

## LA COMMISSION DES HOSPICES CIVILS de TOURNAI sous le régime français.

C'est principalement à partir du dépouillement systématique des registres des délibérations de la commission administrative des hospices civils de la ville de Tournai que ces notes ont été rédigées. Les informations que nous y avons trouvées ont été complétées par des documents conservés au CPAS de Tournai et aux archives de l'Etat à Mons.

Nous avons pu reconstituer les principales étapes du développement de cette nouvelle institution. Malheureusement, les délibérations de la commission pour la période du 22 mars 1808 au 6 janvier 1819 sont perdues.

A.M. HOVERLANT de BEAUWELAERE, est un contemporain<sup>1</sup>. Nous trouvons dans son *Essai chronologique pour servir à l'histoire de Tournai*<sup>2</sup> de nombreuses références aux questions qui nous intéressent. Son témoignage n'est pas toujours objectif : il n'accepte pas les lois qui ont dépouillés les fondations privées au bénéfice de la commission des hospices et du bureau de bienfaisance et quelques fois ses affirmations sont approximatives, en particulier quand il s'agit de dater certains faits. Chaque fois que nous le pouvons, nous vérifions auprès d'autres sources.

L'*Essai d'un compte moral de l'administration des Hospices Civils de Tournai, présenté à la Commission des Hospices par F.THIEFRY son Secrétaire*, du 21 février 1823, résume les activités de la commission depuis sa constitution<sup>3</sup>. Ce document apporte de nombreuses précisions sur la période qui n'est pas couverte par les registres des délibérations.

La *Notice historique des divers hospices de la ville de Tournai* par Adolphe DELANNOY, contrôleur et archiviste de l'administration des hospices de Tournai est un ouvrage de référence incontournable.

Les études du chanoine Albert MILET<sup>4</sup> sur cette période qui comportent de nombreuses références à la commission des hospices. Nous éviterons de répéter ce que l'on trouve dans ces publications. Nous nous permettrons, néanmoins de compléter ses écrits, chaque fois, que nous trouvons des données dont il n'a pas eu connaissance puisqu'il n'a pas pu consulter les archives du CPAS de Tournai.

---

<sup>1</sup> **HOVERLANT de BEAUWELAERE Adrien, Alexandre, Marie**, né à Tournai le 9 mars 1758 et y décédé le 7 septembre 1840. Le 13 avril 1790, les maires et échevins de Tournai l'élisent au nombre des jurés dans la nouvelle magistrature. Durant la révolution brabançonne, il est député au congrès des Etats Belgique et commissaire général à l'armée. Sous la seconde occupation française, il est d'abord directeur du bureau des finances de l'arrondissement de Tournai, puis, le 27 mars 1795, juré de la ville en même temps que président de la commission provisoire de justice. Le 19 mars 1797, il préside l'assemblée primaire et est élu officier municipal, en attendant d'être nommé, le 5 avril, président de la municipalité, mais il donnera sa démission le 15 mai ayant été appelé aux fonctions de Législateur par le corps électoral et il entre au Conseil des Cinq-Cents. Ayant refusé son adhésion au coup d'Etat de brumaire, il quitte la vie politique pour se consacrer à ses études historiques. (A. MILET, *Tournai et le Tournaisis sous le bonnet rouge (1792-1793)* dans *Publications extraordinaires de la SRHAT*, tome 3, 1986, 447 pages).

<sup>2</sup> A.M HOVERLANT de BEAUWELAERE, *Essai chronologique pour servir à l'histoire de Tournai*, 105 tomes en 117 volumes, 1805-1834.

<sup>3</sup> ACPAS, réf : 7/1823. Ce texte n'a pas été publié mais Adolphe DELANNOY en a publié de larges extraits. (A. DELANNOY, *Notice historique des divers hospices de la ville de Tournai*, Tournai, 1880, 303 pages).

<sup>4</sup> **Albert MILET**, né à Binche le 10 août 1915 et décédé à Tournai, le 13 décembre 2006. En 1933, il termine ses humanités au Collège de sa ville natale, entre au séminaire, suit les cours de l'Institut Supérieur de Philosophie à Louvain et poursuit sa formation par l'étude de la théologie au grand séminaire de Tournai. Il est ordonné prêtre le 11 août 1940 et retourne à Louvain pour y prendre le grade de docteur en théologie. En 1941, il est nommé professeur de philosophie au petit séminaire de Bonne Espérance. En 1968, il devient professeur au Grand Séminaire de Tournai et il devient chanoine titulaire de la cathédrale en 1970. En 1991, il entre à la Maison des Anciens Prêtres en tant que responsable. (A. MILET, *Bonne Espérance, Histoire d'une abbaye prémontrée au XVIIe et XVIIIe siècles*, Louvain-la Neuve, 1994, pp, 5-9).

## 1. Une nouvelle administration

Les Commissions des hospices civils sont instituées par **la loi du 16 vendémiaire an V** (7 octobre 1796) qui comporte deux dispositions essentielles : par la première, tous les biens expropriés par l'Etat et qui n'avaient pas encore été aliénés font retour aux anciens établissements charitables de toute catégorie ; par la seconde, ces mêmes établissements perdent leur indépendance et passent sous l'autorité d'une commission de cinq membres nommés par l'autorité communale.

La municipalité a bien de la peine à trouver des administrateurs : la tâche est lourde et le mandat n'est pas rémunéré. L'installation de cette nouvelle institution prend plusieurs mois. Ensuite, il faut s'accorder sur les modalités d'application de la nouvelle législation, obtenir les comptes des fondations, entrer en possession de ces établissements et réorganiser leur fonctionnement.

Lorsque, le 24 frimaire an V (14 décembre 1796)<sup>5</sup>, la municipalité nomme les administrateurs trois d'entre eux refusent le mandat ; Pierre, Antoine DEBONNAIRE-COMMAR<sup>6</sup> et Constantin, Joseph CHAFFAUX<sup>7</sup> acceptent. Un second arrêté, dont la date n'est pas connue<sup>8</sup>, nomme Charles de GAEST de BRAFFE<sup>9</sup>, Denis DE RASSE<sup>10</sup> et Dominique TONNELIER<sup>11</sup> en remplacement des administrateurs

---

<sup>5</sup> Le 4 frimaire an V (24 novembre 1796), les administrateurs départementaux reprochaient déjà à la municipalité de ne pas avoir nommé les membres de la commission des hospices. Deux mois et demi plus tard, la réponse de la municipalité reconnaît : « *Nous avons nommé une Commission des hospices, mais personne n'a voulu accepter cette tâche* ». (A. MILET, *Batailles et remous autour d'un séminaire (1803-1808)* dans *MSRHAT*, tome 6, 1989, p. 87)

<sup>6</sup> **DEBONNAIRE-COMMAR Pierre, Antoine.** Négociant. Il donne sa démission à la commission, le 29 novembre 1797, à la suite de sa nomination comme Commissaire du Directoire exécutif auprès de la municipalité et est remplacé, à la même date, par DE LOSSY-PRESIN, Jean Baptiste qui est nommé maire, le 26 juin 1800 et dès lors, remplacé par Charles, Henri DE RASSE, le 19 juillet 1800. Lorsque ce dernier est nommé maire, le 14 juin 1804, il est remplacé par Léopold LEFEBVRE-FARIN mais il continue à présider la commission en sa qualité de maire. En effet, une circulaire du préfet en date du 6 prairial an IX (26 mai 1801) précise que suivant la décision du Ministre de l'Intérieur du 25 floréal précédent (25 avril 1801), les maires sont membres d'office des administrations des hospices et des bureaux de bienfaisance, ils en assurent désormais la présidence et, en cas de partage, leur voix est prépondérante. (J-B BIVOORT, *Répertoire administratif du Hainaut*, Bruxelles, 1189, p. 23 cité par Pierre-Jean NIEBES, *La préfecture du département de Jemappes 1800-1814*, Bruxelles, 2007, p. 41).

<sup>7</sup> **CHAFFAUX-MONCHEUR, Constantin, Joseph.** Avocat et notaire, baptisé en l'église St Brice le 10 décembre 1755 et décédé à Tournai le 28 janvier 1817. Sous la seconde occupation française, il est nommé, le 12 septembre 1794, adjoint aux Consaux de Tournai, et, le 17 janvier 1795, juré de la ville, poste dans lequel il est confirmé le 27 mars. Une nouvelle municipalité ayant été imposée le 7 avril 1795 par arrêté de l'Administration Centrale et supérieure de la Belgique, CHAFFAUX y entre à titre de municipal. Il est élu à la municipalité de 28 mars 1798 et installé le 20 avril. Il est nommé Receveur des hospices le 1<sup>o</sup> février 1799 et exerce cette fonction jusqu'à son décès. Son fils Constantin, Louis, lui succède. (A. MILET, *Tournai et le Tournaisis ...*, p.353).

<sup>8</sup> Le courrier cité au paragraphe suivant permet d'affirmer que cette nomination est antérieure au 7 ventôse an V (25 février 1797).

<sup>9</sup> **DE GAEST DE BRAFFE Charles, François, Joseph.** Administrateur provisoire de la ville de Tournai, le par décret des 15 et 17 décembre 1793, adjoint aux Consaux par arrêté du 26 fructidor an II (12 septembre 1794), mayor par arrêté du 7 germinal an III (27 mars 1795), membre du Conseil général de la ville par arrêté du 12 messidor an III (30 juin 1795). (VANDENBROECK, *La magistrature tournaisienne (1179-1871)* dans *MSHLT*, tome 10, 1871, pp. I-XII et 1-145).

<sup>10</sup> **DE RASSE de la FAILLERIE Denis, Jean-Baptiste, Charles, Joseph.** Homme de loi, né à Tournai le 31 janvier 1762 et décédé à Bruxelles le 28 janvier 1839. Il est élu échevin pendant la révolution brabançonne, le 13 avril 1790 et lors de la première restauration autrichienne, le 18 juin 1791. Il est à nouveau échevin sous la seconde restauration autrichienne, le 31 mars 1793. Il est nommé membre du Conseil général de la ville, le 12 messidor an III (30 juin 1795) et maire adjoint, par arrêté du premier Consul, le 13 brumaire an IX (4 novembre 1801). Il démissionne de la commission des hospices, à la suite de sa désignation comme juge au Tribunal civil au cours du mois de germinal an V (mars-avril 1797). Il retrouve son mandat à la commission des hospices en succédant à GOBLET François Magloire le 28 janvier 1819. Il démissionne le 15 décembre 1832 à la suite de sa nomination à la cour de cassation par arrêté royal du 4 octobre 1832. Le titre de baron de RASSE de la FAILLERIE, titre transmissible dans l'ordre de progéniture lui est accordé par diplôme du roi GUILLAUME I<sup>o</sup>

non acceptants. Sans attendre l'installation de la commission, DEBONNAIRE-COMMAR, DE RASSE et DE GAEST demandent, par un courrier du 7 ventôse an V (25 février 1797)<sup>12</sup> au président et officiers municipaux de Tournai, à pouvoir disposer des biens nationaux pour améliorer la situation des indigents à charge des hospices.

La première priorité est de trouver d'autres locaux pour les vieillards de la *Pauvreté Générale*<sup>13</sup>. Le bâtiment, situé à l'angle des rues de la Planche et de l'Arsenal, héberge une centaine de pourvus des deux sexes :

« Nos premiers soins ont été de jeter les yeux sur les classes de nos concitoyens qui par leur âge, leurs infirmités méritent les premiers soins. Nous avons vu les maisons qu'habitent les vieillards invalides des deux sexes, tout ce que nous pouvons en dire est beaucoup en dessous de ce que présente l'endroit destiné à les recevoir, et nous n'eussions pas cru qu'il pouvait y habiter des hommes. Si nous n'en avions pas vus qui exigent impérieusement les attentions les plus grandes de la part des autorités publiques.

La maison qui convient pour les recevoir, semble destinée de tous temps ; c'est la ci-devant abbaye de Saint Médard : cette maison présente un quartier suffisant pour les hommes, un autre pour les femmes, et au milieu de ces bâtiments celui du directeur, la maison suffit pour cet établissement, mais elle n'a rien au-delà de ce qui lui est nécessaire, car nous ne parlerons pas de la cour et du jardin qui y sont naturellement annexés. »

Les administrateurs souhaitent également améliorer les conditions de logement des orphelines :

« L'endroit le plus propre pour réunir les orphelines aujourd'hui divisées en deux maisons, malsaines et mal aérées, est le ci-devant couvent des Sœurs Grises qui placé dans un quartier commode suffirait pour les réunir toutes. Les deux établissements ne coûteront presque rien à former, ce qui est un point essentiel dans les circonstances actuelles et ce qui nous décide à insister très fort pour obtenir l'autorisation nécessaire à cet effet. »

Ils proposent réunir les orphelins en un seul établissement :

« Depuis plus de quarante ans toute la ville et nos voisins voient avec la douleur la plus profonde nos orphelins disséminés par toute la ville. La plupart chez des bourgeois qui les font servir à des travaux aussi durs qu'humiliant, où ils n'ont ni nourriture, ni vêtement, ni éducation. Presque tous n'ont point de métier parce qu'on ne leur en a pas appris, et cependant les orphelins ont coûté de tous temps plus que dans d'autres villes où en les réunissant, en prenant les précautions nécessaires pour leur mœurs, on les rend à dix huit ans utiles à la société à qui ils doivent ce qu'ils sont. ... L'emplacement qui leur convient selon nous est le ci-devant couvent des Carmes, que nous demandons pour eux ».

Enfin, les administrateurs attirent l'attention sur la situation des enfants abandonnés :

« Les lois de la République<sup>14</sup> ont prévu que les communes entretiendront leurs orphelins mais que les enfants abandonnés et les bâtards seraient à la charge du trésor public. Vous sentez que la ville et les cantons environnant devront avoir deux établissements à cet effet, l'un pour les garçons, l'autre pour les filles et qu'il est

---

des Pays Bas en 1827. (SOIL de MORIAME J, *Le tribunal de 1<sup>o</sup> instance de Tournai dans La Revue Tournaisienne*, tome 7, 1911, p. 21 ; POPLIMONT, *La Belgique Héraldique*, tome 9, 1867, p.110)

<sup>11</sup> **TONNELIER Dominique, Joseph.** Médecin, né à Tournai, paroisse St Nicolas le 22 février 1748 et décédé à Tournai le 4 novembre 1815. Reçu à Louvain, le 30 janvier 1773 et au collège de médecine de Tournai la même année. Membre de la commission des hospices du 6 septembre 1797 jusqu'à sa démission le 17 octobre 1814. Médecin en chef de l'hôpital des hommes du 10 mai 1802 jusqu'à son décès. (ECT, acte de décès ; « *Biographie Nationale* », tome 25 colonnes 435 ; *Liste générale des Docteurs en médecine et en chirurgie, officiers de santé, sages-femmes, pharmaciens et herboristes établis dans le département de Jemmappes, dressée en exécution de l'article XXVI de la loi du 19 ventôse an XI, et de l'article XXVIII de celle du 21 germinal même année*, AGR, Bibliothèque, OP 1483 ; HOVERLANT, *Essai chronologique ...*, tome 98, 2<sup>o</sup> partie, 1830, p. 46.) La Biographie Nationale indique comme date de décès, le 17 octobre 1814.

<sup>12</sup> ACPAS : *Nominations et renouvellement des membres*, Réf : 79/1794-1806.

<sup>13</sup> Cet établissement, fondé en vertu des édits de réunion des hôpitaux de Louis XIV du 4 juillet 1698 et du 15 janvier 1701, a été ouvert en 1705. (HOVERLANT, *Essai chronologique ...*, tome 75, 1822, p. 465 ; A. DELANNOY, *Notice historique ...*, p. 121).

<sup>14</sup> Voir, *Arrêté des représentants du peuple du 1<sup>o</sup> germinal an III (21 mars 1795)*.

intéressant que les établissements soient fondés dans cette commune. Le nombre d'enfants que les cantons formant cet arrondissement fourniront à ces établissements sera très considérable et exige des emplacements assez vastes. Nous proposons à cet effet les couvents de Saint André et des Carmélites qu'il convient de conserver selon nous pour avoir le local nécessaire pour former les deux maisons pour les enfants de la patrie. »

Ces demandes sont confirmées, deux mois plus tard, par un courrier à la municipalité<sup>15</sup> : hospice des vieillards à St Médard, hospice des orphelines aux Sœurs Grises, hospice des orphelins et enfants mâles de la patrie à St Martin, hospice des enfants femelles de la patrie aux Carmélites, hospice des filles mères à l'abbaye des Prés, hospice des femmes malades à St André, hospice des aveugles au couvent des Filles-Dieu.

Cette même lettre décrit l'insalubrité de l'hospice de la pauvreté générale :

« L'hospice où ils habitent est situé au nord de la ville dans un terrain bas et humide : il est presque entouré de blanchisseries ; ses murs sont arrosés par des mares de lessive que les chaleurs de l'été tiennent dans un état de fermentation continue. L'ensemble du corps de logis est vicieux ; son élévation en rend une partie inhabitable, et empêche l'air d'y circuler librement. Le soleil n'y pénètre même jamais. Les latrines sont placées au centre d'une cour très étroite et encore plus malsaine par le croupissement des urines ; cette cour suffit à peine pour permettre aux malheureux vieillards d'y respirer un air méphitique. Ce cloaque n'y a jamais permis d'y établir une buanderie, si nécessaire à l'économie d'un hospice. La cuisine est un trou infect n'ayant pas dix pieds carrés d'étendue ; il n'y existe ni réfectoire, ni boulangerie, ni jardins ; les caves y sont constamment remplies d'une eau qui découle des fossés bourbeux des blanchisseries dont nous avons parlé. Les infirmeries ressemblent plutôt à des tombeaux qu'à des lieux sains où les vieillards puissent recouvrer la santé. L'escalier du quartier des hommes représente une échelle placée perpendiculairement, ce qui a donné lieu à mille accidents qui ont coûté la vie à un grand nombre d'individus. L'eau des puits n'a rien moins que les qualités nécessaires à l'entretien de la vie. Les lits sont entassés les uns sur les autres dans les chambres la plupart voûtées ; enfin ce local a si peu d'étendue pour le nombre d'indigents qu'il contient, qu'il réunit un grand nombre de causes physiques propres à altérer la santé et à abrégier les jours de ceux qu'il renferme<sup>16</sup> ».

**Le 5 messidor an V** (23 juin 1797), l'arrêté de l'administration municipale remplace DE GAEST, DE RASSE et CHAFFAUX par François, Joseph DU BUS ; François, Magloire GOBLET et Pierre GOSSE. Les membres de la commission<sup>17</sup> sont donc : DEBONNAIRE-COMMAR Pierre, Antoine ;

---

<sup>15</sup> Lettre du 24 floréal an V (13 mai 1797). Voir A. MILET, *Tournai dans les dernières années du XVIII<sup>e</sup> siècle* dans Mémoires de la SRHAT, tome 2, 1981, pp. 210-212. Le 13 floréal an V, (2 mai 1797), l'administration centrale avait écrit à l'administration municipale de Tournai pour lui demander un mémoire sur les édifices nationaux qu'il est indispensable de conserver pour le service public et les établissements de bienfaisance.

<sup>16</sup> Lettre signée par de RASSE, DEBONNAIRE-COMMAR et TONNELIER (A. MILET, *Tournai dans les dernières années du XVIII<sup>e</sup> siècle* dans Mémoires de la SRHAT, tome 2, 1981, p. 210).

<sup>17</sup> HOVERLANT commente ces nominations : « *La municipalité nomma d'abord, d'après l'attribution légale leur en faite, l'avocat Magloire GOBLET, rue de Paris, fils de l'apothicaire de ce nom originaire du pays de Liège ; Dominique TONNELIER, fils d'un buandier de ce nom, tenant à loyer le petit curoir à Tournay, paroisse du Château ; Charles LEHON, avoué et avocat, natif d'Antoing, fils du receveur du prince de LIGNE ; le sieur DUBOIS, fils d'un fermier opulent, au village de Dottignies, Tournais, avocat et avoué ; HAYOIT, anglais de naissance, ancien gendarme de la petite gendarmerie. GOBLET en fut élu président et son cousin GOBLET, aussi fils d'un autre apothicaire de ce nom, Secrétaire, avec un appointement annuel de 1.800 francs. Le Receveur, fut CHAFFAUX, fils d'un tanneur de ce nom, ancien officier municipal, avocat et notaire sans pratique, et ce, pour prix de ses extravagances et discours révolutionnaires au club des Jacobins, séant à Tournay en 1792 et 1793, ainsi qu'on peut le voir en cet ouvrage auquel nous renvoyons nos lecteurs. Ce CHAFFAUX fut plusieurs fois jugé digne, et non sans raison, d'en être le Secrétaire. C... mourut l'an 1811, des suites de son intempérance et de son libertinage avec une servante de cabaret, dit le crampon, situé hors de la porte Morelle. Son fils lui succéda dans cette charge de Receveur en vertu apparemment du droit héréditaire que les révoluteurs ont acquis par le fait de succéder aux emplois de leurs papas, et même de leurs chères mamans, le tout pour le bonheur du peuple souverain dont ces messieurs se disent les mandataires perpétuels et irrévocable* ». (Essai chronologique ..., tome 98, 2<sup>o</sup> partie, 1830, pp. 46-50)

TONNELIER Dominique<sup>18</sup> ; GOSSE Pierre-Guillaume<sup>19</sup> ; GOBLET François, Magloire<sup>20</sup> ; DU BUS François, Joseph<sup>21</sup>.

**Le 15 fructidor an V** (1<sup>o</sup> septembre 1797), les membres de la commission sont reçus par les officiers municipaux en leur séance à l'hôtel de ville. Invitée à s'organiser, la commission observe que « *si elle avait eu toutes les lois qui la concernent, elle se serait mise en activité, et que dès que cet objet sera rempli, elle ne tarderait pas à le faire.* » La première séance de la commission se tient le 20 fructidor an V (6 septembre 1797), en la chambre, dite de commerce<sup>22</sup> : « *Certains doutes s'étant élevés sur quelques articles de la loi du 16 vendémiaire on a cru convenable, avant de procéder ultérieurement, de solliciter la municipalité pour qu'elle remit des exemplaires ou copies de toutes les lois reçues concernant les hospices civils* ». Lorsque la commission prend connaissance des onze lois et arrêtés transmis par la municipalité, elle décide de s'adresser aux hospices de Mons « *pour obtenir une explication sur les espèces d'établissements de bienfaisance dont la Commission doit s'occuper* »<sup>23</sup>.

---

<sup>18</sup> **TONNELIER Dominique, Joseph.** Médecin, né à Tournai, paroisse St Nicolas le 22 février 1748 et décédé à Tournai le 4 novembre 1815. Reçu à Louvain, le 30 janvier 1773, Membre de la commission des hospices du 6 septembre 1797 jusqu'à sa démission le 17 octobre 1814. A son décès, il est médecin en chef des hôpitaux civils et militaires de Tournai. (ECT, acte de décès ; Liste générale des Docteurs en médecine ...)

<sup>19</sup> **GOSSE Pierre, Guillaume, Joseph.** Chanoine, né à Saint-Amand les Eaux, le 25 septembre 1741 et décédé à Tournai, aux Anciens Prêtres, le 28 juin 1826. Il donne sa démission à la commission des hospices, le 9 octobre 1797. (Chanoine VOS, *Les paroisses et les curés du diocèse actuel de Tournai*, Desclée, De Brouwer et Cie, Bruges 1894, tome 1, p. 20 et Chanoine VOS, *Le clergé du diocèse de Tournai*, tome 1, p. 60).

Il est remplacé par Pierre HAYOIT-MONCHEUR, propriétaire, le 18 frimaire an VI (8 décembre 1797) qui démissionne le 19 juillet 1800 et est remplacé, à la même date, par LEHON Charles, jurisconsulte, jusqu'à son décès le 11 octobre 1812.

**HAYOIT-MONCHEUR Pierre.** Négociant, né à Londres en 1754 et décédé à Paris en 1810 ou 1812. Il sert en France dans l'armée et finalement dans la gendarmerie. Il se retire à Tournai en 1787 où il acquiert une manufacture de savon et une raffinerie de sel. Le 25 février 1793, lorsque le nouveau corps administratif de Tournai est établi par décret des commissaires nationaux, il est l'un des vingt nouveaux administrateurs provisoires. (Voir notice biographique par A. MILET, *Tournai et le Tournaisis ...*, p. 361).

<sup>20</sup> **GOBLET François, Magloire, Joseph.** Jurisconsulte, baptisé à Saint Brice le 16 décembre 1744 et décédé à Tournai le 11 janvier 1819 en son domicile, rue Garnier, 15. Membre de la commission des hospices du 6 septembre 1797 au 13 mai 1800, date à laquelle il est nommé sous-préfet. Il est remplacé, le 19 juillet 1800, par de CLIPPELLE, Jean Baptiste, négociant jusqu'à son décès le 18 février 1810. Il retrouve son mandat à la commission des hospices du 13 décembre 1810 jusqu'à son décès. Il est nommé membre de la régence de Tournai, le 16 août 1817 (ECT. Acte de décès ; A. MILET, *Batailles et remous ...*, p. 148 ; LEFEBVRE, « *Biographies ...* », p. 132).

<sup>21</sup> **DU BUS François, Joseph,** né à Dottignies le 11 septembre 1757 et décédé le 17 janvier 1835. Fils de François Joseph et de Marie, Joseph de BAUDRENGHIEN ; époux de Marie, Aimée, Joseph PHILIPPART. Conseiller au conseil provincial de Tournai, sous l'administration autrichienne, membre de la seconde chambre des Etats-Généraux, puis de la Chambre générale des comptes, sous le gouvernement hollandais. Membre de la commission des hospices du 6 septembre 1797 jusqu'à son décès. (A MILET, *Tournai et le Tournaisis ...*, p. 360 ; Ch. POPLIMONT, *La Belgique Héraldique*, tome 2, Bruxelles, 1864, p.302)

<sup>22</sup> Cet immeuble, situé Marché aux Poteries, est mieux connu sous la dénomination « *Aux trois pommes d'orange* ». Les mandats des commissaires sont gratuits (Circulaire du Ministre de l'Intérieur en date du 18 prairial an V – 6 juin 1797).

<sup>23</sup> Commission des hospices, séance du 11 vendémiaire an VI (2 octobre 1797).

délibérations, résolutions et Actes de  
la commission des Hospices civils des  
canton et commune de Tournai, com-  
posée des citoyens debonnaire comar,  
tonnelier médecin, gosse chanoine, joblet  
et d'autres hommes de loi.

Du 15 fructidor An 5<sup>e</sup>

La commission aiant été invitée par les officiers  
municipaux par lettre du 13 précédent, de se rendre  
en leur séance du 15, et s'étant rendue, on lui fit  
connoître que cette invitation avoit pour objet de lui  
soliciter de s'organiser d'abord, sur quoi aiant été  
observé que si la commission avoit eu toutes les lois  
qui la concernent, elle se seroit mise en activité, et  
que dès que cet objet sera rempli, elle ne tarderoit pas  
à le faire. La municipalité lui aiant promis de  
les lui envoyer, la commission séjourna en consé-  
quence au 20 suivant en la chambre, dite de com-  
mune, lieu destiné pour ses séances.

organisa-  
tion de la  
commission

Du 20 ides.

La commission aiant vu la loi du 16 vendémiaire  
an 5, et s'étant occupée des moyens de s'organiser et  
certains articles s'étant élevés sur quelques articles de  
ladite loi du 16 vendémiaire, on crut convenable  
aiant de procéder ultérieurement, de solliciter la  
municipalité pour qu'elle remit des exemplaires ou  
copies de toutes les lois reçues concernant les hospices  
civils, et le citoyen tonnelier s'est chargé d'en faire  
la demande au président de la municipalité.

demande  
de la munici-  
palité des  
lois concer-  
nant les  
hospices  
civils.

Du 11 vendémiaire An 6<sup>e</sup>

La commission s'étant réunie sur l'invitation

**Le 20 vendémiaire** (11 octobre 1797), François, Magloire GOBLET est élu président<sup>24</sup>. Deux jours plus tard, Albert GOBLET<sup>25</sup> est nommé secrétaire<sup>26</sup> et Albert AUVERLOT<sup>27</sup>, Commissaire du Directoire exécutif auprès de l'administration municipale, est désigné comme notaire de la commission. Enfin, la commission adopte le projet de réponse à la municipalité à la suite du courrier qui lui avait été adressé par l'administration centrale du département<sup>28</sup> : « ... Vous voyez que nos travaux n'ont pu, jusqu'à ce jour répondre au zèle qui anime notre Commission, autant par les absences et les mutations continuelles de la majeure partie de ses membres, que par défaut de documents propre à éclairer sa marche et à assurer le succès de ses opérations »<sup>29</sup>.

**Le 8 brumaire an VI** (29 octobre 1797), la commission « ayant résolu de tenir ses séances dans un lieu qui fut au centre de la ville, et où on put se procurer les commodités convenables »<sup>30</sup> se réunit à l'hôpital Notre-Dame<sup>31</sup>.

---

<sup>24</sup> **François DU BUS** lui succède le 20 juillet 1800. **Charles DE RASSE**, membre de la commission depuis le 30 messidor an VIII (19 juillet 1800) devient président de la commission, le 25 prairial an XII (14 juin 1804), date du décret impérial qui le nomme maire de la ville. Il prend cette présidence en application de la circulaire du préfet en date du 6 prairial an IX (26 mai 1801) qui précise que, suivant la décision du Ministre de l'Intérieur du 25 floréal précédent (25 avril 1801), les maires sont membres d'office des administrations des hospices et des bureaux de bienfaisance et qu'il en assurent désormais la présidence. En cas de partage, leur voix est prépondérante. (J-B. BIVORT, *répertoire administratif du Hainaut*, Bruxelles, 1889, p. 23. Cité par Jean-Pierre NIEBES, *La préfecture du département de Jemappes 1800-1814*, Archives Générales du Royaume, Bruxelles, 2007, p. 41). Au lendemain de la révolution de 1830 cette disposition n'est plus appliquée. Le 24 octobre 1830, Denis DE RASSE de la Faillerie, Président du Tribunal de 1<sup>o</sup> instance est nommé président de la commission. Le 14 février 1805, Léopold LEFEVRE-FARIN est nommé à la commission en remplacement de Charles DE RASSE.

<sup>25</sup> **GOBLET Albert**. Avocat, né à Tournai, paroisse St Brice, le 17 juin 1772 et décédé à Tournai le 9 septembre 1834, domicilié, rue des Orfèvres, 2. Célibataire. Fils de Guillaume, Albert, Joseph et de Marie, Anne, Joseph HOUSSIER, cousin de François Magloire. Secrétaire de l'administration des hospices le 13 octobre 1797, il démissionne de cette fonction le 30 mars 1810, lorsqu'il est nommé substitut du procureur du roi, (1811-1834). Membre de la commission des hospices du 20 juillet 1813 jusqu'à son décès. (DELANNOY, « *Notice historique ...* » ; SOIL de MORIAME, « *Le tribunal de 1<sup>o</sup> instance ...* », p. 67). (ECT. Acte de décès)

<sup>26</sup> La rémunération du Secrétaire général de la Commission est fixée à 1.200 francs par an. (Séance du 7 germinal an VI-27 mars 1798).

<sup>27</sup> **AUVERLOT Pierre, Albert**. Notaire, né à Tournai le 8 juillet 1762 et y décédé le 2 novembre 1820. Fils d'un cocher du baron DELFOSSE d'ESPIERRES, il devient clerk de procureur chez le notaire et procureur WUESTEN. Après la conquête des provinces belges, il est appelé par la France à des fonctions judiciaires et administratives. Lorsque les troupes républicaines entrent à Tournai, le 8 novembre 1792, il est appelé à faire partie de la Régence. En 1794, il accède aux fonctions de fiscal et d'accusateur public de la commune. Il est nommé Commissaire du Directoire exécutif près de la municipalité de Tournai, le 22 frimaire an IV (13 décembre 1795). Après le coup d'Etat de fructidor, il fait murer le porche de la cathédrale pour protéger les statues qui le décorent. En 1798, il est élu membre du Conseil des Cinq Cents, puis membre du Corps législatif où il siège jusqu'en 1803. ((A. MILET, *Les derniers jours de Saint-Martin à Tournai*, dans MSRHAT, tome 8, 1995, p. 184 ; F HENNEBERT, *Biographie nationale*, 1866, col 550-551; HOVERLANT, *Essai chronologique ...*, tome 99, 2<sup>o</sup> partie, 1830, p.232).

<sup>28</sup> Par sa lettre du 15 vendémiaire (16 octobre 1797) l'administration centrale du département avait interpellé la municipalité : « Citoyens, l'article 1<sup>o</sup> de la Loi du 16 vendémiaire an V vous charge de la surveillance immédiate des hospices civils, établis dans votre arrondissement, nous ignorons encore le Bien, qui est résultat de cette Loi Si Salulaire à l'Humanité Souffrante, nous avons lieu d'être étonné de l'insouciance, que vous avez mis à nous instruire, nous vous invitons donc, et au besoin vous requérons de nous envoyer endéans une décade, les noms des commissaires que vous avez nommés, et le résultat de leurs opérations». Réponse rapide de la commission (20 vendémiaire), mais réponse tardive de la municipalité puisqu'un rappel lui est adressé par l'administration centrale, le 11 brumaire (1<sup>o</sup> novembre 1797). (ACPAS, *Correspondance comptabilité*, Réf : 652/1809).

<sup>29</sup> ACPAS : *Nominations et renouvellement des membres*, Réf : 79/1794-1806.

<sup>30</sup> Délibérations de la commission des hospices, séance du 1<sup>o</sup> brumaire an VI (22 octobre 1797). « A été accordée une ordonnance de 24 sols de Flandres à la Vve PARMENTIER pour avoir livré lumière et chauffage à la commission dans les temps qu'elle siégeait à la Chambre de commerce. » (Séance du 5 pluviôse (24 janvier 1798).

Un arrêté de l'administration centrale du département de Jemmapes du **12 frimaire an VI** (2 décembre 1797) sursoit à la vente des abbayes de Saint Martin et de Saint Médard <sup>32</sup> :

L'administration Centrale du Département de Jemmapes,  
Considérant que la situation actuelle des hospices civils de la commune de Tournay doit attirer toute notre sollicitude,  
Considérant que la plupart d'entre eux sont placés dans des endroits malsains et peu propres à y entretenir la salubrité nécessaire,  
Considérant que la loi du 25 fructidor supprimant toutes les corporations ecclésiastiques régulières a laissé un grand nombre de bâtiments dont on pourrait utilement se servir pour les établissements de bienfaisance,  
Considérant que les ci devant abbaye de St Martin et de St Médard en la commune de Tournay réunissent tous les avantages que l'on peut désirer pour l'établissement des hospices,  
Considérant qu'aux termes de la loi du 4 ventôse an IV, on ne peut disposer des bâtiments nationaux qu'après avoir obtenu une autorisation préalable du corps législatif,  
Considérant enfin que la municipalité du canton de Tournay en nous faisant la demande de ces maisons supprimées, pour l'emplacement des établissements de bienfaisance n'a point fourni les devis estimatifs de ces bâtiments ce qui est de rigueur aux termes de la loi précitée.

L'administration sus dite, le commissaire du Directoire exécutif entendu arrête :

1° qu'il est sursis provisoirement à la vente des maisons religieuses ci-dessous désignées, savoir : de l'abbaye de St Martin et de St Médard qui ont été reconnues propres à l'établissement des différents hospices de la commune de Tournay qu'en conséquence il sera écrit au corps législatif pour en obtenir l'autorisation nécessaire pour disposer de ces maisons.

2° que préalablement la municipalité du canton de Tournay fera dresser le détail estimatif de tous les bâtiments que ces maisons renferment pour être ensuite transmis au corps législatif

En séance, ce 12 frimaire an VI

C'est seulement le **13 frimaire an VI** (3 décembre 1797), que « *la mise en activité de la commission* » est proclamée par la municipalité<sup>33</sup>.

**Le 13 pluviôse an VI** (1° février 1798), nomination du citoyen CHAFFAUX - MONCHEUR comme Receveur Général des hospices<sup>34</sup>. Le traitement est fixé provisoirement à 2% des recettes effectuées, la caution à déposer sera au minimum de 30.000 francs. Cette décision est revue le 1° fructidor an XI (19 août 1802)<sup>35</sup> :

---

<sup>31</sup> Ceci semble indiquer que la commission est entrée en possession de l'hôpital Notre Dame avant la suppression du chapitre cathédral décrétée le 5 frimaire an VI (25 novembre 1797) et notifiée au personnel du chapitre le 6 nivôse (26 décembre), le chapitre s'étant réuni une dernière fois le 27 frimaire (17 décembre) et la cathédrale ayant été fermée pendant la nuit du 17 au 18 décembre). (HOVERLANT, *Essai chronologique* ..., tome 2, 1805, p. 151 ; J. WARICHEZ, *La cathédrale de Tournai et son chapitre*, Wetteren, 1934, p. 174 ; A. HOCQUET, *Registre des vestures*, ..., p.228 ; A. MILET, *Tournai dans les dernières années* ..., MSRHAT, tome 2, p.233).

<sup>32</sup> AEM, AACDJ, n° 822 Registre contenant les copies des arrêtés pris par l'administration centrale dans les matières de la compétence du 4° bureau (19 prairial an V – 3 frimaire an VI (7 juin – 23 novembre 1797), p. 6.

<sup>33</sup> ... *Les ci devant prieure et religieuses de Marvis ne peuvent être considérées comme dépouillées de l'administration régie et recette des biens de cet hôpital, que depuis que la mise en activité de la commission des hospices civils a été proclamée par votre acte du 13 de ce mois.* » (Lettre de la commission à la municipalité en date du 18 frimaire an VI (8 décembre 1797). (ACPAS : *Nominations et renouvellement des membres*, Réf : 79/1794-1806). « *Jeudi 7 décembre (17 frimaire) Affiche annonçant l'établissement d'une commission des hospices* ». (Manuscrit ISBECQUE, IV, 6. A. MILET, *Tournai dans les dernières années* ..., MSRHAT, tome 2, p. 232).

<sup>34</sup> Avant cette date, la caisse de la commission était tenue par Piat LEFEBVRE. (ACPAS, Registre des délibérations de la commission)

<sup>35</sup> Nous avons repris le texte de cet arrêté tel qu'il figure au registre des délibérations de la commission. On peut également le trouver dans HOVERLANT, *Essai chronologique*, tome 33, 1808, p. 235). En 1808, lors de l'inspection comptable effectuée par François CUVELIER, celui ci observe que, compte tenu des charges que cette fonction comporte, cette rémunération est insuffisante.

La commission administrative des hospices civils de la ville de Tournai,

Vu la délibération du 13 pluviôse an VI relative à la fixation provisoire de 2 % accordé au receveur général sur la recette de revenus des biens et des rentes des hospices confiés à ses soins, lesdits 2 % imputables sur le traitement qui aurait été alloué par la suite au receveur.

Vu l'article 27 de l'arrêté du 21 prairial an XI du sous préfet de l'arrondissement communal de cette ville <sup>36</sup> ainsi conçu « *le receveur général des hospices, le receveur du bureau de bienfaisance et de secours à domicile, le receveur des biens et revenus communaux de la ville de Tournai verseront chacun dans la caisse du mont de piété une somme égale au vingtième des recettes présumées qui sont confiées à chacun d'eux, il leur en sera payé l'intérêt annuel à raison de 5 %..Chacune des autorités et administrations auxquelles sont attachés ces fonctionnaires déterminera ce vingtième et assurera par tous les moyens qui dépendent d'elles, l'exécution de la présente disposition* »

Considérant que s'il importe d'arrêter définitivement le traitement de son receveur, il est aussi juste, en le déterminant sur le produit des biens de différentes nature, d'avoir égard à la besogne que nécessitent la rentrée et la sortie de chacun desdits revenus ;

Considérant que le nouveau mode de comptabilité qu'elle vient d'établir rend indispensable la translation du bureau du receveur général des hospices dans le même local que celui destiné pour ses séances,

#### ARRETE

**Article 1.** Le traitement de 2 % accordé au receveur général des hospices par la délibération de cette administration du 13 pluviôse an VI, lui tiendra lieu de traitement définitif jusqu'au 1<sup>o</sup> vendémiaire an XII. <sup>37</sup> En conséquence, jusqu'à cette époque, la remise de 2 % lui sera allouée dans ses comptes sur la recette des biens fonds et des rentes des hospices. Il ne pourra rien prétendre pour la recette des fonds provenant de l'octroi de bienfaisance, jusqu'audit jour 1<sup>o</sup> vendémiaire an XII.

**Article 2.** A compter du 1<sup>o</sup> vendémiaire an XII, et pour autant que les articles 6 et 7 du présent arrêté aient reçu leur exécution, il sera alloué pour traitement définitif au receveur général des hospices, savoir

1<sup>o</sup> 2,5 % sur la recette des premiers cent mille francs des biens fonds et des rentes.

2<sup>o</sup> ½ % sur la partie de la recette en revenus des biens fonds et des rentes qui excéderont les cent mille francs dont il est parlé dans le paragraphe précédent.

3<sup>o</sup> ¼ % sur les fonds provenant de l'octroi municipal ou de bienfaisance ou de secours extraordinaires accordés par le gouvernement

4<sup>o</sup> ¼ % sur la recette des fonds provenant du mont de piété, destinés aux dépenses des hospices.

**Article 3.** Il ne sera rien accordé au receveur général pour la recette des capitaux de rentes ou du produit des ventes de biens fonds.

**Article 4.** Tous les frais du bureau du receveur général sont à sa charge à l'exception seule et unique du chauffage et de la lumière.

**Article 5.** Quoique le traitement du receveur général soit arrêté définitivement dans l'article second du présent arrêté, l'administration se réserve néanmoins la faculté d'y apporter par la suite telle modification qu'elle jugera à propos.

**Article 6.** Le receveur général des hospices transfèrera son bureau pour le 1<sup>o</sup> vendémiaire an XII, en l'hospice de santé pour les hommes dans un local qui lui sera désigné à cet effet.

**Article 7.** Il se conformera, avant le 1<sup>o</sup> vendémiaire an XII, à l'article 27 de l'arrêté du sous préfet du 21 prairial an XI. Le cautionnement à fournir en exécution de cet article est fixé à 5.000 francs

**Article 8.** Le présent arrêté sera transmis au citoyen CHAFFAUX receveur général des hospices pour son instruction et direction.

**Article 9.** L'article 7 de cet arrêté sera communiqué officiellement au directeur du mont de piété de cette ville.

---

<sup>36</sup> Arrêté organisant le fonctionnement du mont-de-piété et qui confie la gestion de cet établissement à la commission.

<sup>37</sup> 24 septembre 1804, date à laquelle la commission prend possession du mont de piété.

## 2. Revenus et charges de la commission des hospices

### 2.1. Les revenus des hospices

« Aucun arrêté des représentants du peuple ni aucune loi n'ordonnèrent la publication en Belgique de la loi du 23 messidor an II (11 juillet 1794) sur la vente des biens des établissements charitables. Le patrimoine de la bienfaisance en Belgique échappa ainsi à la spoliation générale dont avait été victime celui des anciens départements. Il n'en subit pas moins, sous le régime français, de très grandes pertes par suite de la confiscation des biens ecclésiastiques, de la suppression des dîmes et des octrois, etc. Les ruines accumulées par la guerre, la dépréciation des assignats contribuèrent encore à augmenter le détresse des établissements hospitaliers. »<sup>38</sup>

Les ressources ont insuffisantes :

« L'organisation de la commission des hospices à Tournay a rencontré dans son origine de nombreux obstacles : la dette des hospices se montait à une somme de plus de 180.000 francs ; les recouvrements étaient presque nuls ou éprouvaient des entraves, la plupart des anciens receveurs étant en avance dans leurs recettes, avaient forcés les rentrées pour diminuer leurs créances ; d'un autre côté les receveurs des domaines intentaient des poursuites aux locataires des biens des hospices, sous le prétexte de leur prétendue origine nationale, ce qui entravait la perception. Les agents du fisc établissaient des garnisaires<sup>39</sup> dans les hôpitaux pour le recouvrement des contributions arriérées ; en un mot, l'état de l'administration alors était désespérant »<sup>40</sup>

Des dispositions urgentes sont prises :

« La commission, convaincue de l'insuffisance des revenus de la plupart des hospices civils confiés à son administration eu égard aux charges et aux besoins desdits hospices, d'autant plus considérables qu'ils cessent de percevoir différentes branches de leurs revenus, a arrêté la suspension de toute rétribution aux nouveaux pourvus, tant en argent qu'en denrées, dans tous les hospices qui en seront susceptibles, et la réduction des pourvus à l'hôpital général au nombre de 100, se réservant d'en faire ultérieure réduction au besoin ».<sup>41</sup>

Les déclarations remises par les receveurs et administrateurs des fondations ne permettent pas d'établir un état exact des rentes dues. Le 14 brumaire an VI (4 novembre 1797), il est décidé de leur adresser une circulaire les invitant à s'expliquer sur ces déclarations et à apporter avec eux tous les titres et documents relatifs à ces rentes ainsi que les derniers comptes de leurs entremises.<sup>42</sup>

---

<sup>38</sup> Prosper POULLET, *Les institutions françaises de 1795 à 1814. Essai sur les origines des institutions belges contemporaines*, Bruxelles, 1904, p. 430.

<sup>39</sup> Garnisaire : celui qu'on établit en garnison chez les contribuables en retard, pour les obliger à payer. (*Dictionnaire des dictionnaires reproduisant le Dictionnaire de l'Académie Française*, Bruxelles, 1851).

<sup>40</sup> *Essai d'un compte moral de l'administration des Hospices Civils à Tournay, présenté à la Commission des Hospices par F. THIEFRY, son Secrétaire, Tournay, le 21 février 1823.* (Manuscrit, 31 pages, ACPAS, Réf : 7/1823). François THIEFRY-VINCHENT, né à Antoing le 21 mai 1799, est Secrétaire de l'administration des hospices du 15 mars 1816 au 22 février 1828.

<sup>41</sup> Commission des hospices, séance du 4 brumaire an VI (25 octobre 1797). **Le 12 brumaire an VI** (2 novembre 1797), l'administration centrale du département de Jemappes adresse une lettre au Ministre de l'Intérieur à Paris, en faveur des établissements publics de Mons et de Tournai : « Ces hospices n'ont pu subsister qu'en contractant des dettes considérables et aujourd'hui ils sont à la veille de cesser d'être, si le gouvernement ne vient promptement à leurs secours. Les fournisseurs habitués de ces établissements refusent de leur procurer les objets de première nécessité, aussi longtemps qu'ils n'ont acquitté les sommes dont ils sont créanciers, en sorte qu'à l'entrée de l'hiver, des vieillards infirmes, des malades sans nombre, des enfants à la mamelle vont être exposés à éprouver tous les besoins de la plus profonde indigence, sans espérance de voir améliorer leur sort. La maison des enfants de la patrie et des orphelins de Tournai renferme près de 250 individus, peu ou point habillés, n'ayant souvent pas de quoi rassasier une faim dévorante, qui nous présentent le tableau de la plus affligeante pauvreté ... » (A. MILET, *Tournai dans les dernières années ...*, MSRCHAT, tome 2, p. 190)

<sup>42</sup> Une partie des comptes rendus par les receveurs des hospices sont conservés aux AEM, AACDJ, liasse 981, Dossier relatif aux biens et revenus des fondations charitables des paroisses de Tournai.

Le 22 frimaire an VI (11 décembre 1797), elle décide l'envoi d'une circulaire aux hospices par laquelle elle demande à connaître leur situation et à être informée des places qui y deviennent vacantes. Les nominations des pourvus à ces places ne se feront que dix jours après que la vacance aura été notifiée.

Les « *Maîtres et administrateurs de la fondation de Montifaut* » refusent de répondre à la circulaire et revendiquent un statut particulier<sup>43</sup> :

« Citoyens !

ayant vu la lettre que vous nous avez adressée le 16 de ce mois au citoyen PHILIPPART Receveur de cette fondation, nous prenons la confiance de vous faire observer que nous ne croyons pas cette fondation comprise dans la classe des hospices érigés en cette commune, par la raison que le fondateur de cette maison, par le testament du 18 août 1652, a expressément ordonné que ses parents nécessaires y fussent admis de préférence, et aumônés plus que les Etrangers, à la discrétion des administrateurs ; que partant, il ne reste aucun doute que cette fondation, étant une propriété particulière aux parents du testateur, ne peut servir d'asile à des étrangers, que pour autant que des individus de cette parenté ne se présenteraient pas.

Or comme cette parenté est d'une étendue considérable ; que ne pouvant calculer et prévoir l'avenir, si plusieurs d'entre eux ne seront peut être pas obligés de s'y réfugier, soit par vieillesse ou par infortune, on ne peut par conséquent assimiler cette fondation aux autres hospices communs à tous les habitants, et que conséquemment, la demande contenue dans la lettre au citoyen PHILIPPART, paraissant être d'une nature autre que celle qui concerne les dits hospices communs, nous croyons qu'il n'est aucunement nécessaire de vous faire parvenir les renseignements nécessaires pour obtenir la liquidation générale des capitaux et cours dus à cette fondation par les corporations supprimées : au reste, citoyens, nous nous faisons un vrai plaisir de vous informer, que comme administrateur et parents, nous nous sommes déjà pourvus à ce sujet. Au surplus, nous ne doutons nullement que la sagesse et la justice du gouvernement, en distinguant cette fondation d'avec les hospices communs, la maintiendront sur le pied qu'elle existe depuis son établissement.

Salut et fraternité,

Signé A.J. PHILIPPART »

La commission, après avoir pris connaissance de la lettre, décide de la transmettre à la municipalité et d'attendre sa réponse « *avant de rien innover* »<sup>44</sup>.

Par sa lettre du **18 nivôse an VI** (7 janvier 1798), au citoyen CUVELIER<sup>45</sup>, président de la municipalité, la commission explique les difficultés qu'elle rencontre :

« ... Plus nous examinons les lettres et instructions du ministre aux administrations centrales de département, plus il nous paraît que notre administration ne doit commencer qu'après l'accomplissement de tous les préalables dont sont chargées nos autorités supérieures : ces préalables sont expliqués dans les lettres et instructions susdites, clairement et d'une manière à en conclure, comme nous venons de le dire, que nous ne pouvons opérer qu'à l'époque où finit la gestion des administrateurs des hospices particuliers, c'est à dire, à l'époque de la reddition de leurs comptes où avec le reliquat, ils doivent remettre tous les registres et papiers relatifs à la comptabilité.

Ce ne sera que par ces comptes ainsi rendus et par la remise de ces papiers que nous pourrons connaître l'institution et la destination des hospices, leurs charges, leurs revenus, et que nous pourrons pressentir s'il est possible de les maintenir et de les faire subsister de la même manière qu'ils l'ont été précédemment. Ce sera de

---

<sup>43</sup> Lettre du 21 brumaire (11 novembre 1797). (ACPAS : *Nominations et renouvellement des membres*, Réf : 79/1794-1806).

<sup>44</sup> Commission des hospices, séance du 24 brumaire an VI (14 novembre 1797).

<sup>45</sup> **CUVELIER Emmanuel, François**. Magistrat, né à Leuze le 6 mai 1769 et décédé à Tournai le 14 novembre 1844 à son domicile, rue des Filles Dieu n°1. Commissaire du gouvernement en 1800, il dirige le Parquet à partir de l'an VIII jusqu'en 1843, sous les diverses dénominations que chaque régime attache successivement à cette fonction (commissaire du gouvernement, procureur impérial, procureur du roi). Il est membre de la commission des hospices du 28 janvier 1819 au 5 mars 1819. Membre du bureau de bienfaisance le 11 décembre 1824 et président de celui-ci du 13 juillet 1831 jusqu'à son décès. Membre fondateur de l'école d'Arts et Métiers, il est membre de la commission administrative et y représente la ville de Tournai jusqu'à son décès. Il est nommé membre de la régence le 16 août 1817. Il est, à nouveau, nommé membre de la régence le 29 septembre 1830, il ne fait pas partie du conseil communal élu le 30 octobre 1830. (ECT, acte de décès ; JANSSENS, *Notice sur les procureurs du Roi...* ; VANDENBROECK, *La Magistrature ...*, p. 70, 86, 88) ; DELANNOY, *Notice historique ...* ; CARPENTIER, *Etat nominatif ...* ; RCBE, *Tableau ... bureau de bienfaisance*).

ces mêmes comptes que nous pourrions apercevoir si les revenus de certains hospices peuvent suppléer à ce qui manque aux revenus de quelques autres ; nous ne pouvons vous le dissimuler, citoyen président, que de toutes parts il n'est qu'une voix pour annoncer qu'il y a insuffisance par rapport aux charges, si point dans les revenus de tous hospices, au moins dans ceux de presque tous ; et si à ces réflexions douloureuses nous ajoutons qu'il n'existe aucun revenu particulier spécialement affecté pour pourvoir aux besoins des orphelins des deux sexes, que peut-on attendre de nos travaux et de nos opérations ?

Il est certain que quand la caisse de la Commission sera vide, après toutes diligences faites, il ne nous restera d'autre devoir à remplir qu'à porter cet état de détresse à la connaissance des autorités supérieures, et à attendre que par leurs démarches elles aient obtenu les secours suffisants : mais entre temps que deviendront les hospices et ceux qui y sont reçus ? Nous vous présentons ces réflexions, citoyen président, non comme supposition, mais comme réalité parce qu'il est certain, et vous en aurez la preuve par l'audition de tous les comptes particuliers qui doivent être rendus, que quand vous nous remettrez l'administration des différents hospices, nous nous trouverons sans deniers en caisse, et si peu d'arriérés sur lesquels on puisse se fonder, qu'il n'y en aura pas pour pourvoir au quart des besoins courant.

Mais toutes ces vérités vous seront démontrées à fur et à mesure que vous coulerez les comptes, et cette opération pour notre décharge et notre justification ne saurait être trop hâtée.

Si nous entrons dans ces détails, c'est parce que nous croyons qu'il est à propos de nous disculper du reproche qu'on serait abusivement fondé de nous faire, que la Commission des hospices ne va pas en avant. Ce qu'elle a déduit ci-devant vous convaincra qu'elle ne pourrait le faire de son chef sans provoquer l'anéantissement de tous les hospices. Vous observerez d'ailleurs, citoyen président, qu'aucune des lettres et instructions du ministre ne nous sont adressées ; c'est seulement à nos autorités supérieures, afin que d'après ces lettres et instructions du ministre elles nous dirigent. Nous ne sommes que des commissaires, et à ce titre nous ne devons opérer que sur pied des instructions expresses qu'on trouve convenable de nous faire parvenir. Deux raisons nous persuadent de la vérité de ce qui précède : la première, qu'il serait très imprudent à nous de nous conduire par nos propres lumières dans une matière aussi délicate et qui intéresse cette portion de nos concitoyens qui est la plus digne de pitié ; il faudrait être trop osé et trop présomptueux pour se conduire de cette manière, la seconde, qu'il doit régner une parfaite uniformité dans l'administration et le régime de tous les hospices du département, et pour atteindre ce but, il est nécessaire que les directions soient les mêmes et partent d'un centre commun.

En vous communiquant ces réflexions, recevez en même temps l'assurance de notre volonté bien prononcée de suivre exactement toutes les instructions qui nous seront données.

Salut et fraternité,

Signé, GOBLET, Président ; de LOSSY ; TONNELIER ; du BUS ; A GOBLET, Secrétaire. <sup>46</sup>

La municipalité semble s'occuper activement de la remise des comptes des hospices :

« La municipalité donne à connaître à la commission qu'elle a choisi le lieu de ses séances pour couler les comptes des receveurs des hospices civils ; elle l'invite en même temps à nommer un de ses membres pour être présent à leur reddition ; en conséquence de cette invitation la commission a dénommé à cet effet le citoyen de LOSSY, qui a accepté »<sup>47</sup>

La municipalité, visiblement embarrassée, demande à l'administration centrale du département comment elle doit gérer ce dossier. Une réponse lui est adressée le 11 germinal an VI (5 avril 1798) :

« Nous voyons, citoyens, par votre lettre du 27 ventôse dernier que quelques receveurs particuliers de fondations et d'hospices refusent encore de rendre leurs comptes à l'administration des hospices de votre canton, et vous vous demandez quelle marche il conviendrait de suivre pour vaincre leur obstination. Nous vous engageons, citoyens, à prendre un arrêté dans lequel vous fixerez un terme dans le délai duquel ils seront obligés de rendre leurs comptes à peine d'être contraints par les voies administratives. Sans doute qu'ils ne s'opposeront plus alors à la reddition de leurs comptes, et nous, vous invitons à tenir strictement la main à votre arrêté »<sup>48</sup>.

Cependant, ces comptes sont bien difficiles à obtenir puisque, le 23 messidor an VI (11 juillet 1798), la commission adresse un rappel à la municipalité et lui demande d'activer la reddition des comptes des receveurs des hospices.

---

<sup>46</sup> ACPAS, *Nominations et renouvellement des membres*, Réf : 79/1794-1806.

<sup>47</sup> Commission des hospices, séance du 25 nivôse an VI (14 janvier 1798).

<sup>48</sup> A. MILET, *Tournai dans les dernières années ...*, MSRCHAT, tome 3, p. 148.

« Jusqu'au 1<sup>o</sup> vendémiaire de l'an XII (24 septembre 1803), ce furent les comptes rendus par les anciens receveurs des hospices à l'administration municipale qui servirent de matrice au Receveur général des hospices pour opérer les recettes ; il n'avait été jusque là formé aucun sommier des biens et pour dire tout on n'avait pu former que des sommiers très imparfaits puisque tous les comptes des anciens receveurs n'étaient point encore rendus à la municipalité au commencement de l'an XI, et que par conséquent le receveur des hospices ne pouvait avant l'an XII, former des sommiers qui présentassent tous les biens et revenus des hospices.

Mais les comptes des anciens receveurs qui étaient encore à remettre à la commission des hospices par la municipalité lui étant enfin parvenus dans le courant de l'an XI, la commission fit dès lors à même de former des sommiers et elle s'occupe réellement de cette formation »<sup>49</sup>.

## **2.2. La dette de la commission**

Le 20 juillet 1807, la commission, consciente de la nature privilégiée des créances anciennes, et des pertes éprouvées par les fournisseurs des hospices et fondations adresse au sous-préfet de l'arrondissement de Tournai, un projet de liquidation et le tableau général des biens dont elle sollicite la vente :

« C'est avec le sentiment de la plus vive douleur que l'administration des hospices civils de Tournai, à l'époque de sa création, qui eut lieu en l'an V conformément à la loi du 16 vendémiaire même année ; vit se présenter par devant elle une foule de créanciers, lui demandant de paiement de ce qui leur était dû par les divers hospices pour raison de livraisons, ouvrages qu'ils leur avaient fait.

A ces créanciers vinrent se joindre successivement les receveurs particuliers de chaque hospice à qui ces hospices restaient respectivement redevables par pied de leurs comptes finaux, rendus à l'administration municipale de Tournai, de manière que la dette de nos hospices, antérieure à l'an VIII, toute déduction faite, ainsi qu'après vérification de chacune des pièces produites à l'appui jusqu'à ce jour, s'élève à 154.636 francs quatorze centimes.

L'administration des hospices croit inutile de démontrer qu'il ne lui a été et qu'il ne lui sera jamais possible de s'acquitter de cette dette sacrée à moins d'avoir recours à un moyen extraordinaire ; la nécessité où le gouvernement s'est vu de permettre en la ville de Tournai l'établissement d'un octroi municipal pour subvenir aux besoins annuels des hospices, à défaut de la suffisance de leurs moyens courants, atteste assez cette impossibilité.

Cependant il serait douloureux pour les créanciers arriérés des hospices qui depuis l'an V ont attendu si patiemment le paiement de ce qui leur est dû, de perdre ce qu'ils ont bon ; et il serait injuste de la part de l'administration de ne pas chercher parmi les moyens qui sont entre ses mains, un moyen de s'acquitter envers eux.

Ce moyen que l'administration pense être le meilleur et le plus avantageux qu'elle puisse employer, c'est de vendre une portion de ses biens suffisante pour la mettre à même de satisfaire sa dette. Elle a l'honneur, Monsieur le sous-préfet, de joindre le tableau de ces biens. Elle espère qu'après avoir bien pesé et examiné les motifs qui la font recourir à ce moyen, et qu'elle va vous développer, vous les approuverez, que vous appuierez sa demande, et que vous ordonnerez et que les formalités dont elle doit être revêtue pour être présentée à la sanction de Sa Majesté Impériale et Royale soient remplies.

Lors de l'établissement d'un octroi municipal et de bienfaisance en la ville de Tournai, établissement qui eut lieu au début de l'an X, les délibérations du conseil municipal ont prouvé, Monsieur le sous-préfet, qu'en attendant que les hospices puissent s'occuper du remboursement des capitaux de leurs dettes, il était juste d'en payer jusqu'à ce moment les intérêts aux créanciers. C'est sous ce point de vue que la fixation du tarif de l'octroi fut alors présentée au ministre et approuvée par cette Excellence. C'est aussi dans cette vue qu'un arrêté du Préfet du 9 vendémiaire même année ordonna qu'il serait pris chaque mois sur les produits de l'octroi de cette année une somme de 900 francs laquelle serait versée dans la caisse de l'administration des hospices pour y être employée à payer aux créanciers des hospices les intérêts à 5 % du montant de leurs créances, et, s'il était possible, à rembourser les petites sommes auxquelles plusieurs d'entre elles pouvaient monter. Cet arrêté reçut son exécution.

Il fut donc formellement reconnu par son Excellence le Ministre, comme il l'avait été par Monsieur le préfet et par le conseil municipal de Tournai, que la justice voulait qu'il fût payé un intérêt annuel de 5 % des capitaux des créances arriérées des hospices jusqu'à l'époque du remboursement. Si depuis l'an X, il n'a rien été payé à

---

<sup>49</sup> Rapport de François CUVELIER, Procureur impérial près le tribunal de 1<sup>o</sup> instance de l'arrondissement de Tournai, département de Jemappes, Commissaire délégué par arrêté de Monsieur le Préfet de ce département en date du 9 avril 1808, à effet d'arrêter et viser les registres de la commission des hospices de la ville de Tournai et d'en examiner la comptabilité (ACPAS, réf : 652/1809 *Correspondance comptabilité*).

titre des intérêts, ni à compte des capitaux de ces créances, parce qu'aucune portion de l'octroi municipal fut affecté à ce paiement pendant les années subséquentes et que les revenus courant des hospices ne permettaient pas de le faire, le sort de ces malheureux créanciers ne doit qu'en intéresser davantage.

C'est à l'administration des hospices civils de Tournai, qui depuis l'époque de sa création, n'a cessé d'entretenir dans l'esprit de ces créanciers l'espoir de recevoir le montant de leurs créances, c'est cette administration surtout qu'il appartient de solliciter en faveur de ces créanciers ; l'espoir qu'elle leur a donné depuis si longtemps, lui en fait un devoir.

Cette administration vous propose comme un moyen assuré, comme le moyen le plus avantageux de payer sa dette, d'aliéner les parties de propriétés qui sont reprises au tableau qu'elle a l'honneur de joindre ici. Il ne s'agit plus que de vous convaincre, Monsieur le sous-préfet, de l'avantage qu'il y aura à faire cette aliénation.

Le montant des dettes arriérées des hospices antérieures à l'an VIII s'élève à 154.636 francs 14 centimes.

Les intérêts annuels de cette somme calculés à raison de 5 %, ainsi qu'ils ont été réglés par le préfet en l'an X et sanctionnés par son Excellence le Ministre de l'Intérieur, s'élèvent à 7.731 francs 80 centimes.

D'après l'estimation des biens dont l'aliénation est proposée par l'administration des hospices, la valeur de ces biens se monte en principal à 152.950 francs, tandis que les revenus de ces mêmes biens ne sont que de 14.964 francs et 77 centimes, ce qui équivaut à ceci, que ces biens ne rapportent que trois francs et 24 centimes d'intérêt annuel par cent.

Il paraîtra évident à quiconque voudra en faire la comparaison, Monsieur le sous-préfet, qu'il est infiniment plus avantageux pour les hospices de sacrifier un capital de 150 et quelques mille francs qui n'en produisent en revenus que 4.964, que de payer annuellement à titre des intérêts de ces dettes une somme de 7.700 et quelques francs jusqu'au remboursement de ces dettes, quand d'ailleurs il est reconnu impossible que ce remboursement se fasse jamais avec les revenus annuels des dits hospices, puisqu'il est constaté que ces revenus suffisent à peine pour faire face au  $\frac{3}{4}$  de leurs besoins.

L'aliénation, il est vrai, fait diminuer les ressources annuelles des hospices de 4.964 francs, mais leurs dettes par là sont éteintes.

Sans l'aliénation, l'obligation de payer aux créanciers, l'intérêt annuel de leurs créances à raison de 5% enlèvera chaque année aux hospices 7.764 francs 77 centimes et les dettes contractées par ceux ci antérieurement à l'an 8 n'en continueront pas moins d'exister.

Une considération qui n'est pas peu importante et qui doit militer en faveur de l'aliénation proposée par l'administration des hospices, c'est que la plupart des créanciers sont dans le besoin, et que le paiement des intérêts de leurs créances s'effectuant à l'avenir exactement au moyen des sommes que voterait à cet effet et sur le produit de l'octroi, le conseil municipal, ne pourrait aucunement les indemniser de la privation de leurs capitaux avec lesquels ils pourraient améliorer leurs fortunes.

L'administration espère, Monsieur le sous-préfet, que vous applaudirez à une mesure quelle vient d'avoir l'honneur de vous proposer en faveur du motif qui l'a déterminée à le faire. Dans cette confiance, elle vous prie d'agréer son profond respect.

Signé, TONNELIER, DE CLIPPELLE, LEFEBVRE-FARIN, commissaires et GOBLET Secrétaire.

Le 17 avril 1809, rappelant au sous-préfet le projet délibéré en 1807, la commission termine sa lettre en insistant sur les besoins pressants des créanciers<sup>50</sup> :

« L'administration sait parfaitement que toutes les créances résultent d'avances faites pour les fournitures des hospices ou d'ouvrages exécutés pour leur entretien. Elle sait également que la plupart des créanciers ont considérablement souffert de la privation de leurs capitaux, depuis tant d'années, sans qu'ils aient même touché les intérêts. Elle sait que plusieurs d'entre eux sont maintenant dans la misère : ces dettes sont non seulement sacrées, mais l'humanité se joint à la justice pour exiger qu'elles soient payées intégralement et le plus promptement possible<sup>51</sup> ».

Ces insistances sont relayées par le conseil communal, qui au cours de la séance extraordinaire du 18 avril 1809 émet le vœu :

---

<sup>50</sup> Voir, la liste des 79 créanciers, la nature des créances et les établissements débiteurs ACPAS, réf. 167 – 1816, *Etat de la dette arriérée des hospices civils de Tournai*.

<sup>51</sup> Charles LEHON, *Mémoire pour la Commission des hospices et jugement du tribunal correctionnel de l'arrondissement de Tournai contre l'abbé d'Ysembart*, Bruxelles, 1815, p. 76. (Bibliothèque de la ville de Tournai, côte 493.5M)

« Que la liquidation de la dette des hospices eût lieu, le plus promptement possible, sur les bases et d'après les moyens proposés par la commission. Il l'émettait avec d'autant plus d'empressement que le mode de liquidation proposé ne froissait, en aucune manière, le service de cette administration : il observait enfin que, retarder son admission, c'était porter un coup funeste à la confiance et à la dignité dont la commission était investie »<sup>52</sup>

En 1809, un concordat avec les créanciers réduit la dette de 20 %<sup>53</sup>. Le 5 mars 1810, un projet additionnel est soumis au conseil communal par le sous-préfet. Nouvelles insistances du conseil communal, le 30 octobre 1811, à la suite d'une délibération de la commission des hospices du 19 octobre. En 1812 et 1813, M. DERASSE, maire de la ville et Président de la commission ainsi que M. GOBLET appelés à Paris réclament en vain du ministère une décision favorable sollicitée depuis si longtemps<sup>54</sup>.

### 3. Ouverture d'un hôpital pour les femmes et d'un nouvel hospice des vieillards

Avant la révolution française, il y avait trois hôpitaux à Tournai : l'hôpital Notre Dame, l'hôpital Marvis et l'hôpital Deleplanque.

L'hôpital Notre-Dame, desservi par des religieuses<sup>55</sup> choisies parmi les familles nobles, était destiné aux hommes malades et indigents et comptait 38 lits. Cet établissement dépendait du chapitre qui désignait deux chanoines pour la régie des biens et l'administration de l'hôpital.

L'hôpital Marvis, également desservi par des religieuses pouvait recevoir 16 hommes malades et indigents. Les religieuses y admettaient les militaires pour lesquels une indemnité leur était payée par l'armée.

L'hôpital Deleplanque, fondé par Jacques de le PLANQUE et son épouse et Jean de le PLANQUE leur fils, le 9 décembre 1483, « pour nourrir et alimenter treize pauvres femmes languissantes, chartrières ». Il était desservi par des religieuses placées sous l'autorité du chapitre. Ce n'est pas vraiment un hôpital mais plutôt un établissement qui accueille des femmes incurables<sup>56</sup>.

En l'absence de ressources, la création d'un hôpital pour femmes, réclamée à diverses reprises à la fin du XVIIIe siècle, ne s'était jamais concrétisée<sup>57</sup>. Interpellée par la municipalité, la commission répond le 10 frimaire (30 novembre 1797) :

« Ne nous étant pas permis, d'après les instructions du Ministre de l'Intérieur, de changer le régime actuel des hospices, nous ne pouvons déférer à la demande de votre commissaire du 4<sup>e</sup> bureau, exprimée en sa lettre du 9 frimaire an VI (29 novembre 1797), qui a pour objet d'introduire des personnes du sexe dans l'hospice de Notre-Dame, uniquement destiné pour des hommes. Non que nous ne sentions pas toute l'utilité et même la nécessité de l'établissement, en cette commune, d'un hôpital pour les femmes ; mais il ne nous appartient pas de le faire. Nous sommes cependant bien déterminé, lorsque nous aurons aperçu des ressources nécessaires pour pourvoir aux dépenses de ce nouvel établissement, de faire, où il appartient, les démarches et les sollicitations convenables pour procurer ce grand avantage aux personnes du sexe de cette commune qui sont dans l'indigence »<sup>58</sup>.

---

<sup>52</sup> Ibidem, p. 78

<sup>53</sup> THIEFFRY, « *Essai d'un compte moral...* ».

<sup>54</sup> Charles LEHON, « *Mémoire ...* », p. 78 et 79. Les créanciers devront attendre l'arrêté royal du 15 juillet 1816 autorisant la liquidation de cette dette pour être remboursés.

<sup>55</sup> « *Le 16 septembre 1797, on obligea les Hospitalières à quitter leur costume* », *Registre des Vestures ...*, p. 227

<sup>56</sup> Voir à ce sujet Adolphe DELANNOY, *L'hôpital Marvis à Tournai* dans BSHLT, Tome 25, 1892, pp. 334-337. Historique de l'hôpital Deleplanque, voir HOVERLANT, *Essai chronologique ...*, tome 19, 1807, p.139-145.

<sup>57</sup> Voir à ce sujet, Paul BONENFANT, *Le problème du paupérisme en Belgique à la fin de l'ancien régime*, Bruxelles, Palais des académies, 1934, p. 430.

<sup>58</sup> ACPAS, *Nominations et renouvellement des membres*, Réf : 79/1794-1806.

Le 6 germinal an VI (26 mars 1798), les religieuses de l'hôpital Deleplanque rendent leurs comptes à MM CUVELIER et BONET, municipaux. A partir de cette date, leurs biens sont administrés par la commission<sup>59</sup>

Le 29 prairial an VI (17 juin 1798), les femmes malades de l'hôpital Deleplanque (9 lits) sont transférées à l'hôpital de Marvis qui devient un hôpital pour femmes d'une capacité de 20 lits. Les hommes soignés à l'hôpital de Marvis sont transférés à l'hôpital Notre-Dame qui devient un hôpital pour hommes d'une capacité de 48 lits<sup>60</sup>.

Le 4 fructidor an VII (22 juillet 1799), l'hôpital des hommes accueille 47 malades et son personnel est composé de 13 personnes dont six ex religieuses. Les recettes sont évaluées à 25.275 francs et les dépenses à 29.271 francs. L'hôpital des femmes accueille 20 malades et son personnel est composé de 22 personnes dont 19 ex religieuses. Les recettes sont évaluées à 21.542 francs et les dépenses à 19.258 francs<sup>61</sup>

La commission ayant accepté la démission du citoyen COUSIN, directeur de l'hôpital général,<sup>62</sup> François LEMAIRE est nommé économiste de l'établissement<sup>63</sup>. Le 2 messidor an VI (20 juin 1798), la commission considérant que la maison Deleplanque présente « *tant par sa localité que par la distribution des bâtiments toutes les commodités convenables pour y établir l'hospice des vieux hommes* » demande à la municipalité l'autorisation d'opérer ce transfert<sup>64</sup>. Les locaux insalubres de la « *Pauvreté Générale* » sont abandonnés et le transfert des vieillards des deux sexes est effectué le 8 fructidor an VI (25 août 1798)<sup>65</sup>.

Les délibérations de la commission nous donnent quelques informations sur le nouvel établissement :

Il est demandé à la municipalité de prêter quatre réverbères qui servaient autrefois à éclairer les rues de la commune. L'un des ces réverbères est destiné au dortoir de l'hôpital des vieillards. (Séance du 11 frimaire an VII- 1<sup>o</sup> décembre 1798)

Il est résolu de placer un poêle au dortoir des femmes en l'hôpital général. (Séance du 11 nivôse an VII- 31 décembre 1798)

Ordonnance de paiement de 100 francs au citoyen PAYEN, charpentier, à compte des ouvrages par lui faits en l'hospice des vieillards, ci devant hôpital Deleplanque, depuis le 6 thermidor an VI jusqu'au 20 frimaire an VII. (Séance du 28 nivôse an VII – 17 janvier 1798)

---

<sup>59</sup> *Registre des vestures* ... p. 231.

<sup>60</sup> *Tableau comparatif des hospices (1789-an IX)*. ACPAS, Réf. 76/1789

<sup>61</sup> AEM AACDJ, n° 985 et ACPAS, *Tableau revenus et dépenses des hospices*, Réf. 479/1805.

<sup>62</sup> Commission des hospices, séance du le 28 ventôse an VI (18 mars 1798) *Hôpital général* est la dénomination ancienne de l'hospice des vieillards. Après le transfert dans les locaux de l'hospice Deleplanque, la commission utilise, la dénomination *Hospice de la Vieillesse*.

<sup>63</sup> Commission des hospices, séance du 7 germinal an VI (27 mars 1798). Le traitement est fixé provisoirement à 1.000 francs l'an, payé de mois en mois ; il résidera comme son prédécesseur dans le quartier destiné à l'économiste ; il pourra user pour son chauffage particulier de la houille destinée pour la provision de l'hospice et il ne jouira d'aucun autre émolument, avantage, ni rétribution. Cette nomination est révoquée le 16 ventôse an XI (7 mars 1803). En effet, une enquête de l'administration avait fait apparaître que Monsieur LEMAIRE prélevait sur les fournitures de l'hospice la viande et le pain nécessaire à son ménage. Il est remplacé par Jean Louis DUCOLOMBIER.

<sup>64</sup> Commission des hospices, séance du 7 thermidor (25 juillet). Le 16 thermidor (3 août), la commission accorde à titre de gratification, tant pour les services qu'il a rendus pendant le délogement de la maison Deleplanque et la translation des individus composant cette maison en l'hospice de Marvis que pour avoir rempli provisoirement les fonctions d'économiste de ce dernier hospice jusqu'à ce jour, la somme de 90 livres.

<sup>65</sup> Le citoyen LEPEZ est désigné pour effectuer les travaux nécessaires en l'hospice Deleplanque pour le prix de 268 livres de France (Séance du 23 messidor an VI – 11 juillet 1798). « *Jusqu'en 1815, le nombre des pourvus de l'hospice de la Vieillesse est toujours resté fixé à 100 pour les deux sexes. A cette époque, la commission porte ce nombre à 120 et appelle à ces 20 places, 10 ménages de vieillards mariés depuis plus de 15 ans, et chaque époux ayant au moins 70 ans révolus* ». (ACPAS, François THIEFRY-VINCHENT, *Essai d'un compte moral* ...).

« L'état de délabrement dans lequel se trouvent les habillements des pourvus en l'hospice de la vieillesse ayant mis la commission dans la nécessité indispensable - sans égard à la pénurie de fonds - de leur en procurer de nouveaux, il a été résolu de faire achat de draps de Mons de couleur brune, en quantité suffisante pour cinquante habillements complets pour hommes consistant en un habit, une veste à manche et une paire de culottes et cinquante habillements pour femme, consistant en une jupe et un habit. Le citoyen de LOSSY a bien voulu se charger de cet achat, sur l'invitation qui lui en a été faite. » (Séance du 13 floréal an VII – 2 mai 1799).

Le 4 thermidor an VII (22 juillet 1799) l'hospice accueille 100 pourvus et le personnel est composé de trois personnes. Les recettes sont évaluées à 21.236 francs et les dépenses à 23.199 francs<sup>66</sup>.

La chapelle étant supprimée, le local est utilisé pour les pourvus :

« Il a été résolu que quand l'état de la caisse et les moyens le permettraient, il serait fait dans le local ci devant dit la chapelle de St Hubert, en l'hospice de la vieillesse, une salle haute et une salle basse qui serviront d'infirmierie aux pourvus mâles et femelles de cet hospices. En conséquence, il a été résolu qu'il serait fait l'occasion se présentant, acquisition de quatre sommiers de grandeur nécessaire pour établir un premier étage à effet de faire la séparation du haut d'avec le bas et former par là les deux salles susdites<sup>67</sup> ». (Séance du 16 frimaire an VIII -7 décembre 1799)

CAMUS a visité l'hospice en 1803 :

« L'hospice des vieillards est un asile pour les personnes âgées de l'un et de l'autre sexe au nombre de cent. Depuis que la commission administrative établie par la loi de vendémiaire an V a été formée, on n'y est pas entré avant l'âge de soixante-douze ans ; la commission avait trouvé l'hospice encombré par tous les protégés des administrateurs qui l'avaient précédée. On mange au réfectoire ; on a de la viande deux fois par semaine ; la journée est estimée de treize à quatorze sous ; le travail est libre et pour le profit de celui qui s'y livre. Quelques uns des hommes vont travailler en ville. »<sup>68</sup>

Les circonstances de la nomination de Jean-Louis DUCOLOMBIER<sup>69</sup> à la fonction d'économe, le 7 mars 1803, sont décrites dans ses mémoires<sup>70</sup> :

« Le 6 mars au soir, Monsieur DE LOSSY, maire, me fit appeler à son bureau à l'hôtel de ville. Je comptais que c'était pour affaires de l'octroi, mais je fus bien surpris qu'il me fit asseoir près du feu et me dit en confidence que la commission des hospices n'était plus contente de Monsieur LEMAIRE, économe de l'hospice de la vieillesse, qu'il allait être destitué pour cause d'infidélité, me demanda si je ne connaissais pas un homme réunissant les qualités nécessaires pour le remplacer, que le traitement était de mil francs, feu et lumière, et, après un moment d'entretien, je lui promis de lui rendre la réponse le lendemain matin. Je passais le reste de la soirée à me concerter avec mon épouse sur les moyens de quitter convenablement ma place de receveur principal de l'octroi, en cas que je fusse accepté pour remplir cette place d'économe, car nous avions résolu que je me serais offert le lendemain. Je ne manquais pas le lendemain de me trouver chez lui à l'heure indiquée. Je lui offris mes services. Il me répondit que la commission des hospices devait s'assembler ce jour-là même et qu'il me proposerait pour remplacer Monsieur LEMAIRE à l'hospice de la vieillesse. Je le remerciais de mon mieux et, le soir, il me fit appeler et m'annonça que j'étais nommé économe au dit hospice, que je pouvais me disposer à quitter l'octroi, pour que le jour que je devais y faire mon entrée m'aurait été annoncé la veille ou le jour même au matin. En attendant, il fallait garder le plus grand secret ».

<sup>66</sup> AEM AACDJ, n° 985 et ACPAS, *Tableau revenus et dépenses des hospices*, Réf. 479/1805.

<sup>67</sup> Lors de la séance du 14 floréal (4 mai 1800), l'occasion se présentant, la commission acquiert auprès du citoyen BOUZIN, huissier, demeurant sur la place d'armes, quatre sommiers de trente pieds chacun pour le prix, ensemble, de cent vingt sept francs.

<sup>68</sup> Armand-Gaston CAMUS, *Voyage fait dans les départements nouvellement réunis, et dans le département du Bas-Rhin, du Nord, du Pas-de-Calais et de la Somme, à la fin de l'an X*, Tome 2, Paris, Ventôse an XI, pp. 35

<sup>69</sup> **DUCOLOMBIER Jean, Louis**. Né à Celles-Molembaix le 1<sup>o</sup> janvier 1758 et décédé à Tournai le 18 juin 1832. Fils de Louis, Charles et de Marie, Joseph HOUSMAN. (Claire LOWIES, *Les LEPEZ de Tournai*, dans Hainaut généalogie n° 222)

<sup>70</sup> Extrait de *La chronique tournaisienne (1778-1815) de Jean-Louis Ducolombier, paysan, domestique et fonctionnaire* fort aimablement communiqué par Christian DURY.

## 4. Réorganisation des hospices de santé

### 4.1. Hospice de santé pour les hommes et hospice de santé pour les femmes

**Le 15 floréal an VI** (4 mai 1798), en réponse à une demande de la municipalité, la commission des hospices, « *considérant que d'après les lois existantes l'exercice du culte ne doit, ni ne peut se faire aux dépens de l'administration des hospices* » décide de fermer les chapelles et de vendre tous les effets dont la conservation est inutile<sup>71</sup> :

« Le gouvernement avait interdit l'exercice du culte dans les hôpitaux ; il avait ordonné, par suite, la suppression des oratoires particuliers, se réservant le droit de statuer seul sur les demandes qui pourraient en être formées à l'avenir. La commission les considéra comme de nouvelles salles pour les hospices ; comme des bâtiments qui devaient, selon leur utilité respective, être conservés ou détruits. Elle prit à leur égard des mesures dirigées par des considérations de salubrité locales, ou commandées par le bien être et la sûreté des pourvus.

Dans les hôpitaux de Notre Dame et Deleplanque, les chapelles étaient placées à l'extrémité des salles des malades, au milieu de l'enceinte fermée par une simple balustrade, qui marquait la juste séparation entre la dernière couche et le parvis sacré. Ce terrain, devenu sans objet et sans caractère, depuis la suppression des chapelles, fut réuni à la salle dont il faisait autrefois partie, et reçut la même destination. Pour placer les couches dans toute sa longueur, la commission ne fit qu'enlever la balustrade, sans altérer en rien la forme, ou la distribution du lieu, surtout sans souiller la pureté .... Et en effet, quand le malade, sur son lit de douleur ne devait plus assister au sacrifice de la messe, quel autre usage pouvait plus dignement utiliser la chapelle »<sup>72</sup>

La suppression de la chapelle de l'hôpital Notre Dame agrandit la salle des malades et permet d'ajouter 16 lits aux 36 lits que compte l'hôpital<sup>73</sup>. Sur avis des officiers de santé et *pour rendre plus*

---

<sup>71</sup> « Le 22 mai, on vendit tout ce qui se trouvait dans l'église de l'hôpital Notre – Dame, ainsi qu'à la chapelle des Anciens prêtres. Le 23, la même chose eut lieu à Marvis. Le 24, à La Planque et aux Anciens Bourgeois ». *Registre des vestures ...* p. 231. « A été résolu de céder le Christ d'argent qui servait à la chapelle de l'hôpital Notre Dame, à la citoyenne BEGHEIJN pour le prix de 59 livres, six sols d'après l'estimation qui en a été faite par le citoyen MANESSE, dénommé appréciateur d'or et d'argent par le département ». (Séance du 4 prairial an VI – 23 mai 1798).

« Les cuivres provenant des chapelles des hospices qui avaient été exposés par affiches au plus offrant pendant tous le mois de prairial an VII, et adjugé au citoyen HAYOIT MONCHEUR le 1<sup>o</sup> messidor suivant d'après l'offre qu'il avait fait de sept patars de Brabant à la livre, n'ayant point encore été emportés par ce citoyen et la commission ayant été informé qu'il s'était formellement refusé de se tenir à son marché eu égard à l'excès du prix par lui offert, a résolu de revendre ces cuivres, pesant ensemble suivant la déclaration du préposé aux poids de la ville, 285 livres au citoyen Ernest ROUSSEAU, chaudronnier qui s'est offert de les prendre pour six patars la livre, sans même qu'il soit fait déduction sur le poids du fer ou de l'étain qui pourrait se trouver dans leur intérieur ». (Séance du 1<sup>o</sup> vendémiaire an X)

<sup>72</sup> Charles LEHON, « *Mémoire ...* », pp. 86-87.

<sup>73</sup> « Par résolution de ce jour, le devis présenté par le citoyen PAYEN, de certains ouvrages à faire pour construire 16 nouveaux lits en la salle de l'hôpital Notre Dame a été accepté et ce citoyen a été chargé de la mettre en exécution pour le prix de 962 livres, outres les boiseries spécifiées dans ledit devis, qu'il retirera des chapelles à son profit, pour être employées à la construction desdits lits. » (Séance du 19 floréal – 8 mai 1798)

« Lecture faite du devis présenté par le citoyen DE L'EPEE, maçon, de certains ouvrages de son stiel à faire en la salle de l'hôpital Notre Dame, tant pour disposer l'endroit, où était situé la chapelle, à recevoir 16 nouveaux lits que pour pratiquer deux nouvelles fenêtres dans le pignon de ladite chapelle à effet de faciliter la circulation de l'air, a été résolu d'agréer ledit devis et de charger ce citoyen de son exécution pour le prix y énoncé de 395 livres de France. »

« Ordonnance de 395 livres de France pour faire paver la place de la chapelle de l'hôpital de Notre Dame de pètrés de 14 pouces. » (Séance du 13 prairial – 1<sup>o</sup> juin)

« Rapportant sa résolution du 19 floréal, relative à la construction de 16 nouveaux lits en la salle de l'hôpital Notre Dame, en la même forme que ceux déjà existants, la Commission a arrêté, d'après un nouveau devis du citoyen PAYEN et de l'avis des officiers de santé que pour rendre plus facile la circulation de l'air, ces lits seraient construits avec quatre montants pour y mettre des rideaux, ce que le citoyen PAYEN s'est engagé à faire pour le prix de 596 livres de France, conformément audit devis. » (Séance du 21 prairial – 9 juin)

*facile la circulation de l'air*, les nouveaux lits sont construits avec quatre montants pour y mettre des rideaux par le citoyen PAYEN pour le prix de 596 livres, il livre également 16 tables pour le prix de 5 livres par table. Il est payé 51 livres, cinq sols au citoyen MARISSAL, quincaillier, pour anneaux et cordons livrés pour ces lits et 57 livres, 14 sols au citoyen JACQUEMIN, tapissier, pour travaux relatifs à la confection de ces lits.

Les anciens lits sont des lits « en boîte » comme dans la plupart des hôpitaux du pays :

« Ce sont exactement des caisses de menuiserie, fermées à la tête, aux pieds, sur le côté, et par-dessus ; closes par des rideaux sur le seul côté susceptible d'être ouvert. C'est une maudite invention pour les malades, sur lesquels on concentre tous les miasmes sans qu'ils en puissent perdre un atome ; que l'on peut ni soulager ni remuer, parce qu'on ne saurait tourner autour du lit. Ils y sont livrés à tous les insectes qui habitent ces vieux lambris. Dans quelques hospices on a eu le bon sens de détacher le bois du lit de la niche, afin de pouvoir le tirer en avant et d'avoir la facilité de remuer le malade. »<sup>74</sup>

Il est payé au citoyen LAPLACE, fripier la somme de 225 livres pour 23 couvertures. La confection de deux douzaines de nouvelles chemises, de seize paires de draps, le matelas de laine et de travers partie laine et partie écriin nécessite diverses fournitures dont le coût total s'élève à 621 livres, 11 sols, 8 deniers.

Eugène SOIL nous a laissé une description de la salle des hommes :

« Construit tout entier en moellons, ce bâtiment forme un vaste rectangle irrégulier, car l'un des petits côtés est hors d'équerre. Il mesure intérieurement 14 mètres et demi en largeur, et dans le sens de la longueur, l'un des côtés a 48 mètres, tandis que l'autre en a 49 et demi ; les murs sont épais d'un mètre environ. L'un des pignons donne sur la rue de l'Hôpital Notre Dame, juste en face du Bas Quartier, autrefois placette Notre Dame ; l'autre, qui est hors d'équerre avec le premier se perd dans les dépendances qui y sont adossées et qui donnent sur la rue de la Lanterne ; la largeur extérieure de la façade au premier pignon est de seize mètres. Ce pignon est percé de

---

« Eu égard à l'augmentation de lits à effectuer dans l'hôpital de Notre Dame, a été résolu de pourvoir cet hôpital de deux douzaines de nouvelles chemises, de seize paires de draps, de matelas de laine et de travers partie laine, partie écriin ». (Séance du 23 prairial – 11 juin)

« Ordonnance de 288 livres huit sols au Citoyen HERTSECAP, pour achat de 2 pièces de toile blanche mesurant 201 aulnes de 7/4 de largeur ; au Citoyen FLEURQUIN 117 livres, 3 sols, 8 deniers pour une pièce de toile de 7/4 mesurant 88 aulnes ; de 225 livres au Citoyen LAPLACE, fripier, pour livraison de 23 couvertures de lits ; de 188 livres, 9 sols au citoyen CATER-S-DEHULTS pour livraison de 216 livres de laine à faire matelas ; les 4 ordonnances ci dessus ont été faites conformément à la condition contractée envers les livranciers de payer au comptant leurs livrances, occasionnées par l'augmentation de 16 lits en l'hospice de Notre Dame. » (Séance du 28 messidor – 16 juillet)

« Ordonnance de 395 livres de France au Citoyen LEPEZ, maçon, pour avoir rempli et exécuté les conditions du devis des ouvrages occasionnés à l'hôpital Notre Dame pour l'agrandissement de la salle des malades »

« Ordonnance de 50 et une livres, cinq sols au Citoyen MARISSAL, quincaillier, pour anneaux et cordons par lui livrés pour l'augmentation des 16 lits de l'hôpital Notre Dame. »

« Convenu avec J-B DELMOTTE, peintre, de lui donner pour blanchir dans toute son étendue la salle des malades et peindre à l'huile les deux croisées pratiquées dans le pignon vers la cour en l'hospice Notre Dame, la somme de 68 francs. » (Séance du 29 messidor – 17 juillet)

« Ordonnance de 182 livres au Citoyen SURAIN, tailleur de pierre, pour livraisons faites à l'hôpital Notre Dame par ordre de ladite commission. » (Séance du 11 thermidor – 29 juillet)

« Résolu de faire construire 16 tables pour servir aux malades placés dans les 16 nouveaux lits établis en l'hôpital Notre Dame et d'en passer l'entreprise au Citoyen PAYEN, charpentier, pour le prix de 5 livres de France pour chaque table, conformément au devis présenté et approuvé en cette séance. » (Séance du 16 thermidor – 3 août)

« Ordonnance de 57 livres, 14 sols à JACQUEMIN, tapissier, pour le travail relatif à la confection de 16 nouveaux lits établis en l'hôpital Notre Dame. »

« Ordonnance de 854 livres au Citoyen Amé PAYEN, charpentier, pour la construction desdits lits, comme aussi pour les ouvrages faits dans différents hospices par ordre de la commission. » (Séance du 7 fructidor – 24 août)

<sup>74</sup> Armand-Gaston CAMUS, *Voyage fait dans les départements nouvellement réunis, et dans le département du Bas-Rhin, du Nord, du Pas-de-Calais et de la Somme, à la fin de l'an X*, Tome 2, Paris, Ventôse an XI, p.26.

deux grandes fenêtres ogivales sans meneaux et dont l'encadrement est simplement mouluré. Plus haut, deux ouvertures longues et étroites en forme de meurtrières, comme celles qu'on voit au chevet de l'église de la Madeleine, donnent de l'air et un peu de jour aux combles de la toiture. Aucune entrée ne semble jamais avoir existé dans ce pignon ; on pénétrait dans le bâtiment par une porte latérale, à trois marches, située tout en bas de la nef, du côté sud ouest (...) L'intérieur de la salle est divisé en deux nefs par six arcades ogivales ayant 7 mètres 20 centimètres d'ouverture au niveau du sol. Elles sont en pierre de taille appareillées et avec de simples chanfreins. Il ne semble pas que ces arcs aient reposé autrefois sur des colonnes à chapiteaux ; mais ils se prolongeaient jusqu'au sol, comme dans les œuvres gothiques du XV<sup>e</sup> siècle. Les deux nefs sont couvertes par deux voûtes plein cintre en bardeaux dont les sommets correspondaient à ceux des deux grandes fenêtres ogivales de la façade ; enfin au dessus de ces voûtes s'élevaient les combles de la toiture dont l'assemblage offrait l'aspect d'une vaste forêt<sup>75</sup> »

**Le 14 fructidor an VII** (31 août 1798) la commission adopte un projet de règlement relatif à la police intérieure des hôpitaux et décide de le soumettre à l'approbation de la municipalité. Le 18 vendémiaire (9 octobre 1798), la commission prend connaissance du règlement des hospices de santé, tel que arrêté, par la municipalité en sa séance du 6 vendémiaire. Le 26 vendémiaire, (17 octobre 1798), il est décidé « *d'établir sept nouvelles couches en l'hospice de santé pour les femmes, qui jointes aux treize couches déjà existantes, formeront un hôpital de vingt lits*<sup>76</sup> ».

L'ouverture de ce nouvel hôpital, fonctionnant suivant le nouveau règlement approuvé par la municipalité, a lieu le 1<sup>o</sup> nivôse (21 décembre 1798).

#### **4.2. Le personnel hospitalier**

##### Personnel de l'hospice de santé pour les femmes.

**Le 26 prairial an VI** (14 juin 1798), les malades et les hospitalières de la fondation Deleplanque sont transférés à l'hôpital de Marvis. Les hospitalières de l'hôpital Deleplanque sont onze et les femmes infirmes treize<sup>77</sup>, deux hospitalières retournent dans leur famille ; les hospitalières de l'hôpital Marvis sont au nombre de huit. Le nouvel hôpital pour femmes est donc desservi par 17 hospitalières, toutes sont d'anciennes religieuses :

*Hospitalières de l'hôpital Deleplanque (9) transférées à l'hôpital de Marvis*<sup>78</sup>

**Victoire DESMONS**, née en 1732 ; **Ernestine BROUDON**, née en 1730 ; **Catherine FIEVEZ**, née en 1728 ; **Benoîte DUTRIEU**, née en 1743 ; **Marie Anne RUELLE**, née en 1746 ; **Louise DUMORTIER**, née en 1750 ; **Erasmus AUVERLOT**, née en 1754 ; **Hubertine WALLEZ**, née en 1756 ; **Bernard MERESSE**, née en 1761

---

<sup>75</sup> Eugène SOIL, *Les bâtiments de l'hôpital Notre Dame à Tournai*, Tournai, Casterman, 1892, pp. 24-26)

<sup>76</sup> Le 1<sup>o</sup> messidor an VII (19 juin 1799), la commission décide de réduire le nombre de lits à quatorze. « *Sur le rapport qui a été fait à la commission qu'il avait été admis en l'hospice de santé pour les femmes un nombre de malades plus grand que celui des couches y établies par résolution du 26 vendémiaire dernier, persuadée que les revenus actuels des hospices ne lui permettaient pas de donner plus d'étendue à celui de santé pour les femmes qu'il n'a présentement, a arrêté qu'il serait écrit à l'économiste de cet hospice pour l'inviter à ne plus délivrer à l'avenir des billets de lits vacants au delà du nombre de quatorze couches, à moins qu'une autre disposition vienne à l'y autoriser.* » Néanmoins, le 4 thermidor an VII (22 juillet 1799), le tableau des revenus et dépenses des hospices mentionne, pour cet hôpital, 20 malades et 22 employés. (ACPAS, *Tableau revenus et dépenses des hospices*, Réf. 479/1805)

<sup>77</sup> Albert MILET « *Tournai dans les dernières années du XVIII<sup>e</sup> siècle* » MSRCHAT, tome 3, 1982, page 155.

<sup>78</sup> Adolphe DELANNOY, *Notice historique ...*, p. 31.

*Hospitalières de l'hôpital de Marvis (8)* <sup>79</sup>

**Marie Anne TERNOIS**, née en 1725 ; **Caroline BRABANT**, née en 1732 ; **Elisabeth DUJARDIN**, née en 1736 ; **Monique PENINCQ**, née en 1741 ; **Henriette RUTTEAU**, née en 1752 ; **Mélanie MIDAVAINÉ**, née en 1756 ; **Ernestine POTIEZ**, née en 1756 ; **Augustine PAES**, née en 1763

La citoyenne DESMONS est économiste de l'hôpital Deleplanque, <sup>80</sup> la citoyenne LIENART est économiste de l'hôpital de Marvis. <sup>81</sup>

**Le 6 thermidor an VI** (24 juillet 1798), la commission nomme à l'emploi d'économiste de l'hôpital de Marvis le citoyen DESBORDES Denis, Joseph avec un traitement provisoire de huit cent francs, le chauffage ainsi que la jouissance et le bénéfice des jardins de cet hospice. Il est installé le 19 thermidor <sup>82</sup>.

**Le 24 vendémiaire an VII** (15 octobre 1798), en exécution du nouveau règlement des hospices de santé, la commission <sup>83</sup> nomme le citoyen TONNELIER médecin au traitement mensuel de 25 francs et le citoyen DELEHOVE <sup>84</sup> est nommé chirurgien au traitement mensuel de 18 francs.

Les citoyennes Elisabeth DUJARDIN, Thérèse LIENART et Victoire DESMONS <sup>85</sup> sont nommées infirmière en chef, pharmacienne et garde magasin. Un traitement mensuel de 15 francs est accordé aux infirmiers subalternes. Caroline BRABANT bénéficie d'une augmentation de traitement de cinq francs par mois, le 4 messidor an VII (22 juin 1799), parce qu'elle s'occupe à la fois de la salle des malades et de la cuisine.

Les modifications successives du régime alimentaire illustrent les embarras de la commission qui hésite à modifier les habitudes des ex-religieuses hospitalières.

**Le 14 fructidor an VI**, (31 août 1798), le projet de règlement rédigé par la commission prévoit six repas par jour.

Quelques jours plus tard, le 5<sup>e</sup> jour complémentaire de l'an VI (21 septembre 1798), la commission « *convaincue plus que jamais qu'il est indispensable d'apporter la plus grande économie dans toutes les parties des dépenses qui ne viennent point directement au soulagement de l'indigence et de l'humanité souffrante* » arrête que « *la table des hospitalières de l'hôpital Notre Dame sera servie avec la plus grande frugalité* » :

« Les portions seront déterminées chaque jour par l'économiste qui en délivrera la note par écrit à la cuisinière et veillera à ce qu'on s'y conforme ; chacune de ces portions ne sera pas plus forte que le nombre des hospitalières

---

<sup>79</sup> Ibidem, p. 49.

<sup>80</sup> Commission des hospices, séance du 27 floréal an VI (16 mai 1798).

<sup>81</sup> Commission des hospices, séance du 19 floréal an VI (8 mai 1798).

<sup>82</sup> « *La commission s'étant transportée en l'hospice de Marvis a résolu, après en avoir examiné le local, d'assigner pour logement au citoyen DESBORDES la maison qu'occupait ci-devant le directeur et en sus deux pièces basses dans l'intérieur de l'hospice.* » (Séance du 23 thermidor an VI – 10 août 1798)

<sup>83</sup> Le texte ci après reprend les noms des hospitalières tels qu'ils sont repris dans les délibérations de la commission. Ces noms sont modifiés de manière à faire disparaître les origines aristocratiques des hospitalières.

<sup>84</sup> **DELEHOVE Pierre, Vincent**. Médecin, né à Mons le 15 juillet 1758 et décédé à Tournai le 8 mars 1824. Reçu chirurgien à Tournai, le 31 mai 1787. Il est nommé chirurgien de l'hôpital pour les femmes le 15 octobre 1798 et devient ensuite chirurgien en chef des hôpitaux civil et militaire. En sa qualité de chirurgien, le docteur DELEHOVE était titulaire d'une créance de 3.629, 92 francs envers la commission des hospices au titre de traitement pour des prestations antérieures à l'an VIII. Cette dette sera apurée le 19 août 1816 par le paiement d'une somme de 2.903,93 francs. (Liste générale des Docteurs en médecine ... ; ACPAS, Réf. 167/1816, Etat de la dette arriérée des hospices.)

<sup>85</sup> Le 24 pluviôse an VII (12 février 1799), la commission accepte sa démission en raison « *de son grand âge et de ses infirmités* ».

ne l'exige ; le dîner ne pourra consister qu'en une soupe, deux portions, y compris le bouilli et un légume ; le souper consistera en une salade et une portion ; à chacun de ces repas on servira beurre et fromage ou fruit de saison ; la bière sera la boisson ordinaire et il ne sera délivré du vin, qu'à celles à qui, pour cause d'infirmité il sera jugé nécessaire, ce qui devra être constaté par la déclaration raisonnée du premier officier de santé de l'hospice, qui sera remise à la Commission. Aucun ouvrier ni ouvrière ne sera nourri ni salarié aux frais de la maison, sauf ceux employés par l'économe pour le service de l'hospice. »

**Le 6 vendémiaire an VII** (27 septembre 1798), la municipalité est plus catégorique, elle impose le régime alimentaire en vigueur à l'armée : deux repas par jour, l'un à 10 heures et l'autre à 4 heures du soir.<sup>86</sup>

**Le 21 brumaire** (11 novembre), la municipalité, « *Considérant que ces changements sont conformes au régime constamment suivi dans lesdits hospices et ne présentent d'ailleurs qu'un léger surcroît de dépenses* » accepte quelques modifications dans la portion d'aliments des employés et sous employés des deux hospices de santé :

1° La portion de bière pour chaque employé et sous employé des deux hospices est portée à deux litres par jour, elle sera de trois litres pour les infirmiers de garde.

2° Il sera accordé en sus des aliments déterminés par l'article 44, un kilogramme de beurre par décade à chaque employé et sous employé.

3° La commission des hospices est autorisée à permettre dans les denrées qui composent la portion d'aliments des employés et sous employés les remplacements et substitutions que les circonstances rendront nécessaires ou convenables pourvu que ces remplacements ou substitution n'entraînent aucune augmentation de dépense.

4° Au moyen des changements susmentionnés, il ne sera permis aux dits employés et sous employés de prendre le bouillon à la marmite commune que dans le cas où leur portion de viande aurait été mise à la dite marmite.

**Le 5 frimaire** (25 novembre), la commission décide que « *les employés, dans les deux hôpitaux, qui faisaient ci devant partie de la congrégation hospitalière seraient libres de recevoir leurs aliments en nature ou par remplacement en argent. Elle fixe ce remplacement à 18 sols de France par jour.* »

**Le 5 nivôse** (25 décembre), l'économe de l'hospice des hommes est autorisé à payer cette somme par anticipation au citoyennes DUMONT, DEDRACK et VILLERS employées en son hospice.

**Le 15 germinal** (4 avril 1799), une résolution de la commission motivée « *tant sur le règlement arrêté par la municipalité pour le régime interne des hôpitaux que sur le bien être qui doit en résulter pour les hospices par l'économie, la facilité du service et la comptabilité qui en seront les suites* » dispose que « *les vingt employées en l'hospice de santé pour les femmes auraient par chaque mois tant pour leur traitement que pour leur nourriture une somme de six cents francs, au moyen de laquelle il ne leur serait plus accordé aucune chose quelconque de l'hospice, sauf le logement, la lumière et le chauffage.* »

Sur les représentations faites par les employées, ci devant hospitalières, une disposition complémentaire est prise : « *Au cas que leur nombre viendrait à diminuer d'une manière sensible, il leur serait accordé une augmentation de pension à imputer sur leurs aliments* »

**Le 8 ventôse** (26 février 1799), la commission prend connaissance d'un arrêté de la municipalité :

« *Considérant que le service de plusieurs hospices exige un certain nombre de couturières et d'infirmières ;*

*Considérant qu'il existe dans l'hospice de santé des femmes un nombre de ci devant hospitalières excédant celui que nécessite le service.* »

---

<sup>86</sup> « *La commission se rappelle encore les combats qu'elle a eu à soutenir pour la forme et le placement des nouveaux lits, pour l'exécution des règlements, et surtout, pour établir à l'hospice de santé pour les hommes un régime analogue à celui des hôpitaux militaires qui facilita et assura la comptabilité* ». (Mémoire du 10 juin 1807 à l'intention du sous préfet.)

Décide de prendre sept hospitalières parmi celles de l'hospice de santé des femmes pour être employées au service des malades dans l'hospice de santé des hommes et d'en prendre trois autres pour les employer à l'entretien du linge et autres effets à l'hospice de la vieillesse.

La décision n'est pas exécutée, en effet, « *les employées désignées ne veulent pas consentir à cette translation, protestant d'ailleurs de leur bonne volonté de continuer leur service en l'hôpital des femmes* <sup>87</sup> »

*Litige avec la municipalité au sujet de la nomination du docteur DELEHOVE*

L'administration municipale approuve, à l'exception d'une seule, les nominations effectuées :

« Les motifs qui nous ont déterminés à ne pas approuver la nomination du citoyen DELEHOVE, à la place de chirurgien de l'hospice des femmes, sont la concurrence d'un de ses confrères, particulièrement connu par son attachement à la République.

Nous croyons que la raison et la saine politique exigent que, toutes choses d'ailleurs égales, le gouvernement préfère, dans les places dont il dispose, les amis de l'ordre établi à ceux qui ne le furent pas, d'autant plus que par suite de l'aversion fondée sur le fanatisme ou sur l'intérêt personnel les premiers se trouvent punis par le fait, lorsqu'ils dépendent d'un public égaré, du courage qu'ils ont eu de professer publiquement les principes de la liberté.

Ce concurrent, c'est le citoyen ROTY <sup>88</sup> dont nous vous envoyons ci joint la pétition.

Ce n'est pas seulement dans ce cas individuel, citoyens que nous vous invitons à prendre en grande considération l'attachement connu à la République mais dans toutes les nominations que vous aurez à faire, ainsi que dans les distributions des secours qui dépendent de votre administration.»

De plus, la municipalité n'approuve pas le traitement des deux chirurgiens parce qu'elle considère que « *ceux-ci, obligés d'avoir un élève qui rendra des services à l'hospice, indépendants de ceux que doit le chirurgien, doivent avoir un traitement égal à celui des médecins* » <sup>89</sup>

**Le 24 brumaire an VII** (14 novembre 1798), la commission fixe le traitement du chirurgien de l'hospice des hommes à 40 livres de France par mois.

La municipalité, ayant pris connaissance du refus de la commission de revenir sur la nomination du citoyen DELEHOVE comme chirurgien de l'hospice des femmes nomme, par arrêté du 21 nivôse an VII (10 janvier 1799), le citoyen ROTY à cette fonction avec des appointements de 18 francs par mois<sup>90</sup>.

**Le 22 germinal an VII** (11 avril 1799), la commission prend acte de l'arrêté par lequel la municipalité, à la suite de la démission du citoyen ROTY nommé à l'hospice de santé des femmes, confirme la nomination du citoyen DELEHOVE à la place de chirurgien de l'hôpital des femmes au traitement de 18 francs par an, par la commission le 24 vendémiaire.

**Le 25 germinal** (14 avril) la commission accepte la démission du citoyen DELEHOVE comme officier de santé de l'hospice de la Vieillesse, les devoirs attachés à la place de chirurgien de l'hospice de santé pour les femmes ne lui permettant d'exercer plus longtemps cette fonction. A la suite de cette démission, le citoyen ROTY-DECHAUX est nommé chirurgien de l'hospice de la Vieillesse et il lui

---

<sup>87</sup> Commission des hospices, séance du 17 ventôse an VII (7 mars 1799).

<sup>88</sup> **ROTY Marcel**. Médecin, Chirurgien et officier de santé, né à Antoing, le 30 octobre 1764 et décédé à Tournai le 3 mai 1841. Reçu à Tournai, le 7 avril 1787 (Liste générale des Docteurs en médecine ...) ; Il est nommé chirurgien de l'hospice de la vieillesse, le 14 avril 1799, de l'hospice des orphelins et de la vieillesse réunis en 1828.

<sup>89</sup> Commission des hospices, séance du 24 brumaire an VII (14 novembre 1798), prise de connaissance de l'arrêté de la municipalité du 21 brumaire.

<sup>90</sup> Commission des hospices, séance du 28 nivôse an 7 (17 janvier 1799).

est assigné un traitement mensuel de 18 francs. La municipalité approuve cette nomination le 27 germinal.

La chapelle de l'hôpital Marvis est victime, comme toutes les autres, des lois abolitives du culte dans les hôpitaux :

« Quelques hospitalières de cet établissement firent, en 1803, à M. le Préfet, au nom de toutes les consœurs, la demande d'un oratoire particulier, fondée sur ces deux considérations, que plusieurs d'entre elles, par leur grand âge et leurs infirmités, ne pouvaient, sans danger, assister aux offices de leurs paroisses les jours d'obligation, et qu'il leur serait utile, pour le service des malades, d'entendre la messe dans l'hôpital même.

Mais un rapport de l'économiste et la déclaration écrite des hospitalières, apprirent bientôt que ce vœu n'était pas celui de la majorité : que les plus âgés et les plus infirmes dont on invoquait la faiblesse, loin de le partager, manifestaient la ferme volonté de suivre, sans interruption, les offices de leur paroisse.

On observa que dix-sept hospitalières appliquées avec quelques domestiques, pouvaient, sans ralentir leurs soins, remplir dans les oratoires publics le culte extérieur et les devoirs solennels de la religion. Aussi le magistrat, auquel ces dames s'adressèrent, pénétré du principe qu'un oratoire particulier, toujours préjudiciable à l'existence des paroisses et des succursales, ne devait être autorisé que pour des raisons graves, puissantes et péremptoires ; pour les motifs, par exemple, qui avaient déterminé, à Paris, l'institution des oratoires dans les hôpitaux et dans quelques maisons de charité où le nombre des employées était d'une proportion très rigoureuse avec l'importance de chaque établissement, refusa-t-il d'appuyer, auprès du gouvernement, la demande peu fondée des hospitalières ; aussi leur requête n'eut-elle aucun résultat. Si la commission des hospices avait reçu l'ordre d'émettre sa décision en cette affaire, elle aurait dû, nonobstant ses regrets, observer la loi positive, qui rejetait une semblable dérogation. Mais étrangère à l'influence des premières lois sur l'exercice du culte près des malades, étrangère au jugement de l'autorité supérieure, sur la demande d'un oratoire, elle n'a pu, sans calomnie, être accusée de la destruction des autels et de la suppression du saint sacrifice de la messe dans les hôpitaux <sup>91</sup> »

#### Personnel de l'hospice de santé pour les hommes

*L'hôpital pour les hommes est desservi par 6 hospitalières, ex-religieuses de l'hôpital Notre Dame* <sup>92</sup>

**de BRIOIS dit d'HULLUCH**<sup>93</sup> reçue en 1745 ; **de MOGES Marie-Louise**<sup>94</sup> reçue en 1753 ; **de NELLE** Jeanne, Françoise, Charlotte<sup>95</sup>, reçue en 1759 ; **du MONT Marie, Victoire**<sup>96</sup>, reçue en 1766 ; **de DRAECK** Anne, Françoise, Sébastienne<sup>97</sup>, reçue en 1776 ; **de VILLERS** Narcisse, Joséphine<sup>98</sup>, reçue en 1789.

<sup>91</sup> Charles LEHON, « *Mémoire ...* », pp. 88-89. A ce sujet, voir A. MILET, *Batailles et remous ...*p.165, note 198 et A. MILET, *Mgr Fr.-J.HIRN (1751-1819) premier évêque concordataire du diocèse de Tournai*, Tournai, Louvain-la-Neuve, 2002, pp. 141-143 et pp. 297-299.

<sup>92</sup> DELANNOY, *Notice historique ...*, p. 31. La commission des hospices modifie l'orthographe des noms des religieuses de manière à effacer leur origine aristocratique : BRIOIS, DEMAUGE, DENELLE, DUMONT, DEDRACK, DEVILLERS.

<sup>93</sup> **de BRIOIS d'HULLUCH, Renée, Amélie, Caroline.** Née, paroisse Sainte Croix à Arras. Elle décède le 24 nivôse an IX -10 janvier 1802 - à l'âge de 72 ans. Fille de Robert, Hyacinthe, Joseph né le 15 août 1688 et décédé le 30 décembre 1758 et de Marie, Gabrielle de COUPIGNY (mariage le 9 décembre 1722). Prieure en 1766. (ECT ; HOVERLANT, tome 5, 1805, p. 234 ; P-A DU CHASTEL DE LA HOWARDERIE, *Epitaphes et Blasons*, Tournai 1882, p.301 ; de SAINT-ALLAIS, *Nobiliaire Universel de France*, tome VI, Paris, 1815, p.145).

<sup>94</sup> **de MOGES Louise, Angélique, Joseph,** née à Arras, religieuse hospitalière, reçue en 1753. Sa démission pour cause de vieillesse est acceptée le 24 pluviôse an XI (13 février 1803). Elle décède à Tournai le 18 ventôse an XI (9 mars 1803) à l'âge de 71 ans 9 mois et 2 jours. (ECT. Acte de décès). Florentine GUISSSET, ex religieuse du couvent des Sœurs Noires et depuis 16 ans au service des malades lui succède comme surveillante de la salle de l'hôpital des hommes à partir du 1<sup>o</sup> ventôse (20 février 1801) jusqu'à sa démission le 29 décembre 1807. (Commission des hospices, séance du 24 pluviôse an XI-13 février 1803).

<sup>95</sup> **de NELLE Jeanne, Françoise, Charlotte, décédée en 1819 ?**

<sup>96</sup> **du MONT Marie, Joseph, Victoire,** née à Paray de St Germain le 27 septembre 1737 et décédée à Tournai, le 7 janvier 1819 en son domicile rue de Pont, 35 (ECT. Acte des décès)

<sup>97</sup> **de DRAECK Anne, Françoise, Sébastienne.** Née à Taintignies près de Luxembourg, le 9 février 1747 et décédée à Tournai, rue des Carmes, 19, le 14 octobre 1814 (ECT).

Mère de BRIOIS, « native d'Arras, issue d'une des plus illustres familles de l'Artois », était la prieure de cette communauté et, en 1794, l'hôpital bénéficiait d'environ 49.000 livres de rentes<sup>99</sup>. Elle est considérée comme « économiste » par la commission des hospices<sup>100</sup>.

**Le 6 thermidor an VI** (24 juillet 1798), le citoyen HEBBELINCK-PHILIPPART<sup>101</sup> est nommé économiste de l'hôpital des hommes avec un traitement provisoire de mille francs et le chauffage. Il est installé le 19 thermidor.

**Le 24 vendémiaire an VII** (15 octobre 1798), en exécution du nouveau règlement des hospices de santé, la commission nomme le citoyen DUMONCEAU<sup>102</sup> en qualité de médecin au traitement mensuel de 40 francs et le citoyen DUBOIS<sup>103</sup> en qualité de chirurgien au traitement mensuel de 30 francs. La citoyenne BRIOIS, est nommée infirmière en chef. La citoyenne DEMAUGE, est nommée pharmacienne et la citoyenne DENELLE, est nommée garde magasin, toutes trois au traitement mensuel de 20 francs par mois. Un traitement mensuel de 15 francs est accordé aux infirmiers subalternes.

**Le 9 nivôse an VII** (29 décembre 1798), les citoyennes DEDRAECK, DUMONT, DEVILLERS sont désignées pour la couture du linge sous la direction de la citoyenne DENELLE, garde magasin. L'économiste de l'hôpital se plaint de l'indiscipline de ces trois religieuses dès le 19 nivôse. Selon son rapport, elles affirment « qu'il faisait trop froid pour travailler, que c'était toujours fête,<sup>104</sup> qu'elles étaient à se divertir, et que d'ailleurs elles n'étaient pas infirmières. » L'économiste poursuit : « Pourriez-vous croire, citoyens administrateurs que ces trois citoyennes étaient déjà ivres hier à trois heures de l'après midi, que depuis cette heure jusqu'à minuit elles n'ont cessé un instant de faire un vacarme horrible au grand scandale des employés et des malades dont elles ont troublé le repos. Ce vacarme était tel que celui de mes enfants que vous connaissez être sourd et muet, en paraissaient épouvanté. »<sup>105</sup>

---

<sup>98</sup> de VILLERS Narcisse, Joséphine, née à Mons le 5 septembre 1763 et décédée à Tournai, le 6 janvier 1843, en son domicile, rue des Jésuites, 24. (ECT, Acte de décès)

<sup>99</sup> HOVERLANT, tome 5, 1805, pp. 234 -241.

<sup>100</sup> Commission des hospices, séance du 27 floréal an VI (16 mai 1798).

<sup>101</sup> HEBBELINCK-PHILIPPART, Antoine, Benoît, Joseph. Négociant, est nommé membre de la nouvelle administration municipale le 18 germinal an 3 et installé le 5 floréal (14 avril 1795), il devient membre du Conseil général de la ville par arrêté du 12 messidor an 3 (30 juin 1795). Il est nommé officier municipal le 22 frimaire an 4 (13 décembre 1795). Par sa lettre du 30 fructidor an V (16 septembre 1797) adressée au Président de l'administration municipale, le Commissaire du directoire exécutif expose que l'exclusion prononcée par l'article 2 de la loi du 3 brumaire an 4 (25 octobre 1795) s'applique au citoyen HEBBELINCK-PHILIPPART et l'invite à cesser ses fonctions (exclusion des fonctions municipales de tout individu - et des membres de sa famille - qui a été porté sur une liste d'émigrés et qui n'a pas obtenu sa radiation définitive. (VANDENBROECK, « La magistrature ... », pp. 38-49).

« Le Sieur HEBBELINCK-PHILIPPART étant venu à se marier en 1804. La commission des hospices pour économiser les frais d'administration, ne nomma plus d'Economiste en Chef, et fit venir de Paris, une sœur de la Charité, pour préposée aux détails intérieurs et usuels de l'hôpital Notre Dame, fonctions dont elle s'acquitta avec zèle, fruit et intelligence ». (HOVERLANT, *Essai chronologique ...*, tome 22, 1807, p. 119).

« L'économiste de l'hôpital Notre Dame est aujourd'hui (1809) vacant par le mariage de Monsieur PHILIPPART ». (HOVERLANT *Essai chronologique ...*, tome 35, 1809, p. 77)

<sup>102</sup> DUMONCEAU Norbert, François, Joseph. Médecin, né à Souvret le 24 janvier 1730 et décédé à Tournai en 1814. Reçu, licencié en médecine à Louvain, le 1<sup>o</sup> août 1753. Il vient se fixer à Tournai et est agrégé au collège de médecine de la ville le 9 septembre 1755. Il devint successivement médecin des pauvres de St Nicaise et de St Piat, troisième médecin pensionnaire de la ville, en 1762 ; deuxième en 1777 et premier en 1785. Il devient le Président de la Société médicale d'émulation lorsqu'elle est instituée à Tournai en 1812. (PHILIPPART, *Mémoires de la SHLT*, 1885, p. 373 ; GL p. 96 ; Liste générale des Docteurs en médecine ... ; HOVERLANT, *Essai chronologique ...*, tome 98, 2<sup>o</sup> partie, 1830, p. 46.)

<sup>103</sup> DUBOIS Yves, Joseph. Médecin, reçu à Tournai le 19 juillet 1748. (Liste générale des Docteurs en médecine ...)

<sup>104</sup> Les faits se déroulent le 7 janvier, au lendemain de la fête de l'épiphanie. On peut supposer qu'il s'agit du « lundi perdu »

<sup>105</sup> Voir à ce sujet, AEM APDJ, n° 1068

Par un arrêté en date du 23 nivôse an VII, (12 janvier 1799) <sup>106</sup> la municipalité décide :

« que ces trois religieuses pourront<sup>107</sup> se retirer de l'hospice de santé des hommes, que la commission des hospices leur procurera les moyens de se retirer avec les effets qui leur appartiennent en propre et qu'il sera payé à chacune d'elles trois mois de traitement qui leur est accordé pour pouvoir se retirer dans leur familles jusqu'à ce que le gouvernement ait pourvu à leur traitement ».

Anne DEDRACK et Narcisse DEVILLERS se retirent, Jeanne DENELLE et Marie DUMONT restent à l'hôpital jusqu'en 1805. Elles quittent l'établissement lorsque la commission utilise les pièces qu'elles occupent pour la création d'une salle où seront transférées les femmes de l'hôpital de Marvis.

#### ***4.3. Organisation de la boulangerie, de la lingerie et de la pharmacie à l'hôpital des hommes.***

##### Résolution d'établir une boulangerie en l'hospice de santé pour les hommes. <sup>108</sup>

« La commission s'est ensuite occupée des moyens à prendre pour s'assurer de la bonne qualité du pain nécessaire au service des hospices et établir dans cette partie intéressante de l'administration intérieure la plus sévère économie. Une expérience faite par ses ordres et sous ses yeux lui a démontré jusqu'à l'évidence qu'il résulterait le plus grand bénéfice si on établissait une boulangerie dans un hospice qui fournirait aux besoins de tous. Une demi-rasière de froment du poids de cent et six livres, étant moulue de vingt quatre heures a rendu cinquante pains de trois livres de pain ou cent cinquante livres de pain. D'un côté la certitude que la nature des farines ne sera point altérée, qu'il n'y aurait aucune diminution, ni aucun mélange n'a pas peu contribué à lui faire sentir l'avantage éminent de cet établissement.

Elle a en conséquence pris la résolution suivante :

1° il sera établi dans l'hôpital des hommes comme point le plus central et celui qui prête le plus de facilités, une boulangerie pour le service des hospices.

2° elle sera sous la surveillance immédiate de la commission

3° on n'y cuira que du pain fait de froment pur et sans aucun mélange

4° le pain blanc, vulgairement appelé pain français que les officiers de santé trouveront à propos de prescrire pour les malades se livrera par un boulanger qui sera payé d'après ses états, certifiés véritables par les économes pour autant qu'ils pourront respectivement leur concerner. »

La décision est exécutée avec diligence :

« D'après un devis présenté à la commission par le citoyen PAYEN, charpentier, il a été convenu avec lui qu'il garnirait des planches de bois blancs nécessaire au service, la place servant à la boulangerie et celle destinée à la paneterie, livrerait les chevalets et clous pour le prix de 17 livres, le cent de pieds pesant. » <sup>109</sup>

« La commission s'étant assemblée ce soir au lieu ordinaire de ses séances, décida que la boulangerie serait mise en activité le 26 du courant pour pouvoir fournir, à l'hospice des vieillards seulement dès le premier du mois prochain le pain nécessaire aux pourvus, et que celle établie jusqu'à ce jour au dit hospice de la vieillesse serait supprimée du moment de la mise en activité de celle là, tous les ustensiles qui y ont servi devant être transportés en l'hôpital des hommes pour pareil usage. » <sup>110</sup>

---

<sup>106</sup> Délibérations de la commission des hospices, séance du 7 pluviôse an VII (26 janvier 1799). Des recours sont introduits et la décision ne sera exécutée, en ce qui concerne de DRACK Anne et de VILLERS Joséphine, qu'après un arrêté motivé pris par le sous-préfet le 29 fructidor an X (16 septembre 1802). (Commission des hospices, séance du 1° vendémiaire an XI - 24 septembre 1802). du MONT Victoire sera maintenue jusqu'en 1805.

<sup>107</sup> L'administration municipale considérant qu'il s'est glissé des erreurs dans cet arrêté, modifie le texte de l'arrêté du 11 ventôse de la commission qui mentionne que les hospitalières « *auront à se retirer* ».

<sup>108</sup> Commission des hospices, séance du 28 brumaire an VIII (19 novembre 1799).

<sup>109</sup> Commission des hospices, séance du 16 frimaire an VIII (7 décembre 1799).

<sup>110</sup> Commission des hospices, séance du 23 frimaire an VIII (14 décembre 1799).

## Règlement pour la conservation du linge de l'hôpital des hommes. <sup>111</sup>

**Article 1.** Il sera fait un inventaire général et explicatif de toutes les espèces et qualités de linge servant ou destiné à l'usage des malades reçus en l'hospice de santé pour les hommes.

**Article 2.** Cet inventaire sera dressé par le secrétaire à l'intervention de l'économe et de l'employé en chef pour le linge et tous trois le signeront.

**Article 3.** Cet inventaire ainsi signé sera conservé en filace ; il sera transcrit dans le registre des actes et délibérations de la commission, et deux copies, certifiées conformes en la manière accoutumée, seront délivrées l'une à l'économe et l'autre à l'employée en chef pour le linge.

**Article 4.** Toutes les fois que la commission fera fournir du nouveau linge pour le service de l'hospice, il sera délivré à l'économe qui en donnera récépissé au Secrétariat et note en sera tenue à la suite de l'inventaire mentionné ci-dessus.

**Article 5.** L'économe remettra ce linge, aussi sous récépissé, à l'employé en chef de cette partie.

**Article 6.** Aucun linge de corps ou de lit ne pourra être défait pour être converti en bandes compresses et autres objets de même destination qu'en présence de l'économe et qu'après que celui-ci et l'employé en chef pour le linge s'étant concerté sur l'objet auront reconnu qu'on peut le faire sans préjudicier aucunement à l'hospice.

**Article 7.** Dans ce cas, l'économe délivrera à cet employé en chef une note détaillée, par lui signée, des linges qui auront ainsi été défaits ; il en retiendra un double et il en remettra dans le jour une copie, par lui certifiée conforme, au Secrétariat.

**Article 8.** L'employé en chef pour le linge sera responsable de tout le linge repris en l'inventaire ci dessus mentionné ou qui lui aura été délivré depuis.

**Article 9.** Par rapport à la responsabilité, chaque drap est évalué à sept francs ; chaque serviette à un franc ; chaque bonnet à dix sols, chaque chemise à quatre francs ; chaque pan à un franc ; chaque tablier de chirurgien à deux francs cinq sols ; chaque mantelet de laine à un franc ; chaque pièce de laine à fomentation <sup>112</sup> à un franc sans que le soumis à responsabilité soit recevable à attaquer ou à prouver que l'objet égaré serait d'une valeur moindre, ni à prétendre de le remplacer en nature et cette estimation sera la même pour tous les employés que la chose concerne.

**Article 10.** La responsabilité de l'employé en chef pour le linge ne viendra à cesser que dans les trois cas suivant : celui prévu en l'article six pourvu que cet employé en chef en fasse constater selon le mode déterminé en l'article septième ; celui où cet employé en chef ferait constater avoir délivré le linge non reproduit à l'un ou l'autre des infirmiers pour l'usage des malades ; enfin celui où il ferait également constater avoir délivrer le linge à la lavandière pour être blanchi.

**Article 11.** Dans ces deux derniers cas, la responsabilité de l'employé en chef pour le linge passera à celui des infirmiers ou à la lavandière à qui le linge non reproduit aura été délivré.

**Article 12.** Chaque infirmier sera tenu lorsque l'employé en chef lui délivrera du linge pour l'usage des malades, de lui en donner un récépissé.

**Article 13.** Cet employé en chef conservera chaque récépissé jusqu'à ce que l'infirmier qui l'aura donné lui remettra les objets qui y seront désignés ; alors celui là le rendra à celui ci, étant déchiré en sa présence.

**Article 14.** Si quelqu'un des objets désignés dans le récépissé ne se reproduisait pas, ou ne se renseignait comme il sera dit à l'article suivant, l'employé en chef pour le linge en instruira d'abord l'économe et de concert ils aviseront aux moyens de découvrir les circonstances de cette soustraction, toujours sans préjudice à la responsabilité de l'infirmier au cas qu'on ne parvienne pas à recouvrer les pièces qu'il ne représenterait pas.

**Article 15.** Dans le cas où la remise des effets mentionnés dans un récépissé ne se ferait point en totalité à cause que quelques uns d'iceux serviraient encore aux malades, en ce cas l'employé en chef pour le linge après s'être apaisé sur le fait, ou rendra à l'infirmier le récépissé, comme dit à l'article treizième, en exigeant de lui un nouveau récépissé des objets qu'il n'aurait pas reproduit, ou tiendra note sur le récépissé existant des objets qui ne seraient pas remis, selon que l'infirmier le préférera.

**Article 16.** L'employé en chef pour le linge ne remettra aussi à la lavandière que sous récépissé, qu'il lui rendra acquitté lorsque celle ci lui rapportera le linge blanchi et le compte de cette lavandière sera soldé d'après la teneur de ces récépissés.

**Article 17.** Si la lavandière, en rapportant le linge blanchi, ne renseignait pas toutes les pièces qui lui auraient été confiées, l'employé en chef en fera une mention et une réserve dans la décharge qu'il donnera à celle-là, et en outre il en donnera une note à l'économe pour sa direction, lorsqu'il mettra son visa sur les feuilles de la lingère.

**Article 18.** Le vingt cinq de chaque mois au plus tôt ou au plus tard le vingt huit, l'économe et l'employé en chef pour le linge feront un recensement général de tout le linge qui se trouve dans le magasin et le comparant avec

---

<sup>111</sup> Commission des hospices, séance du 1<sup>o</sup> pluviôse an VIII (21 janvier 1800).

<sup>112</sup> Fomentation : application externe d'une médication chaude, sèche ou humide (serviettes, boues) pour calmer une inflammation. (Le petit Larousse illustré)

les récépissés dont l'employé en chef sera détenteur, soit des infirmiers, soit de la lavandière, il remettra son rapport par écrit au Secrétariat de la commission, de l'état où il aura trouvé les choses.

**Article 19.** Les traitements mensuels des employés sont entre autres spécialement affectés pour garantir leur responsabilité et l'économiste est particulièrement chargé, aussi sous sa responsabilité, de retenir et ce sur pied des estimations faites à l'article neuf, le traitement de ceux qui ne reproduiraient pas le linge qui leur aurait été confié.

**Article 20.** Dans la première décade de germinal de l'an neuf et ainsi successivement d'année en année à la même époque, il sera fait un nouvel inventaire de la manière expliquée articles premier, deuxième et troisième.

**Article 21.** L'employé en chef pour le linge sera très soigneux de ne délivrer des bandes, compresses et charpies à l'officier de santé en chirurgie, qu'à mesure et proportion des besoins réels qu'on en aura, et il veillera à ce que les effets de cette nature ainsi délivrés ne soient ni détournés, ni supprimés aussi longtemps qu'ils pourront être de service.

**Article 22.** Copies du présent arrêté seront délivrées à l'économiste et à l'employé en chef pour le linge et il en sera affiché un exemplaire au chauffage des infirmiers.

### Inventaire du linge en l'hospice de santé pour les hommes<sup>113</sup>

Draps de lit : 30 draps net en magasin, 2 draps au linge, 100 draps actuellement de service pour les malades et infirmiers ; 8 draps servant en ce moment au portier, au boulanger, à la cuisinière et à l'aide de cuisine. Et l'employé en chef pour le linge a déclaré qu'il se trouvait 17 draps chez la lavandière. En tout 157 draps.

Chemises : 43 chemises en magasins ; 6 chemises au linge sale ; 45 chemises employées pour les malades et 15 chemises chez la lavandière, ainsi que l'a déclaré l'employé en chef pour le linge.. En tout 109 chemises.

Pans : 7 pans nets en magasin, 5 pans actuellement en service, 4 pans chez la lavandière. En tout 16 pans.

Huvettes<sup>114</sup> : 23 huvettes en magasin ; 47 huvettes employées ; 5 huvettes au sale linge ; 75 huvettes à la lavandière. En tout 150 huvettes.

Serviettes : 23 serviettes.

Chemises de force : 8 chemises de force.

Tabliers pour les chirurgiens : 10 tabliers pour les chirurgiens. Il existe en outre 4 mantelets de laine et 6 pièces de même étoffe pour les fomentations.

### Organisation de la pharmacie<sup>115</sup>

« La commission des hospices civils, considérant que son premier devoir est d'établir l'ordre et l'économie dans toutes les parties de son administration ; considérant que l'ancien usage de faire prendre chez les apothicaires de la ville la plupart des médicaments qu'on prescrit aux malades placés dans les hospices est aussi contraire aux vues d'amélioration qu'elle se propose qu'à ce qui est établi dans plusieurs villes de la République, arrête ce qui suit :

**Article 1.** Il sera établi, à l'usage des hospices, dits de Notre-Dame, de Marvis, de la Vieillesse, des Anciens prêtres, de Montifaut et des Monelles, une pharmacie générale. Cette pharmacie sera placée dans le local de l'hospice de Notre-Dame, le pharmacien devra y loger.

**Article 2.** L'état des médicaments qui doivent s'y trouver et celui des formules qui y seront exécutées sont arrêtés par la commission et annexés au présent règlement.

**Article 3.** Les officiers de santé ne pourront employer d'autres remèdes que ceux compris dans les dits états. S'il arrive des cas extraordinaires qui les obligent à s'en écarter, ils inscriront chaque fois sur le cahier des visites, à la colonne des observations, les motifs qui les auront déterminés à ordonner d'autres remèdes.

**Article 4.** On fournira les vaisseaux et instruments nécessaires à la pharmacie.

**Article 5.** Le pharmacien devra présenter à la commission, le dernier jour de chaque mois, un état signé par lui des remèdes restant dans la pharmacie et un autre des remèdes délivrés pendant le mois, signé des officiers de santé et des économistes respectifs.

**Article 6.** Les demandes en médicaments, calculés sur ces divers états de concert avec les officiers de santé, seront faites par le pharmacien à la commission pour les besoins de chaque mois.

**Article 7.** Les emplacements nécessaires à la dessiccation et à la conservation des drogues simples seront mis à la disposition du pharmacien. On mettra aussi à sa disposition un local propre à cultiver des simples.

<sup>113</sup> Commission des hospices, séance du 11 pluviôse an VIII (31 janvier 1800).

<sup>114</sup> Huvette : coiffure de femme, bonnet de nuit ; (Lucien JARDEZ, *Glossaire picard tournaisien* (Publications extraordinaires de la SRHAT, tome 7, 1998).

<sup>115</sup> Commission des hospices, séance du 14 ventôse an IX (5 mars 1801).

**Article 8.** Tous les remèdes seront dispensés sur le poids de seize onces.

**Article 9.** Les drogues seront toujours de la meilleure qualité, on les renouvellera pour prévenir leur altération, et, lorsque le pharmacien procèdera à des opérations pharmaceutiques essentielles, les officiers de santé y seront invités.

**Article 10.** Ces mêmes officiers de santé visiteront souvent la pharmacie pour constater l'état et la nature des objets qu'elle renferme. Un membre de la commission s'y transportera quelquefois lui même pour s'assurer si les quantités sont dans les proportions réglées sur les consommations.

**Article 11.** On délivrera les remèdes régulièrement depuis huit heures du matin jusqu'à dix et depuis quatre heures du soir jusqu'à cinq. Néanmoins, cet article n'aura son application que pour les remèdes qu'on prescrit dans les hospices, où les officiers de santé se rendent à des heures fixes.

**Article 12.** Les remèdes ne seront délivrés par le pharmacien que d'après le relevé des ordonnances faites par les officiers de santé, signées par eux.

**Article 13.** Les pots et bouteilles propres à recevoir les remèdes seront fournis à la pharmacie et devront y être rapportés, après le remède employé.

**Article 14.** Les noms des malades, les numéros de leurs lits et la manière de leur administrer les remèdes seront soigneusement placés sur ces mêmes pots et bouteilles, conformément à l'indication du médecin.

**Article 15.** Le pharmacien tiendra un relevé de tout ce qui entrera et sortira de la pharmacie, avec désignation des établissements pour lesquels les remèdes auront été délivrés.

**Article 16.** Il tiendra pareillement un journal des remèdes composés, qu'il aura faits pendant le mois.

**Article 17.** Ces relevés seront collationnés et signés chaque mois par les officiers de santé.

**Article 18.** Le pharmacien aura l'inspection immédiate des salles de santé, et spécialement de celle pour les hommes.

**Article 19.** D'après l'avis des officiers de santé, il prendra les moyens nécessaires pour entretenir la salubrité des salles et veillera à leur exécution. De temps en temps, il se transportera dans les différents établissements pour s'assurer si les prescriptions des médecins et chirurgiens sont suivies conformément à leurs vues.

**Article 20.** Le pharmacien sera responsable des drogues, vaisseaux, et généralement de tous les effets qui lui sont confiés.

Au cours de la même séance, la commission prend un arrêté de nomination du pharmacien :

« La commission des hospices civils, considérant que les fonctions importantes de pharmacien ne peuvent être confiées qu'à un homme dont le zèle et l'assiduité égalent les talents ; considérant que depuis l'arrêté de la commission du 14 messidor an VII (2 juillet 1799) qui détermine le traitement au citoyen Christophe CRESPIEN, qui, à cette époque, exerçait déjà depuis plus de six mois, dans les deux hospices de santé les fonctions d'élève en médecine et de suppléant en pharmacie, ce citoyen a continué à donner sans relâche des preuves de son zèle pour le service des malades et à se rendre digne du témoignage de satisfaction que la commission, par le dit arrêté du 14 messidor an VII avait chargé un de ses membres de lui donner, arrête ce qui suit.

1. Le citoyen Christophe CRESPIEN est nommé pharmacien des hospices dits de Notre-Dame, de Marvis, de la Vieillesse, des Anciens prêtres, de Montifaut et des Monelles.
2. Il devra se conformer ponctuellement aux dispositions de l'arrêté de ce jour portant organisation d'une pharmacie pour tous les établissements.
3. A dater du 1<sup>o</sup> de germinal prochain le citoyen CRESPIEN recevra à titre de traitement soixante francs par mois, en conséquence, celui de deux cents francs par année fixé par la résolution du 14 messidor an VII cesse à cette époque d'avoir lieu. »

« La commission des hospices a sagement établi une pharmacie supérieurement bien tenue par Monsieur le pharmacien CRESPIEN, et qui distribue en vertu d'ordonnances les remèdes à l'hôpital, à l'hospice de la vieillesse et aux établissements qui lui sont subordonnés.

Il serait à désirer, pour le bien de l'humanité, qu'on put l'étendre aux indigents en y versant les sommes allouées pour le service des pauvres, sous le rapport des médicaments. Cette extension peut être sujette à certains inconvénients, mais à la lumière de l'expérience, une économie sagement prévoyante : peut être en essayant d'abord dans un quartier seulement. En les alternant d'année à autre, par la voie du sort, l'on pourrait peut être après un laps de temps de quelques années, voir cette tentative si intéressante à l'humanité, couronnée du succès le plus salutaire.

Nous protestons ici, aussi solennellement que sincèrement, ne vouloir par ces suggestions, entendre en manière quelconque, nous écarter du respect dû à l'autorité, mais simplement lui soumettre nos observations inspirées par

l'amour réfléchi du bien être des pauvres, et par une certaine expérience que j'ai acquise dans le cours de mes fonctions administratives. »<sup>116</sup>

« La Commission chercha aussi un nouveau mode d'économie dans la dépense des médicaments nécessaires aux malades, en même temps quelle prit les moyens d'assurer la bonne qualité des remèdes : elle supprima l'usage, suivi jusqu'alors, de faire prendre chez les pharmaciens de la ville, les médicaments prescrits par les médecins et établit une pharmacie générale à l'hôpital Notre Dame.

Le Bureau de Bienfaisance proposa bientôt après à l'administration des hospices des arrangements pour que les pauvres de la ville, secourus à domicile puissent y avoir aussi les remèdes qui leur étaient prescrits par les médecins des sections. De là, cette pharmacie est devenue très importante, et a toujours été un objet essentiel d'économie pour l'administration. »<sup>117</sup>

#### **4.4. Réorganisation du service médical des hospices de santé**

**Le 20 floréal an X** (10 mai 1802), considérant qu'il convient d'organiser ce service de manière que « *les soins puissent être donnés partout avec assiduité, diligence et exactitude, sans que le service d'un hospice se fasse au préjudice d'un autre hospice* » ; considérant la nécessité de désigner un médecin et un chirurgien pour chacun des hospices qui exigent des visites journalières des officiers de santé<sup>118</sup>, la commission arrête :

« **Article 1.** Les deux hôpitaux et les hospices des orphelines et de la vieillesse, qui exigent des officiers de santé un service de tous les jours, auront leur médecin et leur chirurgien particulier, de manière qu'un officier de santé ne pourra jamais accumuler sur sa tête le service de deux de ces hospices

**Article 2.** En conséquence des dispositions de l'article 1<sup>o</sup>, le citoyen DUBOIS, chirurgien de l'hôpital des hommes cessera les fonctions qu'il occupait en pareille qualité à l'hospice des orphelines.

**Article 3.** La démission du citoyen DUMONCEAU est acceptée

**Article 4.** Le citoyen TONNELIER, médecin de l'hôpital des femmes, dit de Marvis est nommé médecin de l'hôpital des hommes, dit de Notre Dame. Le citoyen DECOURTRAY est nommé médecin de l'hôpital de Marvis, en remplacement du citoyen TONNELIER appelé à celui de Notre Dame. Le citoyen MAILLIE est nommé médecin de l'hospice de la vieillesse et de celui des Anciens prêtres, réunis, en remplacement du citoyen DUMONCEAU. Le citoyen BUIGNET<sup>119</sup> est nommé chirurgien de l'hospice des orphelines à la place du citoyen DUBOIS, qui de son côté succèdera au dit citoyen BUIGNET dans les fonctions de chirurgien de l'hospice des Anciens prêtres.

**Article 5.** Le traitement du médecin des hospices de la Vieillesse et des Anciens prêtres réunis est fixé, pour l'avenir à 24 francs par mois.

**Article 6.** Conformément à leurs offres, les citoyens TONNELIER et MAILLIE<sup>120</sup> exerceront gratuitement, la vie du citoyen DUMONCEAU durant, les fonctions des médecins des hospices auxquels ils sont appelés par le présent arrêté, et les traitements y attachés seront perçus par le citoyen DUMONCEAU<sup>121</sup>.

---

<sup>116</sup> HOVERLANT, *Essai chronologique ...*, tome 41, 1809, pp. 23 et 24

<sup>117</sup> F. THIEFFRY, *Essai de Rapport moral ...*

<sup>118</sup> 15 octobre 1798 : Hôpital des femmes : TONNELIER, médecin, 25 francs par mois ; DELEHOVE, chirurgien, 18 francs par mois

Hôpital des hommes : DUMONCEAU, médecin, 40 francs par mois ; DUBOIS, chirurgien, 30 francs par mois  
14 avril 1799

Démission, en qualité d'officier de santé de l'hospice des orphelins et de la vieillesse de DUBOIS qui est uniquement chirurgien à l'hôpital des hommes. ROTY devient chirurgien à l'hospice des orphelins et de la vieillesse (18 francs par mois)

10 mai 1802 : Démission de DUMONCEAU qui était médecin de l'hôpital des hommes, des hospices de la Vieillesse et des Anciens prêtres.

TONNELIER, médecin à l'hôpital des hommes ; DECOURTRAY, médecin à l'hôpital des femmes ; MAILLIE, médecin de l'hospice de la vieillesse et des anciens prêtres ; BUIGNET, chirurgien de l'hospice des orphelins à la place de DUBOIS ; DUBOIS, chirurgien à l'hospice des anciens prêtres à la place de BUIGNET ; DELEHOVE reste chirurgien à l'hôpital des femmes et DUBOIS reste chirurgien à l'hôpital des hommes.

<sup>119</sup> **BUIGNET Jean Baptiste.** Médecin, chirurgien et officier de santé, né à Camphin (Nord) le 12 juin 1761 et décédé à Tournai le 27 juin 1832 en son domicile, rue des Jardins, 20. Reçu à Tournai, le 21 mai 1788. (ECT ; Liste générale des Docteurs en médecine ...)

<sup>120</sup> **MAILLIE François, Joseph,** médecin. Né à Tournai, paroisse de Saint Nicaise, le 16 mars 1755 et décédé à Tournai le 26 juin 1820 en son domicile, rue des Augustins, 6. Fils de Jean Baptiste Joseph et de Marie, Françoise, Joseph DELANNOY. Reçu à Louvain le 25 mai 1782. Membre du bureau de bienfaisance du 12 mars

**Article 7.** Le citoyen TONNELIER continuera à percevoir le traitement attribué au médecin de l'hôpital de Marvis jusqu'à l'époque où il pourra jouir de celui attaché à l'emploi de médecin de l'hôpital des hommes. Entre-temps, et jusqu'à la même époque le citoyen DECOURTRAY exercera gratuitement, selon son offre, les fonctions de médecin de l'hôpital de Marvis.

**Article 8.** Il est annexé pour l'avenir à chacune des deux places de médecin et de chirurgien de l'hospice des orphelines un traitement mensuel de 18 francs ; ces deux officiers de santé devront visiter tous les jours cet hospice à l'heure fixée pour la visite. Le chirurgien ne pourra dans aucun cas se faire remplacer par un élève, ni même en introduire dans l'hospice, à moins qu'il ait besoin d'un aide dans les soins qu'il doit rendre, et en ce cas il devra opérer en sa présence et sous ses yeux.

**Article 9.** Le médecin de l'hospice de la vieillesse devra visiter tous les jours cet hospice à l'heure qui sera fixée ci après pour la visite, et plus souvent, si le besoin l'exige ; les soins qu'il devra donner à l'hospice des Anciens prêtres seront indiqués par l'état des pourvus et à la diligence de l'économe de cet hospice.

**Article 10.** La visite des officiers de santé de l'hospice des orphelines est fixée à huit heures le matin en été et à neuf heures en hiver ; elle aura lieu, pour les malades non alités dans un local où ils se rendront successivement ; ce local sera désigné par l'économe de concert avec les officiers de santé.

La visite ordinaire des officiers de santé de l'hospice de la vieillesse est aussi fixée à huit heures du matin en été et à neuf heures en hiver.

**Article 11.** Toutes les dispositions du présent arrêté seront mises à exécution dès le premier prairial de cette année.

**Article 12.** Expédition du présent arrêté sera envoyée soit en entier, soit par extrait, à ceux qu'il concerne. »

---

1805 au 26 juin 1820. (Liste générale des Docteurs en médecine ...). HOVERLANT, LEHON et DELANNOY écrivent MAILLET, nous avons retenu l'orthographe qui figure au registre des décès de l'état-civil de Tournai.

<sup>121</sup> « *La commission des hospices pour récompenser ses talents et ses services rendus, lui conserva ses pensions pleines, sa vie durant, dont les fonctions sont exercées gratuitement par ses confrères COUTRAY, MAILLET et TONNELIER, comme cela s'est pratiqué ordinairement et généreusement en faveur des médecins jubilaires.* » (HOVERLANT, *Essai chronologique ...*, tome 37, 1809, p.21)

#### 4.5. Premiers essais et constitution d'un comité de vaccine <sup>122</sup>

C'est Edward JENNER <sup>123</sup> qui, en 1796, réussit les premières inoculations de la vaccine antivariolique. A la suite de la publication des ses résultats, la pratique de la vaccination s'étend rapidement. A Tournai, c'est le docteur TONNELIER, médecin des hospices civils, qui est l'initiateur de cette nouvelle thérapeutique.

**Le 16 fructidor an X (3 septembre 1802)**, la commission prend un arrêté autorisant le docteur TONNELIER à vacciner les enfants placés dans les hospices. Une première inoculation est pratiquée, sur deux enfants de l'hospice des orphelins âgés de six ans et de quatre ans le 19 fructidor an X avec du fluide vaccin envoyé entre deux glaces par le Comité central de Paris. Cette vaccination ne produit pas d'effet. Un second envoi de fluide vaccin est utilisé, sans succès, par le docteur GARIN sur sa nièce Eléonore GARIN âgée de trois ans. Le 10 ventôse an XI (1<sup>o</sup> mars 1803), André TARANGET, <sup>124</sup> médecin à Douai, fait parvenir au docteur TONNELIER des cures dents « *chargés à leur pointe de virus vaccin* » au moyen desquels il vaccine avec succès Alodie LEFEBVRE <sup>125</sup> âgée de 2 ans environ.

Les médecins des hospices sont convaincus et la pratique s'étend en ville et dans les communes environnantes. <sup>126</sup>

Le 15 ventôse an XII (6 mars 1804), la commission des hospices,

Considérant qu'il est du devoir d'une administration de bienfaisance d'employer tous les moyens qui tendent à la conservation des hommes et au bien être de l'humanité,

---

<sup>122</sup> Résumé du rapport du Docteur TONNELIER sur la vaccine à Tournai, en date du 26 nivôse an XII (17 janvier 1804), à l'intention de Monsieur LAHURE, sous-préfet. (HOVERLANT, *Essai chronologique ...*, tome 3, pp. 219-260). Le tome 3 de l'ouvrage d'HOVERLANT est publié en 1805 et celui-ci n'est pas convaincu de la pertinence de la vaccination : « *La prudence exige que le docteur n'introduise pas plus sous l'épiderme que par l'œsophage des spécifiques dont il ne connaît pas la nature et les vertus bénévoles ou malfaisantes.* » (*Essai chronologique ...*, tome 3, 1805, p. 264)

Le Docteur TONNELIER reconnaît les difficultés de l'entreprise : « *Au premier coup d'œil ces résultats paraîtront faibles, ils étonneront même, si on les compare à la nombreuse population de la Ville de Tournay et de son Arrondissement ; mais si on considère d'un côté que le comité de vaccine y est encore au berceau ; que dans tous les arrondissements du vaste empire français, il n'en est pas un seul peut être, où les médecins et les chirurgiens, en général, se soient montrés plus opposés à la vaccine que dans le nôtre, où malgré le zèle infatigable de son respectable Evêque pour tout ce qui intéresse l'humanité et les progrès de cette pratique salutaire, et de son estimable grand vicaire Mgr GOSSE, notre Collègue, qui, sous tant de rapports, a rendu les plus grands services à la Ville de Tournay, il n'est aucun curé ou desservant des paroisses et succursales qui eut jusqu'ici coopéré avec nous à détruire le préjugé qui s'oppose à la vaccine.* » (HOVERLANT, *Essai chronologique ...*, tome 3, 1805, p. 252).

En réponse aux critiques de HOVERLANT, les membres du comité de vaccine publient, en 1809, à l'imprimerie V. Leleux, Grand Place à Lille une réplique dédiée à Monsieur LAHURE, Sous-Préfet de l'arrondissement de Tournay « *comme un témoignage de la reconnaissance publique, pour son arrêté bienfaisant du 10 Floréal an 12, qui établit à Tournay un Comité gratuit de vaccine en faveur des indigents* », sous le même format et une présentation typographique identique aux *Essais chronologiques*, intitulée *Réflexions critiques et analytiques sur quelques passages de l'Essai chronologique pour servir à l'histoire de Tournay par M. HOVERLANT, ex-législateur*, 128 pages.

<sup>123</sup> **Edward JENNER**, médecin et naturaliste anglais, né à Berkeley en 1749 et y décédé en 1823.

<sup>124</sup> **André TARANGET**, né à Lille le 2 août 1752 et décédé à Douai le 26 août 1837. Docteur en médecine et professeur à l'université de Douai, fondateur de la société de médecine de Douai. En 1809, il est nommé recteur de l'académie de Douai, professeur et doyen de la faculté des lettres. Il publie en l'an XII « *Réflexions sur la vaccine, suivies d'un rapport sur les vaccinations pratiquées dans la ville de Douai, département du Nord, depuis fructidor an X jusqu'en frimaire an XII* », 80 pages.

<sup>125</sup> Fille de Léopold LEFEBVRE-FARIN.

<sup>126</sup> La vaccine est pratiquée par les docteurs GARIN, BUIGNET, DELEHOVE, MAILLIE et DECOURTRAY à Tournai ; FION à Ath ; DE GLAS à Estaimbourg, DELEPART à Blandain.

Considérant que la pratique de la vaccine est reconnue, surtout depuis le rapport fait au gouvernement français par le comité central de la vaccine établi à Paris, par la grande majorité des médecins, comme un préservatif sûr et d'une innocuité incontestable contre les ravages de la petite vérole,

Considérant que l'intention du gouvernement manifestée par le Préfet dans sa lettre du 25 prairial an XI (14 juin 1803), est que les administrations de bienfaisance fassent jouir leurs concitoyens du bien de ce nouveau système,

DECIDE

d'établir un comité de vaccine composé de quatre médecins et de deux chirurgiens : les citoyens TONNELIER, DECOURTRAI, MAILLIE, CRESPIN, DELEHOVE, BUIGNIET et présidé par le citoyen TONNELIER.

Il est prévu que ce comité se réunira tous les premier, onzième, et vingt et unième jours de chaque mois à 11 heures du matin dans une salle de l'hôpital des hommes. Les familles pauvres et honnêtes, tant de la ville de Tournai que de la campagne pourront présenter leurs enfants, ces enfants seront vaccinés gratuitement.

Cette initiative s'accompagne d'une importante publicité :

« Il sera imprimé, publié et affiché aux endroits accoutumés dans la ville de Tournai une proclamation dans laquelle les familles pauvres et honnêtes de Tournai et des communes voisines seront invitées à profiter du bienfait qui leur est offert par le présent arrêté ; cette proclamation contiendra aussi une invitation à tous les amis de l'humanité, aux ministres du culte, aux distributeurs des secours à domicile de faire usage de l'influence qu'ils peuvent avoir sur l'esprit des indigents et des personnes honnêtes pour les engager à faire vacciner leurs enfants. »

Le 20 nivôse an XII (11 janvier 1804), la commission est informée que le 16 du même mois le sous-préfet a pris un arrêté ayant le même objet et portant nomination d'un comité composé de quatre membres.

Le 10 floréal (30 avril 1804), le sous-préfet prend un nouvel arrêté qui organise un comité de vaccine composé « *non seulement de gens de l'art, zélés de la nouvelle méthode, mais aussi de plusieurs hommes recommandables par leurs talents et le rang qu'ils occupent dans les différentes institutions* ». La première séance de ce comité se tient à l'hospice de santé pour les hommes le 29 floréal. GOBLET, législateur est nommé Président et le docteur TONNELIER est nommé Secrétaire du comité. Les autres membres du comité <sup>127</sup> sont les médecins DE COUTRAI, MAILLIE, CRESPIN et les chirurgiens DELEHOVE, BUIGNET et GARIN.

---

<sup>127</sup> *Réflexions critiques et analytiques ... page 2.*

#### **4.6. La réunion des hôpitaux de Marvis et de Notre Dame**

C'est par une délibération en date du 1<sup>o</sup> prairial an XIII (21 mai 1805) que la commission décide la réunion des hôpitaux de Marvis et de Notre Dame. La décision est approuvée par le préfet du département de Jemappes, le 26 thermidor (14 août 1805).

Le 9 fructidor an XIII (27 août 1805), la commission décide de commencer, à l'hôpital Notre Dame, les travaux nécessaires pour y recevoir les femmes malades.<sup>128</sup> Les hospitalières DUMONT et DENELLE<sup>129</sup> se retirent :

L'administration

considérant que les travaux à faire pour disposer une salle en l'hôpital Notre Dame pour les femmes malades nécessitent la prompte sortie de cet hospice des demoiselles DENELLE et DUMONT ex religieuses hospitalières qui occupent en grande partie le local destiné à l'établissement de cette salle ;

considérant que la réunion des deux hôpitaux qui fait l'objet de ces travaux rendra dès lors inutiles les services que peuvent rendre présentement en l'hôpital de Marvis les hospitalières qui y existent et que ce dernier local offrant les moyens d'être rendu propre à quelque destination avantageuse pour les hospices, il échera d'en faire sortir les hospitalières ;

considérant qu'il convient de fixer et de déterminer la pension qui sera accordée à chacune de ces religieuses hospitalières à leur sortie ;

considérant que cette pension doit être telle qu'elle leur assure hors de l'hospice une existence indépendante, honnête et au moins égale à celle dont elles jouissent dans l'hospice ;

considérant que cette pension leur tenant lieu des aliments qui leur sont dus, doit à ce titre leur être payée d'avance ;

considérant qu'indépendamment de la pension accordée à ces ex religieuses, il échoit de leur accorder aussi une indemnité à chacune d'elles pour les frais de déménagement qu'elles devront faire à leur sortie ;

ARRETE

Article 1. Les demoiselles DENELLE et DUMONT ex religieuses hospitalières de l'hôpital de Notre Dame seront invitées à se retirer de cet hospice et à se procurer un logement au dehors le plus tôt possible.

Article 2. Il sera accordé aux ex religieuses hospitalières lors de leur sortie, savoir à celles qui n'auront point l'âge de soixante ans accomplis une pension de 700 francs annuellement payable par trimestre et toujours d'avance, et à celles qui auront soixante ans accomplis ou plus une pension de 800 francs payable de la même manière.

Article 3. Cette pension prendra cours du jour même de leur sortie

Article 4. Il sera en outre accordé à titre d'indemnité et une fois seulement à chacune d'elles une somme de 25 francs pour les frais de déménagement qu'elles devront faire à leur sortie.

Article 5. Les ex religieuses hospitalières qui auront droit à la pension de 800 francs devront faire constater leur âge par un certificat de naissance en forme authentique.

Le 9 juillet 1806 la commission rédige un mémoire à l'intention du Ministre de l'Intérieur en vue d'obtenir du gouvernement la confirmation de l'arrêté par lequel le préfet autorise la réunion des hôpitaux de Marvis et de Notre Dame. Ce mémoire comporte une topographie de chaque hôpital

---

<sup>128</sup> « Le juste prix de tous les ouvrages, montant à 29.973,33 francs a été intégralement acquitté sur le secours que l'administration municipale fournit, cette même année, à la commission comme fonds ordinaire provenant des produits de l'octroi, et sur un très faible partie des revenus courants ». Charles LE HON, « Mémoire ... », p. 72.

<sup>129</sup> « Mademoiselle DUMONT, âgée de soixante huit ans s'est constamment prononcée contre le nouveau régime de l'hospice. L'autre, Mademoiselle DENELLE, âgée de soixante cinq ans, avec un esprit plus calme, un caractère plus conciliant que ses consœurs, sans jamais avoir entré dans les vues philanthropiques de l'administration, sans l'avoir secondée dans les divers plans d'économie, dans les réformes utiles, a rempli les fonctions d'infirmières en chef jusqu'à ce que son grand âge et ses infirmités l'aient mis hors d'état de continuer. Toutes les deux se sont retirées au moment où la commission a ordonné les premiers travaux pour la réunion des hôpitaux des malades. » (Lettre au sous-préfet, séance du 10 juin 1807)

rédigée par le docteur TONNELIER et un avis motivé des officiers de santé sur la salubrité des deux hôpitaux<sup>130</sup>

Ces rapports soulignent l'excellente qualité des locaux et des soins à l'hôpital Notre Dame, le manque d'hygiène et la mauvaise organisation des soins à l'hôpital de Marvis.

#### A l'hôpital de Marvis :

« La salle des malades réunit les vices de construction les plus choquants. Elle est bâtie sur un sol humide... Elle est mal éclairée et mal aérée. Elle est adossée dans une grande partie de son étendue à des bâtiments aussi élevés qu'elle ; les croisées, pour la plupart, en sont petites et trop élevées. Elles ne correspondent pas, les seules qui pourraient renouveler l'air de la salle sont placées au bout et à son extrémité latérale droite. Mais là, l'air est interrompu par un bâtiment très haut qui servait autrefois à l'usage de grange... La salle est chauffée par un poêle qui se trouve à son centre et qui, dans presque tous les temps répand une fumée épaisse qui l'obscurcit encore. Les lits ont la forme d'une boîte, ils sont placés sur deux rangs parallèles et à l'entrée de la salle dans la partie la moins aérée et la moins éclairée. Les latrines sont à l'extrémité latérale gauche, elles ne sont séparées de la salle que par un mur de refend ; aussi y répandent elles une odeur infecte qui corrompt l'air et qui devient insupportable dans les temps humides. C'est en respirant cet air que Monsieur DECONINCK, préfet du département, qui avait déjà visité une partie de l'hospice avant d'entrer dans la salle des malades a dit avec autant de vérité que de justesse, en présence de Monseigneur l'Evêque et de toute la commission assemblée, ces mots remarquables : « *ici tout le monde est bien logé, hormis les malades* »

... Avec un beaucoup plus grand nombre d'employés qu'à l'hospice de santé pour les hommes, le service se fait mal à l'hospice des femmes. La salle est mal entretenue, ce qui augmente encore son extrême insalubrité. Les malades n'y sont jamais lavés à leur entrée, les lits ne sont jamais parfaitement désinfectés. Malgré tous ses efforts, la commission des hospices civils n'a pu imprimer une nouvelle activité dans le service de cet hôpital. Elle n'a pu y établir l'ordre et la discipline, si nécessaire au soulagement des malades par ce qu'elle n'a jamais été secondée. Parmi les seize hospitalières réunies, les deux tiers sont vieilles et infirmes. La plupart de celles qui sont en état de faire le service manquent de zèle. Elles se reposent, en partie, du soin des malades sur une fille domestique et sur des femmes de la ville.

Il existe dans cet hôpital un autre mal. Une mésintelligence marquée règne parmi les employées. Plus d'une fois, la commission administrative s'y est transportée pour faire finir des séances indécentes et en prévenir d'autres. Les hospitalières de Marvis, qui n'ont jamais été comptables qu'à elle-même de leur gestion, qui avec de grands revenus se sont toujours refusées à augmenter le nombre de couches pour les habitants de la ville et ne recevaient jamais dans leurs salles des militaires que parce que les journées des malades étaient payées par l'Etat, ont toujours cherché à se soustraire à l'autorité de la commission administrative en entravant ses opérations. Elles traitent avec hauteur leurs consœurs DELEPLANQUE, ce qui rend celles-ci malheureuses et leur fait vivement désirer leur retraite. »

#### A l'hôpital Notre Dame :

« L'hospice de santé pour les hommes, ci devant hôpital Notre Dame a été fondé ou restauré en 1112 par MARCEL et GEDULPHE, chanoines de l'église cathédrale de Tournai, une bulle du pape Innocent II adressée à GERARD, chanoine hôtelier en 1139 donne un règlement à cet hôpital. Il est situé au centre de la ville sur la rive gauche de l'Escaut qui coule au nord ouest dans une direction parallèle et à une petite distance.

Cet hospice parfaitement isolé et d'une architecture moderne<sup>131</sup> est d'abord remarquable par une façade magnifique qui se trouve au nord ouest dans une rue bien percée, spacieuse et habitée par des gens aisés. La cour est vaste, elle forme un carré long.

Il y a trois principaux corps de logis. Le premier, sur la rue, est composé d'un rez-de-chaussée dans lequel on trouve, d'un côté la pharmacie générale des hospices civils, de l'autre la chambre du portier, celle de dissection, un magasin et quatre remises et d'un étage supérieur divisé en dix pièces séparées par des cloisons destinés à différents usages et dont la moitié a été cédée au Bureau de bienfaisance pour s'y assembler. Deux escaliers conduisent à ces pièces, l'un est à gauche sous la grande porte d'entrée, l'autre à droite, à côté de la chambre de dissection, en face de la cour.

---

<sup>130</sup> AEM APDJ, n° 1072

<sup>131</sup> Le premier et le second corps de bâtiment, édifiés en 1785, accueillent depuis la fin du XIX<sup>e</sup> siècle l'académie de dessin. La grande salle des malades date vraisemblablement du XII<sup>e</sup> siècle, elle a été démolie en 1892.

Le second corps de logis se trouve à gauche de la cour, il comprend la salle des hommes qui est élevée de soixante deux centimètres au dessus du rez-de-chaussée et bâti sur des souterrains, deux portes conduisent à cet hôpital. Elles se trouvent à droite, l'une près de la cuisine et l'autre près de la pharmacie. Sa longueur est de quarante neuf mètres quarante cinq centimètres, sa largeur de quatorze mètres vingt trois centimètres et sa hauteur de douze mètres quarante huit centimètres. Elle se prolonge du nord ouest au sud est, deux ventouses pratiquées aux deux extrémités y versent une masse d'air pur qui se renouvelle à chaque instant, outre ces ventouses, il s'en trouve d'autres établies à la partie supérieure et latérale gauche, cette salle est éclairée par de grandes croisées opposées et correspondantes.<sup>132</sup>

Elle contient cinquante deux lits, placés sur deux rangs parallèles. Les malades couchent seuls ; les nouvelles couches au nombre de seize sont ouvertes ; elles sont séparées les unes des autres par une intervalle collatérale de soixante cinq centimètres. Les anciennes ont une forme bizarre, elles ressemblent à des armoires. Elles disparaîtront bientôt, c'est une des améliorations qui sont en projet et dont l'exécution ne peut plus trader longtemps à avoir lieu. Dans le cas de nécessité, on augmente le nombre des lits. L'étendue de la salle la rend susceptible d'en recevoir cent sans nuire au service et à la salubrité.

Autrefois elle en contenait quarante six ; mais la commission des hospices civils ayant arrêté, d'après l'autorisation de la municipalité, d'établir à l'hospice de Marvis un hospice de santé pour les femmes, qui manquait à la ville et que le vœu de l'humanité demandait depuis plus d'un siècle, en retira seize malades qui s'y trouvaient, pour les placer à Notre Dame dans les nouvelles couches, qui, aujourd'hui, sont destinées spécialement aux malades atteints de maladies chirurgicales. Les lits larges de quatre vingt trois centimètres sont garnis d'un matelas, d'une paillasse et de deux couvertures. Les rideaux sont de toile fine blanche. »

« Les malades n'ont point de feu, mais on a disposé, à côté de la salle, à gauche, un vaste chauffoir pour les convalescents et un second pour les infirmiers dans lesquels il y a des poêles dont la chaleur se communique à la salle. Les latrines, auprès desquelles est une porte cochère qui communique aux quais, sont en face de la salle des malades, au milieu d'une cour plantée d'arbres qui sert de promenade aux convalescents. Elles sont à leur portée et on y a pratiqué des vasistas. Autrefois elles se trouvaient au centre de la salle, leur emplacement dans le lieu où elles se trouvent aujourd'hui est une des nombreuses améliorations que la commission des hospices civils a faite dans les établissements qui lui sont confiés.

Le seul reproche qu'on pourrait faire à cette cour est de ne pas avoir une largeur proportionnée à sa longueur. Mais si on considère qu'elle n'est séparée de l'Escaut et des deux quais plantés de grands arbres que par une muraille très peu élevée ; si on considère l'extrême propreté dans laquelle on la tient, propreté d'autant plus facile à entretenir qu'un aqueduc couvert y amène les eaux pures de la rivière, tandis qu'un autre entraîne le immondices, on cessera de lui faire ce reproche. Une galerie qui se prolonge le long de la muraille sert d'abri aux convalescents et leur permet de se promener en tout temps.

A côté du chauffoir des infirmiers est la chambre du chirurgien dans laquelle ils préparent leurs appareils. Suit après, la porte qui conduit à la cour dont nous venons de parler, puis la laverie, ensuite la chambre de l'infirmier en chef, un magasin et la lingerie. Ces différentes pièces qui forment un bâtiment très bas et sans étage sont adossés à la salle au nord est ; mais cet adossement loin de nuire à sa salubrité, lui est plutôt favorable, en ce que l'air froid et humide de l'atmosphère est corrigé pendant l'hiver avant d'y pénétrer, et en ce que ces bâtiments n'atteignent pas la partie inférieure des croisées qui l'éclairent.

---

<sup>132</sup> « Construit tout entier en moellons, ce bâtiment forme un vaste rectangle irrégulier, car l'un des petits côtés est hors d'équerre. Il mesure intérieurement 14 mètres et demi en largeur, et dans le sens de la longueur, l'un des côtés a 48 mètres, tandis que l'autre en a 49 et demi ; les murs sont épais d'un mètre environ. L'un des pignons donne sur la rue de l'Hôpital Notre Dame, juste en face du Bas-Quartier, autrefois placette Notre Dame ; l'autre, qui est hors d'équerre avec le premier se perd dans les dépendances qui y sont adossées et qui donnent sur la rue de la Lanterne ; la largeur extérieure de la façade au premier pignon est de seize mètres. Ce pignon est percé de deux grandes fenêtres ogivales sans meneaux et dont l'encadrement est simplement mouluré. Plus haut, deux ouvertures longues et étroites en forme de meurtrières, comme celles qu'on voit au chevet de l'église de la Madeleine, donnent de l'air et un peu de jour aux combles de la toiture. Aucune entrée ne semble jamais avoir existé dans ce pignon ; on pénètrait dans le bâtiment par une porte latérale, à trois marches, située tout en bas de la nef, du côté sud ouest et dont le sommet a disparu, de telle sorte qu'on ne peut savoir quelle était la forme du cintre, était simplement décorée de moulures en retrait dont les restes fort mutilés ne permettent pas d'apprécier l'époque ; on y voit encore un bénitier. » ... « L'intérieur de la salle est divisé en deux nefs par six arcades ogivales ayant 7 mètres 20 centimètres d'ouverture au niveau du sol. Elles sont en pierre de taille appareillées et avec de simples chanfreins. Il ne semble pas que ces arcs aient reposé autrefois sur des colonnes à chapiteaux ; mais ils se prolongeaient jusqu'au sol, comme dans les œuvres gothiques du XV<sup>e</sup> siècle. Les deux nefs sont couvertes par deux voûtes plein cintre en bardeaux dont les sommets correspondaient à ceux des deux grandes fenêtres ogivales de la façade ; enfin au dessus de ces voûtes s'élevaient les combles de la toiture dont l'assemblage offrait l'aspect d'une vaste forêt. » Eugène SOIL, *Les bâtiments de l'hôpital Notre Dame à Tournai*, dans *Bulletins de la SHLT*, tome, 24, 1892, pp. 454-456)

Toutes les parties du service se font avec une rigoureuse exactitude. On a établi une pratique bien utile, celle de laver tout le corps des malades à leur entrée et de couper à quelques uns les cheveux. On y entretient la plus grande propreté dans la salle et le linge de corps et de lit, objet si essentiel à la santé des malades est d'une blancheur qui attache et fixe l'attention. Le régime est celui qui est établi dans les hôpitaux militaires, les aliments sont les mêmes, ils sont de la meilleure qualité et leur distribution, comme celle des remèdes sont soumis au même mode de prescription.

On a une attention particulière, c'est de désinfecter les lits à la sortie de chaque convalescent. Le soin des malades est confié à un médecin en chef, à un chirurgien et à un pharmacien qui leur administre lui même les remèdes, à une infirmière en chef, ci devant Sœur Noire, dont le zèle ne peut être trop loué et qui se consacre entièrement au soulagement des pauvres, et à quatre infirmiers qui se partagent le service. Quatre gardes malades, pris dans la ville veillent alternativement avec l'infirmier de service, moyennant une mince rétribution.

Autrefois les malades étaient gouvernés par huit demoiselles hospitalières qui, pour être admises dans la maison devaient faire preuve de la plus haute noblesse (c'est en 1660 que cet abus s'établit). Elles avaient pour administrateur deux chanoines de la cathédrale à qui la supérieure devait rendre compte de sa gestion, avec de grands revenus l'hôpital n'entretenait que quatre vingt lits (tandis que par le règlement de 1238 émané du chapitre, il devait y avoir autant de lits que les revenus de la maison le permettaient). Et encore, ces lits n'étaient-ils occupés que par des habitués qui, après quelques années mouraient à l'hôpital, ce qui empêchait que les vrais malades, les pères de famille y fussent reçus. Il a fallu toute l'autorité de l'ancien gouvernement de Bruxelles pour contraindre les demoiselles hospitalières à augmenter de douze le nombre des lits pour arrêter les abus qu'elles avaient introduit dans la maison (En 1777 la prieure voulu se donner un équipage, le chanoine hôtelier s'y opposa, le chapitre le soutint et l'autorité triompha).

De ces huit demoiselles hospitalières il n'en reste que quatre, deux très vieilles déjà, jouissaient d'une pension de retraite. Elles ont évacué l'hospice lorsque la commission administrative par sa résolution du premier prairial an XIII, confirmée par Monsieur le préfet et conformément aux vues de son excellence le Ministre de l'Intérieur a arrêté la réunion de l'hôpital de Marvis à celui de Notre Dame et a procédé à son exécution. Les deux autres, moins âgées, se sont retirées de l'hospice avec une pension, par arrêté de la commission en date du 9 fructidor an XIII, confirmé par Monsieur le sous-préfet.

On reçoit chaque année à l'hospice de santé pour les hommes un grand nombre de malades atteints de maladies aiguës et chroniques et de blessés, les vieillards et les incurables y trouvent un asile momentané. On n'y reçoit que des malades qui sont de la ville à moins que ce ne soit dans des cas très urgents, comme ceux de blessures accidentelles, ceux qui sont atteints de vices psoriques<sup>133</sup> et de la vérole en sont exclus. La plupart de ces malades sont des ouvriers. Les maladies aiguës s'y compliquent rarement, on les guérit par une méthode simple ; la médecine expectante y a prévalu ; aussi les prescriptions en remèdes sont elles rares. Quant aux blessures, les plus graves s'y guérissent avec la plus grande facilité.

Ces résultats heureux sont dus à la salubrité de l'hospice en général et de la salle des malades en particulier. L'air qu'on y respire y est si pur que le docteur LAGRANGE, ancien professeur de l'université de Douai, s'y promenant un jour avec le médecin en chef, lui a assuré, que pour la première fois, il respirait dans une salle des malades. L'air y est si pur que, quoique depuis longtemps la commission des hospices civils, à la demande du médecin en chef, se soit procuré l'appareil fumigatoire de GUYTON MORVEAU, l'usage des fumigations anti-contagieuses n'a pas paru nécessaire jusqu'à ce moment.

Le troisième corps de bâtiment est en face de la porte d'entrée, entre cour et jardin.

A gauche un perron conduit à un large vestibule, à droite de ce vestibule sont établis les bureaux de la commission administrative des hospices civils et la salle où elle tient habituellement ses séances. En face sont deux spacieuses salles d'assemblées qui servent aux jours d'apparat pour l'installation des nouveaux membres de la commission. La première de ces salles est aussi destinée à introduire, tous les huit jours, les pauvres qui viennent faire vacciner gratuitement leurs enfants par le comité de vaccine, établi par arrêté du sous-préfet. Le comité tient ses séances dans la seconde. A gauche, se trouve une antichambre qui conduit au bureau du receveur général des hospices civils et à une pièce dans laquelle se donne l'instruction religieuse aux convalescents. (Cette instruction se fait alternativement par les vicaires de la paroisse à qui la commission a accordé une rétribution).

A droite de la cour un second perron conduit, par un large escalier de chêne, à la salle destinée aux femmes qui compose l'étage supérieur. Cette salle s'étend du sud ouest au nord ouest ; sa longueur est de vingt neuf mètres septante et un centimètres, sa largeur et sa hauteur de quatorze mètres et de cinq mètres. Elle est éclairée de grandes croisées correspondantes et parallèles qu'on ouvre à volonté. Comme celle des hommes, elle est divisée par des arcades mais leur grandeur et leur élévation, le grand nombre des croisées font qu'elles n'y jettent pas d'obscurité. Dans un des piliers d'une de ces arcades et presque dans le milieu de la salle on a pratiqué une large cheminée dont l'ouverture est une sorte de ventilateur habituel. On a suivi sur ce point essentiel l'avis du docteur

---

<sup>133</sup> Psorique : qui est de nature de la gale. (Dictionnaire des dictionnaires, Bruxelles, 1851)

PRINGLE qui désavoue l'usage des poêles. Au dessous de chaque croisée se trouve une petite ventouse destinée à purifier l'air inférieur, une large ventouse a été pratiquée en face de la porte d'entrée.

Cette salle qui ne laisse rien à désirer, est digne, en tous points de servir de modèle de construction pour un établissement de ce genre. Elle doit contenir vingt quatre lits seulement. Elle pourrait en recevoir le double, les malades y coucheront seules. Ces lits auront la forme et la largeur des derniers qui ont été faits pour la salle des hommes. Ils seront aussi garnis d'une paillasse, d'un matelas et de deux couvertures et les rideaux seront de toile fine blanche.

En face de la salle, à gauche de l'escalier est une pièce qui servira de logement à une employée en chef. A droite est un long corridor qui conduit à un beau chauffoir qu'on chauffera à volonté par un feu ouvert ou par un poêle. Ce corridor se prolongeant est coupé par une porte qui mène d'une part à la laverie et de l'autre à la fosse d'aisance dont l'odeur ne sera jamais sensible par les précautions qu'on a prises 1° en l'isolant de la salle des malades et du chauffoir 2° en établissant une croisée ouverte à son entrée 3° en faisant fermer hermétiquement les lunettes à la manière anglaise.

La cour des femmes forme un carré parfait. Elle sera ornée d'arbres. Elle est respectivement plus grande que celle des hommes et si comme cette dernière, elle n'est pas située sur les quais et la rivière, elle a l'avantage de se trouver entre un prolongement d'un grand jardin voisin, une rue et le jardin de l'hôpital. Une remise qui se trouve sous le chauffoir servira d'abri aux convalescentes. Comme la chambre de dissection est petite on se propose de l'établir dans une pièce sous le chauffoir, à droite de l'escalier de la salle des femmes.

La cuisine qui se trouve à l'angle des deux salles des malades et dont la position facilite singulièrement le service a vue, d'une part sur un jardin potager et fruitier et de l'autre sur une petite cour où se trouvent le bûcher et le réservoir d'eau que lui fournit la rivière et qui se renouvelle trois fois la semaine. Elle est remarquable par sa grandeur et sa propreté. Près de cette cuisine sont placés divers autres offices, tels que la boucherie, un lieu destiné à faire rafraîchir les bouillons, la laverie. Ces différents offices donnent sur la petite cour dont nous venons de parler. La chambre de la cuisinière est à droite sur le jardin potager et fruitier. Avant d'arriver à la cuisine est un bel escalier qui mène à la salle des femmes, à différentes pièces destinées aux employées de la salle des femmes.

Sous le troisième corps de logis on rencontre les plus beaux souterrains, la boulangerie générale des hospices, la buanderie, de superbes caves très étendues qui offrent les plus grands avantages, un puits cité par l'excellence de son eau, un autre puits qui fournit aussi la meilleure eau est destiné au service de la salle des femmes. Il est placé à l'extrémité droite de la cour d'entrée où se trouvent encore quatre remises qui serviront à l'usage général de l'hôpital.

Signé, Tonnelier, médecin.

L'avis des officiers de santé nous rappelle les conceptions médicales de l'époque :

« Le Conseil soussigné, réuni à la demande de la commission des hospices civils de la ville de Tournai, département de Jemappes pour donner son avis motivé sur la salubrité des hôpitaux de Notre Dame et de Marvis de cette ville, après avoir visité ces hôpitaux et en avoir examiné les topographies qui lui ont été représentées de la part de la commission des hospices civils, estime que l'hôpital de Notre Dame, aujourd'hui hospice de santé pour les hommes, situé au centre de la ville, parfaitement isolé, à une petite distance de l'Escaut, sur des quais plantés d'arbres dont l'entrée est dans une rue bien percée, spacieuse et habitée par des gens aisés.

Bâti en outre sur des souterrains et ayant des salles bien aérées et éclairées et construite de manière à pouvoir entretenir, en tous temps, la plus grande salubrité, offre d'après les principes de la physique et de la nouvelle chimie la position la plus avantageuse et la plus saine pour un hospice des malades. En ce que la nouvelle chimie regarde les forêts et les arbres comme les bienfaiteurs du genre humain et que le voisinage des rivières navigables est propre à entretenir dans l'atmosphère cette juste combinaison de principe et de mouvement si nécessaire à la salubrité d'un hospice.

Qu'au contraire, l'hôpital de Marvis, aujourd'hui hospice de santé pour les femmes, placé près des remparts dans une rue spacieuse peuplée et dont le renouvellement est continuel et ayant des salles bâties sur un sol humide au rez-de-chaussée, mal aérées et mal éclairées, adossés presque de toute parts à des bâtiments aussi élevés qu'elles, et construites de manière à ne pouvoir pas y établir, en aucun temps, la salubrité ; exposées en outre à recevoir les émanations nuisibles que les vents du sud-ouest et d'ouest, qui soufflent souvent à Tournai, leur portent ; émanations nuisibles qu'exhalent un fossé qui passe au pied de la muraille du jardin<sup>134</sup> et qui se charge d'immondices que lui fournit une fabrique de bas et de bonneterie située à une petite distance de l'hôpital offre, d'après les mêmes principes, la position la plus désavantageuse et la plus saine pour un hospice de malades, en ce que la circulation de l'air n'y étant pas libre, il ne se renouvelle jamais et se charge de miasmes délétères qui ont l'influence la plus funeste sur la santé des malades.

---

<sup>134</sup> Le rieu de Marvis.

Fait et délibéré à Tournai, le 9 juin 1806,

Signé TONNELIER, médecin ; DECOURTRAY, médecin ; CREPIN ; GARIN chirurgien, MALLIE médecin, DELEHOVE, chirurgien ; BUIGNET, chirurgien.

#### **4.7. *Projet d'établissement d'un hospice pour les incurables***

Le 19 frimaire an XIV (10 décembre 1805), la commission charge le docteur TONNELIER d'un projet d'hospice à établir dans le ci-devant local des Verdelots pour les incurables.

##### Séance du 11 février 1806 :

« La commission des hospices civils, revu la délibération du 19 frimaire dernier relative à l'établissement d'un hospice pour les incurables a, sur l'invitation de Mr. le maire, arrêté que jeudi 13 courant à 11 heures du matin elle se rendrait à la mairie pour y conférer avec le bureau de bienfaisance sur la création de cet établissement et sur les mesures à prendre pour y parvenir »

**Le 13 février 1806**, la commission des hospices et le bureau de bienfaisance tiennent, à l'hôtel de mairie et sous la présidence du maire, une séance commune ayant pour objet l'établissement d'un hospice pour les incurables. MM. de HULTS, MAILLET et JOSSON représentent le bureau de bienfaisance, MM. DUBUS, LEHON, de CLIPPELE et LEFEBVRE-FARIN représentent la commission des hospices. Les secrétaires des deux administrations assistent à la réunion. Le maire invite des participants à se concerter entre elles et à prendre les mesures propres à l'exécution du projet. Il est décidé de nommer MM de HULTS, MAILLET, TONNELIER et LEFEBVRE-FARIN pour visiter ensemble le local qu'ils trouveront le plus convenable sous le double rapport de la salubrité et de l'économie et pour en faire rapport à la jointe ; MM. de HULTS et LEFEBVRE acceptent de se charger de la formation des devis estimatifs des ouvrages à effectuer ; MM. MAILLET et TONNELIER se chargent d'un rapport sur le régime sanitaire à introduire dans ce nouvel hospice. Les commissaires commenceront leurs opérations le 19 février à 11 heures du matin.

**Le 2 mars 1806**, la commission se réunit à l'hospice de la vieillesse :

« Après avoir vu et visité le local, la commission a reconnu que, sans déranger l'établissement qui y existe déjà, il y avait les plus grandes facilités d'établir même à peu de frais un hospice pour les incurables ».<sup>135</sup>

**Le 3 juin 1806**, la commission décide la mise en vente du bâtiment des Verdelots, Cette vente avait été tenue en suspens « par suite d'un projet d'un nouvel établissement dans ce local, projet qu'on a abandonné quant à ce qui concerne cette maison, pour le mettre à exécution ailleurs »

---

<sup>135</sup> Nous n'avons aucune information sur la suite de ces travaux.

#### 4.8. Mise à la retraite des religieuses

**Le 19 janvier 1807**, trois anciennes religieuses de l'hôpital Deleplanque établies à l'hôpital de Marvis (Victoire DESMONS, Marie-Anne RUELLE et Erasme AUVERLOT se plaignent de leur situation à l'évêque. Elles n'étaient plus que neuf, avaient été reléguées dans une maison qui leur était étrangère, et ne pouvaient compter sur aucun espoir de vocation éventuelle. Toutes les sœurs étaient âgées, voire infirmes<sup>136</sup>.

**Un décret impérial du 10 mars 1807** décide « *que le prix de la journée des malades ne pourra excéder un franc et celui des préposés dans les différents hospices 1,10 franc ; que les religieuses hospitalières resteront chargées du service des hospices dans la proportion d'une hospitalière pour huit malades, et le surplus, réparti, s'il y a lieu dans les autres départements par les soins du préfet et de l'évêque* <sup>137</sup> ».

Un courrier du préfet, en date du 22 mai 1807, détaille la situation :

« Parmi le nombre de préposés que Votre Excellence trouve trop considérable, sont comprises les anciennes religieuses hospitalières qui ne peuvent être utilisées, parce toutes fort âgées, et qu'elles n'ont pas assez l'esprit de leur état, ayant été habituées à ne regarder l'hospice que comme un accessoire de leur couvent.

L'hospice de santé pour les femmes n'a que 24 pourvus. Il s'y trouve un économe, deux domestiques et 17 religieuses. L'hospice de santé pour les hommes contient quelques fois 60 à 70 pourvus, il s'y trouve 11 préposés actifs, quatre religieuses qui ne rendent plus aucun service à cet hospice et qui en sont même retirées comptent dans ce nombre, parce qu'elles sont pensionnées ; on paye à deux d'entre elles qui ont plus de 60 ans 1.600 francs de pension, aux deux autres 1.400 francs .... Ce sont ces pensions considérables faites à 21 personnes qui rendent le prix de la journée aussi élevé. Je pense qu'il doivent être réduit à 400 ou 500 francs au plus ... »<sup>138</sup>

**Le 7 juin 1807**, l'évêque de Tournai se plaint au ministre des Cultes à Paris du projet de réunir les malades à l'hôpital Notre Dame et demande que les religieuses hospitalières puissent être rétablies dans leurs droits. Un mémoire de neuf pages est joint à la lettre : « *Mémoire relatif aux réclamations des dames hospitalières de Marvis et Deleplanque à Tournai pour la réintégration dans leurs fonctions et administration de leurs biens sous la surveillance de l'évêque.* <sup>139</sup> » Mgr HIRN fait valoir que ces biens étaient « *en grande partie le produit des dots des dames hospitalières ; les moins aisées ont donné quatre cent florins en entrant ; il en est qui ont donné jusqu'à trois mille florins. Leur récompense d'avoir donné leur fortune, d'avoir sacrifié leur vie et leur santé au service des malades indigents, est de se voir aujourd'hui réduites à l'état des dernières servantes et à la veille même d'être expulsées de leur maison et jetées à la porte* <sup>140</sup> . »

L'évêque reconnaît qu'une partie des religieuses ne peuvent reprendre leurs fonctions :

« Il est vrai qu'elles sont très âgées et que, parmi elles, plusieurs sont infirmes, mais elles conservent toute leur expérience dans la pratique de leur état ; elles sont toutes propres à former des élèves qui les remplaceront, chose qu'elles n'ont pu faire parce qu'il ne s'est pas présenté des novices, tant à cause des mauvais traitements qu'elle essuient depuis neuf ans, ce qui les a plongées dans le découragement, et ce qui a détourné les jeunes qui auraient pu postuler pour cet état. S'il s'en trouve, parmi elles, qui à cause de leur grand âge ne sont plus en état de rendre aucun service, faut-il pour cela supprimer tout l'établissement, et crée des plans qui semblent faits pour

<sup>136</sup> A. MILET, *Mgr Fr.-J.HIRN (1751-1819) ...*, p. 300.

<sup>137</sup> Délibérations de la commission, séance du 5 mai 1807.

<sup>138</sup> Réponse du préfet au Ministre de l'Intérieur. Cité par R. DARQUENNE, *L'activité du conseil municipal de Tournai sous le Consulat et l'Empire* dans *La Vie Wallonne*, tome 36, 1962, p. 244.

<sup>139</sup> AEM, Fonds français, liasse 688.

<sup>140</sup> A. MILET, *Batailles et remous ...*, p. 166, note 206 et A. MILET, *Mgr Fr.-J.HIRN (1751-1819) ...*, p. 300.

forcer ces malheureuses à abandonner leur maison, et faut-il se défaire d'une maison nécessaire et unique dans son genre ».<sup>141</sup>

**Le 10 juin 1807**, la commission fait état de la mauvaise santé des ex-religieuses de l'hospice de santé pour les femmes et expose au sous-préfet les inconvénients qui résulteraient de l'exécution du décret du 10 mars :

Ex-religieuses de l'hôpital Deleplanque transférées à l'hospice de santé pour les femmes (9) :

**Victoire DESMONS**, âgée de 75 ans, atteinte de cachexie<sup>142</sup> scorbutique ; **Ernestine BROUDON**, âgée de 77 ans, souffre de la goutte ; **Catherine FIEVEZ**, âgée de 79 ans, est apoplectique ; **Benoîte DUTRIEU**, âgée de 64 ans, souffre de rhumatisme ; **Marie Anne RUELLE**, âgée de 61 ans, atteinte d'obstruction et d'atrophie ; **Louise DUMORTIER**, âgée de 57 ans, souffre de cachexie ; **Erasmus AUVERLOT**, âgée de 53 ans, souffre de coliques hémorroïdales chroniques ; **Hubertine WALLEZ**, âgée de 51 ans, atteinte de rhumatisme vague ; **Bernard MERESSE**, âgée de 46 ans, atteinte de phtisie pulmonaire.

Ex-religieuses de l'hôpital de Marvis transférées à l'hospice de santé pour les femmes (8) :

**Marie Anne TERNOIS**, âgée de 81 ans et demi, atteinte de cécité ; **Caroline BRABANT**, âgée de 75 ans, souffre d'un cancer ouvert au sein ; **Elisabeth DUJARDIN**, âgée de 71 ans, souffre de claudication très forte, effet du rhumatisme ; **Monique PENINCQ**, âgée de 66 ans, souffre migraine et cardialgie habituelle ; **Henriette RUTTEAU**, âgée de 55 ans, atteinte d'hydropisie de poitrine ; **Mélanie MIDAVAINÉ**, âgée de 51 ans, souffre de rhumatisme ; **Ernestine POTIEZ**, âgée de 51 ans, souffre de rhumatisme ; **Augustine PAES**, âgée de 44 ans, atteinte d'un cancer occulte au sein droit à la suite de l'amputation du sein gauche.

La commission affirme que si, quelques unes des hospitalières se soumettaient aux dispositions du décret impérial, loin d'être utiles aux hospices auxquels on les aurait attachés, elles leur deviendraient au contraire à charge et les soins qu'elles demanderaient pour elles-mêmes y nécessiteraient un plus grand nombre d'employés subalternes.

La commission se félicite de la qualité des soins à l'hospice de santé pour les hommes et craint de réintroduire les anciens abus en réunissant les hospitalières des deux hospices de santé.

« Il y a constamment à l'hôpital de santé pour les hommes 52 couches destinées à recevoir les militaires malades et les habitants de la ville. Le nombre de ces couches s'est souvent élevé à 60 et à 70 dans les temps d'épidémie ou lorsqu'il y avait une garnison.

Une infirmière en chef, ci devant sœur noire, quatre infirmières font seules le service des malades. Le traitement de l'infirmière en chef est de 30 francs, celui des infirmiers est de 15 francs. Malgré ce petit nombre d'employés subalternes, le service des malades se fait à l'hospice des hommes avec un soin, une régularité dont il n'existe peut-être pas d'exemple.

A leur entrée, tous les malades sont lavés et quelques fois baignés ; à leur sortie, les lits sont entièrement désinfectés. A six heures du matin en été et à sept heures en hiver, la première distribution est faite, l'aire de la salle est renouvelée et le balayage est achevé. Les distributions en aliments et en médicaments se font avec un scrupule vraiment religieux.

L'ordre et l'harmonie règnent dans toutes les parties du service. On n'y connaît plus, ni ces prétentions ridicules et exagérées des anciennes employées, ni ces scènes tumultueuses qui souvent, en troublant le repos des malades, leur devenaient si funestes. La bonne entente de la salle des malades plus encore que les améliorations locales que l'administration y a faites, met aujourd'hui les malades qu'on y reçoit à l'abri de la plupart des ces maladies épidémiques qui s'y succédaient presque sans interruption. Et la mortalité qui y était très grande autrefois, y est sensiblement diminuée.

---

<sup>141</sup> A. MILET, *Mgr Fr.-J.HIRN (1751-1819) ...*, p. 302.

<sup>142</sup> Cachexie : dépérissement qui survient dans certaines affections chroniques, et qui en marque la période la plus avancée. (Dictionnaire des dictionnaires, Bruxelles, 1851)

Ces heureux résultats sont dus en partie aux soins infatigables de l'infirmière en chef qui se consacre entièrement au soulagement des malades et aux intérêts de l'administration. Sa surveillance active s'étend à la lingerie, à la cuisine et à la cave. Depuis son entrée à l'hospice, la comptabilité la plus sévère a remplacé les dilapidations qu'occasionnait l'insouciance des demoiselles hospitalières. Ses soins, son intelligence et son courage ont tout vivifié et l'heureux accord qui règne entre les employées subalternes ont fait de l'hospice de santé pour les hommes un asile de repos, un asile qui n'humilie plus, comme ci devant, et l'ouvrier honnête et celui que les vicissitudes de la fortune obligent à réclamer les secours publics, depuis qu'ils savent qu'au mépris, ou, tout au moins à une coupable indifférence ont succédé la considération et les égards qu'on doit au malheur. »

Par contre, à l'hospice de santé pour les femmes :

« Dans l'origine de l'établissement les demoiselles hospitalières lavaient les pieds aux malades, les soignaient, faisaient leur lit ; peu à peu elles se sont affranchies de ces obligations trop viles pour elles et se sont déchargées presque entièrement sur les employées subalternes, du soin des malades. S'il arrivait qu'elles fréquentassent un moment la salle, le désordre s'y attachait à leurs pas. Elles changeaient, au gré de leurs caprices, les prescriptions de Messieurs les médecin et chirurgien en chef : aux remèdes sanitaires sagement ordonnées, elles substituaient des remèdes empiriques et elles exigeaient de tous ceux qui les entouraient une entière et aveugle soumission à leur volonté. Si Messieurs les médecins et chirurgien en chef proposaient quelques moyens sanitaires, ils étaient rejetés avec dédain. »<sup>143</sup>

Enfin, la commission s'explique sur le montant des pensions accordées aux ex-religieuses :

« Il convenait d'assurer aux hospitalières une pension de retraite proportionnée à leurs besoins et à leur état. La commission a pensé que les besoins s'accroissant avec l'âge et les infirmités, la justice et l'humanité, d'accord avec la loi naturelle, lui commandaient de favoriser les hospitalières qui avaient atteint l'âge de 60 ans. En conséquence, elle avait fixé la pension de celles-ci à 800 francs et celle des autres qui n'avaient pas atteint cet âge à 700 francs. »

La salle des femmes à l'hôpital Notre Dame accueille les malades à partir du 15 octobre 1807<sup>144</sup>. Les religieuses restent à l'hospice de Marvis.

Jusqu'au 30 juin 1808, les statistiques de la commission mentionnent 13 employés à l'hôpital des hommes et 20 employés à l'hôpital des femmes. A partir du 31 juillet 1808, il n'y a plus que 9 employés à l'hôpital des hommes et deux employés à l'hôpital des femmes<sup>145</sup>. Au cours de l'année 1808, la moyenne mensuelle du nombre de malades admis à l'hôpital des femmes est de 17.

---

<sup>143</sup> Dans la même, lettre, la commission reconnaît n'être jamais parvenue à réorganiser l'hospice de santé pour les femmes : « *La commission, en établissant l'hospice de santé pour les femmes à Marvis, n'a jamais pu, comme on l'a déjà dit, y imprimer une nouvelle activité dans le service des malades, ni établir l'ordre et la discipline si nécessaire au soulagement de leurs maux. Le régime des malades y a aussi rencontré les plus grands obstacles, ce qui a gêné longtemps la comptabilité. Cependant, il faut le dire, une autre raison s'est constamment opposée aux vues d'amélioration et de réforme que la commission avait projeté pour l'hospice de santé pour les femmes. Il y règne, depuis plusieurs années, entre les employées réunies une mésintelligence très grande. Plus d'une fois la commission administrative s'y est transportée et votre désir, Monsieur le sous-préfet, d'y ramener l'ordre et la paix vous a engagé un jour à lui faire l'honneur de l'y accompagner.* »

<sup>144</sup> « *Le local de l'hôpital Notre Dame destiné à recevoir les femmes malades se trouvant préparé et disposé à sa destination, il a été arrêté que la réception des femmes malades commencerait à avoir lieu dans ce local dès le 15 octobre prochain et qu'on continuerait à en recevoir jusqu'à la concurrence de 24 lits, à fur et à mesure que des sorties auraient lieu en l'hospice de Marvis soit par mort ou par convalescence.* » (Commission des hospices, séance du 24 septembre 1807)

<sup>145</sup> « *La réunion de l'hôpital Marvis à celui de Notre Dame amena forcément la retraite des religieuses, lesquelles pour la plupart rentrèrent dans leur familles et reçurent des pensions alimentaires jusqu'à leur décès.* » DELANNOY, p. 32. Les registres des délibérations de la commission des hospices pour la période du 22 mars 1808 au 6 janvier 1819 n'ont pas été conservés, ce qui nous prive d'informations plus précises. « *Les dames hospitalières de Notre Dame, Marvis et Deleplanque n'ont pas été expulsées des établissements auxquels elles avaient voué leurs soins, et dont elles se sont retirées, quand la nouvelle organisation vint en changer le régime intérieur ; loin d'avoir à se plaindre de la commission administrative, elles ont éprouvé, plus d'une fois, sa bienveillance protectrice : aujourd'hui même elles jouissent, dans la retraite, des secours*

**Le 29 décembre 1807**, la commission accepte la démission de Florentine GUISET, infirmière en chef de l'hôpital des hommes. A cette occasion, la commission décide qu'en raison des besoins du service, il y aura désormais une infirmière en chef pour l'hôpital des hommes et une seconde infirmière en chef pour l'hôpital des femmes. L'infirmière en chef de l'hôpital des femmes sera également chargée, sous les ordres de l'économe, de la surveillance de la cuisine et des caves. Les deux infirmières en chef jouiront d'un traitement mensuel de 25 francs chacune.

**Le 9 février 1808** : « *L'administration voulant que la propreté et la décence, si recommandées par le gouvernement et si nécessaires dans les hôpitaux s'étendent jusqu'aux personnes mêmes qui y sont employées, a résolu et décide que les employés subalternes des hôpitaux réunis porteraient un habit de même couleur et uniforme et que pour subvenir aux frais de ces habits il serait fait une retenue de quatre francs mensuellement sur le traitement de ces employés.* »

Le décret impérial du 23 avril 1807 autorisant le transfert des femmes malades de l'hôpital de Marvis à l'hôpital Notre Dame, en son article 2, demande l'avis de la commission sur l'utilisation ultérieure de l'hôpital. Le 27 octobre 1807, la commission écrit au préfet pour lui demander l'autorisation de transférer les enfants orphelins, abandonnés et trouvés dans les locaux de l'ancien hôpital de Marvis. Le 11 juin 1809, un décret impérial autorise le transfert des orphelins à Marvis.

**Le 17 septembre 1809**, la commission adopte un arrêté relatif à ce transfert et décide que « *immédiatement après l'évacuation de cet hospice par les orphelins, les pourvus de la fondation des anciens bourgeois y seront transférés* »<sup>146</sup>. Ce transfert ne sera jamais réalisé<sup>147</sup>.

---

*supplémentaires qu'elle ne craignait pas de leur accorder, nonobstant le décret impérial du 28 août 1810, qui réduisait la pension proposée et fixait irrévocablement sa hauteur* ». (Charles LEHON, « *Mémoire ...* », p. 105).

<sup>146</sup> ACPAS, *Transfert des orphelins à l'ancien hôpital Marvis*, Réf. 31/1813. C'est seulement en 1844 que les Anciens Bourgeois seront transférés à l'hospice de Montifaut.

<sup>147</sup> Le 5 novembre 1816, par une convention avec le département de la guerre, la commission des hospices cède les bâtiments de Marvis, en bail pour une période de dix ans, à l'autorité militaire pour être affectés à un hôpital militaire :

Article 3 : Pour prix de cette cession, le Département de la Guerre s'oblige envers l'administration des hospices, 1° à remettre dans un bon état tous les bâtiments généralement quelconques cédés par le présent, en un mot à faire toutes les réparations propriétaires et locatives, sans qu'il puisse être fait de démolition sans le consentement préalable exprès et par écrit de l'administration.

2° à payer annuellement entre les mains du receveur général des hospices, une somme de cinquante florins, à titre de loyer, bien entendu que ce loyer n'a été fixé à un taux si modique que par la raison que l'administration de la guerre prend à sa charge le rétablissement de tous les bâtiments ci loués dans un bon état tel qu'il appartient à bon propriétaire.

Article 4 : Le département de la guerre sera chargé, en outre de toute contribution foncière, portes et fenêtres, centimes additionnels, emprunts, frais de guerre etc. en un mot, de toute imposition quelconque qui pourrait être assise sur ou en raison des bâtiments et terrains cédés par le présent.

(ACPAS, *Acquisition de l'ancien séminaire dit hospice des sœurs de charité*, Réf. 467/1806)

A la suite de cette location, l'hôpital de la rue Notre Dame qui était à la fois hôpital civil et militaire devient exclusivement un hôpital civil.

Le 31 mars 1835, par acte notarial reçu par le notaire THIEFRY-VINCHENT à Tournai, la commission des hospices cède au profit du Gouvernement les locaux et terrains de l'hôpital Marvis. Le paiement se fait au moyen de l'abandon, par la régie des domaines, au profit de l'administration des hospices, des bâtiments du séminaire de Choiseul, rues des sœurs de la charité et le paiement d'une somme de 20.000 francs destinée à couvrir la location, non payée, de l'hôpital Marvis depuis le 5 novembre 1826, date à laquelle expirait le bail passé entre les hospices et l'autorité militaire. (Voir à ce sujet, A. MILET, *Batailles et remous ...*, p. 128).

L'hôpital de Marvis restera hôpital militaire jusqu'au transfert des malades, en 1912, dans le nouvel hôpital à la rue de la Citadelle. (N. AMAND, *L'hôpital militaire de Tournai*, Tournai, 2006, p.31).

## 5. Orphelins, orphelines et enfants abandonnés

### 5.1. Les fondations des Verdelots et Verdelottes, des Manarres et des Monelles

Les orphelinats des Verdelots et des Verdelottes avaient été fondés par le chapitre cathédral en 1450<sup>148</sup>. Les Verdelots occupent une maison dans le quartier du château et les Verdelottes occupent une maison rue de Bève.

« Le nombre des filles orphelines n'a jamais été fixé. Dans le principe, la fondation a nourri et entretenu deux filles orphelines, ensuite quatre. Les préposés du Chapitre de Tournay et ceux de la fondation augmentaient le nombre à proportion des bienfaits que les sujets dudit chapitre faisaient ; de sorte que la fondation a nourri et entretenu dix orphelines l'espace de plusieurs années, mais depuis que la ville, les états, le mont-de-piété et le chapitre dudit Tournay n'ont plus payés leurs rentes, les préposés ont été obligés de ne plus nommer aux places vacantes. De sorte que le nombre de dix filles orphelines est réduit à neuf qui est encore trop considérable à proportion des recettes, oui, les avances faites par le directeur des Verdelots de cette commune. Les pourvues en sortent le jour de Pâques qui suit immédiatement le temps où elles ont atteint l'âge de 18 ans. »<sup>149</sup>

« La compassion envers les enfants orphelins de la ville de Tournay qu'ils voyaient abandonnés et vagabonds parmi la ville pour chercher leur nourriture et autres choses nécessaires à la vie, détermina les premiers fondateurs à établir deux maisons pour y en recueillir quelques uns et les soustraire ainsi au mal commun.

Procurer aux orphelins admis le nécessaire pour la nourriture et le vêtement dans un âge où ils sont incapable de se les procurer par eux-mêmes ; les mettre peu à peu en état de s'y pourvoir par eux même étant arrivé à un âge de maturité, et principalement, l'instruction qu'il leur fut donnée des principes du christianisme, voilà d'après les documents qui restent la volonté entière des premiers fondateurs.

Pour arriver à l'accomplissement de cette intention on a coutume, est-il dit dans les documents, de leur apprendre un métier convenable, dans lequel on les affranchit au dépens de la fondation pour ce qui regarde les garçons ; à quel sujet il est de la prudence de ceux qui sont préposés de bien examiner le génie, les capacités des orphelins, de même que les moyens qu'ils pourraient avoir dans la suite, pour devenir maître du métier dans lequel ils s'exercent. On est aussi particulièrement attentif de faire apprendre aux enfants des deux sexes à lire et à écrire et quelques principes d'arithmétique, mais principalement et avant tout, leur catéchisme et tout ce qui tient à la morale religieuse.

Il est vrai que le chapitre, qui était maître et surintendant des ces deux maisons a toujours dans les nominations envisagé le bien être des enfants orphelins de bourgeois à qui les parents avaient laissé en mourant quelque peu des choses qui leur était conservé par ce moyen et dont ils pouvaient se servir ensuite à leur sortie, mais ce n'est pas sous le rapport de cette préférence donnée par le chapitre aux enfants orphelins de la bourgeoisie et nullement sur un droit positif de ces enfants d'être préféré aux autres orphelins de la ville de Tournay, que cela a eu lieu ainsi ; aussi l'écrit dans lequel on trouve ces documents ne se sert nulle part de l'expression fondé pour des enfants orphelins bourgeois, mais il se borne à dire fondations estimées pour enfants bourgeois.

A cette destination donnée par le chapitre de Tournay aux enfants orphelins de bourgeois exclusivement vient par la suite se joindre un abus, ce fut de conférer des places dans ces hospices à des enfants dont le père et la mère existait encore. On voit par acte capitulaire du 5 mars 1734 rappelant à cet égard les intentions primitives de ne nommer en ces établissements que des enfants orphelins de père et de mère, il est dit que l'on ne doit y admettre que des orphelins natifs de cette ville de Tournay qui sont vraiment pauvres, mais capable à l'avenir d'apprendre un métier.

La plupart des enfants qui existaient en ces maisons lorsque conformément aux lois en vigueur et, après la suppression du chapitre, la commission administrative des hospices civils créée par la loi du 16 vendémiaire an V fut appelée à prendre l'administration des ces deux établissement de bienfaisance avaient encore ou leur père ou leur mère existant. A cette époque les revenus de la maison des Verdelots qui auparavant pouvaient s'élever à 2.800 florins environ, et ceux de la maison des Verdelottes à 1.050 florins se trouvaient réduit des deux tiers, consistant ces deux tiers en rente sur la Ville, sur les Etats, sur le Mont-de-piété, sur les corporations religieuses, sur le chapitre, rentes qui depuis plusieurs années n'étaient plus acquittées. Le tiers restant de leurs revenus ne pouvait suffire, les dettes s'accroissaient toujours davantage, malgré toutes les réformes économiques possibles ; des besoins de toutes sortes se faisaient sentir ; les enfants se trouvaient sans linge, sans habillement, sans chaussures<sup>150</sup>. »

<sup>148</sup> Historique de cette fondation, voir HOVERLANT, *Essai chronologique ...*, tome 7, 1806, p.159-197.

<sup>149</sup> *Déclaration de la citoyenne FLEURQUIN, directrice de la fondation des filles orphelines Verdelottes* (ACPAS, (Administration générale : correspondance, Réf. 471/1800).

<sup>150</sup> Historique de la fondation, commission des hospices, séance du 21 juin 1829.

La fondation de Notre Dame des Sept Douleurs instituée, rue des Récollets<sup>151</sup>, le 21 novembre 1654<sup>152</sup> par le testament de Charlotte d'AUBERMONT<sup>153</sup> pour donner l'instruction à sept filles orphelines issues de familles bourgeoises tombées en décadence a été supprimée à la fin du XVIIIe siècle, les quelques revenus qui subsistent sont joints à ceux de la fondation dite des Manarres<sup>154</sup>.

La fondation des MANARRES, instituée le 17 janvier 1674<sup>155</sup> par disposition testamentaire de Anne et Agnès MANARRE<sup>156</sup>, recevait des filles pauvres à partir de l'âge de neuf ans dans les maisons gothiques de la rue des Jésuites<sup>157</sup>.

---

<sup>151</sup> « *La fondation de Notre Dame des Sept Douleurs, près des Récollets, paroisse de St Piat, faite l'an 1676 par Melle DAUBERMONT pour y recevoir et écoler sept filles natives de Tournai âgées de 7 à 14 ans. Les pourvues y sont vêtues et nourries aux dépens de la fondation, les revenus annuels sont de 830 livres et 70 livres de leur travail. Les pourvues paient 200 livres en entrant, elles sont aujourd'hui (1773) au nombre de cinq. Si elles jouissent d'un revenu patrimonial de 84 livres, elles ne peuvent y être reçues, ces places étant destinées à de pauvres filles. La maîtresse a 100 livres de pension, outre la nourriture et le logement. Le grand Prévôt et un parent de la fondatrice en sont les administrateurs. Les revenus ne suffisent pas aux charges annuelles, le Receveur a puisé dans la caisse d'un capital y existant de 1.740 livres jusqu'à concurrence de 740 livres, ainsi qu'il appert de son compte rendu pour l'an 1772, elles doivent prier Dieu tous les jours en commun et assister à la messe à l'église voisine des Récollets* ». (Note des Consaux du 28 septembre 1773 en réponse au décret itératif de l'impératrice Marie Thérèse du 29 janvier 1772 dans HOVERLANT, tome 92, 2° partie, 1829, p. 875).

Deux maisons situées rue des Récollets (Section 1 n° 421 et 422) appartenant à la fondation N-D des Sept Douleurs sont mises en vente le 18 thermidor an XIII (6 août 1805). La première (421) est vendue le 8 frimaire an XIV (29 novembre 1805) à Amé PAYEN pour le prix de 600 francs. Un jardin faisant partie de l'autre maison (422) est vendu le 7 frimaire à l'abbé DELIGNE, qui l'occupait déjà, (HOVERLANT, tome 31, p.83) pour le prix de 486 francs (ACPAS, Réf : 21 – 1816, *Liquidation des dettes de l'administration, désignation des biens*). L'estimation effectuée avant la mise en vente décrit la maison : *cette maison avec le jardin contigu, estimée ensemble 5000 francs est louée 176 frs annuellement. La mauvaise distribution et la caducité de ses bâtiments donnent la cause de la modicité de son loyer. Située près de la porte d'eau de cette ville elle ne présente aucune facilité pour y faire le commerce mais elle offrirait un emplacement très avantageux pour le négociant en gros, si la maison adjacente était comprise avec elle en un seul lot.* (AEM APDJ n° 1080).

La maison, estimée à 4.514 frs, est remise en vente avec un seul jardin le 1° juillet 1806. (HOVERLANT, tome 31, p. 106)

<sup>152</sup> BOZIERE, *Tournai ancien et Moderne*, Tournai, 1864, édition anastatique, Bruxelles, 1974, p. 483

<sup>153</sup> Historique de cette fondation, voir HOVERLANT, *Essai chronologique ...*, tome 26, 1808, p.105 à 115.

<sup>154</sup> **4 thermidor an VII (22 juillet 1799)** : « *Les revenus de cette fondation s'élèvent à 464 francs, ses charges sont de 129 francs. Cette fondation a cessé d'exister depuis environ quinze années. Ses revenus, après le paiement des impositions et l'entretien des bâtiments sont employés à la dépense des autres hospices.* » . (ACPAS, *Tableau revenus et dépenses des hospices*. Réf. 479/1805)

<sup>155</sup> Anne MANARRE est décédée le 17 juillet 1676 et Agnès MANARRE est décédée le 13 décembre 1676. (BOZIERE, *Tournai ...*, p. 483).

<sup>156</sup> Testament instituant la fondation des MANNARES, voir HOVERLANT, *Essai chronologique ...*, tome 26, 1808, pp. 35-105.

« *La fondation faite l'an 1676 par les demoiselles MANNARRE pour y donner l'éducation des jeunes filles et qui y entrent à l'âge de 9 ans. Elles sont dirigées par deux maîtresses et une servante pour les servir, leurs gages payés, les revenus nets annuels sont de 400 florins, le travail annuel de ces filles produit 500 florins. Elles paient en entrant, 130 florins et doivent être bien pourvues de linges et d'habillements, dont on leur remet l'équivalent à leur sortie à l'âge de 18 ans. Trois maisons appartiennent à cette fondation. Elles avaient le Père recteur des Jésuites pour un des administrateurs, l'on a autorisé, il y a 15 ans (1758), le Receveur de la fondation qui est le premier maître pour l'entretien d'icelle à pouvoir disposer des capitaux qu'elle avait encore en caisse, l'état de cette fondation est on ne peut plus satisfaisant.* » (Note des Consaux du 28 septembre 1773 en réponse au décret itératif de l'impératrice Marie Thérèse du 29 janvier 1772 dans HOVERLANT, *Essai chronologique ...*, tome 92, 2° partie, 1829, p. 876. Voir aussi tome 7, 1805, p. 221).

« *L'hospice des Manarres a été fondé pour vingt enfants du sexe féminin, de familles honnêtes. Elles y avaient le logement, la nourriture, le vêtement et l'éducation comme aux Monelles auxquelles elles étaient réunies n'étant plus que neuf en 1797* » (ACPAS, *Petits hospices désignation des biens*, Réf : 11/ 1814)

<sup>157</sup> Voir, Jean DUMOULIN et Jacques PYCKE, *Les maisons gothiques de la rue des Jésuites à Tournai. Note sur leurs propriétaires depuis le XIIIe siècle* dans *Bulletin d'information de la SRHAT*, Juillet 1979, pp. 7-14.

C'est par acte du 19 octobre 1668<sup>158</sup> qu'Anne et Marie de MONNEL donnent deux maisons qu'elles habitaient rue de la Barre St Brice pour y établir une maison d'éducation pour jeunes filles à partir de l'âge de douze ans<sup>159</sup>.

Les revenus de la maison des Verdelots étant réduits des deux tiers, la commission décide, avec l'approbation de la municipalité<sup>160</sup> :

« de faire venir en séance les parents des pourvus Verdelots pour aviser aux moyens de les placer convenablement en assignant à chacun de ces enfants, une pension de 120 livres de France, payable par trimestre jusqu'à ce qu'ils atteignent l'âge où ils auraient dû sortir de cet hospice. En outre, il leur est accordé l'usage des literies qui leur servaient dans cet hospice, à charge de les reproduire dans le même état à l'époque où ils auraient du sortir de cette maison, ou de les faire valoir à la Commission, sur le pied de l'estimation qui en a été faite par un priseur appelé à cet effet<sup>161</sup>.

... pour les pourvues Verdelottes, de les réunir dans l'hospice fondé par les Demoiselles Monelles ainsi que les pourvues de l'hospice fondé par les Demoiselles Manarres à cause de l'analogie de l'institution de ces trois

---

<sup>158</sup> BOZIERE, *Tournai ...*, p. 484. Selon F. THIEFFRY, le but de la fondation est indiqué dans « *un testament codicile du 28 janvier 1676* ». (*Essai de compte moral ...*)

<sup>159</sup> Historique de la fondation dite des Monelles, voir HOVERLANT, *Essai chronologique ...*, tome 26, 1808, pp. 105-115.

« *La fondation des MONELLES instituée en 1676 afin de pourvoir à la nourriture, à l'entretien et à l'éducation de 20 jeunes filles âgée de 7 à 8 ans jusqu'à l'âge de 18 ans, le produit net d'icelle, gages des maîtresses et servantes déduits est de 1.050 florins. Les pourvues doivent être bien habillées et pourvues de linge de corps, et payer en entrant la somme de 130 florins. Les administrateurs sont le père recteur du noviciat des jésuites de Tournai et comme parents aux fondatrices, le comte de Ste ALDEGONDE et Monsieur DUPRE. Une des deux maîtresses de la fondation enseigne gratuitement les pauvres et les non pauvres, leur fournit plume, encre et papier, la première maîtresse fait la recette des biens gratis. L'état de cette fondation est on ne peut plus satisfaisant tant pour l'exactitude des comptes, que pour l'économie financière de l'institution.* » (Note des Consaux du 28 septembre 1773 en réponse au décret itératif de l'impératrice Marie Thérèse du 29 janvier 1772. HOVERLANT, *Essai chronologique ...*, tome 92, 2<sup>e</sup> partie, 1829, p. 953).

« *Les pourvues de la fondation des Monelles paient pour entrée 180 florins et doivent être munies de certains habillements dont on leur rend l'équivalent à leur sortie. Il résulte des comptes, que cette fondation est, depuis quelques temps, dans un état à ne pouvoir espérer mieux. Il y a en caisse 2.000 florins ou environ, tant pour survenir aux dépenses ordinaires que pour les réparations de bâtiments qui sont très considérables. Le nombre des pourvues est complet et l'Ecole du dehors, est des plus fréquentée ce qui fait un avantage considérable pour les pauvres de ce canton. Ceci pour 1784.*

*Aujourd'hui, 1808, cette fondation existe encore sous la direction de Melle HANGUILLART, Directrice et de Melle EVRARD, sa préposée. Le nombre des pourvues y est de vingt, elles y entrent dès leur tendre âge, et donnent à leur entrée, y compris les linges dont elles doivent être munies, environ 200 florins, elles en sorte à 18 ans, et reçoivent lors 49 florins, les enfants y sont bien tenus et endoctrinés.* » (HOVERLANT, *Essai chronologique ...*, tome, 26, 1808, p.104)

<sup>160</sup> Commission des hospices, séance du 6 floréal an VI (25 avril 1798),

<sup>161</sup> Ordonnances de paiements décidées en séance du 11 thermidor an VI (29 juillet 1798) en faveur de 11 enfants Verdelots:

De 60 francs au citoyen VIFQUIN pour l'échéance du 1<sup>o</sup> trimestre de la pension à Joseph et Gaston PAPEGAY en leur qualité d'enfants Verdelots

De 60 francs à la veuve du citoyen MALLIET pour pareille pension lui due à cause de ses deux enfants pourvus audits Verdelots

De 30 livres de France à Alexandrine BOURY, épouse de DELZENNE pour le trimestre de leur fils Verdelot Louis DELZENNE

De 30 pareilles livres à la citoyenne PONTUS pour le trimestre de la pension accordée à Auguste LECOCQ en sa qualité de Verdelot

De 30 autres livres au citoyen Dubois, officier de santé, pour le trimestre de Louis DEMAILLY, Verdelot.

De 30 livres à la veuve PARMENTIER pour le trimestre du Verdelot Hyacinthe WATTRIPONT.

De 30 livres à la veuve LEBRUN pour le trimestre de son fils aussi Verdelot.

De 60 livres à la citoyenne WILLAME pour le trimestre de la pension de deux Verdelot Amand et Fortuné DUVIVIER.

Le 16 thermidor, ordonnance de 30 livres de France pour trimestre accordé à Louis LIENART pourvus en l'hospice des Verdelots.

Le 23 thermidor, ordonnance de 30 livres au citoyen DIDIER, pour trimestre de Michel LEMAIRE, Verdelot

établissements ainsi qu'à cause de celle de l'enseignement qui se donne aux enfants en chacune des ces trois maisons<sup>162</sup> ».

La sortie des enfants Verdelots a lieu le 9 floréal an VI (28 avril 1798). La translation des filles Verdelottes en l'hospice des Monelles s'opère le 2 prairial suivant (21 mai 1798) et celle de la maison des Manarres les rejoignent le 16 prairial (4 juin).<sup>163</sup>

La maison occupée par les enfants Verdelots est accordée en louage pour un terme de 3, 6 ou 9 ans au choix des deux parties, au citoyen ALLARD-VINCHENT pour un loyer annuel de 410 livres de France. Il entretiendra à ses frais et dépens tous les bâtiments existant pour les remettre en bon état sans pouvoir, à sa sortie, rien prétendre de ce chef, non plus que de celui des bâtiments nouveaux qu'il pourrait construire.<sup>164</sup>

La maison des Verdelottes est louée pour 3, 6, 9 ans à la citoyenne Julie DASSIGNIES pour un loyer annuel de 110 livres de France, outre les charges stipulées dans ledit bail.<sup>165</sup> Un bail, pour pareil terme,

---

<sup>162</sup> Une déclaration de la citoyenne FLEURQUIN, directrice de la fondation des Verdelottes indique le nom et l'âge des neufs Verdelottes qui résident rue de Bève : Lucie LEMAIRE, Adélaïde DELBECQ, et Rosalie DUPREST, 18 ans ; Catherine, RIGAUD, 14 ans ; Isabelle, LEBRUN, 9 ans ; Marie, ALLARD, 11 ans ; Elisabeth ALLARD, 13 ans, Bonne RAOUX, 11 ans et Joséphine DEMAILLY, 14 ans. (ACPAS, *Administration générale : correspondance*, Réf. 471/1800). Joséphine DEMAILLY, 14 ans est autorisée à quitter l'établissement. En dédommagement de ce qu'elle aurait reçu à sa sortie de l'hospice à l'âge de 18 ans, il lui est accordé six chemises, un matelas avec travers, oreiller et deux couvertures, une paire de draps et un sac à paille. (Commission des hospices, séance du 6 floréal an VI). A la fondation des Monelles l'usage est d'accorder aux sortantes, à l'âge de 18 ans, la somme de cinquante florins ou des habillements et du linge pour une valeur équivalente. (Commission des hospices, séance du 16 thermidor an VI (3 août 1798), sortie de Joséphine LETELLIER).

<sup>163</sup> Délibérations de la commission des hospices, séance du 13 prairial

<sup>164</sup> Séance du 27 floréal an VI (16 mai 1798). La maison des Verdelots avait été édifée en 1685 et reconstruite en 1756 sur un terrain, « dans le Château, tenant d'un côté au Marché aux Bêtes, de l'autre aux religieuses Célestines, et qui servait antérieurement à l'usage des écuries du Gouverneur » A. DELANNOY, *Notice historique ...*, Tournai, 1880, p. 151. Cet hospice est vendu, le 11 juillet 1806, à Ph COLLET pour le prix de 16.940 francs. (ACPAS, Réf : 21/1816 *Liquidation des dettes de l'administration, désignation des biens*). Section 4 n° 481, 482, 483 ; L'estimation effectuée avant la mise en vente décrit la maison : *La maison reprise sub n° 481 a été construite dans la cour même de la maison n° 482, et on peut la considérer comme en faisant partie, il est à observer que 481 n'ayant point d'eau en va puiser par une porte de communication chez 482 dont il doit à cet effet traverser la cour. D'après ce on concevra facilement combien on y trouverait de préjudice si on vendait 481 séparément de 482. Car on la vendrait sous le droit d'aller puiser l'eau chez 482 et elle serait alors vendue à vil prix ou on laisserait la servitude d'eau à la charge de 482. ce qui exposerait cette dernière maison à une dépréciation notable. Le bâtiment n° 483 est encore une partie de la maison n° 482 avec un petit jardin, et on ne peut la vendre sans cette dernière dont plusieurs places se trouvent sous le même comble et adossés aux places n° 483. Valeur estimée : 13.500 frs (AEM APDJ n° 1080).*

L'hospice comporte aussi une maison avec jardins, rue du Rempart (S 4 n° 480) : *Cette maison est vieille et très caduque. Le jardin qui l'accompagne en forme la principale valeur. Valeur estimée : 1.400 frs. La valeur de deux autres jardins est estimée à 1.000 frs chacun : jardin tenant aux n° 482 et 483 et jardin tenant au précédent et au n°482 (AEM APDJ n° 1080).*

Lors de la mise en vente, le 1<sup>er</sup> juillet 1806, la propriété est décrite comme suit : *Une maison située sur le marché aux bêtes, section quatrième, n° 483, tenant au ci-devant hospice des Verdelots et à la propriété de Mme Delacroix, estimée 3.000 frs. Une grande est spacieuse maison, avec porte cochère et jardin bien planté, servant d'hospice aux enfants verdelots, contigue d'un côté à la première, et de l'autre au jardin qui fait coin au marché aux bêtes et de la rue du rempart du Château avec la petite maison n° 481, même section, qu'occupe actuellement N. Dubois, estimée 10.500 frs. Un jardin avec gloriette et bien planté d'arbres, faisant angle du marché aux bêtes et de la rue du rempart du Château, occupé par Mr Duhem, tenant au ci-devant hospices des verdelots jardin ci en suivant, estimé 1.000 frs. Un jardin avec gloriette et bien planté d'arbres, tenant au précédent et au n° 481 de la quatrième section, ayant issue par la dite rue du rempart, occupé par Mr Gaston Moncheur, estimé 1.000 frs. Une maison, située même rue du rempart, section quatrième n° 480, occupée par le nommé Loucheur, ayant jardin, et tenat vers le levant à la maison des verdelots, et du midi, au ci-devant couvent des Célestines, estimé 1.400 frs. (HOVERLANT, tome 31, pp 103-104).*

<sup>165</sup> Section 1 n° 537. La maison est mise en vente le 28 thermidor an XIII. L'estimation effectuée avant la mise en vente décrit la maison : *le n° 537 comprend deux maisons avec jardins dont une est louée 108 francs et l'autre*

est conclu avec les citoyennes Louise et Victoire POUTRAIN pour la maison occupée par les Manarres moyennant un loyer de 132 livres de France<sup>166</sup>.

La commission décide de confier l'économat de la maison des Monelles et l'éducation des enfants qui y sont réunis aux citoyennes Angélique HANGUILLART et Thérèse EVRARD qui « *y ont jusqu'ici exercés les fonctions de directrice* ». A la première, il est accordé 22 livres de France par mois et à la seconde 15 livres 10 sols avec effet rétroactif au 1<sup>o</sup> prairial (20 mai 1798)<sup>167</sup>.

Le 4 thermidor an VII (22 juillet 1799), l'hospice des Monelles accueille 23 filles, le personnel est composé de trois personnes. Les revenus de la fondation sont estimés à 3.611 francs et les dépenses à 4.053 francs<sup>168</sup>.

A la fin de l'an X (juillet-septembre 1802) Armand-Gaston CAMUS visite Tournai et décrit l'hospice des Monelles :

« Vingt jeunes filles nées de parents honnêtes, qui ont perdu leur fortune, sont reçues dans un hospice particulier, qu'on nomme des *Monelles*. On les y admet à sept ans ; elles en sortent à dix-huit ; elles sont proprement tenues, et couchent seules. Leur principal travail est la dentelle ; elles en font de fort belles, façon de Valenciennes. Elles sont bien nourries ; on a soin de les employer aux détails intérieurs de la maison. »<sup>169</sup>

---

80. *Elles sont toutes les deux très chétives, on a même été obligé, à la réquisition des commissaires de police, de les faire étanconner. On propose de les vendre en un lot et on les a estimées en cette conformité parce que la dernière de ces deux maisons ne reorésenterait qu'une très petite valeur, si elle était vendue isolément. Les matériuax dont elle est composée étant pourris et mauvais et le local sur lequel elle est assise, trop resserré et trop irrégulier pour qu'il s'en présente aucun amateur.* Valeur estimée : 6200 frs. (AEM APDJ n° 1080)

<sup>166</sup> Commission des hospices, séance du 21 prairial an VI (14 juin 1798)

<sup>167</sup> Commission des hospices, séance du 16 messidor an VI (4 juillet 1798)

<sup>168</sup> AEM AACDJ, n° 985 et CPAST, *Tableau revenus et dépenses des hospices*, Réf. 479/1805.

<sup>169</sup> Armand-Gaston CAMUS, *Voyage fait dans les départements nouvellement réunis, et dans le département du Bas-Rhin, du Nord, du Pas-de-Calais et de la Somme, à la fin de l'an X*, Tome 2, Paris, Ventôse an XI, pp. 39.

## 5.2. Hospice des orphelins et hospice des orphelines

A la fin du XVIII<sup>e</sup> siècle, la ville devait aux orphelins le logement, la nourriture et la dépense des souliers ; la Pauvreté Générale n'avait à sa charge que l'entretien des autres vêtements<sup>170</sup>. L'arrêté des représentants du peuple du 1<sup>o</sup> germinal an III (21 mars 1795) relatif aux secours publics met en vigueur en Belgique quelques-unes des règles qui régissent à cette époque la bienfaisance en France :

**Article 1 :** Les municipalités sont chargées de l'administration et de la distribution des secours, tant de ceux accordés par les représentants du peuple, que de ceux qui proviennent des revenus des tables des pauvres, hospices et autres établissements de bienfaisance existant dans leur commune. En conséquence, les administrations de ces établissements, en continuant de les administrer comme ci-devant, seront entièrement subordonnées à leur municipalité ; ils agiront, comme étant ses commissaires, sous sa direction et surveillance, et lui rendront leurs comptes.

**Article 9 :** Les municipalités et leurs commissaires veilleront particulièrement à l'éducation physique et morale des enfants connus sous le nom d'enfants abandonnés, et qui seront désignés désormais sous le nom d'orphelins enfants de la patrie.

**Le 15 vendémiaire an V** (6 octobre 1796), la directrice des orphelines expose à la municipalité le dénuement de son établissement :

« La citoyenne GORIN, directrice des orphelines, vous expose que les deux tiers des enfants qu'elle a sous sa direction sont infectés de la gale. Malgré tous les soins qu'elle prend pour en prévenir les suites, elle craint que l'autre tiers en soit aussi attaqué. Elle a consulté à cet égard les médecins, chirurgiens et apothicaires de la maison, ils ont répondu que le principal remède qu'on devrait donner à ces enfants ce serait du linge et des habillements ce qui conste de leur déclaration ci-jointe. En conséquence, l'exposante vient avec une entière confiance s'adresser à vous, Citoyens, pour qu'il vous plaise de prendre en considération l'énoncé qui précède et pourvoir à ce besoin indispensable pour des enfants dont vous êtes les pères<sup>171</sup> ».

**Le 18 vendémiaire**, la municipalité transmet la demande à l'administration centrale du département :

« Nous vous envoyons la pétition que viennent de nous présenter la directrice des Bleuettes. Vous y verrez combien il est essentiel de donner à ces enfants les habillements qui leur sont dus depuis cinq ans. Nous joignons à notre lettre, ce qu'il était d'usage de leur accorder et vous verrez dans ce tableau que nous vous avons envoyé qu'il faut pour cet objet et pour trois mois une somme de 2.710 livres 10 sols 11 deniers ce qui ferait, pour la totalité des Bleuettes, celle de 10.842 livres 3 sols 8 deniers. Nous vous invitons, citoyens administrateurs, à prendre cet objet en considération. Salut et Respect<sup>172</sup>.

**Le 25 ventôse an V** (15 mars 1797), une lettre du Ministre de l'Intérieur aux administrateurs du Département de Jemappes met en cause les lenteurs du Gouvernement :

« Le 24 pluviôse (12 février 1797) dernier j'ai mis, Citoyens, à votre disposition une somme de 6.000 livres pour être employée aux dépenses courantes des enfants abandonnés de la commune de Tournay. Je viens d'écrire au Ministre des Finances et au Commissaire de la Trésorerie d'accélérer le versement de ce fonds dans le cas où il

---

<sup>170</sup> DELANNOY, *Notice historique ...*, p. 270. « Mardi 11 février 1772. Les administrateurs de la pauvreté générale, proposent d'habiller les orphelins comme il suit : 1<sup>o</sup> que l'habit des garçons qui ont perdu père et mère, sera de couleur bleue, avec une pièce en rouge de la largeur de deux à trois doigts, qui formera le tour du col ; 2<sup>o</sup> que l'habit des enfants trouvés ou abandonnés par leurs parents, sera aussi de couleur bleue, dont le collet sera moitié rouge et bleu ; 3<sup>o</sup> que l'habit des filles restera bleu, que le tout sera construit avec économie. Ces propositions sont agréées. » (HOVERLANT, *Essai chronologique ...*, tome 92, 1<sup>o</sup> partie, 1829, p.628). C'est la couleur de ce costume qui est à l'origine de la dénomination de « *Bleuets* » et de « *Bleuettes* » pour désigner les orphelins et orphelines.

<sup>171</sup> La lettre est contresignée par NEVE fils, médecin, DUBOIS, chirurgien et SIMON, apothicaire. (AEM AACDJ, n<sup>o</sup> 984)

<sup>172</sup> Ibidem

ne serait pas encore effectué. Je les ai pareillement invités à prendre des mesures pour faire cesser les retards qu'éprouve le versement d'une somme de 10.000 livres que j'ai précédemment mise à votre disposition pour les hôpitaux de Mons. A ce moyen, je pense que vous serez bientôt à même d'assurer le service de ces établissements. Salut et Fraternité. Signé, BENEZECH<sup>173</sup> ».

Les ressources de la municipalité de Tournai ne suffisent pas pour répondre aux besoins des orphelins :

**Le 9 brumaire an VI** (30 octobre 1797), (*Extrait du registre aux procès verbaux de l'administration centrale du département de Jemappes*) :

« La séance est ouverte à dix heures par l'admission du citoyen AUVERLOT, commissaire du directoire exécutif près l'administration municipale de Tournai. Il sollicite de l'administration des fonds pour payer les nourrices des enfants orphelins de la commune de Tournai auxquelles il est dû plusieurs mois, et qui menacent de rapporter tous les enfants confiés à leurs soins à l'administration municipale, et de les abandonner. Il représente que tous les moyens communaux sont absorbés, que le produit des impositions indirectes sont absorbés, que les impôts sur les bières et les vins ne peuvent plus être perçus, et que la caisse de la commune est absolument vide, que l'administration municipale se verra bientôt obligée de vendre ses effets de bureau, que les besoins de la commune sont tels qu'il lui faudrait au moins 20.000 livres pour satisfaire au plus pressant. Il déclare que les efforts que l'on fait pour constater ce qui pourrait être dû pour les impôts indirects sont très nuisibles à la rentrée de l'argent des impositions et même des patentes, parce que les administrés se plaignent de ce qu'on exige, et tous les anciens impôts et les nouveaux et les patentes ... Le citoyen AUVERLOT renouvelle ses instances et dit qu'il n'osera pas retourner à son poste si l'administration ne fournit à la municipalité de Tournai les moyens de donner au moins un à compte aux nourrices. L'administration délibérant sur sa demande arrête, après avoir entendu le commissaire du directoire exécutif, qu'il sera expédié à la municipalité de Tournai mandat de la somme de 3.000 livres à prendre sur le dixième des patentes de cette commune. »<sup>174</sup>

**Le 12 brumaire an VI** (2 novembre 1797), l'administration centrale du département de Jemappes adresse une lettre au Ministre de l'Intérieur à Paris, en faveur des établissements publics de Mons et de Tournai :

« Ces hospices n'ont pu subsister qu'en contractant des dettes considérables et aujourd'hui ils sont à la veille de cesser d'être, si le gouvernement ne vient promptement à leurs secours. Les fournisseurs habitués de ces établissements refusent de leur procurer les objets de première nécessité, aussi longtemps qu'ils n'ont acquitté les sommes dont ils sont créanciers, en sorte qu'à l'entrée de l'hiver, des vieillards infirmes, des malades sans nombre, des enfants à la mamelle vont être exposés à éprouver tous les besoins de la plus profonde indigence, sans espérance de voir améliorer leur sort. La maison des enfants de la patrie et des orphelins de Tournai renferme près de 250 individus, peu ou point habillés, n'ayant souvent pas de quoi rassasier une faim dévorante, qui nous présentent le tableau de la plus affligeante pauvreté ... Le public gémit sur le sort de ces malheureux individus, et les ennemis de la chose publique ne manquent pas de s'en servir pour calomnier le gouvernement et ses agents les plus fidèles. Nous nous flattons que nos réclamations appuyées par vous détermineront le gouvernement à leur ouvrir promptement un crédit de 50.000 livres pour subvenir à leurs besoins les plus pressants. »<sup>175</sup>

La loi du 27 frimaire an V (17 décembre 1796), limite l'intervention de l'Etat aux nouveau-nés et n'accorde cette intervention qu'aux hospices qui n'ont pas de fondations spécialement affectées aux enfants trouvés. Elle confie au Directoire exécutif le soin d'établir un règlement sur la manière dont les enfants abandonnés seraient instruits et élevés<sup>176</sup>. Ce règlement rendu en date du 30 ventôse an V

---

<sup>173</sup> Ibidem

<sup>174</sup> Cité par A. MILET dans *Tournai dans les dernières années ...*, MSRCHAT, tome 2, p.189.

<sup>175</sup> Ibidem, p. 190

<sup>176</sup> **Article 1** : Les enfants abandonnés nouvellement nés seront reçus gratuitement dans tous les hospices civils de la République.

**Article 2** : Le Trésor national fournira à la dépense de ceux qui seront portés dans les hospices qui n'ont pas de fonds affectés à cet objet.

**Article 3** : Le directoire est chargé de faire un règlement sur la manière dont les enfants abandonnés seront élevés et instruits.

(20 mars 1797), prescrit que les enfants, dès qu'ils pourront sortir des hospices, seront mis en nourrice et en entretien à la campagne jusqu'à l'âge de douze ans, et qu'ensuite ils seront placés chez des particuliers jusqu'à leur majorité. Le texte rappelle en son article 11, que le remboursement des frais est réservé aux localités où les hospices ne sont pas suffisamment dotés, ou ne jouissent d'aucun des revenus affectés à ces dépenses.

C'est ainsi que le 23 frimaire an VI (13 décembre 1797) la municipalité de Tournai adopte un arrêté ayant pour objet de soumettre les orphelins et les enfants de la patrie à l'administration de la commission et d'inviter celle-ci à une conférence y relative pour le 27 frimaire. La commission constituée seulement depuis le 20 fructidor an V (6 septembre 1797) répond qu'elle ne peut se charger des orphelins :

« Nous nous rendrons, citoyens, à votre invitation, et pour que la conférence puisse être autant efficace que vous la désirez et nous aussi, nous aurions vu avec plaisir que vous eussiez indiqué spécialement les lois, les arrêtés et instructions relatifs à notre commission, sur lesquels vous fondez principalement votre arrêté. Vous savez, citoyens, que nous n'avons aucun règlement bien déterminé pour nous conduire dans nos opérations, par suite nous ne pouvons reconnaître que nous soyons dans le cas de nous charger des orphelins et orphelines, ainsi que des enfants de la patrie, tandis que nous ne connaissons aucunes ressources pour pourvoir à leurs besoins.

D'ailleurs il est certain que les enfants de la patrie des deux sexes ne nous sont pas soumis et ne sont pas à la charge de notre administration, et quant aux autres orphelins mâles qui se trouvent disséminés dans cette commune chez des particuliers, n'étant point réunis dans un hospice, ils ne peuvent sous aucun rapport être compris parmi les membres dont notre administration doit prendre soin et aux besoins desquels elle, doit pourvoir, au reste, citoyens, nous nous expliquerons plus amplement sur tous ces objets dans la conférence du 27. »

**Le 23 floréal an VI** (12 mai 1798), le citoyen Henri-Joseph LONEUX achète de le séminaire Choiseul pour le compte de la commission des hospices :

« L'affiche annonçant la vente de l'ancien séminaire est datée du 23 germinal an VI (12 avril 1798). La mise à prix avait été fixée à 60.000 francs. Aucun acheteur ne se présenta, dix jours plus tard, lors d'une première séance d'adjudication. Par contre le 2 mai, date de la séance suivante, le citoyen DONBIGNIES offrit, durant le premier feu, la somme de soixante mille francs, et un certain F.J.E. WINANT, de Mons, sept cent mille ; un second feu s'étant éteint sans qu'aucune enchère ait lieu, l'administration centrale jugea insuffisant le prix d'achat proposé (c'est du moins ce qu'elle déclara) et remis la séance d'adjudication définitive au 23 floréal (12 mai). Ce jour-là, à dix heures du matin, sept cent et un mille francs furent offerts par le citoyen Henri-Joseph LONEUX. Et aucun autre acheteur ne s'étant présenté, le séminaire Choiseul fut adjugé. L'acheteur était domicilié à Tournai, et l'on parle de lui comme d'un « agent d'affaires » ; en réalité, c'était le chef d'un des bureaux de l'administration des hospices de la ville pour le compte de laquelle il agissait. Le lendemain d'ailleurs, il désignait comme command le receveur général de la même administration, Constantin-Joseph CHAFFAUX. »<sup>177</sup>

**Le 19 thermidor an VI** (6 août 1798), la municipalité adopte un arrêté « portant établissement d'une maison d'éducation sous le nom d'hospice des orphelins et enfants de la patrie. » En son article 4, cet arrêté charge conjointement le bureau de bienfaisance et la commission des hospices des dépenses d'établissement et d'entretien de cet hospice.

La municipalité invite la commission à une conférence relative au projet de réunion des orphelins, le 3 fructidor an VI (20 août 1798)<sup>178</sup>. A la suite de cette réunion, une lettre de la municipalité en date du 9

---

**Article 4 :** Les enfants abandonnés seront, jusqu'à majorité ou émancipation, sous la tutelle du président de l'administration de laquelle sera l'hospice où ils auront été portés. Les membres de l'administration seront les conseils de tutelle

**Article 5 :** Celui qui portera un enfant abandonné ailleurs qu'à l'hospice civil le plus voisin sera puni d'une détention de trois décades ; celui qui l'en aura chargé sera puni de la même peine. »

<sup>177</sup> A.MILET, *Batailles et remous ...*, p. 86.

<sup>178</sup> Commission des hospices, séance du 27 thermidor an VII (14 août 1799).

fructidor invite la commission à désigner un de ses membres à effet de se concerter avec le citoyen VILLERS sur les moyens d'opérer la réunion des orphelins. Le citoyen DE LOSSY est désigné<sup>179</sup>.

**Le 11 brumaire an VII** (1<sup>o</sup> novembre 1798), la commission prend connaissance de l'arrêté du 9 brumaire an VII par lequel la municipalité met à charge du bureau de bienfaisance et de la commission, le paiement de travaux effectués à l'hospice des orphelins ;

« L'administration municipale de la commune de Tournai, voulant faire exécuter promptement son arrêté du 19 thermidor an VI, portant établissement d'une maison d'éducation sous le nom d'hospices des orphelins et enfants de la patrie.

... Considérant qu'aux termes de l'article 4 de l'arrêté du 19 thermidor an VI, le bureau de bienfaisance est chargé, conjointement avec la commission des hospices de la dépense d'établissement et d'entretien ;

Considérant que les dépenses d'entretien de l'hospice des orphelins incombera toute entière à la commission des hospices civils ;

Considérant que l'état de la caisse de cette commission ne peut, dans ce moment, fournir au paiement du premier terme de l'adjudication au rabais ; Considérant que les entrepreneurs n'ont pas achevé les ouvrages dans le terme stipulé aux conditions ;

Le commissaire du directoire exécutif entendu,

ARRETE

1<sup>o</sup> Le bureau de bienfaisance et de secours à domicile est chargé de faire aux citoyens ALLARD et PAYEN, le paiement du premier terme de l'entreprise par eux faite, des travaux au local destiné à l'établissement de l'hospice des orphelins, montant pour le premier à la somme de 1.125 francs et au second, celle de 200 francs. Ce paiement se fera avant le 15 du présent mois.

2<sup>o</sup> Le paiement du second terme se fera avant le 15 frimaire prochain, par la commission des hospices. Les ouvrages devront être achevés et jugés bons, conformément à l'article 7 des conditions.»

*Ensuite de cette lecture, il a été résolu par la commission de dresser un tableau comparatif des revenus et des dépenses courantes et dettes arriérées de tous les hospices pour, par son résultat, connaître s'il ya possibilité de mettre le prédit arrêté à exécution.*

Aucune ordonnance de paiement relative au paiement de ces frais n'apparaît dans les délibérations de la commission.

**Le 17 messidor an VII** (5 juillet 1799), la commission prend connaissance de deux arrêtés de l'administration centrale du département de Jemappes, transmis la veille par la municipalité

Le premier, daté du 13 messidor (1<sup>o</sup> juillet), arrête que :

« La commission des hospices de Tournai est et demeure seule chargée aux termes des articles premier de la loi du 27 frimaire an V et deuxième de l'arrêté réglementaire du Directoire exécutif du 30 ventôse suivant, de pourvoir au remplacement chez des nourrices ou autres habitants de la campagne des enfants abandonnés de la dite commune et à tous leurs besoins, le tout sous la surveillance de l'administration municipale de Tournai.

Il est en conséquence enjoint à la dite commission des hospices d'user sans délai, pour assurer l'existence et l'éducation des enfants abandonnés de l'un ou de l'autre sexe, de tous les moyens mis en son pouvoir par les articles cinq, dix et onze de l'arrêté du Directoire exécutif sus daté. »

Le deuxième, daté du 14 messidor (2 juillet), considérant que, pour pourvoir aux besoins des enfants abandonnés la commission doit user des revenus spécialement destinés à cet effet ou sur ceux versés dans la caisse générale de la commission, exige de la commission un compte détaillé de sa gestion et un tableau des hospices confiés à son administration ainsi que de leurs biens.

Les membres de la commission, convaincus de l'impossibilité de prendre à leur charge l'établissement des enfants abandonnés, répondent à la municipalité, le 17 messidor (5 juillet), et menacent de démissionner :

---

<sup>179</sup> Commission des hospices, séance du 11 fructidor an VII (28 août 1799).

« Prendre la nouvelle charge dont parle l'arrêté du treize, ce serait paralyser le service des autres établissements. Des effets aussi désastreux, ne sauraient être dans l'esprit de la loi, et comme nous ne nous sentons pas assez de forces pour nous rendre les agents de cette destruction, nous vous le disons à regret, citoyens administrateurs, il ne nous resterait d'autre parti à prendre que de vous présenter notre démission.

Quant à la ressource de récupérer du Ministre de l'Intérieur les avances que nous aurions faites, il faudrait au moins que nous fussions en état de faire une avance quelconque. Or notre position est bien différente. Le service courant est arriéré de beaucoup et le citoyen CHAFFAUX nous mande aujourd'hui que l'état de sa caisse présente environ 190 francs. Jugez, citoyens administrateurs, si nous pouvons exécuter ce que l'arrêté de l'administration centrale nous prescrit. »

Une lettre d'accompagnement précise que, le lendemain, la commission sera assemblée à onze heures du matin pour attendre la réponse de la municipalité. Le lendemain, la réponse de la municipalité n'étant pas parvenue, la séance est levée à une heure de l'après midi. A cinq heures du soir, la commission prend connaissance de la réponse de la municipalité. L'obligation d'exécuter les arrêtés de l'administration centrale du département est maintenue avec fermeté : « *Si toutefois vous vous y refusiez, nous nous verrions forcés d'accepter votre démission* »

Dès lors, les membres de la commission présentent leur démission et demandent à la municipalité de pourvoir à leur remplacement. Entre-temps et « *pour éviter les inconvénients qui résulteraient de notre retraite absolue avant que vous eussiez nommé nos successeurs* », les commissaires se feront un devoir de continuer la régie des divers établissements.

**Le 21 messidor** (9 juillet), la municipalité et la commission conviennent de demander les autorisations requises pour établir un impôt qui permettrait de répondre aux besoins des orphelins.

« La municipalité invite la commission de hâter la confection du tableau des revenus et dépenses des hospices, et arrêta que ce tableau serait aussitôt adressé à l'administration supérieure pour prouver l'impossibilité de l'exécution de son arrêté du treize, ainsi qu'au Ministre de l'Intérieur et au corps législatif, duquel on solliciterait une autorisation d'établir dans l'étendue de ce canton un impôt annuel suffisant pour atteindre et faire face aux besoins indispensables de l'établissement des enfants orphelins. »

Le tableau demandé est rédigé le **4 thermidor** (22 juillet 1799)<sup>180</sup>. Selon ce tableau, les revenus s'élèvent à 93.855 francs et les dépenses à 97.950 francs, soit un déficit de 4.059 francs. Des observations sont formulées en conclusion de ces chiffres :

« On observe que les revenus ont été portés au présent tableau en recette pleine cependant personne ne se dissimule que dans le grand nombre des parties de biens appartenant aux hospices on est exposé à bien des pertes par l'insolvance des débiteurs ou par des retards inévitables dans les recettes, surtout lorsque ces biens, comme on sait, consistent en beaucoup de maisons situées en cette ville et occupées presque toutes par des gens sans ressources.

On observe en outre que dans les dépenses ne sont comprises que celles ordinaires on n'y a point considéré les grosses réparations, celles à résulter des différents cas fortuits auxquels on n'est que trop souvent exposé.

De sorte que le déficit que l'on trouve, déjà existant, d'après le tableau ci-dessus peut encore s'augmenter et le sera infailliblement par les causes ci-dessus énoncées. »

Ce tableau fait état de 47 malades à l'hôpital des hommes, de 20 malades à l'hôpital des femmes et de 100 vieillards des deux sexes à l'hôpital général, de 23 filles à l'hospice des Monelles, de 13 enfants mâles à l'hospice des Verdelots et de 290 indigents répartis entre les 44 hospices de la ville.

#### Hébergement des orphelines au séminaire de Choiseul

---

<sup>180</sup> « *Le tableau des revenus et dépenses des hospices civils, exigé par l'arrêté de l'administration centrale du 14 dernier se trouvant achevé, l'envoi en a été fait à la municipalité* » (Commission des hospices, séance du 4 thermidor an VII).

« 1799 ... Vers la fin de janvier, l'Escaut déborda tellement qu'une infinité de personnes sur les quais furent obligés d'abandonner leurs maisons. De mémoire d'homme on ne se souvenait d'un tel débordement. On attribua la cause à divers tremblements de terre qui se firent sentir dans la France.

Nous eûmes aussi un orage si considérable en février, accompagnée d'éclairs et de grêle, qu'un chacun croyait toucher à son dernier moment. Le 20 février (2 ventôse an VII), on transporta les orphelines qui demeuraient à Saint-Jean,<sup>181</sup> au séminaire.

... Le 8 avril (19 germinal an VII), les orphelines situées sur Saint-Piat furent transférées au séminaire, mais leurs maîtresses ne voulurent pas les suivre à cause du mauvais lait, dont on voulait nourrir leurs élèves. »<sup>182</sup>

« Samedi 9 février 1799 (21 pluviôse) : abondantes chutes de neige entraînant d'importantes inondations. On dut ressemer les grains, et les plantations de colza furent détruites (Manuscrit DELIGNE, I, 61)

... Mardi 19 février (1<sup>o</sup> ventôse) : les orphelines retirées chez leurs consœurs près les Récollets à cause de l'inondation, sortirent à cause des mésintelligences entre les directrices. Elles restèrent quelques jours chez leurs parents puis allèrent au séminaire destiné à cet effet. (Manuscrit ISBECQUE, IV, 74) »<sup>183</sup>

**Le 4 vendémiaire an VIII** (26 septembre 1799), la municipalité adresse à l'administration centrale du département une copie du tableau des dépenses et des revenus des établissements qui lui a été remis par la commission des hospices le 4 thermidor (22 juillet 1799)<sup>184</sup> :

« Citoyens administrateurs,

Sans doute que le tableau des revenus des hospices civils que nous vous avons expédié, il y a quelques temps, ne vous est pas parvenu puisque vous nous le demandez encore par votre lettre du 2<sup>o</sup> jour complémentaire, en voici une seconde copie qui vous convaincra que les revenus de ces hospices ne peut aucunement venir au secours de nos orphelins puisqu'il ne leur suffit pas à eux-mêmes »

**Le 18 vendémiaire** (10 octobre 1799), au cours d'une conférence avec la municipalité, le bureau de bienfaisance et la commission des hospices acceptent de prêter chacun une somme de mille livres de France à la municipalité :

« A l'ouverture de cette séance le président de la municipalité ayant déclaré qu'on pourrait au moins instantanément satisfaire les pères et mères nourriciers des orphelins au moyen d'une somme de trois mille livres de France, proposa que cette somme serait fournie par tiers par elle, la commission et le bureau de bienfaisance. La commission en assurant la municipalité qu'il lui était pour le moment tout à fait impossible de verser la somme proposée attendu qu'il ne se trouvait dans la cent et cinquante francs, s'engagea à fournir son contingent de mille livres de France endéans les 15 jours ; ce qui fut accepté par la municipalité. Le Bureau de bienfaisance s'engagea à verser pareille somme dans le même terme et tous deux demandèrent que pour mettre leur responsabilité à couvert l'administration municipale leur écrirait pour leur faire cette demande à titre d'emprunt, ce qu'elle promit d'effectuer. On convint ensuite que deux membres de la municipalité se rendraient le 22 du courant à Paris à effet d'y solliciter l'octroi municipal dont il a été parlé. »

**Le 21 frimaire** (12 décembre 1799), la municipalité organise une nouvelle conférence avec le bureau de bienfaisance et la commission des hospices :

« Cette séance a été consacrée à une conférence avec la municipalité et le bureau de bienfaisance relative aux moyens à prendre pour procurer aux orphelines réunies en la maison, ci devant dite le Séminaire, du linge et des habillements d'autant plus nécessaires que dans cette saison rigoureuse elles en sont absolument dénuées. Il fut convenu que d'abord on ordonnerait à leur profit une redoute<sup>185</sup> pour laquelle seraient invités à souscrire tous les

---

<sup>181</sup> « Une maison, avec grand jardin, située sur le Luchet d'Antoing, section cinquième, n°490, ci-devant hospice pour les orphelines, actuellement vacante, tenant d'un côté à la propriété de Mr. DELNESTE, et de l'autre côté à celle de DELVIGNE, estimée 6.050 francs. » Feuille de Tournay du mardi 1<sup>o</sup> juillet 1806 et HOVERLANT, tome 31, p.110.

<sup>182</sup> *Registre des vestures, ...*, pp. 238-239. Voir aussi, Albert MILET *Batailles et remous ...*, pp. 97-101.

<sup>183</sup> A. MILET, *Tournai dans les dernières années du XVIII<sup>e</sup> siècle (1794-1799)* dans MSRHAT, tome 5, 1986, pp. 39-40.

<sup>184</sup> AEM, AACDJ, n° 985 et ACPAS, *Tableau revenus et dépenses des hospices*, Réf. 479/1805.

<sup>185</sup> Redoute : endroit public où l'on s'assemble pour jouer, pour danser. (Dictionnaire des dictionnaires ...)

citoyens aisés, et que si cette redoute ne produisait pas assez de fonds pour atteindre le but, on ferait une quête générale chez tous les citoyens. »

**Le 19 ventôse an VIII** (10 mars 1800), la municipalité s'impatiente :

« La pénurie de nos ressources ne nous permet plus de fournir aux dépenses que requièrent les besoins des enfants de la patrie de l'un et de l'autre sexe. Jusqu'ici, comptant sur l'assiette prochaine d'un octroi municipal, nous y avons fait face à votre décharge : mais la difficulté que nous éprouvons pour obtenir de vous les documents qu'on nous a demandés relativement à cet octroi, nous fait enfin perdre tout espoir de réussite. En conséquence ne trouvant plus moyen de distraire davantage de notre caisse des deniers que les lois vous chargent d'acquitter, nous vous prévenons, qu'à compter de ce jour, toutes les dépenses relatives aux enfants de la patrie incomberont à votre charge et que vous devez même acquitter le trimestre échu aux pères nourriciers des enfants mâles »<sup>186</sup>

La commission<sup>187</sup> conteste le courrier qui lui a été adressé : « *Cette lettre qui n'est pas souscrite par un nombre d'administrateurs compétents et requis par la constitution, et qui, pour cette raison, ne pourrait déterminer de notre part aucune résolution sur son contenu.* »

Elle rappelle que, sur cette question, son attitude n'a jamais varié :

« Dans diverses conférences que nous eûmes avec vous dans la salle de vos séances, notamment celles du 21 messidor an VII (9 juillet 1799) et du 18 vendémiaire an VIII (10 octobre 1799) vous avez pleinement reconnu la justesse et la vérité des observations que présente notre lettre du 17 messidor an VI (5 juillet 1798) ; que sans insister ultérieurement sur la nouvelle charge que vous aviez voulu nous imposer, vous nous avez invités à continuer nos fonctions comme par le passé ; qu'en conséquence et d'après votre intime conviction que ce que vous aviez demandé de nous auparavant n'était ni juste ni praticable, vous avez régi et continué de régir tout ce qui concerne les orphelins et les orphelines, et formellement reconnu que, vu le déficit réellement existant dans nos recettes pour couvrir les dépenses attachées aux établissements que nous administrons, il ne pouvait être question de nous faire supporter la charge nouvelle avant qu'il nous fut procuré, par le produit d'un octroi municipal de bienfaisance, ou par d'autres voies, les moyens de faire face ».

Enfin, la commission ne peut accepter les critiques formulées :

« Nous ignorons en quoi on pourrait nous imputer la moindre négligence relativement aux documents que vous attendez de nous pour obtenir l'octroi municipal. Depuis très peu de temps on nous a demandé le tableau de notre dette arriérée ; dès lors nous y avons travaillé sans relâche. Vous savez qu'on ne peut le former que d'après les notions qu'il faut se faire procurer par les créanciers mêmes, et nous regardons comme une chose assez rare par sa célérité de pouvoir vous envoyer ce tableau demain. »

Au cours du mois de floréal le citoyen ALLARD-VINCHENT participe à la députation de la municipalité qui se rend à Mons, auprès du préfet, pour l'obtention d'un octroi de bienfaisance<sup>188</sup>.

**Le 29 floréal an VIII** (15 mai 1800), la commission prend connaissance de l'arrêté du préfet du département du 12 floréal instaurant un octroi municipal et de bienfaisance dans la ville de Tournai<sup>189</sup>.

---

<sup>186</sup> Commission des hospices, séance du 19 ventôse an VIII (10 mars 1800).

<sup>187</sup> Ibidem.

<sup>188</sup> Commission des hospices, séance du 16 floréal an VIII (6 mai 1800)

<sup>189</sup> Arrêté pris en application de la loi du 11 frimaire an VIII (2 décembre 1799) qui établit des octrois municipaux dans différentes communes de la République et de la loi du 5 ventôse an VIII (24 février 1800) relative à l'établissement d'octrois municipaux. Il imposait alors les vins, les eaux de vie, la bière, le vinaigre, la viande, le charbon de bois. Cet arrêté est modifié le 19 fructidor (5 septembre 1799) par un nouvel arrêté du Préfet en considération « *de la nécessité de prendre de nouvelles mesures et dispositions pour améliorer la perception de l'octroi, prévenir les fraudes et contraventions.* » Un exemplaire de ce dernier arrêté est conservé au musée de Folklore de Tournai. Par la suite il y eut des réglementations complémentaires éparses qui ont été coordonnées par le « *Règlement général des taxes communales* » du 24 mars 1818. (RRO n° 10, p. 45).

**Le 10 floréal an IX** (30 avril 1801), à la suite d'une conférence avec le sous-préfet et le maire, qui a eu lieu la veille, « *après avoir balancé les dépenses qu'exigent les enfants orphelins des deux sexes, avec le produit de l'octroi actuellement existant* » il est conclu à « *l'insuffisance du produit de cet octroi, eu égard aux besoins des orphelins et l'impossibilité dans laquelle se trouvait la commission des hospices d'y suppléer, attendu la modicité des revenus des établissements présentement confiés à ses soins.* »

Cette décision est une réponse à la lettre du 27 germinal (17 avril) par laquelle le préfet avait chargé le sous-préfet à faire remettre pour le 1<sup>o</sup> floréal (21 avril) par le maire entre les mains de la commission l'administration des biens, octroi et revenus destinés à l'établissement des enfants orphelins.

**Le 13 prairial an IX** (2 juin 1801), le sous-préfet adresse à la commission un courrier particulièrement catégorique :

« Que la détermination du préfet est trop prononcée pour que la commission s'obstine plus longtemps à ne pas se charger de l'administration des orphelins. Cette détermination est fondée, dit il, sur ce qu'il est démontré que ce que le préfet demande est possible.»<sup>190</sup>

Par une lettre adressée au maire, le 29 prairial, (18 juin) le sous-préfet avait exigé de la municipalité « *qu'à dater du 1<sup>o</sup> messidor la direction des orphelins de tout sexe soit transmise à la commission des hospices civils*<sup>191</sup> ». Dès lors, la municipalité écrit à la commission qu'on ne peut « *différer plus longtemps à déférer aux intentions du sous-préfet et à celles du préfet, en prolongeant une exception qui ne se rencontre plus ailleurs dans la République* »

A l'issue d'une conférence tenue avec le maire de la ville, **un accord est conclu le 10 messidor an IX** (29 juin 1801) :

« 1<sup>o</sup> que la commission des hospices, à dater du présent jour, se serait chargée de l'administration des orphelins, 2<sup>o</sup> que les fonds nécessaires pour subvenir aux besoins des ces infortunés seraient ordonnancés par le maire de cette ville, sur la caisse de l'octroi municipal<sup>192</sup> et perçus par le Receveur général des hospices, le citoyen CHAFFAUX,

3<sup>o</sup> que le citoyen CHAFFAUX ne pourrait à titre de cette recette prétendre à aucun denier<sup>193</sup>,

4<sup>o</sup> que communication du présent résultat serait donnée au citoyen CHAFFAUX, Receveur général des hospices, pour son information et sa direction<sup>194</sup> ».

**Le 16 vendémiaire an X** (8 octobre 1801), la commission prend connaissance de l'arrêté du préfet du département de Jemappes du 9 vendémiaire an X (1<sup>o</sup> octobre) qui fixe la part de l'octroi attribué à la mairie et la part attribuée à la commission<sup>195</sup> :

---

<sup>190</sup> Délibérations de la commission des hospices, séance du 16 prairial an IX (5 juin 1801) .

<sup>191</sup> La date du 1<sup>o</sup> messidor an X (20 juin 1801) est retenue par THIEFFRY « *Essai d'un compte moral ...* », DELANNOY *Notice historique ...*, p. 272 et MILET « *Batailles et remous ...* » p.100 comme date de prise en charge des orphelins par la commission. Il est à noter, comme nous le verrons plus loin, que c'est seulement le 21 vendémiaire an X (13 octobre 1801) que la commission acte dans le procès-verbal de ses délibérations que la commission prend « *l'administration réelle et effective* » des orphelins.

<sup>192</sup> La loi du 5 ventôse an VIII (24 février 1800) relative à l'établissement d'octrois municipaux permet d'établir des octrois de bienfaisance sur les objets de consommations locales, dans les villes dont les hospices civils n'ont pas de revenus suffisants pour leurs besoins.

<sup>193</sup> Cette restriction s'explique par le fait que le Receveur des hospices bénéficiait d'une rémunération proportionnelle aux recettes de la commission.

<sup>194</sup> Commission des hospices, séance du 10 messidor an IX (29 juin 1801).

<sup>195</sup> Selon le rapport de François CUVELIER en date du 30 septembre 1808 sur la comptabilité et les dépenses journalières de la Commission des hospices, les crédits prélevés sur l'octroi communal en faveur de la commission se sont élevés à : 4.664,51 francs au cours de l'an IX ; 57.800 francs au cours de l'an X ; 57.600 francs au cours de l'an XI ; 72.160 francs au cours de l'an XII (Total an IX à an XII : 192.224,51 frs ) ; 50.000 francs au cours de l'an XIII ; 76.666,66 francs au cours de l'an XIV et 1806 ; 50.000 francs au cours de l'an 1807. L'essai de rapport moral de François THIEFFRY du 21 février 1823 indique : 192.800 francs pour les

« Le préfet du département de Jemappes, revu ses arrêtés des 19 fructidor an IX<sup>196</sup> approuvés par le Ministre de l'Intérieur le 3 vendémiaire du présent mois,  
Considérant

que l'octroi municipal et de bienfaisance de Tournai étant destiné par son établissement à payer 1<sup>o</sup> les dépenses et dettes des hospices, notamment celui des enfants abandonnés ; 2<sup>o</sup> des dépenses et dettes de la mairie, il importe de fixer les proportions dans laquelle les produits de l'octroi seront affectés à ces divers emplois ;  
que les délibérations du conseil municipal ont prouvé qu'il fallait attendre la liquidation des rentes sur l'état, appartenant aux hospices et à la mairie, pour s'occuper du remboursement des capitaux de leurs dettes, mais qu'il est juste d'en payer jusqu'à ce moment les intérêts aux créanciers ;  
que c'est sous ce point de vue que l'on a présenté au ministre et que le ministre a approuvé la nouvelle fixation du tarif de l'octroi<sup>197</sup> ;  
qu'il appartient à l'autorité supérieure administrative de fixer la proportion dans laquelle la mairie et les hospices profiteront des produits de l'octroi.

#### ARRETE

**Article 1.** Les employés de l'octroi seront payés régulièrement chaque mois de leur traitement sur les produits de l'octroi, il ne pourra être établi aucun arriéré à cet égard.

**Article 2.** Sur le produit de l'octroi il sera versé chaque mois dans la caisse de l'administration des hospices une somme de 4.200 francs qui sera uniquement employée par elle aux dépenses des enfants abandonnés.

**Article 3.** Il sera pareillement pris chaque mois sur les mêmes produits une somme de 900 francs, laquelle sera aussi versée dans la caisse de l'administration des hospices et employée à payer aux créanciers des hospices les intérêts à 5 % du montant de leurs créances, et, s'il est possible, à rembourser les petites sommes auxquelles plusieurs d'entre elles peuvent monter.

**Article 4.** Il sera pris chaque mois sur les mêmes produits une somme de 500 francs, laquelle sera versée dans la caisse particulière des biens et revenus de la ville de Tournai et employée à payer aux créanciers de la ville les intérêts à 5 % du montant de leurs créances, et, s'il est possible, à rembourser les petites sommes auxquelles plusieurs d'entre elles peuvent monter.

**Article 5.** Après que tous les paiements énoncés aux articles précédents auront été effectués, s'il reste dans la caisse de l'octroi un excédent de recette, il ne pourra en être fait emploi que d'après la décision du préfet, qui entendra à cet effet l'administration des hospices, la mairie et prendra l'avis du sous-préfet.

**Article 6.** Pour l'exécution des dispositions précédentes la mairie délivrera sur le receveur général de l'octroi tous mandats nécessaires au profit soit du receveur des hospices, soit du receveur des biens et revenus de la ville, mais ces mandats ne seront valables et ne pourront être acquittés qu'après avoir été visés par le sous-préfet.

**Article 7.** Il sera délivré le premier de chaque mois au préfet par la mairie de Tournai le tableau général des mandats qu'elle aura ainsi tirés sur la caisse de l'octroi : ce tableau sera visé par le sous-préfet.

**Article 8.** Tous mandats qui outrepasseraient les sommes énoncées dans les dispositions précédentes ou qui n'y seraient pas conformes seront rejetés du compte du receveur de l'octroi, et il en demeurera responsable ainsi que le fonctionnaire qui les aurait délivrés.

---

années IX à XII ; 60.003,50 francs pour l'an XIII ; 76.715,15 francs pour l'an XIV et 1806 ; 50.150,83 francs pour l'année 1807 ; 50.101,50 francs pour l'année 1808 ; 40.189,25 francs pour l'année 1809 ; 57.261 francs pour l'année 1810 ; 16.635 francs pour l'année 1811 ; 30.000 francs pour l'année 1812 ; 24.500 francs pour l'année 1813 ; 31.860 francs pour l'année 1814 ; 15.000 francs pour l'année 1815 ; 15.000 francs pour l'année 1816. Il ajoute *Il est vrai que ces sommes avaient une destination spéciale, celle de couvrir les dépenses d'entretien des hospices des insensés, des orphelins, des orphelines et des enfants trouvés et abandonnés, mais dès que cette dernière charge devint celle du Trésor et des communes de l'arrondissement, alors ces secours extraordinaires cessèrent.* Pour l'année 1811, R. DARQUENNE indique 40.000 francs (R. DARQUENNE, *L'activité du conseil municipal ...* p. 244)

<sup>196</sup> Un exemplaire de cet arrêté est conservé au musée de Folklore de Tournai : « *Octroi municipal de bienfaisance établi par la ville de Tournai du 19 fructidor an IX. Extrait du Registre des Arrêtés de la Préfecture du Département de Jemappes* ».

<sup>197</sup> L'octroi de Tournai date du 12 floréal an VIII (2 mai 1800). Il imposait alors les vins, les eaux de vie, la bière, le vinaigre, la viande, le charbon de bois. Par la suite il y eut des réglementations complémentaires éparses qui ont été coordonnées par le « *Règlement général des taxes communales* » du 24 mars 1818. (RRO n° 10, p. 45)

**Article 9.** Le sous-préfet de Tournai veillera rigoureusement à l'exécution du présent arrêté dont il lui sera envoyé expédition et dont il transmettra des copies à la mairie de Tournai, à l'administration des hospices et au receveur général de l'octroi.

Signé, GARNIER

**Le 21 vendémiaire an X** (13 octobre 1801).

« Résolu de faire mention dans les actes que aujourd'hui la commission administrative des hospices, qui jusqu'ici n'avait eu que l'apparence d'administrer les enfants orphelins qui ont continués à être régis, comme auparavant, par le Bureau de Bienfaisance sous la surveillance de la mairie, en prenait l'administration réelle et effective. le défaut de fonds qui l'avait empêchée de s'en charger, allant cesser par suite des articles deuxième et troisième de l'arrêté de la préfecture du 9 du présent mois. »

**Le 1<sup>o</sup> brumaire an X** (23 octobre 1801) Les orphelins et les enfants abandonnés sont au nombre de 578. Ce chiffre *comprend en partie les orphelins et orphelines disséminés dans la ville dont le nombre a diminué de beaucoup* (au cours de l'an IX, le nombre moyen de ces enfants était de 675). Sept employés s'occupent de ces orphelins.<sup>198</sup>

**Le 15 frimaire an X** (6 décembre 1801) un arrêté le Préfet prend un nouvel arrêté<sup>199</sup> concernant l'octroi de Tournai :

Le préfet du département de Jemappes, vu la lettre du maire de la ville de Tournai en date du 10 du présent mois contenant des observations sur l'exécution de l'arrêté du 9 vendémiaire an X qui a fixé la proportion dans laquelle la mairie et les hospices de ladite ville profiteront du produit de l'octroi municipal et de bienfaisance de ladite ville ; revu ledit arrêté du 9 vendémiaire.

Considérant,

que le rapport du maire annonce que les revenus de la ville éprouveront cette année des pertes et des diminutions ;  
que des dépenses retardées depuis longtemps et urgentes, sont devenues indispensables pour le bien de la ville et les avantages des habitants ;  
que les mesures prescrites par les articles 7 et 8 dudit arrêté rendent superflues celle qui ordonnait le visa par le sous-préfet de Tournai des mandats à délivrer en exécution de l'article 6 ;

ARRETE

La disposition contenue en fin de l'article 6 de l'arrêté du 9 vendémiaire an X et portant que les mandats dont il y est question ne seraient valables et ne pourront être acquittés qu'après avoir été visés par le sous-préfet, est rapportée.

En conséquence, le maire de cette ville est autorisé purement et simplement à délivrer lesdits mandats, sauf l'exécution des mesures prescrites par les articles 7 et 8, après que tous les paiements prescrits par les articles 1, 2, 3, et 4 de l'arrêté du 9 vendémiaire auront été effectués. Il sera versé chaque mois dans la caisse particulière du receveur des biens et revenus de la commune de Tournai une somme de 1.300 francs qui sera employée à subvenir aux dépenses de la mairie et de ladite commune. Après l'acquittement de toutes les sommes énoncées tant aux articles 1, 2, 3, et 4 de l'arrêté du 9 vendémiaire, que dans la disposition précédente, s'il reste dans la caisse de l'octroi un excédent de recette il en sera fait emploi en faveur des hospices, de la mairie, ou de leurs créanciers, d'après la décision du préfet qui entendra à cet effet l'administration des hospices et la mairie et prendra l'avis du sous-préfet.

Les dispositions de l'article 5 de l'arrêté du 9 vendémiaire an X sont rapportées en ce qu'elles pourraient avoir de contraire à celles contenues au présent.

Signé, GOBLET

**Le 10 floréal an X** (30 avril 1802), la commission décide d'ouvrir un hospice pour les orphelins à la rue Quenneson, le 1<sup>o</sup> messidor (20 juin 1802)<sup>200</sup> :

---

<sup>198</sup> *Tableau situation des hospices.* (ACPS, réf : 135/1802).

<sup>199</sup> Commission des hospices, séance du 19 frimaire an X (10 décembre 1801).

« La commission des hospices,

considérant les dangers qui résultent pour les enfants orphelins abandonnés et exposés mâles, d'être placés chez des pères nourriciers à un âge où l'instruction fait leur premier besoin et où les sentiments ont besoin d'être dirigés de manière à les rendre propres à devenir de bons citoyens, considérant que le plus beau présent qu'on peut leur faire consiste dans l'éducation ;

considérant que pour procurer à ces enfants une éducation saine et qui les mette à l'abri du mauvais exemple et les préserve de toutes maximes contraires au bien de l'ordre social, il est indispensable de les réunir dans un même local pour y être instruits par un instituteur apte et qui réunisse les qualités nécessaires ;

considérant que parmi ces enfants il s'en trouve beaucoup d'un âge déjà trop avancé pour partager les bienfaits qu'on leur destine sans exposer les plus jeunes à perdre tout l'avantage qu'on se propose de leur faire recueillir par leur réunion dans un même local ;

considérant que la maison des orphelins située rue des Récollets, actuellement vacante présenterait au moyen de certaines réédifications et reconstructions un local convenable pour y réunir la portion de ces enfants dont l'âge permet de croire qu'ils n'ont pu encore recevoir aucune mauvaise impression ;

considérant qu'il est important pour établir et consolider ce nouvel hospice de n'y admettre pour le moment que des enfants de cinq à douze ans ;

considérant qu'il est nécessaire de fixer par une résolution l'établissement d'un hospice pour les orphelins

#### ARRETE

Article 1 : La maison située rue Quenesson, <sup>201</sup> autrefois à l'usage des orphelines de cette ville sera préparée et disposée à opérer la réunion des enfants orphelins mâles.

Article 2 : Ne seront admis dans le nouvel hospice des orphelins que les enfants susceptibles de recevoir l'éducation qu'on se propose de leur donner et leur nombre n'excèdera pas celui de cinquante.

Article 3 : Tous les objets nécessaires à ce nouvel établissement seront achetés et préparés de manière à ce que cette réunion puisse s'opérer le premier du mois de messidor prochain.

Article 4 : Les enfants à réunir seront pris parmi ceux de **cinq à douze ans**.

Article 5 : L'établissement une fois bien formé et affermi par les bons principes qu'on aura inculqué aux enfants qui en formeront le noyau, on y admettra successivement ceux des enfants orphelins et abandonnés dont on pourra espérer tirer un bon parti sans compromettre l'établissement.

Article 6 : Un économiste sera élu par la commission et cet économiste remplira tout à la fois la fonction d'instituteur, il jouira d'un traitement annuel de 1.200 francs.

Article 7 : Le citoyen Jean Baptiste DUSART <sup>202</sup> est nommé économiste de l'hospice des orphelins. <sup>203</sup> Il entrera de suite en fonction. La marche qu'il devra suivre à l'égard des enfants confiés à ses soins ainsi que sur tout ce qui concernera l'intérieur de sa maison lui sera tracé. » <sup>204</sup>

**Le 1<sup>o</sup> messidor an X** (20 juin 1802), la commission prend acte « *de la réunion de cinquante enfants mâles, tant orphelins que abandonnés et trouvés qui s'est faite aujourd'hui dans la maison autrefois à l'usage des orphelines de cette ville située rue Quenesson, conformément à l'arrêté de la commission du six floréal dernier.* »

---

<sup>200</sup> Au cours de sa séance du 1<sup>o</sup> messidor (20 juin 1802), la commission prend acte de « *la réunion de cinquante enfants mâles, tant orphelins qu'abandonnés et trouvés, qui s'est faite aujourd'hui dans la maison autrefois à l'usage des orphelines de cette ville.* » THIEFFRY, DELANNOY et MILET indiquent la date du 1<sup>o</sup> prairial (21 mai 1802).

<sup>201</sup> Dénomination ancienne de la rue des Récollets, voir à ce sujet A HOCQUET, « *Les rues de Tournai* », nouvelle édition, Bruxelles, 1982, p. 66.

<sup>202</sup> **Jean Baptiste DUSART**, né à Kain le 29 juillet 1750 et décédé à l'hospice des orphelins, rue des Récollets, 46 le 26 novembre 1819. (ECT, acte de décès)

<sup>203</sup> Il occupera cette fonction jusqu'à son décès. (Commission des hospices, séance du 26 novembre 1819)

<sup>204</sup> « *Ces orphelins qui étaient placés alors chez divers habitants de la ville et dans les villages voisins furent partiellement réunis dès l'an 1798, sous la direction du Sieur DUSART, ancien 2<sup>o</sup> chantre de la paroisse du Château, au local situé près le couvent des Pères Récollets de Tournay en la paroisse St Piat, qui était l'ancien local des orphelines, placées aujourd'hui, 1822, au local du séminaire épiscopal situé en la paroisse de St Brice à Tournay où sont établies les religieuses hospitalières, dites sœurs de la charité.* » (HOVERLANT, *Essai chronologique ...*, tome 98, 2<sup>o</sup> partie, 1830, p. 51). Les documents cités ci-dessus permettent d'affirmer que l'ouverture de l'orphelinat ne s'est pas faite en 1798 comme l'indique HOVERLANT.

Dans cet orphelinat, la moitié des enfants travaille dans les fabriques et ateliers de la ville le matin et reste à l'hospice l'après midi pour y recevoir l'instruction tandis que l'autre moitié reçoit l'instruction le matin et part au travail l'après midi<sup>205</sup>.

Quelques jours plus tard, le 17 messidor, les citoyens Piat LEFEBVRE et Fils écrivent à la commission :

« Les citoyens Piat LEFEBVRE et fils ont l'honneur d'exposer que dans le nombre des orphelins de la ville, que l'administration, dans sa sagesse, vient de faire réunir dans un seul hospice ; il s'en trouve plusieurs qui étaient employés dans leurs ateliers et qui depuis cette époque n'y paraissent plus. Le travail auquel ces enfants étaient occupés et dont ils tiraient un salaire, est accessoire de celui des ouvriers principaux qui par suite est interrompu. D'autres enfants peuvent les remplacer, mais il faut un certain temps pour les mettre au fait et celui des maîtres ouvriers est d'autant plus précieux que la plupart sont des pères de famille. Ils sont donc dans le cas de désirer le retour de ceux qu'ils ont pris la peine de dresser et, c'est à ces fins que les citoyens Piat LEFEBVRE et Fils viennent réclamer de l'administration qu'il soit fait une invitation au chef ou directeur de l'hospice, d'envoyer chaque jour, à leur manufacture, les enfants qui y étaient occupés avant la formation de l'hospice pour y reprendre leurs travaux ordinaires. Les citoyens Piat LEFEBVRE et Fils pensent que cette mesure ne peut qu'être conforme aux vues de l'administration et aux intérêts de l'hospice des orphelins, en conséquence ils espèrent obtenir l'objet de leur demande et prient l'administration d'agréer le témoignage de leur parfaite considération. »

Par la lettre qu'il adresse à la commission le 24 brumaire an XI (15 novembre 1802), le préfet du département de Jemappes soutient cette demande :

« Citoyens administrateurs,

C'est avec un bien vif intérêt que j'ai vu le sort des orphelins de la ville de Tournay amélioré par vos soins.

C'est par vos soins que les enfants ont été réunis dans un asile hospitalier, c'est par vos soins que ces êtres infortunés dont l'existence avait été si longtemps abandonnée ou au hasard ou à des maisons mercenaires, ont enfin repris une nouvelle vie qui ne sera plus ni tourmentée par les horreurs du besoin, ni dégradée par l'immoralité d'une fatale indépendance.

Je joins l'expression de ma reconnaissance à celle de tous les amis de l'humanité et comme administrateur je vous offre ici le témoignage de ma satisfaction.»<sup>206</sup>

« Mais, Citoyens administrateurs, les avantages que vous vous êtes promis de cette importante mesure ne seront justement et universellement sentis que tant qu'elle ne comportera pas d'inconvénients pour aucune classe de la société. Ce n'est point à vous, Citoyens administrateurs, qu'il est besoin de rappeler que la science de l'administration consiste principalement à concilier tous les intérêts, je viens au fait.

Il me paraît d'après les rapports qui m'ont été fait, qu'en réunissant les orphelins, vous avez déterminé le genre de travail auquel ils seraient dorénavant occupés.

Cette disposition, qui serait très sage dans une ville non fabricante, n'offre-t-elle point des inconvénients pour celle de Tournay ou les besoins de diverses manufactures demandent divers genres d'industrie manuelle ?

Je pense qu'à cet égard les mesures que vous avez prises, ont une conséquence fâcheuse pour les fabriques de Tournay et particulièrement pour celle des CC Piat LEFEBVRE et fils<sup>207</sup>, dont l'activité est d'un si grand avantage pour cette ville et les environs.

Il est dans cette fabrique une manipulation à laquelle sont uniquement employés des jeunes gens de 10 à 18 ans. Ces jeunes gens étaient pris ordinairement parmi les orphelins. Depuis leur réunion, 20 à 25 ont quitté la fabrique des Citoyens LEFEBVRE.<sup>208</sup> Le travail des ouvriers principaux a du chômer et en général la fabrique s'est profondément ressentie de cette désertion.

Les établissements d'humanité et d'industrie partagent également ma sollicitude, il ne peut pas entrer dans mes vues, non plus que dans les vôtres, d'étayer l'amélioration des uns sur la ruine ou le détriment des autres, on peut ici concilier les intérêts de tous.

---

<sup>205</sup> THIEFFRY, « *Essai d'un compte moral ...* »

<sup>206</sup> Ce début de lettre est cité par THIEFFRY qui souligne la satisfaction du préfet et repris par DELANNOY. La deuxième partie de ce courrier est restée inédite.

<sup>207</sup> Léopold LEFEBVRE, fils de Piat LEFEBVRE, né à Tournai le 26 juin 1769 et décédé à Chercq le 15 septembre 1844 devient membre de la commission des hospices le 14 février 1805. Il préside la commission du 2 janvier 1834 jusqu'à son décès.

<sup>208</sup> Selon le règlement ci dessus, l'orphelinat accueille exclusivement des garçons de 5 à 12 ans dont le nombre ne peut dépasser 50.

L'apprentissage que les orphelins faisaient à la manufacture des CC LEFEBVRE, offrait un avantage qui ne se rencontre dans aucune autre production puisqu'ils y recevaient un salaire dès le jour de leur entrée, ce qui n'a lieu dans aucune autre profession ou métier.

Les fruits de cet apprentissage comparés à leur nullité dans les autres états, sont des avantages que l'administration des hospices me paraît ne devoir point négliger. Il doit se faire que loin de manquer de bras par suite de la réunion que vous venez d'opérer, les fabriques de votre ville trouvent au contraire dans cette mesure des facilités de s'en procurer.

Je vous prie, Citoyens administrateurs, de prendre l'objet de la présente, dans la plus sérieuse considération et de me communiquer les idées que vous suggéreront votre amour constant et votre zèle éclairé pour le bien public à l'effet de concilier dans cette circonstance l'intérêt de l'établissement dont la création vous est due, avec celui des fabriques de la ville de Tournai à la conservation et aux progrès desquelles il vous importe de concourir.

J'ai l'honneur de vous saluer,

Signé, GARNIER »

La commission prend connaissance de la lettre du préfet en sa séance du 29 brumaire (20 novembre 1802) :

« En applaudissant à la réunion d'une partie des enfants orphelins mâles dans un hospice, le préfet semble craindre, d'après les rapports qui lui ont été faits qu'il pourrait résulter inconvénient pour la ville de Tournai si on occupait ces enfants à un seul genre de travail comme on le lui avait dénoncé. Il a été résolu de s'occuper d'une réponse à Monsieur le Préfet qui, en le tranquillisant sur le sort des enfants orphelins, lui fera voir que les mesures prises à leur égard, loin d'avoir une conséquence fâcheuse pour les fabriques de Tournai devraient leur procurer les plus grands avantages. »

A la fin de l'an X (juillet-septembre 1802) Armand-Gaston CAMUS visite Tournai et décrit les hospices des orphelins et des orphelines :

« L'hospice des orphelins, où j'ai vu deux cent quarante huit jeunes filles, a été longtemps mal administré par un mauvais économiste. Une femme de bon sens, choisie par la commission administrative, y a rétabli l'ordre : il ne reste de vestige de l'ancien état des choses que dans la pénurie du linge ; quelques lits sont absolument sans draps, quelques autres n'ont qu'un seul drap pour mettre sous la couverture, le matelas restant nu. On couche deux dans ces lits, et l'on garde les chemises quinze jours. L'habillement est uniforme, en laine ; la nourriture un peu de viande, deux fois par semaine, les quatre jours du pain et de l'eau, le soir la *tartine* de pain et de beurre. On estime la journée des enfants à huit sous. Il y a dans l'hospice un fourneau économique et l'on distribue quelques fois dans la ville des soupes à la Rumfort. Le local de l'hospice est vaste et bien distribué : c'est l'ancien séminaire.

La commission administrative a établi, au mois de floréal an X, un hospice d'orphelins, sur le même pied que celui des orphelines. Je les y ai vu au nombre de soixante et un ; les plus grands vont travailler en ville. Les enfants abandonnés sont reçus dans le même hospice. On a une liste de nourrices de campagne qui se proposent pour les enfants à la mamelle, et on les leur envoie aussitôt qu'ils arrivent à l'hospice ; ils restent à la campagne jusqu'à ce qu'on puisse les recevoir dans l'hospice ; le nombre des enfants nourris à la campagne, excède trois cents. »<sup>209</sup>

Un mémoire rédigé par le Dr TONNELIER<sup>210</sup> et approuvé par la commission le 29 septembre 1806, rappelle les circonstances qui ont amené le placement des orphelines dans l'ancien séminaire et décrit la situation de cet hospice :

---

<sup>209</sup> Armand-Gaston CAMUS, *Voyage fait dans les départements nouvellement réunis, et dans le département du Bas-Rhin, du Nord, du Pas-de-Calais et de la Somme, à la fin de l'an X*, Tome 2, Paris, Ventôse an XI, pp. 36-38.

<sup>210</sup> *Mémoire de la commission administrative des hospices civils de la ville de Tournai, servant de réponse à une lettre de Mr. le sous-préfet par laquelle il l'informe que Monsieur l'évêque désire vivement d'avoir à sa disposition un bâtiment convenable pour l'établissement d'un séminaire et qu'il a réclamé avec instance l'ancien séminaire, aujourd'hui à usage d'hospice pour les orphelines et lui demande de la part de Mr. le Préfet l'avis de l'administration sur cet objet.*

« En l'an VI, l'administration municipale de la ville de Tournai étant encore chargée de l'administration des orphelins, enfants abandonnés et enfants exposés, les enfants du sexe féminin étaient réunis dans un local très resserré et très humide près des moulins à eau de cette ville. Exposés depuis quinze ans presque tous les hivers aux inondations. Dans cette même année<sup>211</sup>, une inondation sans exemple eut lieu ce qui ne permit pas que l'on conservât dans ce local les enfants qui s'y trouvaient en grand nombre. Il y avait deux pieds d'eau au dessus du rez-de-chaussée. La maison servant autrefois de séminaire était alors vacante, on les y transféra. Entretemps, cette maison a été exposée en vente. L'administration n'ayant aucun asile pour y refugier ces enfants, considérant d'un côté que ce magnifique bâtiment qui paraissait être construit pour un hospice, allait tomber dans les mains de vandales à qui il serait aliéné et probablement pour le quart, au plus, de la valeur des matériaux. Espérant d'un autre côté pouvoir un jour obtenir de liquider contre des créances immenses que les hospices avaient et ont encore à la charge du gouvernement, se détermina à le faire acheter par un des employés de son administration. En conséquence et ensuite d'ordre, le chef d'un de ses bureaux, le Sieur LONEUX, en fit l'acquisition le 23 floréal an VI pour le prix de sept cent et un mille francs. Comme le paiement pouvait s'effectuer, à cette époque en bons, on pouvait s'acquitter envers le gouvernement avec vingt et un mille francs. L'administration des hospices civils, ensuite d'ordre de l'administration municipale paie au Sieur LONEUX mille vingt sept francs pour acquitter les frais administratifs qui furent payés le dix prairial an VI. Depuis cette époque, l'administration municipale et l'administration des hospices ont fait réparer successivement les dégradations immenses qui avaient été faites aux bâtiments dans l'intervalle de la sortie des séminaristes et de l'entrée des orphelines.

Les réparations, améliorations s'élèvent jusqu'aujourd'hui 29 septembre 1806, et ce qu'on est prêt à prouver par pièces justificatives, à douze mille francs au moins. Il y a actuellement dans cet hospice deux cent trente enfants ; il y en a eu jusqu'à deux cent soixante et il peut y avoir facilement trois cent cinquante.

Ces enfants ont été remis à l'administration des hospices en l'an X, ils étaient dans la plus grande misère, ils n'avaient qu'une seule chemise, un drap de lit pour deux, leurs han-bits étaient en lambeaux, leur nourriture était chétive et malsaine. Toutes ces causes réunies occasionnèrent une épidémie qui enleva en quelques semaines quarante à cinquante enfants. Un membre de l'administration municipale, l'inspecteur des travaux publics et l'économiste furent au nombre des victimes qu'elle moissonna.

Ces enfants, pour surcroît de malheur, n'avaient aucune espèce d'instruction. Ils étaient par cela même d'une stupidité qu'il est difficile d'exprimer. Toutes leurs occupations étaient de tricoter et ce travail ne rapportait à la maison que treize à quatorze cent francs. Lorsqu'un enfant avait atteint l'âge de sortir, ne pouvant nullement par son travail pourvoir à sa subsistance et à ses besoins, ne pouvant d'ailleurs inspirer aucune confiance à ceux qui auraient pu l'utiliser, il se livrait au libertinage.

Aujourd'hui, décentement et proprement vêtues, les orphelines reçoivent une nourriture saine et abondante. Elles n'ont rien à désirer sous le rapport de l'instruction.

Monsieur l'évêque a daigné diriger lui-même ce qui a trait à la religion. Le temps qui n'est pas consacré à son enseignement est partagé entre le travail et la récréation. La filature du lin,<sup>212</sup> le travail de l'aiguille et le tricot sont les divers travaux auxquels se livrent les orphelines. La lecture et l'écriture entrent aussi dans leur éducation. Les classes sont dirigées de manière que l'orpheline sortie de l'hospice sait parfaitement filer, coudre, tricoter lire et écrire.

Le produit du travail de ces enfants sera, cette année, le triple de celui d'autrefois, quoique le nombre des enfants soit réduit d'un huitième. Il se serait élevé plus haut si la stagnation du commerce n'avait pas diminué considérablement la filature. »

---

<sup>211</sup> Le transfert des orphelines ne s'est pas effectué en l'an VI mais le 2 ventôse an VII (20 février 1799). (*Registre des Vestures ...*, p.238). Les bâtiments du séminaire ont été mis en vente en l'an VI

<sup>212</sup> « Ordonnance de 185 francs 90/100 pour cent bottes de lin livrées à l'école de filature des orphelines le vingt vendémiaire dernier (12 octobre 1805) ». (Commission des hospices, séance du 11 frimaire an XIV - 2 décembre 1805.)

« Ordonnance de 78 francs 25/100 pour cinquante bottes de lin livrées à l'hospice des orphelines le 25 brumaire (16 novembre 1805) et le 26 frimaire de l'an XIV (17 décembre 1805) » (Commission des hospices, séance du 4 février 1806).

« Sur la proposition de Mr DERASSE, maire de Tournai et qui a bien voulu se charger de la surveillance et des améliorations à faire à l'hospice des orphelines, il a été résolu de laisser à la disposition dudit Sieur DERASSE une somme de vingt quatre cent francs à prendre dans la caisse des hospices pour les besoins de l'école de filature établi audit hospice des orphelines pour, par lui, cette somme être consignée avec celle des bénéficiaires à en provenir au mois de mars 1807, la commission se réservant de statuer s'il y a lieu sur un plus grand crédit à ouvrir pour la même destination » (Commission des hospices, séance du 11 février 1806).

**Le 11 février 1806**, la commission décide de confier exclusivement aux orphelines, à partir du 1<sup>o</sup> mars, la confection et le raccommodage du linge pour tous les hospices, au prix à fixer. En conséquence, il ne sera plus employé, pour le service des hospices, des couturières à journée comme il a été fait jusqu'ici. Il est également décidé que les orphelins des deux sexes resteront à l'avenir à la charge de l'administration jusqu'à l'âge de 18 ans accompli.

Au cours de la même séance, il est décidé que, dès que l'hôpital de Marvis sera devenu vacant à la suite du transfert des femmes à l'hôpital Notre Dame, *la translation des enfants actuellement existant en l'hospice des orphelins ainsi que de tous ceux-ci confiés à des pères nourriciers qui seront par leur âge susceptibles d'être compris avantageusement dans cette réunion. En conséquence on s'occupera des devis des ouvrages à faire avant d'opérer cette translation pour ces devis être présentés à l'administration et discutés en assemblée.*

Le décret impérial du **23 avril 1807** autorisant le transfert des femmes malades de l'hôpital de Marvis à l'hôpital Notre Dame, en son article 2, demande à connaître l'utilisation ultérieure de l'hôpital. Le 27 octobre 1807, la commission écrit au Préfet pour lui demander l'autorisation de transférer les enfants orphelins, abandonnés et trouvés dans les locaux de l'ancien hôpital de Marvis.

**Le 22 mai 1807**, la commission décide que *provisoirement et jusqu'à l'époque de la réunion générale des enfants orphelins, on donnera aux enfants mâles qui sortiront de l'hospice ayant atteint l'âge de 18 ans un trousseau de soixante francs.*

**Le 31 juillet 1807**, la commission fixe à 12.000 francs le montant provenant du revenu des orphelins à inscrire au budget de 1808 et à 5.000 francs le montant provenant du travail des orphelines. De plus :

« Les termes pour lesquels il fut pris des arrangements avec les divers fabricants et manufacturiers de cette ville à qui il a été concédé, pour travailler dans leurs fabriques et ateliers des enfants orphelins, pour ce qu'ils devraient payer pour chacun de ces enfants, étant échus, Mrs. DERASSE, maire et DECLIPPELE ont été nommés commissaires pour prendre de nouveaux arrangements avec lesdits manufacturiers et fabricants pour le paiement des journées de travail desdits orphelins et Mr. LEFEBVRE-FARIN a été adjoint aux deux premiers pour traiter de concert avec eux sur tout ce qui sera étranger dans cette occurrence aux enfants qui travaillent dans les ateliers. »

**Le 4 mars 1808**, la commission adresse au Sous-préfet une lettre pour lui demander de soutenir sa demande relative au transfert des orphelins à l'ancien hôpital de Marvis:

« Nous pensons, Monsieur le sous-préfet, que l'emploi le plus avantageux, le plus utile que l'on puisse faire de cet ancien hôpital est d'y transférer l'hospice des enfants orphelins et exposés et nous désirons même vivement que le gouvernement nous autorise à donner cette destination à cet hôpital.

Notre opinion et nos désirs sont formés sur ce que la maison destinée aujourd'hui à usage d'hospice pour les orphelins est tellement resserrée que nous ne pouvons y recueillir que la moitié de ceux qui sont à la charge de notre administration <sup>213</sup> ; que ceux-ci couchent trois dans chaque lit parce que les salles ne permettent pas qu'on en augmente le nombre et que l'autre moitié doit être confiée à des mercenaires qui n'ont pas pour ces enfants cette surveillance, ces attentions qui sont indispensables pour leur éducation physique et morale.

C'est par votre canal, c'est sous vos auspices que nous avons obtenu la réunion des deux hôpitaux ; nous nous applaudissons tous les jours de l'avoir fait. Nous nous adressons encore à vous, Monsieur le sous-préfet, dans cette circonstance et nous vous réclamons une nouvelle preuve de l'intérêt que vous portez aux établissements qui nous sont confiés, pour appuyer auprès de l'autorité supérieure la translation de l'hospice des orphelins à l'hospice de Marvis.

Cette translation exigera nécessairement des dépenses, non cependant de construction, mais de réparations assez considérables : mais quelque destination que l'on donne à cet établissement, il sera toujours indispensable d'y faire beaucoup de réparations parce que les bâtiments sont dans un assez mauvais état.

Mais si cette translation nous entraîne dans quelques dépenses, combien d'avantages n'en retirerons nous pas soit sous le rapport de l'économie, soit sous ce rapport si militant qui donnera à l'administrateur cette garantie

---

<sup>213</sup> La statistique relative à la population des hospices indique, pour le mois de mars 1808, 144 orphelins à l'hospice et 208 orphelins en ville. (ACPAS, Réf. 136/1806 *Tableau : nombre de malades dans les différents hospices.*

que ces enfants, bien vêtus, bien nourris, seront élevés dans les principes de la religion, dans ces principes d'une saine morale, et seront exercés à des travaux mécaniques qui, en développant et fortifiant tout à la fois leurs jeunes organes, leur procureront un état qui les rendra indépendants, en les rendant en même temps utiles à la société. Cet hospice sera une pépinière d'artisans intéressants ; et si les frais de premier établissement exigent quelques frais extraordinaires, nous ne tarderons pas à en être dédommagés par le produit de leurs travaux, qui couvrira un jour les dépenses ordinaires.

Nous espérons, Monsieur le sous-préfet, que vous partagerez notre opinion et que vous seconderez de tous vos efforts notre projet parce que nous sommes convaincus que vous partagerez nos vœux et toutes les considérations qui les ont dictées.

Recevez, Monsieur le sous-préfet, notre hommage et l'assurance de nos sentiments distingués. »

**Le 28 juillet 1808**, le sous-préfet émet un avis favorable :

« Considérant que le peu d'étendue qu'à l'hospice actuel des orphelins ne permet pas de les réunir tous, qu'on est forcé pour cette raison d'en placer au moins la moitié chez des particuliers aux quels la commission paye une pension proportionnée à leur âge ; qu'il en résulte que ces enfants ne sont pas surveillés avec soin ; que leur éducation doit en souffrir beaucoup et que leur entretien coûte des frais considérables à la commission. Tandis qu'étant tous réunis dans un même hospice, la surveillance sur chacun d'eux sera plus facile, leur éducation plus soignée et l'économie y gagnera.

Que les bâtiments de l'ancien hospice de Marvis réunissent à l'étendue nécessaire, toutes les autres convenances qu'on peut raisonnablement désirer pour un établissement de cette nature

Que les réparations qu'occasionnerait cette translation pourront être payées par l'administration des hospices sur ses économies.

Estime que la translation des orphelins dans le bâtiment de l'hospice de Marvis, demandée par la commission des hospices de Tournay peut être accordée.

Signé, LAHURE. » <sup>214</sup>

**Le 11 juin 1809**, un décret impérial <sup>215</sup> autorise le transfert des orphelins à Marvis et les travaux nécessaires pour opérer ce transfert conformément au devis présenté pour un montant de 16.374 francs 98 centimes :

Au camp impérial de Schoenbrunn, le 11 juin 1809

Napoléon, Empereur des Français, roi d'Italie et Protecteur de la Confédération du Rhin,

Sur le rapport de notre Ministre de l'Intérieur,

Vu la lettre de la commission administrative des hospices de Tournay, au sous-préfet de l'arrondissement en date du 4 mars 1808 ;

Vu le devis estimatif des travaux à faire aux bâtiments de l'ancien hospice de Marvis pour y transférer les orphelins ;

Vu la délibération du Conseil municipal de la ville de Tournay du 17 juin 1808 et les lettres du préfet du département de Jemmappes des 24 mars et 29 décembre 1808 ;

Vu enfin le décret impérial du 10 brumaire an XIV qui prescrit les règles à suivre, pour les constructions ou reconstructions à faire dans les lieux hospitaliers et les propriétés des hospices.

Notre Conseil d'Etat Entendu,

Nous avons décrété et décrétons ce qui suit :

Article 1. L'hospice des orphelins de la ville de Tournay, département de Jemmappes, sera transféré dans le bâtiment de l'hospice de Marvis de la même ville.

Article 2. La commission administrative des hospices de Tournay est autorisée à faire exécuter, suivant les formes voulues par les lois et règlements, dans les bâtiments de l'hospice de Marvis, les travaux nécessaires pour opérer la translation ordonnée par l'article précédent, le tout conformément aux devis qui en ont été présentés à Notre Ministre de l'Intérieur et jusqu'à concurrence de la somme de seize mille trois cent soixante quatorze francs, quatre vingt dix huit centimes à laquelle a été évaluée la dépense que ces travaux occasionneront.

Article 3. Notre Ministre de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent décret.

Signé,

Napoléon

---

<sup>214</sup> Extrait du registre des avis de la sous-préfecture de Tournay (AEM, AAPDJ n° 1073).

<sup>215</sup> AEM, AAPDJ, liasse 1073.

**Le 17 septembre 1809**, la commission adopte un arrêté relatif à ce transfert et décide que « *immédiatement après l'évacuation de cet hospice par les orphelins, les pourvus de la fondation des anciens bourgeois y seront transférés.* »<sup>216</sup>

Ce transfert ne sera jamais réalisé. L'explication se trouve, peut être, dans les dispositions nouvelles du décret du 19 janvier 1811 concernant les enfants trouvés ou abandonnés et les orphelins pauvres, et dans l'importante augmentation du nombre d'enfants trouvés qui résulte de l'ouverture d'un tour pour les enfants exposés<sup>217</sup>.

### Statistiques

Le 30 vendémiaire an XII (24 septembre 1803), 645 orphelins sont à charge des hospices, ils sont 641 le 30 fructidor (17 septembre 1804). Onze employés s'occupent de ces orphelins<sup>218</sup>.

Le 30 vendémiaire an XIII (24 septembre 1804), 565 orphelins sont à charge des hospices, ils sont 545 le 30 fructidor (17 septembre 1805). Onze employés s'occupent de ces orphelins<sup>219</sup>.

Le 30 vendémiaire an (XIV) (24 septembre 1805) 546 orphelins sont à charges des hospices, ils sont 619 le 31 décembre 1806. Onze employés s'occupent de ces orphelins<sup>220</sup>.

A partir de 1808, les statistiques distinguent les orphelins de l'hospice de la rue des Récollets, les orphelines de l'hospice du séminaire de Choiseul et les orphelins qui sont placés en ville<sup>221</sup>. Deux employés s'occupent des orphelins de la rue des Récollets, cinq employés s'occupent des orphelines et un employé s'occupe des orphelins placés en ville.

	Orphelins	Orphelines	Orph en ville	Total
<b>1808</b>				
31-janv	143	241	207	<b>591</b>
31-déc	140	240	196	<b>576</b>
<b>1809</b>				
31-janv	144	244	201	<b>589</b>
31-déc	138	229	190	<b>557</b>
<b>1810</b>				
31-janv	138	227	187	<b>552</b>
31-déc	142	220	213	<b>575</b>
<b>1811</b>				
31-janv	141	219	210	<b>570</b>
31-déc	99	199	207	<b>505</b>

Les orphelins pauvres et les enfants abandonnés constitueront, pendant la plus grande partie du XIXe siècle, la part la plus importante de la population secourue par les hospices.

<sup>216</sup> ACPAS, *Transfert des orphelins à l'ancien hôpital Marvis*, Réf. 31/1813. C'est seulement en 1844 que les Anciens Bourgeois seront à l'hospice de Montifaut.

<sup>217</sup> « *Depuis lors cette maison (la maison des orphelins qui avait valu à la commission les louanges du préfet GARNIER) a subi d'autres changement ; la commission ayant du séparer à nouveau les orphelins des enfants trouvés et abandonnés et placer ceux ci en pension chez des particuliers, l'hospice fut réduit à moins de quarante orphelins, cette réduction permit à la commission d'améliorer le sort de ceux qui y restaient, et surtout de soigner plus particulièrement leur éducation.* » (THIEFFRY, *Essai de rapport moral...*).

<sup>218</sup> Ibidem.

<sup>219</sup> Ibidem.

<sup>220</sup> Ibidem.

<sup>221</sup> Ibidem.

### 5.3. Etablissement d'une filature et d'une fabrique d'étoffe à l'hospice des orphelines

L'administration des hospices songea à accroître ses revenus pour pouvoir solder l'achat du séminaire, les orphelines qu'elle accueillait, pourquoi ne pas les faire travailler davantage au profit de la Maison ? Des pourparlers eurent lieu à cet effet avec un filateur de Roubaix, Philippe-Joseph DERVAUX fils et des plans furent dressés, le 8 mai 1810, en vue de l'installation d'ateliers à l'hospice même. **Le 19 juin enfin, un contrat, en 22 articles**, était passé entre le filateur roubaisien et les Hospices de Tournai<sup>222</sup> aux termes suivants :

1° Etaient cédés « pour y établir une filature de coton et une fabrique d'étoffes dites de Roubaix » la chapelle du séminaire, les greniers du bâtiment principal et des deux pavillons, les 2° et 3° étages ainsi qu'une partie de la grande cour d'entrée.

2° L'administration des hospices mettait à la disposition de M. DERVAUX « deux cents enfants de l'âge de sept ans et au dessus pour être employés et travailler à la dite filature et fabrique d'étoffes, jusqu'à l'âge de dix-huit ans révolus ».

3° « Ceux des dits enfants qui viendraient à mourir ... seront remplacés par les plus jeunes enfants de l'hospice, sans cependant qu'ils puissent avoir moins de sept ans ».

4° « Les enfants employés à la fabrique seront tous les jours à la disposition de l'entrepreneur pour le travail. Sont exceptés les jours fériés par le Concordat, plus huit autres jours ... La journée de travail sera de onze heures depuis le 1er avril jusqu'au 1er octobre et de dix heures depuis le 1° octobre jusqu'au 1° avril ».

5° « La fabrication des diverses étoffes pouvant nécessiter l'emploi de plusieurs ouvriers mâles (...), un règlement de police sera institué pour le maintien de la décence et des bonnes mœurs ».

6° M. DERVAUX « s'oblige à payer à l'Administration la somme de cinquante francs par année pour chaque enfant qui lui sera confié, faisant au total pour les deux cents enfants une somme annuelle de dix mille francs, laquelle sera payée par trimestre » (...)

9° « Avec l'accord de l'Administration, l'entrepreneur pourra, en cas d'épidémie, « employer à de légers ouvrages autant d'enfants qu'il y en aura de malades, lesquels seront pris dans ceux destinés à entrer les premiers dans la fabrique »

11° « S'il arrivait que la pénurie en matières premières, le défaut de débouchés ou autres obstacles quelconques empêchassent Monsieur DERVAUX de continuer et maintenir son établissement dans la fabrication des étoffes de Roubaix (...) , il pourra employer les enfants attachés à sa fabrique, à la filature du lin, au tricot de la bonneterie, à la couture du linge, à la broderie et à la fabrication des dentelles ».

12° « L'entrepreneur s'oblige à enseigner aux enfants employés à sa fabrique tous les genres de travaux nécessaires pour l'exécution des étoffes, depuis le nettoyage et la préparation du coton, la filature, etc. Jusques et y compris le tissage, le tout au fur et à mesure du développement de leur intelligence, en telle sorte que, sortant de la maison, tout enfant puisse ... trouver à travailler dans les diverses fabriques de la ville et y gagner autant que ceux que l'on nomme ouvriers faits. Il ne pourra donner aux enfants un travail que leurs moyens physiques ne pourraient remplir sans nuire à leur constitution ». (...)

14° L'Administration fera remettre en bon état toutes les fenêtres du grenier du grand corps de logis. Monsieur DERVAUX est spécialement chargé de faire rétablir ce qui manque à l'ancrage du bâtiment de la Chapelle .... Toutes les réparations à la chapelle seront aussi à ses frais et devront être effectués conformément au devis qui en est dressé par les sieurs ALLARD-VINCHENT et Jean-Baptiste RENARD, le dix février dix-huit cent dix ».

15° « Le terme et la durée du présent contrat est de neuf ans qui datent à partir du premier janvier dix-huit cent dix ».

16° Mais « le paiement des dix mille francs par année ne prendra cours qu'à dater du premier Février dix-huit cent douze. ...

---

<sup>222</sup> AEM PDJ n° 1085

19° L'entrepreneur s'engage pour sûreté de son engagement « à laisser dans les bâtiments pour une valeur réelle et réalisable de vingt-cinq mille francs, en machines à filer, à corder, à laisser dans les bâtiments, meubles et ustensiles, marchandises et matières premières »

« Quoi qu'il en soit, l'entreprise ne leur réussit guère. Selon l'article 16 du contrat, les premiers paiements devaient être effectués par M. DERVAUX à partir du 1<sup>o</sup> février 1812. Or en novembre de cette même année, l'entrepreneur n'avait encore rien versé dans la caisse de l'hospice des orphelines, alors qu'il avait eu constamment à sa disposition, durant trois trimestres, cent cinquante enfants, et qu'il était donc redevable en conséquence d'une somme de 5.600 francs. C'était donc l'échec, un échec d'autant plus grave qu'un décret impérial du 19 janvier avait demandé à l'hospice de Tournai d'accueillir les orphelines de tout l'arrondissement et non plus seulement ceux de la ville elle-même »<sup>223</sup>

Le 19 juin 1810, un contrat est signé entre la commission des hospices et le filateur roubaisien Philippe, Joseph DERVAUX au sujet de l'établissement d'une filature à l'hospice des orphelines<sup>224</sup>

Ce projet échoue. Selon l'article 16 du contrat, les premiers paiements devaient être effectués par M. DERVAUX à partir du 1<sup>o</sup> février 1812. Or, en novembre de la même année, l'entrepreneur n'avait encore rien versé à la caisse des hospices alors qu'il avait eu constamment à sa disposition, durant trois trimestres cent cinquante enfants, et qu'il était redevable en conséquence d'une somme de 5.600 francs.

---

<sup>223</sup> A. MILET, *Batailles et remous* ..., pp. 120-122 (Fonds Fr. liasse 685 - [AEM PDJ n° 1085 ???](#)).

<sup>224</sup> A. MILET, *Batailles et remous* ..., dans MSRHAT, tome VI, 1989, pp. 120-122 et AEM, AAPDJ, liasse 1085.

#### **5.4. Le décret du 19 janvier 1811 concernant les enfants trouvés ou abandonnés et les orphelins pauvres.**

Le décret distingue trois catégories d'enfants dont l'éducation est confiée à la charité publique :

Les enfants trouvés « sont ceux qui, nés de pères et de mères inconnus, ont été trouvés exposé dans un lieu quelconque, ou portés dans les hospices destinés à les recevoir. »

Les enfants abandonnés « sont ceux qui, nés de pères ou mères connus, et d'abord élevés par eux ou par d'autres personnes à leur décharge, en sont délaissés sans qu'on sache ce que les pères et mères sont devenus, ou sans qu'on puisse recourir à eux. »

Les orphelins « sont ceux qui, n'ayant ni père ni mère, n'ont aucun moyen d'existence. »

La principale innovation du décret est l'instauration d'un tour destiné à recevoir les enfants trouvés : « Dans chaque hospice destiné à recevoir des enfants trouvés, il y aura un tour où ils devront être déposés. » (Article 3)

Le décret prévoit que les enfants trouvés nouveau-nés seront nourris au biberon ou par des nourrices résidant dans l'hospice et qu'ils seront mis en nourrice le plus vite possible et qu'ils le resteront jusqu'à l'âge de six ans (Article 7). A six ans les enfants seront, autant que faire se pourra, mis en pension chez des cultivateurs et des artisans. Le prix de la pension décroîtra, chaque année, jusqu'à l'âge de douze ans, époque à laquelle des enfants mâles seront mis à la disposition du ministre de la marine (Article 9). Les hospices désignés pour recevoir les enfants trouvés sont chargés de la fourniture des layettes, et de toutes les dépenses relatives à la nourriture et l'éducation des enfants qui résident dans ces hospices. (Article 11) Chaque année un crédit est prévu au budget de l'Etat pour contribuer au paiement des mois de nourrices et des pensions des enfants placés. Si ces crédits sont insuffisants, les hospices sont tenus de suppléer (Article 12). Les commissions feront visiter, chaque enfant, au moins deux fois l'année (Article 14). Les enfants trouvés et les enfants abandonnés sont sous la tutelle de la commission des hospices. (Article 15) Ces enfants sont entièrement à la disposition de l'Etat et, quand le Ministre de la Marine en dispose,<sup>225</sup> la tutelle de la commission prend fin (Article 16). Les enfants âgés de 12 ans, desquels l'Etat n'aura pas autrement disposé, seront, autant que faire se pourra, mis en apprentissage. Les garçons chez des laboureurs ou des artisans ; les filles chez des ménagères, des couturières ou autres ouvrières ou dans des fabriques ou manufactures (Article 17). L'appel à l'armée, comme conscrit, fera cesser les obligations de l'apprenti. (Article 19)

Un arrêté du Préfet du département de Jemmapes du 30 novembre 1811 décide qu'un tour sera établi à Mons<sup>226</sup> et à Tournai. A Tournai, le tour est ouvert en octobre 1812<sup>227</sup>.

---

<sup>225</sup> « Le Secrétaire donne lecture d'une lettre de Monsieur le Gouverneur en date du 30 mars 1819 par laquelle il fait connaître à la Commission que d'après un décret du 19 de ce mois autorise l'admission au service de la Marine, des jeunes gens entretenus dans les maisons d'orphelins, qui parvenus à l'âge de 17 ans sont bien constitués et font préférence qu'ils pourront devenir de bons marins. En exécution des ordres donnés à cet égard la Commission fait paraître en sa séance de ce jour, les orphelins qui ont atteint l'âge indiqué et après leur avoir donné connaissance de la lettre précitée, demande s'il en est parmi eux, qui désirent entrer dans le service maritime et, leur laissant à cet égard la liberté de suivre leur goût et bonne volonté, trois d'entre eux se présentent, il est tenu note de leur nom et signalement pour être envoyé à Monsieur le Gouverneur. » (Commission des hospices, séance du 16 avril 1819).

<sup>226</sup> En Belgique, huit tours sont ouverts au XIXe siècle : Bruxelles au mois de juin 1809, Malines et Mons en 1811, Namur, Anvers le 6 juillet 1812, Tournai en octobre 1812, Gand le 6 février 1820, celui de Louvain est ouvert en 1823. Le tour de Malines est fermé le 4 janvier 1823. En France, dans le département du Nord, les tours de Lille, Douai, Dunkerque, Cambrai et Valenciennes sont ouverts par arrêté du Préfet du Nord du 10 décembre 1806. Cet arrêté est motivé comme suit : « informé qu'on trouve assez fréquemment dans les rues des principales villes du département des enfants nouveau-nés, abandonnés par leur mère à la charité publique, et qui n'ayant pas été recueillis à temps, périssent dans l'endroit même où ils sont déposés ... Arrêtons ... »

L'arrêté préfectoral du 20 décembre 1811, pris en exécution de l'article 9 de l'arrêté du 30 ventôse an V (20 mars 1797), fixe le montant de la pension payée au cours de la 1<sup>o</sup> année de la vie de l'enfant à 7 francs par mois. La 2<sup>o</sup> année le montant est de 6,50 francs. Il est de 6 francs au cours des quatre années suivantes. Au cours de la 7<sup>o</sup> année la pension s'élève à 5 francs et à 4,50 francs l'année suivante. La pension est de 4 francs de 9 à 12 ans<sup>228</sup>.

C'est en vain que la commission avait tenté de reculer ou d'éviter l'établissement de ce tour, il lui fut imposé et c'est ainsi qu'elle se trouva chargée de la tutelle de tous les enfants abandonnés de l'arrondissement de Tournai. Comme elle l'avait prévu, le tour augmenta de beaucoup<sup>229</sup> le nombre des enfants abandonnés et entraîna des abus:

« ... La commission avait tout employé pour reculer ou éviter l'établissement de ce tour ; mais elle dut se soumettre à la volonté suprême, et elle fut chargée, aux termes du décret précité, de la tutelle de tous les enfants trouvés et abandonnés de l'arrondissement de Tournai. Comme elle l'avait prévu, le tour augmenta de beaucoup le nombre des enfants trouvés, et entraîna des abus : on y exposa non seulement des enfants naturels mais aussi des enfants légitimes que l'immoralité, l'inconduite ou la misère des pères et mères faisait abandonner ; les gens de la campagne même venaient y déposer des enfants sans scrupule ; ce fléau ne s'arrêta que par les moyens que prit postérieurement la commission des hospices de celer, autant que possible, l'endroit où les enfants sont placés, mais ces moyens sont bien insuffisants auprès de la facilité avec laquelle on a pris l'habitude d'exposer au tour ; et on doit le dire ici, ce tour qui sert à cacher si facilement les fruits de la débauche ou de quelques faiblesses a été pensons nous plus nuisible qu'avantageux. L'on ne peut trouver peut être de compensation du mal qu'il a produit que dans l'idée qu'il a pu épargner quelques crimes<sup>230</sup> ».

---

(*Mémoires de la société impériale des sciences, de l'agriculture et des arts de Lille*, Lille, 1866, p. 254). Il existe également un tour à Maastricht, il est fermé en 1824.

<sup>227</sup> Le tour est établi à l'hospice des orphelins, rue des Récollets, ensuite un deuxième tour est ouvert près du porche de l'hôtel de ville, rue St Martin, en raison de l'insalubrité de l'hospice de la rue des Récollets. De la rue St Martin le tour est transféré à l'hôpital de la rue Notre Dame en 1820. Le tour est fermé le 20 février 1835. (Décision du conseil de régence du 1<sup>o</sup> et du 6 octobre 1834, arrêté du collège des bourgmestre et échevins du 30 janvier 1835. *Recueil des règlements, ordonnances et autres dispositions d'administration de la ville de Tournai depuis 1701*, Tome 1, Tournai, 1846, n<sup>o</sup> 129.) Le tour authentique de l'hôpital Notre-Dame est conservé à la Maison Tournaisienne.

<sup>228</sup> « Le décret du 19 janvier 1811 n'accorde plus de pension aux pères et mères nourriciers pour les enfants au dessus de 12 ans, mais la commission n'a pu en aucun temps arrêter à cet âge le paiement de ces pensions, parce qu'elle ne trouvait personne qui voulut tenir gratuitement des enfants aussi jeunes. En conséquence, elle prolonge le paiement de cette même pension jusqu'à ce que les enfants aient atteints l'âge de 14 ans environ, en les diminuant d'un franc par mois d'année en année». (F. THIEFFRY, *Essai de Rapport moral...*)

<sup>229</sup> De 1807 à 1810, 8 à 9 enfants étaient exposés chaque année. A partir de l'instauration du tour, une moyenne de 80 enfants y était placée chaque année. (ACPAS, *Questions relatives à l'hospice des orphelins*. Réf. 131/1830.) Une moyenne semblable a été établie pour la période du 22 mai 1820 au 20 octobre 1827 : 309 garçons et 292 filles sur une période de 89 mois. (A. MILET, *Les enfants trouvés à Tournai dans la première moitié du XIXe siècle dans Le Hainaut occidental dans le miroir d'un journal régional (1829-1879)* », p. 95). Voir aussi, F. DESMONS, *Enfants trouvés et enfants du tour*, dans *La revue tournaisienne*, tome 7, 1911, pp. 176-183.

<sup>230</sup> F. THIEFFRY, *Essai de Rapport moral ...*

## 6. Nomination d'un aumônier général pour les hospices <sup>231</sup>

Séance du 28 messidor an XI (17 juillet 1803)

La commission des hospices civils de Tournai, ARRETE

Article 1. Il y aura pour les différents hospices de Tournai, un aumônier général, nommé par Monsieur l'évêque, sur la présentation de la commission.

Article 2. Il sera chargé spécialement :

1° de l'instruction religieuse dans les hospices des orphelins, des orphelines et des Monelles

2° d'administrer aux malades les sacrements et les secours spirituels dans les hospices de santé et dans celui de la Vieillesse.

Article 3. Les pourvus n'en conserveront pas moins tous leurs droits à la surveillance et à la sollicitude des curés ou desservants dans la juridiction desquels chaque hospice se trouve placé.

Article 4. L'ordre à suivre pour conserver l'harmonie dans toutes les parties du service intérieur de chaque maison sera déterminé par un règlement.

Article 5. L'aumônier général recevra de la commission un traitement annuel de mille francs payable par trimestre.

Article 6. Le présent arrêté sera soumis à l'approbation du sous-préfet.

Le 4 thermidor an XI (23 juillet 1803), le maire de Tournai, adresse un courrier au Secrétaire général de la préfecture <sup>232</sup> :

« Citoyen,

Dans le doute si le Préfet est encore à Bruxelles, je prends la confiance de vous communiquer des observations que j'étais d'intention de lui faire confidentiellement au sujet d'un arrêté que l'administration des hospices civils de cette ville doit avoir pris le 28 du mois passé pour se faire autoriser à désigner à l'Evêque un ecclésiastique auquel il donnerait les pouvoirs d'administrer les sacrements aux malades dans les hôpitaux ainsi que d'enseigner aux orphelins et aux orphelines le catéchisme aux heures indiquées par la commission.

Je pense comme les membres de cette administration qu'on ne peut entrevoir qu'un bien être à ce que les hôpitaux et les établissements de la jeunesse aient un ecclésiastique qui leur soit spécialement préposé pour les devoirs de religion, mais plus je réfléchis au meilleur mode à prendre pour la nomination de cet ecclésiastique, plus je crois qu'elle doit être attribuée à l'Evêque mieux à même que des laïcs de connaître les membres de son clergé qui sont capables de rendre les meilleurs services dans les hôpitaux comme d'instruire la jeunesse dans la doctrine chrétienne.

C'est aussi l'autorité ecclésiastique qui était investie ci devant chez nous de cette attribution. Le Chapelain de l'hôpital en recevait sa nomination comme ses pouvoirs. Les maisons d'instruction pour la jeunesse étaient subordonnées aux curés de leurs paroisses qui y préposaient leur vicaire pour y enseigner le catéchisme certains jours de la semaine. Cet exercice des fonctions dans l'administration ecclésiastique qu'on ne pourrait contester ni aux curés, ni à leurs vicaires, peut-on en priver l'Evêque en l'obligeant de dépendre de la commission pour le choix du préposé qu'on devrait y admettre, et qu'il suffira de lui être désigné pour être en quelque sorte obligé de l'accepter ?

Outre que par un tel plan on dérogerait aux attributions des fonctions respectives, on peut y entrevoir encore une alternative souvent très embarrassante pour un Evêque. S'il refuse le sujet qu'on lui présente, qui pour des raisons à lui connues ne conviendrait point à ce poste, il comprend cet homme qui pourrait réussir ailleurs, ou s'il accepte, il s'expose à compromettre la cause des malheureux dans les hôpitaux, ou celle de la jeunesse pour leur instruction, ce qui n'est pas un objet moins majeur.

Etant en train de vous parler confidentiellement, j'irai plus loin, un préposé nommé par un Evêque, suivra principalement dans la partie de l'instruction, une marche fixe et sûre tandis qu'un ecclésiastique qui sera dépendant d'une administration toujours amovible, sujète à se ressentir des changements qui arrivent dans l'état des membres qui la composent, tout dépendra de la circonstance ou de l'esprit de ceux qui viendront les remplacer.

On rencontre certainement dans les administrations des hommes qui savent rendre aux membres du clergé tous les égards et l'estime qu'ils méritent, mais, ne pourrait-t-on pas aussi en citer dont les préventions contre le clergé vont jusqu'au point d'être remarquées en tout ce qu'ils font, principalement dans la direction qu'ils veulent prendre de la jeunesse où on les voit moins appliqués à en chercher le bien être, qu'à trouver des

---

<sup>231</sup> Voir, AEM APDJ, n° 1068

<sup>232</sup> AEM, APDJ, n° 1075

moyens d'éloigner tout ecclésiastique de ces maisons d'instruction ou de les y rendre insignifiants pour en avoir le commandement exclusif et absolu.

Il est encore une autre circonstance, qui, si nous étions plus avancés d'une couple d'années n'exigerait plus d'attention mais pour laquelle il en faut encore. Au temps où nous sommes, c'est la diversité des opinions qui nous a tenu longtemps divisés, il est bien vrai que les mesures de sagesse les ont toutes confondues vis-à-vis du gouvernement, mais entre particuliers, tous les germes de distinction ne sont point encore usés. On se réunit mais en s'observant : il est donc à craindre qu'un ecclésiastique désigné par la commission ne fournisse matière à l'un ou l'autre des partis de soupçonner des préférences, peut-être des entraves, tandis que le choix de l'Evêque qui commande à tous, sera partout respecté et reçu comme il doit l'être, je crois donc que vous nous rendrez un bon service en ne faisant point hâter l'autorisation de cet arrêté et en en donnant préalablement communication à l'Evêque pour être aussi entendu.

Je vous prie d'agréer les assurances de ma considération très distinguée.

Signée, de LOSSY

Le 3 frimaire an XII (25 novembre 1803), une lettre de la commission des hospices au sous préfet donne les motifs de la nomination d'un aumônier général.<sup>233</sup>

« Citoyen sous préfet !

Quand la commission des hospices soumit à votre approbation son arrêté du 28 messidor an XI portant nomination d'un aumônier général pour les différents hospices civils de la ville de Tournay, elle eut l'honneur de vous faire part dans une lettre d'accompagnement de même date des principaux motifs qui l'avaient déterminée à prendre cet arrêté.

La nécessité de régler les heures à donner à chacune des branches de l'instruction dans les trois hospices des orphelins, orphelines et des Monelles qui sont consacrées à l'enfance ; l'impossibilité dans laquelle se trouvent les curés et desservants sous la juridiction desquels ces hospices sont placés par leur situation, de s'assujettir à se rendre aux heures déterminées dans ces mêmes hospices pour l'instruction chrétienne, formèrent un des motifs qui vous furent présentés à l'appui de cet arrêté.

Nous vous avons aussi présenté pour deuxième motif le bien public auquel l'instruction à donner dans les hospices pourrait préjudicier en obligeant les curés et desservants à consacrer à ces hospices une grande partie de leur temps et de leurs soins.

Vous nous avez témoigné dans les entrevues que nous eûmes avec vous, depuis que nous présentâmes cet arrêté à votre approbation, que vous sentiez toute la puissance de ces motifs mais vous parûtes en même temps désirer que nous vous exposassions aussi ceux d'après lesquels nous nous étions déterminés à la nomination d'un seul aumônier pour tous les hospices et à la fixation du traitement de cet aumônier à la somme de mille francs.

C'est pour satisfaire à ce désir que nous aurons l'honneur de vous donner ici les détails de ces motifs qui tous se rapportent à cette grande maxime qui doit diriger toute administration de bienfaisance, on doit se renfermer dans les limites du besoin.

Nous nous sommes bornés à établir un seul aumônier pour tous les hospices de la ville de Tournay, parce que nous avons reconnu qu'un seul homme uniquement appliqué à remplir les devoirs que notre arrêté du 28 messidor précité impose à l'aumônier dont il y est fait mention, pouvait suffire aux besoins de tous les hospices.

Parce qu'il n'existe aucun hospice qui exige à lui seul tout le temps et tous les soins d'un aumônier.

Parce que les heures données à l'instruction chrétienne sont, ainsi que les jours, différentes dans les trois hospices des orphelins, des orphelines et des Monelles.

Parce qu'indépendamment de cette instruction, il restera à l'aumônier général assez de temps pour visiter les vieillards alités recueillis en l'hospice de la vieillesse, qui ne sont presque jamais au dessus de dix, et pour consoler les malades des deux hôpitaux de cette ville, dont la réunion n'excède jamais le nombre de soixante huit et parmi lesquels il ne se trouve guère plus d'un huitième dans un état à exiger des consolations.

Parce qu'on ne peut considérer comme faisant partie des fonctions d'un aumônier, la confession des individus existants dans les hospices, la liberté de choisir tel ou tel prêtre de sa paroisse pour se confesser devant toujours être laissée à tout individu.

Parce qu'il n'existe et qu'il n'est point nécessaire d'établir dans aucun des hospices de Tournay un oratoire particulier, les personnes en santé pouvant continuer, comme ils l'ont fait jusqu'ici, comme ils l'ont fait dans tous les temps, à se rendre à la messe dans leur paroisses respectives, et les malades indigents recueillis dans les hôpitaux n'étant point dans une condition plus fâcheuse que celle de la généralité de leurs concitoyens, pour lesquels, dans le cas de maladie, on n'érige pas chez eux d'oratoire particulier.

Enfin, parce que le cas de legs ou donations à charge de messe n'existe pas aujourd'hui dans les hospices de Tournay, et que si le cas arrivait, on n'aperçoit pas de raisons pour lesquelles l'aumônier général des hospices ne pourrait pas remplir les intentions du donateur ou légataire dans une église paroissiale ou succursale, comme il

---

<sup>233</sup> AEM, APDJ, 948

ferait si pareil legs ou donation avait lieu en faveur des pauvres soumis à l'administration du Bureau de Bienfaisance.

Quant au traitement que nous avons fixé pour l'aumônier général des hospices civils, nous ne l'avons arrêté à la somme de mille francs, que parce que nous avons cru qu'il fallait donner à un homme qui emploierait tout son temps et tous ses soins à instruire la jeunesse, à soutenir la vieillesse, à consoler le malade indigent, à un homme qui, à toute heure devrait être prêt à accourir à la voix du mourant qui l'appellerait à son secours, s'exposer à la contagion des maladies, avoir tous les jours sous les yeux l'image de la mort.

Parce que, disons-nous, nous avons cru qu'il fallait donner à cet homme respectable une indemnité telle qu'elle put suffire à ses besoins.

Autant nous sommes éloignés de croire, citoyen Sous préfet que le traitement que notre arrêté du 28 messidor dernier accorde à l'aumônier général des hospices, puisse être considéré comme excessif par toute personne qui, comme vous et comme nous, est à même d'apprécier l'étendue des devoirs de l'aumônier général des hospices, autant nous sommes persuadés que la nomination d'un aumônier particulier pour chaque hospice, outre son inutilité reconnue, nous aurait entraîné dans des dépenses bien supérieures à celle qu'occasionnera la nomination d'un aumônier général, sans s'approcher davantage du but qu'on veut atteindre.

Nous nous félicitons, Citoyen Sous préfet, que nous nous trouvions encore dans cette circonstance, de conformité avec le vœu du gouvernement, et d'accorder avec les instructions que le Préfet nous a données dans sa lettre du quatrième jour complémentaire de l'an XI.

Nous avons l'honneur de vous saluer.

Signé, Dubus, Président, Lehon, Tonnelier et de Clippel, membres de la commission et A ; Goblet, Secrétaire.

Courrier adressé par Mgr HIRN, évêque de Tournai à la commission des hospices, le 21 pluviôse an XII (11 février 1804)<sup>234</sup>

« Messieurs !

Je suis charmé que Mr. Le Préfet vous ait communiqué les observations qu'il m'avait demandées sur votre projet d'établir un chapelain général pour les divers hospices de Tournai, ainsi que je l'apprends par votre lettre du 16 courant. Vous avez pu voir dans ces observations combien j'étais disposé à concourir à vos vues religieuses et économiques en ce qu'il y avait de conciliable entre elles, et à écarter tout ce qui pouvait tendre, dans l'exécution, à vous en faire manquer le but. Si vous aviez pu considérer ces observations sous d'autres rapports, quelques développements suffiraient pour vous détromper.

J'ai loué sans doute l'intention qui avait conçu votre projet, puisque dans votre intention il visait à concilier l'avantage spirituel et temporel de l'humanité souffrante, à lui donner enfin les consolations et les secours de la religion, sans rien diminuer de ses ressources corporelles mais je n'ai pu approuver l'exécution de ce projet, parce qu'il m'a paru, et qu'il me paraît encore, non seulement impraticable, mais absolument contraire au bien être religieux des hospices, et c'est principalement sous ce biais que je le juge opposé à la lettre et à l'esprit des nouvelles lois civiles et des arrêtés du gouvernement.

En effet, vous n'entendez point, sans doute, que le chapelain ou aumônier général dont vous parlez, exercera seul dans les hospices respectifs toutes les fonctions des chapelains particuliers ; cela est impossible pour les unes, et très difficile pour les autres. Comprenez-vous que l'aumônier général remplira toutes les fonctions du chapelain particulier dans l'une ou l'autre des hospices et exercera une surintendance ou surveillance spirituelle sur tous les autres ? Mais cette surveillance, vous convenez qu'on ne peut la contester aux curés ou recteurs. La première devient donc inutile, dangereuse et une source de conflits et de difficultés.

Un moyen de concilier vos vues d'économie administrative avec l'intérêt spirituel des hospices, serait d'assumer comme chapelain d'iceux, les vicaires respectifs des paroisses dans le ressort desquelles ces établissements existent, parmi un honoraire modique ajouté à celui dont ils doivent jouir à titre de leur premier emploi, votre bur serait donc rempli, tout rentrerait dans l'ordre, toutes les difficultés disparaîtraient : plusieurs commission des hospices ont suivi ce plan avec avantage.

La difficulté majeure résultant de la prétention que vous formez au sujet de la nomination des chapelains tomberait aussi d'elle-même, ou se réduirait presque à rien par le tempérament que je propose.

Il me reste à vous donner les éclaircissements que vous me demandez par rapport à cette dernière difficulté. Vous trouvez étrange que j'ai avancé dans mes observations à Mr le Préfet, que les lois actuelles, d'accord avec les anciens canons, reconnaissent dans l'évêque le droit exclusif de nommer à tous les emplois ecclésiastiques de son diocèse et que ces dispositions des lois civiles seraient contrariées, si la commission des hospices ne me laissait que l'agrément de sa nomination : rien cependant n'est plus facile à concevoir.

Suivant tous les canonistes, l'évêque est à raison de sa charge le collateur né de tous les bénéfices ou offices ecclésiastiques de son diocèse ; de manière que si ce titre général n'est pas modifié, suspendu, vicié ou infirmé par l'exhibition d'un titre particulier, son droit primitif et comme naturel reste dans toute sa vigueur. Or les lois

---

<sup>234</sup> AEM, APDJ, 948.

actuelles relatives aux matières ecclésiastiques n'attribuent à personne un titre particulier contre le libre exercice de ce droit général. Conséquemment elles les reconnaissent comme existant dans son état naturel et dégagé des diverses entraves, dont le patronage, les privilèges, la jurisprudence, les lois et les usages anciens l'avaient chargé.<sup>235</sup>

Contre le libre exercice de ce droit, ou plutôt de ce devoir épiscopal, vous invoquez un droit de présentation autrement dit de patronage et vous vous fondez :

1° Sur le silence des lois : mais ce silence serait aujourd'hui réclamé vainement par les anciens patrons des cures et des succursales, quoique l'exercice de leur patronage ou du moins sa reconnaissance ne soit pas absolument inconciliable avec la nomination de l'évêque. Leur réclamation paraîtrait ce pendant raisonnable, en ce qu'ils demanderaient la continuation d'un droit dont ils jouissaient avant la révolution. Le patronage que vous invoquez au contraire n'a jamais existé entre vos mains, puisque votre administration est de création nouvelle ; qu'elle est purement civile ; qu'il ne faut pas même professer la religion catholique pour en remplir les fonctions.

2° Vous vous appuyez sur ce qui est dit dans les arrêtés concernant les prytanés et les lycées, que l'aumônier sera nommé par l'évêque sur la désignation du proviseur. Si cet artifice était vraiment une exception, elle ne ferait que confirmer la règle générale qui autorise exclusivement l'évêque de pourvoir librement à tous les autres offices ecclésiastiques de son diocèse. La question reste donc de savoir si l'autorité civile a déclaré pour les commissions des hospices, ce quelle a déclaré pour les proviseurs des prytanés et lycées. Encore telle déclaration n'attribuerait-elle pas aux premières la présentation ou patronages que vous réclamez. Entre la désignation et la présentation, la différence est palpable et voulue par le gouvernement, qui n'a pas jugé à propos d'employer le dernier mot. La désignation indique le sujet convenable au supérieur ecclésiastique. La présentation force celui-ci à nommer le présenté, ou à subir des luttes qui ont toujours fait le tourment des évêques lorsque le droit de patronage existait.

3° Pour justifier votre présentation, vous alléguiez qu'un chapelain des hospices, n'a besoin d'aucun pouvoir pour l'instruction. Si vous parlez de l'instruction morale et religieuse, cette assertion est condamnée par la doctrine et la pratique de l'église universelle dans laquelle personne peut prêcher ni catéchiser sans avoir reçu la mission canonique que, dans l'état actuel, le chapelain des hospices ne peut recevoir que de l'évêque. S'il l'a reçue autrefois du chapitre cathédral, si le même chapitre ou d'autres personnes ecclésiastiques ont autorisés autrefois les maîtres ou les maîtresses d'école ou tous autres instituteurs à catéchiser, ils n'ont agi en ceci qu'en vertu d'une juridiction quasi épiscopale, obtenue par concession expresse, par privilège ou par possession avec le consentement tacite de l'église.

4° Enfin vous citez l'exemple de l'ancien chapitre de Tournay qui nommait le chapelain de l'hospice Notre Dame comme administrateur de cet hospice. J'ai répondu à cette objection. J'ajouterai seulement ici que ce chapitre conférait aussi pleno jure beaucoup de bénéfices ou offices ecclésiastiques, et qu'il en donnait l'institution, même ad curam animarum. Le nouveau chapitre de ce diocèse pourrait-il en conclure qu'il a droit aux mêmes prérogatives, qu'il a droit au moins d'être reconnu pour la nomination des cures et succursales ou d'autres offices ecclésiastiques qui étaient ci-devant à la disposition de l'ancien chapitre ? Non sans doute et pourquoi ? C'est parce que cette attribution n'a pas été donnée au nouveau chapitre par sa nouvelle érection, ni par aucun autre titre postérieur. Comme le droit de présenter pour les places de chapelain, n'a pas été attribué aux nouvelles administrations des hospices par les lois civiles ou par les arrêtés auxquels ces administrations doivent exclusivement leur existence et leurs attributions.

Je borne ici mes réflexions. J'espère, je suis même convaincu que vous ne les croirez pas inspirées par le vain appât des prérogatives, mais par l'amour sincère de l'ordre et du devoir, et surtout du bien-être religieux des hospices, de ce touchant ramas des misères humaines à qui il est si doux et si urgent de procurer les consolantes ressources de la charité et de la religion.

Quant à moi, je ne doute point que vous ne soyez animés du même esprit. C'est ce m'engagera toujours lorsqu'il s'agira de nommer les chapelains des hospices, à recevoir et accueillir vos avis et vos recommandations avec tous les égards possibles, comme je l'ai pratiqué pour les nominations aux cures et succursales. Bien loin de repousser les lumières qui peuvent éclairer mon administration, je me suis toujours fait un devoir d'en profiter

---

<sup>235</sup> Il est de principe que c'est comme ministre de l'ordination et comme dispensateur naturel des fonctions du Ministère ecclésiastique que l'évêque use du droit général dont je viens de parler ; et qu'il confère les bénéfices à raison des offices spirituels y sont annexés. « Si ipsum primarum jus collationis beneficiorum spectetur, dit VAN ESPEN, id primario, et quasi naturali jure competit hac regula, quod juris communis dispositione, primavoque ecclesia usu attentis, omnia beneficia quandocumque et quomodocumque vacantia, ad episcopi seu ordinarii loci collationem spectant ... generaliter fundata est ordinarii intention in provione beneficiorum in ejus diocesi vel territorio existentium (jus eccl : univ : T 1, part 2° sect 3, tit IV de ordinaria benef provi. N°2)

Si tel était le pouvoir de l'évêque sur la disposition des titres ecclésiastiques inamovibles, dont les fonctions étaient déterminées et fixées par le droit, comment pourrait-on lui contester la libre disposition d'un office ecclésiastique créé par lui, révocable ad nutum et dont les fonctions spirituelles dépendent uniquement de son autorité et sont sous sa responsabilité particulière.

avec reconnaissance et j'éprouve autant de satisfaction à en déférer aux avis, que je ressens de peine à rejeter ceux qui me sont offerts par la bonne foi lorsque la conscience et mon Etat m'en font un devoir.

J'ai l'honneur de vous saluer.

Signé, François Joseph évêque de Tournai.

Par décret impérial du 4 pluviôse an XIII (24 janvier 1805), Mgr Hirn est nommé administrateur de la Commission des hospices et membre du Bureau de Bienfaisance. Il est installé à la commission des hospices par le maire Derasse le 4 mars 1805.<sup>236</sup>

Mgr Hirn est excusé à l'assemblée convoquée par le maire le 28 février 1806 pour cause d'incommodité.

#### Séance du 22 avril 1806

« L'administration des hospices civils de la ville de Tournai, revu son arrêté du 28 messidor an XI portant qu'il y aurait pour les différents hospices de Tournai un aumônier général nommé par l'évêque sur la présentation de l'administration des hospices ;

considérant que quelques contestations qui se sont élevées à l'occasion de cet arrêté entre Monsieur l'évêque et l'administration en ont empêché l'exécution ;

considérant que messieurs les vicaires des paroisses et succursales dans les limites desquelles les hospices sont respectivement situés ont continué à remplir les fonctions que le dit arrêté avait confiées à un aumônier général ;

considérant qu'il convient d'accorder à ces vicaires à titre d'honoraires une somme proportionnée aux services qu'ils rendent dans les hospices ;

considérant que personne n'est plus à même de régler la manière dont la répartition de cette somme doit se faire entre messieurs les vicaires, que monsieur l'évêque ;

ARRETE

**Article 1.** Une somme de mille francs sera distribuée à messieurs les vicaires des paroisses de Notre Dame et de Saint Brice et la succursale de Saint Piat à titre d'honoraires pour les services spirituels qu'ils ont respectivement rendus jusqu'au premier de l'an 1806 aux deux hôpitaux, et aux hospices des orphelins, des orphelines, de la Vieillesse et des Monelles.

**Article 2.** A dater du premier janvier 1806 pareille somme de mille francs sera affectée chaque année au traitement des dits vicaires.

**Article 3.** Monsieur l'évêque est prié de se charger de la répartition de cette somme entre messieurs les vicaires.

**Article 4.** Copie du présent arrêté sera remise à Monsieur l'évêque. »

Mgr HIRN n'assiste pas à cette séance.

#### Séance du 29 avril 1806

L'évêque assiste à la réunion. Le PV ne fait aucune allusion à la décision prise la semaine précédente.

#### Séance du 6 mai 1806

Le PV de la séance mentionne que « Monsieur l'évêque » assiste à la réunion en sa qualité de commissaire.

« Le traitement accordé par l'arrêté de la commission des hospices le 22 du mois dernier à Messieurs les vicaires qui remplissent les fonctions d'aumônier dans les hospices sera payé par semestre, les mandats seront faits aux curés et recteurs respectifs, pour par eux être le montant distribué entre les dits vicaires. »

---

<sup>236</sup> Le tableau des membres de la commission présenté par Adolphe DELANNOY dans son ouvrage *Notice historique ...*, mentionne la nomination de Mgr HIRN et indique qu'il n'a jamais siégé. Dans les registres des délibérations, je n'ai pas relevé d'autres présences que celles citées ci-dessus.

## 7. L'hospice de Montifaut

La fondation est instituée par François Le CLERCQ chapelain de la cathédrale et Seigneur de Montifaut, ancien fief sis à Obigies, par son testament du 24 avril 1653<sup>237</sup> « *pour nourrir et entretenir des pauvres hommes, vieux, cassés, débiles et impuissants à gagner leur pain, aliment et vêtement par leur travail corporel ; natifs de pères et de mères de cette ville, légitimes, catholiques, de bonne vie et renommée.* »<sup>238</sup>

Il lègue à cette fin sa maison et deux petites maisons voisines, situées rue des Augustins ainsi qu'une grande partie de ses biens. Le nombre de personnes à pourvoir n'est pas déterminé. En 1655, la fondation accueille 9 pourvus, vers 1680 ce nombre est porté à 20. Vers 1700, les administrateurs le fixe à 28 pourvus.

**En réponse à la lettre du 21 brumaire** (11 novembre 1797) par laquelle les « *Maîtres et administrateurs de la fondation de Montifaut* » refusent de répondre à la circulaire de la commission des hospices invitant à présenter les comptes de la fondation<sup>239</sup> et revendiquent un statut particulier. La commission décide de donner communication de cette lettre à la municipalité et d'attendre sa réponse « *avant de rien innover*<sup>240</sup> ».

La municipalité statue par un arrêté motivé du (9 décembre 1797) :

« 1° que la commission des hospices civils de la commune de Tournai est autorisée à administrer et à régir l'hospice dit de Montifaut, comme tous les autres de la commune

2° que la commission est invitée à exiger, dans le plus bref délai possible, les comptes des biens de cet hospice é à se faire représenter et examiner scrupuleusement ceux qui avaient été rendus depuis 1780 ... »<sup>241</sup>

En exécution de cet arrêté, la commission écrit, le 25 frimaire (15 décembre 1797) au citoyen HACCART<sup>242</sup>, directeur de cet hospice, une lettre « *pour le prévenir de ne plus obtempérer aux ordres des ci devant administrateurs* ».

De plus, le 1° nivôse (21 décembre 1797) : « *pour constater eux-mêmes l'état des registres, des titres et papiers que la commission n'exigeait peut être pas avec assez d'instance et de rigueur, le président, deux membres et le secrétaire de la municipalité se transportèrent au domicile d'Alexandre, Joseph PHILIPPART, receveur de la fondation, se firent représenter et renseigner tous les titres, et après avoir fait défense de s'immiscer à l'avenir dans la gestion de l'hospice de Montifaut, dressèrent de l'opération entière, un procès-verbal que le receveur PHILIPPART signa avec eux* »<sup>243</sup>

L'administration consacrait ainsi le droit exclusif de la commission sur la direction de cet hospice. Le sieur d'YSEMBART-DANTOUR n'accepte pas cette décision. Dans une requête qu'il soumet au gouvernement, il demande : « *qu'il ne fut rien innové dans le régime de la fondation, et qu'il fut ainsi*

---

<sup>237</sup> BOZIERE, *Tournai ...*, p. 496

<sup>238</sup> Historique et réorganisation de la fondation de Montifaut, voir HOVERLANT, *Essai chronologique ...*, tome 27, 1808, p. 82 ; tome 28, 1808, pp. 5-83. Le testament de Jacques LECLERCQ est publié tome 28, pp. 5-23.

<sup>239</sup> Commission des hospices, séance du 14 brumaire an VI (4 novembre)

<sup>240</sup> Commission des hospices, séance du 24 brumaire an VI (14 novembre)

<sup>241</sup> Charles LEHON, *Mémoire pour la commission des hospices de Tournai contre Albert d'YSEMBART, prêtre domicilié dans la même ville*, Bruxelles, 1815, p. 55.

<sup>242</sup> HACCART Pierre, décédé à Tournai le 4 vendémiaire an X (26 septembre 1801) à l'âge de 65 ans. L'acte de décès mentionne qu'il était ministre du culte catholique. (ECT. Acte de décès). Armoiries de la famille HACCART, voir HOVERLANT, *Essai chronologique ...*, tome 20, 1807, p. 30.

<sup>243</sup> Charles LEHON, *Mémoire ...*, p. 56. Le 13 nivôse (2 janvier 1798), la commission prend connaissance du procès-verbal, tenu par les commissaires de la municipalité chez le citoyen Alexandre, Joseph PHILIPPART, receveur de la fondation de Montifaut.

que ses collègues, maintenu dans le droit d'administrer cet établissement avec les biens et revenus en dépendants ».

**Le 18 nivôse** (7 janvier 1798), en réponse à la demande du 15 courant par laquelle Alexandre PHILIPPART demande à pouvoir continuer la gestion des biens de l'hospice de Montifaut, la commission décide « *quelle n'empêchait pas que ce citoyen continue cette gestion, jusqu'à ce qu'il ait rendu ses comptes à l'administration municipale* »

Un tableau, sans date, rédigé par Alexandre PHILIPPART détaille les charges annuelles de la fondation<sup>244</sup> :

1. Rétributions de semaine

- 19 pourvus à 21 patars/semaine	1038 fl	
- Chapelain à 7fl 10 patars/semaine	390 fl	
- Domestique	98 fl	1.526 fl

2. Entretien de la maison

- Frais d'entretien	100 fl	
- Bois pour le chapelain	134 fl	
- Entretien des jardins	16 fl	
- Charbon de terre	237 fl	
- Huile à brûler	40 fl	
- Débours au domestique	180 fl	
- Gratifications aux domestiques	6 fl	715 fl

3. Frais d'infirmierie

- Médecin	48 fl	
- Apothicaire	66 fl	
- Chirurgien	40 fl	
- Infirmier	42 fl	196 fl

4. Frais de chapelle

- Au chapelain, pour messe	45 fl	
- Blanchissage de linge, pain et vin	8 fl	
- Chandelles pour la chapelle	2 fl	
- Sacristain et lecteur	15 fl	
- Cirier	7 fl	77 fl

5. Frais de régie

- Honoraires administrateurs	74 fl	
- Receveur 3 % droit de recette	30 fl	
- Vacations extraordinaires, écritures, voyages	30 fl	134 fl
		<b>Total : 2.648 fl</b>

Par sa lettre du 15 floréal (4 mai 1798), adressée à l'administration centrale du département de Jemappes, le Ministre de l'Intérieur rejette la demande du Sieur d'YSEMBART-DANTOUR.

**Le 27 floréal** (15 mai 1798), l'administration centrale du département écrit aux administrateurs de la fondation de Montifaut :

« Nous vous transmettons, citoyens, copie de la lettre du Ministre de l'Intérieur par laquelle vous verrez que l'administration des biens de la Maison de Montifaut appartient exclusivement à la Commission des hospices civils et établissements de bienfaisance de la commune de Tournai. En conséquence, vous voudrez bien lui remettre tous les registres de compte et en général tout ce qui tient à l'administration des revenus de cet établissement »<sup>245</sup>

<sup>244</sup> AEM, AACDJ, n° 981.

<sup>245</sup> Cité par Albert MILET, *Tournai dans les dernières années ...*, MSRHAT, tome 3, p. 151. La commission prend connaissance de cette lettre au cours de sa séance du 7 prairial (26 mai).

**Le 12 prairial** (31 mai 1798), « Disambart aîné, administrateur de la maison de Montifaut à Tournai, fait connaître à l'administration centrale du département que pendant son absence la municipalité a fait enfoncer la porte des archives de cette fondation et a fait apposer les scellés. Il invite l'administration à les faire enlever et à procéder à l'inventaire des papiers pour lui en remettre un récépissé<sup>246</sup> ».

La commission ayant décidé, le 4 prairial an VI (23 mai 1798), de fermer les chapelles des hospices, la chapelle de l'hospice de Montifaut est supprimée :

« L'enceinte de la fondation de Montifaut renfermait une très petite chapelle contiguë à l'infirmerie, ou les pourvus malades étaient recueillis autrefois, et destinée, par sa situation, à leur faire entendre l'office divin que les autres pourvus devaient suivre dans l'église paroissiale. La suppression de la chapelle était inévitable à Montifaut. En effet, outre le décret formel du gouvernement qui interdisait l'exercice privé du culte, et fermait les oratoires ou chapelles des hospices, la translation des malades, jusque là traités à l'infirmerie de Montifaut, dans l'hôpital général de Notre Dame, laissait la chapelle de la fondation sans objet présent et sans destination pour l'avenir. L'administrateur, malgré le respect le plus religieux, ne pouvait voir, en elle, qu'un local dont la conservation était subordonnée aux besoins et aux convenances de l'établissement ; il devait donc le sacrifier, si le bien être des pourvus le commandait ; c'est à ces considérations puissantes que la commission céda, lorsqu'elle fit démolir le bâtiment : il était inutile à l'hospice, trop resserré pour recevoir une autre destination, onéreux par les réparations qu'il aurait encore exigées. Sa destruction, nécessaire en outre pour l'élargissement de la cour, excessivement étroite, contribua beaucoup à la salubrité du lieu<sup>247</sup> ».

**Le 28 messidor an VI** (16 juillet 1798), Pierre, Jean, Baptiste HACCART<sup>248</sup> est nommé économiste de la fondation de Montifaut.

**Le 10 vendémiaire an X** (2 octobre 1801), à la suite du décès de Pierre HACCART, la commission nomme Charles HACCART, homme de loi et célibataire aux fonctions d'économiste<sup>249</sup>. « *Le traitement de cet économiste sera fixé dans le règlement à émaner, d'après l'importance et la nature de ses fonctions.* »

**Le 26 thermidor an X** (14 août 1802), la commission arrête le règlement de l'hospice de Montifaut et fixe le traitement de l'économiste :

**Article 1.** Les pourvus de cette maison sont sous la surveillance et la direction immédiate de l'économiste.

**Article 2.** Ils se conduiront avec décence et en bonne union et concorde entre eux, ils fuiront l'ivrognerie et tout ce qui est contraire aux bonnes mœurs et qui pourrait troubler l'ordre et le repos de la maison

**Article 3.** Il est défendu de vendre et de débiter, sous tel prétexte que ce soit, de la bière ou tout autres liqueur dans la maison.<sup>250</sup>

**Article 4.** Il est défendu à tout pourvu de sortir de l'hospice avant six heures du matin, ni d'y rentrer après le soleil couché, quelque soit la saison de l'année, sans la permission du directeur économiste.

**Article 5.** Aucun pourvu ne pourra coucher hors de la maison sans une permission spéciale de l'économiste qui ne l'accordera que pour des motifs graves.

**Article 6.** Tout ce qui troublerait le bon ordre, la paix et le repos de la maison et toute faute d'insubordination envers le directeur économiste sera sur le champ dénoncé par lui à la commission qui y pourvoira de remède convenable, même par l'expulsion du coupable, selon les circonstances.

**Article 7.** L'usage de deux chauffoirs depuis la Toussaint jusque aux Pâques est maintenu, il ne pourra pendant le reste de l'année y avoir, dans le besoin, qu'un seul feu commun.

**Article 8.** Les pourvus seront, dans le cas de maladie, reçus et traités à l'hôpital Notre Dame.

---

<sup>246</sup> Ibidem, p. 153.

<sup>247</sup> Charles LEHON, *Mémoire ...*, p. 90.

<sup>248</sup> Sur la famille HACCART, voir HOVERLANT, tome 20, pp. 30 à 33.

<sup>249</sup> Charles HACCART, neveu de Pierre HACCART est greffier du juge de Paix, rive droite. (HOVERLANT, *Essai chronologique ...*, tome 28, 1808, p. 45).

<sup>250</sup> Au cours de la même séance, la commission expulse de la maison le citoyen CHEVAL « *qui est dans l'hospice de Montifaut sans aucune commission spéciale et qui y fait un commerce de bière, qui y attire journellement du monde comme dans un cabaret et qu'il en résulte des inconvénients graves contraires au bon ordre et à la discipline qu'il importe de faire observer dans cet hospice* »

**Article 9.** L'économe commettra une personne de son choix, sous l'agrément de la commission, pour faire le service nécessaire de la maison, cette personne y logera et sera soumise aux ordres immédiats de l'économe.

**Article 10.** Cette personne, chargée du service, jouira du feu commun et aura un traitement de six francs par mois. Il pourra travailler à son profit avec la permission de l'économe, aux heures de loisir. »

La commission fixe le traitement de Charles HACCART au montant de 240 francs par an. Ce traitement prend cours au décès de son oncle qu'il remplace, le 4 vendémiaire an X (26 septembre 1801). L'économe bénéficie en outre de l'habitation affectée à sa fonction, du feu et de la lumière.

Au cours de la même séance, la commission exclut le citoyen CHEVAL :

« Considérant que le citoyen CHEVAL est dans l'hospice de Montifaut sans aucune commission spéciale ; Considérant que ce citoyen y fait une commerce de bière qui y attire journellement du monde comme dans un cabaret, et qu'il en résulte des inconvénients graves contraires au bon ordre et à la discipline qu'il importe de faire observer dans cet hospice ; attendu en outre la parfaite inutilité du citoyen CHEVAL dans cette maison, d'après le régime que la commission a résolu d'y introduire,

ARRETE

1° le citoyen CHEVAL sortira de la maison de Montifaut ; il emportera tous les objets qui lui appartiennent, le tout avant le 20 de fructidor prochain, sauf à proroger ce terme, sur sa représentation, d'il y a lieu.

2° Le citoyen HACCART, directeur économe de Montifaut, est chargé de l'exécution de présent arrêté dont une expédition lui sera transmise, et, une autre, audit citoyen CHEVAL. »

L'avocat de la commission explique la décision :

« Le sieur CHEVAL, admis comme domestique pourvu, exerçait, à l'insu des administrateurs, un débit qui avait insensiblement pris la place de ses occupations serviles. Il vendait de la bière à quiconque se présentait dans l'hospice, introduisait souvent des étrangers, et faisait, des chauffoirs communs, un estaminet où l'oisive habitude conduisait journellement un grand nombre de particuliers de la ville. La commission, informée de ces désordres, l'engagea plusieurs fois d'y mettre fin, le menaçant d'une honteuse expulsion, s'il ne rentrait dans le devoir ; mais vainement ! Sa conduite brava toujours les conseils que la prudence et la modération lui donnaient. Indignée enfin de ce scandale public, et d'une insubordination aussi outrageante, la commission, par arrêté du 26 thermidor an X, ordonna au sieur CHEVAL d'évacuer l'hospice dans les dix jours, à peine d'y être contraint par les voies de droits »<sup>251</sup>

HOVERLANT présente les faits d'une manière différente :

« Il y avait, comme on l'a vu, un domestique institué par le testament, pour servir les vieillards pourvus à l'hôpital de Montifaut : ce domestique était le Sieur CHEVAL, parent du fondateur qui, ainsi que sa femme avaient le plus grand soin des vieillards pourvus qui ne vivaient guère depuis 1795, jusque et y compris 1797, que des avances et des charitables soins dudit CHEVAL, l'on voit dans son registre de débours, pour cette fondation, qui m'a été administré, qu'il a avancé en 1795 : 176 fl 10 s, pour 1796 : 98 fl 4 s 6 d, pour 1797 : 134 fl, pour 1797 idem 134 fl. Total des débours 533 fl 3 s 6 d. Le Sieur CHEVAL, croyait que ses soins, donnés avec tant d'assiduité à ces infortunés vieillards lui vaudrait le paiement de ses débours, et les encouragements de l'administration lorsqu'il reçut la lettre suivante, le 20 nivôse an XI : « Vous n'avez pas obtempéré à l'arrêt du 26 thermidor an X dans les délais qui vous ont été accordé pour ce faire. Un délai de dix jours vous est encore accordé et au delà, la commission a pris la résolution d'employer contre vous des moyens de contrainte et de vous faire sortir de l'hôpital de Montifaut où vous restez, sans titre, par la force armée »<sup>252</sup>.

---

<sup>251</sup> Charles LEHON, « Mémoire ... », p. 92

<sup>252</sup> HOVERLANT, *Essai chronologique ...*, tome 28, 1808, p.59. Une créance, à charge de l'hospice de Montifaut, d'un montant de 1.090, 59 francs au nom de François CHEVAL, domestique, pour traitement et débours figure sur l' « Etat de la dette arriérée des hospices de Tournay, antérieurement à l'an VIII, dont la liquidation a été autorisée par arrêté de Sa Majesté en date du 15 juillet 1816 » (Archives du CPAS de Tournai, réf, 167/1816, Etat de la dette arriérée des hospices)

**Le 30 juin 1807**, la commission prend acte de la démission de Charles HACCART qui « *est la veille de prendre un établissement*<sup>253</sup> » La commission confère la place vacante à J.F MAILLIE, médecin. Il bénéficie, comme son prédécesseur d'un traitement annuel de 204 francs, de la jouissance de la maison destinée à l'économe, il est chauffé et éclairé aux dépens de la commission. Par cette décision, la commission s'écarte des usages anciens et donne la préférence à un économe laïc<sup>254</sup>.

**Le 31 juillet 1807**, la commission prend connaissance d'une lettre par laquelle Albert d'YSEMBART,<sup>255</sup> domicilié à Bruxelles conteste la nomination qui a été faite et revendique la place d'économe de l'hospice de Montifaut en sa qualité de « *plus proche parent de Jean François LECLERCQ, fondateur de l'hospice.* »

Le testament du fondateur stipule clairement qu'il voulait conférer héréditairement à ses parents les plus proches les fonctions qui formaient l'ancien conseil d'administration de l'hospice. Le testament ne présente aucune disposition portant création de l'emploi de Directeur chapelain ou de Directeur économe. La loi du 16 vendémiaire accorde aux commissions des hospices qu'elle institue, le droit exclusif d'administrer les anciennes fondations et donc d'en désigner les employés. L'abbé d'YSEMBART soutient dans un libelle injurieux envers la commission, son droit à l'obtention de cette place. Cet écrit diffamatoire est imprimé et distribué. Albert GOBLET, procureur du Roi poursuit l'auteur et la commission des hospices se porte partie civile au procès<sup>256</sup>.

---

<sup>253</sup> Monsieur HACCART « *étant venu à se marier avec Madame PRAYE veuve de Monsieur DUVIVIER, il crut qu'il était conforme aux justes intentions du Fondateur, son parent, qu'il quitte le local et l'économat de la fondation vu que cette place fut donnée de tout temps à des ecclésiastiques parents du fondateur d'après ses intentions manifestes toujours respectées par tous les honnêtes gens* » (HOVERLANT, *Essai chronologique ...*, tome 28, 1808, p.50.)

<sup>254</sup> « *Les administrateurs, pour le bien être de la Fondation ont cru devoir dénommer un prêtre pour diriger les pourvus et leur dire la messe les dimanches et fêtes, dans la chapelle, ils lui ont fixé une rétribution hebdomadaire de 15 livres outre son logement qui se trouve dans la maison de la fondation.* » (HOVERLANT, *Essai chronologique ...*, tome 28, 1808, p. 82)

<sup>255</sup> **d'YSEMBART, Albert, Auguste, François, Joseph.** Né à Tournai le 8 avril 1747 (ou 1742 selon certaines sources), après avoir fait ses humanités et sa philosophie à Tournai, il entre au monastère d'Auchin et prend le nom de Dom LADISLAS. En 1872, il est nommé secrétaire du temporel, charge qu'il remplit jusqu'à la suppression de sa maison. Il revient ensuite à Tournai et prête le serment du 19 fructidor. Après le rétablissement du culte, il continue d'habiter sa ville natale. Il était domicilié en 1812, 1813 et 1814 à la paroisse St Nicolas. (Chanoine VOS, « *Le clergé du diocèse de Tournai.* » Braine le Comte, 1893, tome 5, p. 182. « *Dom DYSEMBART, ex religieux de l'abbaye d'Auchin* » (HOVERLANT, *Essai chronologique ...*, tome 28, 1808, p. 50)

<sup>256</sup> « *L'action fut portée devant le tribunal correctionnel à l'audience du 2 septembre 1815. Le Sieur d'Ysembart faisant défaut, fut condamné à deux mois d'emprisonnement, et par corps à mille francs d'amende et aux frais ; à l'interdiction des droits civils pendant six ans ; faisant droit sur les conclusions des administrateurs des Hospices exerçant au 21 juillet 1814, le tribunal le condamne en outre par corps, à dix mille francs de dommage et intérêts et autorise l'impression du jugement en trois cents exemplaires aux frais du condamné. Les membres de la commission, après avoir reçu les dix mille francs qui leur étaient attribués à titre personnel, en firent abandon au profit de l'hospice et les intérêts de cette somme permirent d'augmenter de trois le nombre des pourvus.* » (DELANNOY, *Notice historique ...*, p. 203-204).

Le libelle signé et diffusé par l'abbé d'YSEMBART, est attribué à HOVERLANT (Renier Hubert Ghislain CHALON, *Notice biographique sur Messire Overlant de Beauwelaere*, Bruxelles, 1846, p.8 et *Le Bibliophile Belge*, tome III, Bruxelles, 1846, p.440. Le jugement correctionnel (19 pages.) et le mémoire par lequel l'avocat Charles LEHON défend l'honneur de la commission sont publiés en 1815 chez Adolphe STAPLEAUX, libraire à Bruxelles (129 pages). L'avocat répond aux accusations de l'abbé d'YSEMBART relatives à la gestion de la fondation de Montifaut, il souligne la qualité de la gestion, par la commission des hospices, des autres fondations, des hôpitaux et du mont-de-piété. Ce résumé de l'action de la commission au cours des premières années de son existence peut être consulté à la bibliothèque de la ville de Tournai (493.5M T MEMOI).

**Le 22 septembre 1807**, la commission opère la réunion de l'hospice de St André pour les hommes<sup>257</sup> (12 pourvus) avec celui de Montifaut<sup>258</sup>. Selon HOVERLANT, le nombre de pourvus est de quinze en 1808<sup>259</sup>.

**En 1814 :**

« La maison pieuse de Montifaut a été fondée par François LE CLERCQ qui n'a pas déterminé le nombre de personnes à pourvoir mais les administrateurs le porteront à 28 dont le dernier nommé devait attendre la mort d'un des pourvus pour y avoir son logement, n'y ayant que 27 places habitables. Cet hospice est peuplé des pourvus, les uns aisés et la plupart indigents. Il y a une infirmerie qui ne sert plus depuis que les pourvus sont traités à l'hôpital et qui pourrait servir de logement à quelques pourvus de plus en y faisant les ouvrages nécessaires. La fondation a été instituée pour 27 hommes. Elle accueille 22 pourvus, il y a 4 places vacantes. »  
260

---

<sup>257</sup> La fondation de Saint André est instituée par Jacques LAURENT, chanoine de Tournai décédé le 19 janvier 1594. Il fonde deux maisons pour les vieillards des deux sexes, l'une rue des Récollets et l'autre dans le voisinage de l'église Ste Catherine (chacune pour 12 pourvus et une servante). Lorsqu'on démolit ces bâtiments, les femmes vont habiter rue des Récollets et les hommes sont transférés rue des Cachets. En 1807 les hommes sont transférés à l'hospice de Montifaut et les femmes s'établissent rue des Cachets. En 1825, les femmes sont transférées au béguinage.

<sup>258</sup> Commission des hospices, la décision est prise en séance du 22 septembre 1807. Procès verbal de la séance du 12 novembre 1807 : « *Plusieurs d'entre les pourvus de l'hospice de Saint André pour les hommes, situé en la rue des Cachets, paraissant vouloir se refuser à leur translation en l'hospice de Montifaut, translation commencée par la nécessité de soustraire les femmes de l'hospice de Saint André rue des Récollets au péril éminent qui les menace, d'être ensevelies sous les décombres de leur demeure et de leur en procurer une nouvelle, il a été résolu de leur faire notifier que ceux d'entre eux qui sous huit jours n'auraient point déplacé et se trouveraient encore dans l'hospice de la rue des Cachets, seraient destitués de leurs places et que leurs meubles auraient été mis au dehors de l'hospice.* »

<sup>259</sup> HOVERLANT, *Essai chronologique ...*, tome 28, 1808, p. 49.

<sup>260</sup> Selon un rapport rédigé en octobre 1814. (ACPAS, réf : 11-1814, *Petits hospices désignation des bâtiments*).

## 8. La maison des anciens prêtres

L'évêque Walter de Marvis institua cette fondation en 1241 dans le but de procurer une retraite honorable aux prêtres âgés. Jusqu'en 1754, les anciens prêtres occupaient un local en la rue du Four Chapitre<sup>261</sup>. Un nouveau bâtiment dont la première pierre a été posée le 12 mai 1755 a été érigé à la place de l'Evêché d'après les plans de l'architecte PLAYEZ et exécuté sous la direction de l'architecte VANDALE.

Lors de la seconde occupation française l'application des lois républicaines offre deux possibilités. Soit l'établissement est considéré comme une fondation ecclésiastique et dans ce cas, il est à considérer comme un bien national dépendant du gouvernement avec le risque d'être vendu par l'Etat ; soit, comme un établissement public de bienfaisance, administré par la commission des hospices, auquel tous les citoyens peuvent et doivent être admis<sup>262</sup>.

Aux questions de l'administration, les réponses de l'abbé ROYEN, président économe de la maison depuis 1791, et de la commission des hospices sont toujours les mêmes : l'établissement est bien une fondation charitable relevant de l'autorité civile comme les autres fondations confiées à la commission par la loi du 16 vendémiaire an V. Lorsque l'administration réclame les documents concernant l'origine de la fondation l'abbé ROYEN répond qu'il les a remis à la commission des hospices. Lorsque la même question est posée à la commission des hospices, elle répond qu'aucun titre constitutif de la fondation n'a été retrouvé et que la maison est ouverte non seulement aux prêtres âgés et indigents, mais à tous puisque le nouveau régime a supprimé tout privilège de caste et toute distinction d'état entre les citoyens.

Le citoyen ROYEN est nommé économe de la maison des anciens prêtres par la commission le 6 floréal an VI (25 avril 1798)<sup>263</sup>. Du 5 frimaire an VI (25 novembre 1797 au 4 frimaire an IX (25 novembre 1800) 12 laïques sont admis<sup>264</sup>. A partir de 1801, aucun laïque n'est plus signalé parmi les nouveaux pourvus.

Le 4 fructidor an VII (21 août 1799), la maison accueille 13 pourvus et le personnel est composé de quatre personnes. Les recettes sont évaluées à 7.938 francs et les dépenses à 15.420 francs<sup>265</sup>.

Le 24 pluviôse an XI (13 février 1803), la commission révoque la nomination aux anciens prêtres de Louis MAMBOUR, ivrogne incorrigible, qui avait été admis le 12 vendémiaire an IX (4 octobre 1800)<sup>266</sup>.

---

<sup>261</sup> Voir à ce sujet, Florian MARIAGE, *Deux plans inédits du 18<sup>e</sup> siècle relatifs à la maison des Anciens Prêtres de Tournai* dans *Nouvelles de la SRHAT*, novembre-décembre 2005.

<sup>262</sup> Voir Albert MILET, *La Maison des Anciens Prêtres à Tournai* dans *Publications extraordinaires de la SRHAT*, tome 6, 1994, p.5-96.

<sup>263</sup> L'abbé ROYEN exerce cette fonction jusqu'à son décès le 12 septembre 1821. Il figure sur l'Etat de la dette arriérée des hospices comme créancier pour un montant de 6.298,74 francs en faveur de la maison des anciens prêtres au titre de « pied de compte » (ACPAS, « *Etat de la dette arriérée des hospices* ». Référence 167/1816.

**ROYEN Gilles, Jean.** Né à Maestricht le 8 août 1752 et décédé à Tournai le 13 septembre 1821. Docteur en théologie de l'université de Douai, il était, depuis 1786, professeur de théologie au séminaire Choiseul lorsqu'il est nommé président économe de la maison des anciens prêtres en 1791. (Albert MILET, *La maison des Anciens Prêtres à Tournai*, Publications extraordinaires de la SRHAT, tome 4, Tournai, 1994, p. 49.

<sup>264</sup> Les noms de ces nouveaux pourvus et la description de leur situation a été publiée par le chanoine MILET. Parmi ces pourvus, l'architecte François Emmanuel VANDALE, 84 ans. (A. MILET, *La Maison ...* pp. 51 à 53).

<sup>265</sup> AEM AACDJ, n° 985 et CPAS, *Tableau revenus et dépenses des hospices*, Réf. 479/1805.

<sup>266</sup> Parmi les motifs invoqués la délibération de la commission mentionne que « le 18 pluviôse, il est rentré à l'hospice à midi, ayant pris une bonne dose de genièvre, que le soir du même jour il est rentré tellement ivre qu'il a lâché ses urines en plein réfectoire et qu'en voulant monter l'escalier pour se retirer il est tombé à plat et a failli se casser la tête, ce qui a obligé deux de ses confrères de le conduire à son lit qu'ils ont trouvé dans la malpropreté la plus révoltante. »

Au cours de la même séance, la commission adopte un arrêté fixant le règlement de l'hospice :

« La commission des hospices de la ville de Tournai,

Considérant qu'une décence particulière doit régner dans l'hospice ci devant dit des anciens prêtres pour que des personnes honnêtes et bien élevées n'aient aucune répugnance de profiter des secours honorable que cet hospice est à même de leur offrir ;

Considérant que la décence au moins quant à l'extérieur, ne saurait exister sans la propreté tant dans les appartements que sur le corps des individus qui y sont placés ;

Considérant que cette propreté – si amie de la salubrité du local et de la santé du corps – ne peut avoir lieu qu'autant que les individus soient suffisamment pourvus de vêtements et de linges, soit de lit, soit de corps et qu'ils aient en outre une petite ressource annuelle pour l'entretien de l'un et de l'autre,

#### ARRETE

**Article 1.** Chaque citoyen nommé à une place vacante en l'hospice ci devant des anciens prêtres devra être pourvu des choses nécessaires pour y entretenir la décence et la propreté.

**Article 2.** Chaque citoyen nommé sera obligé avant d'entrer dans le us dit hospice exhiber au citoyen économe deux paquets complets de vêtements solides et décent, consistant en deux paires de bas, deux paires de culottes, deux vestes et deux habits.

**Article 3.** Quant au linge, il fera exhibition d'une douzaine, au moins, de bonnes chemises, d'une douzaine de serviettes, d'une douzaine de mouchoirs de poche et de quatre paires de draps de lits.

**Article 4.** Il fera constater d'une manière satisfaisante qu'il jouira annuellement d'un revenu de quarante francs au moins, destinés à l'entretien de ses hardes et de son linge.

**Article 5.** Le citoyen économe après avoir fait une liste exacte de chaque chose requise, en fera son rapport à la commission, laquelle, après plein et entier apaisement, l'autorisera à donner l'entrée au citoyen dénommé.

**Article 6.** Le citoyen économe est chargé de faire au moins une visite par an pour se convaincre que les pourvus ont soin de conserver les objets susdits en bon état.

**Article 7.** Le citoyen économe est encore chargé de prévenir chaque pourvu à son entrée qu'à son décès la moitié du linge ci dessus spécifié, appartiendra à l'hospice et sera destiné au service de l'infirmerie.

**Article 8.** Le présent arrêté sera envoyé à l'économe qui tiendra la main à son exécution.

**Le 5 novembre 1806**, la commission rédige, en réponse à une demande du préfet, un rapport détaillé sur la maison des anciens prêtres à l'intention du sous-préfet. Ce texte retrace l'historique de l'établissement, il précise sa situation financière et administrative :

« L'état des ressources actuelles de la maison des anciens prêtres est de 10.456,53 francs, les charges non déduites. Son ancienne dotation était de 7.665,23 francs, les charges non déduites. C'est au zèle qui anime la commission administrative des hospices civils pour tout ce qui intéresse le bien être de ses administrés qu'on doit cette amélioration.

La maison des anciens prêtres, qui est composé de 13 individus, compris l'économe, est administrée comme tout les autres établissement confiés aux soins de l'administration des hospices civils, qui n'a rien changé à son régime, et l'article premier de l'arrêté du Directoire exécutif du 23 brumaire an V qui s'exprime ainsi : « *les revenus des hôpitaux civils situés dans une même commune, ou qui lui sont particulièrement affectés seront, conformément à la loi du 16 vendémiaire, perçus par un seul et même receveur et indistinctement employés à la dépense de ces établissements, de laquelle il sera néanmoins tenu des états distincts et séparés* » a déterminé le mode d'après lequel les revenus affectés à la dotation des anciens prêtres ont été administrés. Les états constitutifs de cette maison n'ont jamais été en possession de la commission administrative des hospices quoique le vérificateur de l'enregistrement dans une lettre écrite à la commission le 15 ventôse an VI (5 mars 1798), dit, sur la foi de l'économe, que ces titres ont été remis à la commission. »

## 9. Le béguinage

Dieu pri que beghinage se puissent soustenir  
Et ès boines coustumes anchiènes bien tenir  
Boines oevres dedans et dehors maintenir  
Qu'avoec elles puissons en paradis venir

Gilles Li Muisis, (XIV<sup>e</sup> siècle) <sup>267</sup>

Le béguinage<sup>268</sup> trouve son origine dans un acte daté de mai 1241<sup>269</sup>. Il s'agit de l'acte de vente par les échevins de Tournai à un bourgeois de la ville, Jacques le Tendeur, d'une propriété communale « *ki siet à le porte de la sainte Fontaine, desous le voie ki va à Courtray par deviers Escaut* ». L'acquisition du terrain se fit à l'intention des béguines ; Jacques les mit aussitôt en possession de celui-ci.

Les béguines ne sont pas des religieuses au sens classique du terme. Elles vivent en communauté sans prononcer de vœux, mais elles font seulement promesse d'obéissance à la supérieure et de mener une vie chaste. Cet engagement reste temporaire et prend fin au moment où la béguine quitte l'enclos, ce qui sous l'ancien régime est possible dans deux cas précis : pour rentrer au couvent ou pour se marier. Elles ne sont pas cloîtrées, même si elles sont tenues de résider au béguinage. Différence majeure avec les religieuses régulières : elles ne font pas de vœu de pauvreté. Elles restent propriétaires de leur patrimoine et peuvent en conséquence recevoir des legs ou faire des testaments. Elles ne suivent aucune des grandes règles monastiques, mais des règlements ou statuts, variant d'un béguinage à l'autre et qui n'ont aucune influence sur les communautés voisines. <sup>270</sup>

### Règlement des béguines du quartier de la Madeleine. <sup>271</sup>

Dès que les béguines furent installées chez elles, les fondateurs leur confièrent la régie de leurs biens. Elles devaient rendre leurs comptes aux Consaux. L'évêque avait la juridiction spirituelle sur la petite communauté active.

Le premier règlement sans date ni nom d'auteur serait du début du XIV<sup>e</sup> siècle. Il comprenait 116 articles. On y apprend que l'élection de la supérieure se faisait sérieusement tous les trois ans à la pluralité des voix, en présence d'un délégué de l'évêque et de son secrétaire. L'élue recevait ensuite une confirmation du vicariat de l'évêché pour remplir sa charge, quatre béguines étaient également nommées pour lui venir en aide dans les affaires concernant le temporel. Il y avait des directives au sujet de l'habillement qui devait être simple, de l'attitude d'humilité en rue – le corps incliné, le

---

<sup>267</sup> *Poésies de Gilles Li MUISIS* par M. le baron KERVYN de LETTENHOVE, Louvain, 1882, tome 1, p. 242.

<sup>268</sup> « *Le clos du béguinage, fondé en 1241, près de la porte des Sept-Fontaines, existe encore, bien que les béguines aient disparu. Les maisons qu'elles ont occupées appartiennent à l'administration des hospices civils qui y loge des femmes pourvues par des fondations dont les locaux ont été supprimés. Le centre du carré que forme ce clos, jadis un frais jardin, entouré de haies vives, est devenu la propriété d'un particulier qui y a construit des habitations. Quant à l'oratoire des béguines, il a disparu vers 1807.* » (BOZIERE, *Tournai ...*, p. 245.)

<sup>269</sup> Une interprétation erronée de cet acte par HOVERLANT, *Essai chronologique ...*, tome 101, 1<sup>o</sup> partie, p. 323 et par A.P.V DESCAMPS dans *Notice sur Walter de Marvis évêque de Tournai* (MSHLT, tome 1, 1853 pp. 133-300) serait à l'origine de l'attribution de la fondation de ce béguinage à Walter de Marvis. Cette interprétation a été rectifiée par A HOCQUET dans *Le Béguinage. Son véritable fondateur* (ASHAT, tome 7, 1902, pp. 75-80). (M LAUWERS et W SIMONS, *Béguins et Béguines à Tournai au Bas Moyen Age*, Tournai et Louvain La Neuve, 1988, p.13).

<sup>270</sup> Pascal MAJERUS, *Ces femmes qu'on dit béguines ... Guide des béguinages de Belgique*, Bruxelles, Archives générales du Royaume, 1997 tome 1, p.12

<sup>271</sup> Ce paragraphe consacré au règlement est extrait de l'article de J-M POLOME-HENRIET consacré au quartier de la Madeleine dans « *Fondation Pasquier Grenier* », n° 27 – septembre 1988.

manteau sur la tête, les yeux baissés -, de la discipline, de la prière, des sacrements, de l'admission des nouvelles recrues ...

Le deux avril 1519 l'évêque de Tournai Louis GUILLARD leur donna un nouveau règlement en 30 articles<sup>272</sup> :

#### 1. Introduction.

Bien que les béguines ne prononcent aucun vœux, aussi, longtemps qu'elles vivent au béguinage, elles doivent observer le règlement, obéir aux maîtresses et à l'autorité ecclésiastique.

#### 2 et 3. La clôture.

Elles ne sont pas astreintes à la clôture mais leurs sorties sont réglementées.

#### 4 à 11. Habillement et attitude.

Leurs habits ne permettent pas qu'on les confonde avec les femmes séculières, leur attitude non plus. Ainsi elles porteront des vêtements ni trop courts, ni trop longs, jusqu'aux pieds, fermés devant, le manteau un peu plus court. (En fait les béguines portent un couvre-chef et un costume sombre qui ont varié selon les lieux et les époques). Leur attitude est différente de celle des autres femmes. Elles doivent avoir les yeux baissés sans « *ficher leur vue sur aucun homme* ».

#### 12 à 16. Obligations pieuses.

Elles assistent à la messe tous les jours, prient pour les bienfaiteurs et les défunts; les dimanches elles vont ensemble à "matines, messe, vêpres". Elles se confessent tous les quinze jours, communient « *aux quatre hataux* » (quatre-temps), aux fêtes. Elles observent les jeunes et les abstinences imposés aux chrétiens, mais jeûnent plus souvent qu'eux et font abstinence plus souvent aussi.

#### 17 à 22. Chapitre.

Le chapitre qui a lieu une fois par semaine est présidé par la maîtresse. La présence de la béguine est obligatoire sous peine d'amende. On prie, on s'accuse et bat sa coulpe, on essaie de s'entendre ensemble. La béguine inobédiente est d'abord isolée et, s'il le faut, « *boutée hors de la maison* ».

#### 23 à 26. Chasteté et bonnes mœurs.

« *Tant qu'elles voudront demeurer en la dite maison, devront toutes vivre en chasteté et continence* ». Si une béguine ne se conforme pas à ce point du règlement, elle devra être expulsée de la maison. Avec l'autorisation de la maîtresse elles peuvent déloger dans certains cas.

#### 27. Vie en communauté.

Si des béguines désirent vivre en communauté, elles devront obéissance à celui « *qui sera député pour être leur souverain et superintendant* ».

#### 28 et 29. Admission.

La candidate béguine doit pouvoir assurer sa subsistance par son travail ou par sa fortune. Les béguines conservent la propriété de leurs biens. Avant d'être reçue la candidate sera instruite par une ancienne et du règlement et de tout ce qu'elle devra faire.

#### 30. Conclusion.

Les béguines qui observent la dite règle entièrement et parfaitement auront la paix et la bénédiction de Dieu ...

### Le recensement de 1741

A cette époque, le Béguinage compte 18 béguines : Sœur Cécile DUBOIS, organiste, 43 ans ; Sœur Scholastique LEFEBVRE, 36 ans ; Sœur Agnès LILAR, 43 ans ; Sœur Caroline LEARDINE, 34 ans ; Sœur Théodore SELLIER, 26 ans ; Sœur Euphrosine MACAU, 32 ans ; Sœur Alexandrine LEQUENE, 49 ans ; Sœur Marie COPPIN, 75 ans ; Sœur Marie Joseph COPPIN, 68 ans ; Sœur Thérèse DESQUIEN, 59 ans ; Sœur Augustine PARENT, 45 ans ; Sœur Angélique LEQUESNE, 40 ans ; Sœur Anne Joseph ISBECQ, 38 ans ; Sœur Bernardine PENNEMANE, Sœur Elisabeth LAMERTINE et Sœur Marie Rose LAMERTINE, 52 ans ; Sœur Marie Joseph PARENT, souveraine dudit Béguinage, 60 ans ; Sœur Claire DUBOIS, 40 ans. Le Béguinage compte deux portières : Marie Jeanne SURMONT et Thérèse QUENEULLE<sup>273</sup>.

---

<sup>272</sup> Le texte intégral de ce règlement a été reproduit par Adolphe DELANNOY, *Notice historique ...*, pp. 139-147.

<sup>273</sup> Damien DESQUEPER, *TOURNAI, Recensement des habitants de la paroisse de sainte Marie Madeleine 1741*, Tournai, 2005.

Après l'annexion de nos provinces par la République, les lois françaises son étendues à la Belgique. La loi du 15 fructidor an IV (1<sup>o</sup> octobre 1796) prohibe dans les départements réunis les ordres religieux réguliers. La loi du 5 frimaire an VI (27 novembre 1797) la complète en supprimant « *les chapitres séculiers, les bénéfices simples, les séminaires et toutes les corporations laïques des deux sexes* »

Le 19 nivôse an VI (8 janvier 1798), les citoyens DEFACQZ et THIEBAUT, désignés par le directeur de l'enregistrement et du domaine pour procéder à l'application de la loi, se rendent au béguinage. Ils y sont reçus par la supérieure qui leur remet toutes les archives de la communauté, après quoi ils se rendent à la chapelle et dressent l'inventaire du mobilier. Le 28 nivôse (17 janvier), DEFACQZ et THIEBAUT reviennent au béguinage pour y dresser la liste des membres de la communauté. Le 12 février, le receveur François Joseph DUMILATRE rédige un état des biens et revenus de la congrégation. Outre de nombreuses terres et rentes, le béguinage possédait sept maisons rue de la Madeleine<sup>274</sup>.

« Chaque béguine avait sa maison ; celles qui se vouaient à l'enseignement recevaient des élèves dans leur demeure où elles tenaient classe chacune pour leur compte. A partir de 1797, les Béguines placées sous la direction de la Commission des hospices ne consentirent pas à maintenir leurs écoles »<sup>275</sup>.

En 1798, onze béguines s'occupent de dentellerie dans un enclos<sup>276</sup> qui compte 21 maisons, l'infirmerie ayant disparu à une période indéterminée. La communauté est dissoute, les dix maisons inoccupées et l'église sont vendues<sup>277</sup>. Les béguines sont autorisées à rester dans leur demeure.

---

<sup>274</sup> Leo VERRIEST, « *Les derniers jours du Grand Béguinage de Tournai* » dans « *Revue Tournaisienne* », 1906, pp. 54 et 55. Selon cet article, la communauté est composée de 12 béguines : Catherine COPIN, supérieure, 46 ans, née à Tournai ; Marguerite BELI, 68 ans, née à Tournai ; Louise HOURDEQUIN, 65 ans, née à Valenciennes ; Pétronille TERNOIS, 72 ans, née à Tournai ; Rosalie GAHIDE, 65 ans, née à Camphain ; Rose PORTOIS, 64 ans, née à Tournai ; Agnès RICCY, 52 ans née à Tournai ; Thérèse SOYER, 60 ans, née à Tournai ; Célestine PHILIPPART, 33 ans, née à Barry ; Marie-Joseph PLACE, 34 ans, née à Mons ; Adélaïde WIMILLE, 25 ans, née à Lille ; Adrienne DOIGNON, 29 ans, née à Havinnes.

« *Sœur Michelle, née DOIGNON, domiciliée rue Muche Vache, 11 professant l'état d'institutrice depuis 30 ans, se propose d'ouvrir le 1<sup>o</sup> novembre 1828 un nouveau cours d'instruction pour les jeunes demoiselles.* » (« *La Feuille de Tournai* » du 24 octobre 1828, p. 502. »

<sup>275</sup> Ernest MATTHIEU, « *Histoire de l'enseignement primaire en Hainaut* », Mons, 1897, p. 425. Il réfère à : HOVERLANT, *Essai chronologique ...*, tome, 10, 1806, p.141-142 ; AGR, Evêché de Tournai, layette 111, n<sup>o</sup> 265, p. 272.

<sup>276</sup> « *Enclos du béguinage. Il aboutit à la rue de la Madeleine, et a 393 pieds de longueur et 140 de largeur. Il contient des maisons à ses quatre latéraux. Le milieu est bien planté d'arbres et divisé en jardins clôturés par des haies* » (HOVERLANT, *Essai chronologique ...*, tome 101, 1<sup>o</sup> partie, 1831, p.323).

<sup>277</sup> Mons, Archives de l'Etat, fonds Français, n<sup>o</sup> 660, rapport du sous-préfet de l'arrondissement, du 5 novembre 1800.

« *A la suite de la Révolution française, les biens du Béguinage passèrent aux mains de la Nation et furent attribués plus tard aux Hospices civils* » Louis CLOQUET, « *Notice sur l'église de la Madeleine* » dans MSHLT, tome XVII, 1882, p. 371.

« *En 1799, l'orfèvre MANESSE acheta à la nation, pour 300 francs, l'église et le clocher de ce béguinage qu'il s'empessa de démolir* » (B. Du MORTIER fils, « *Etude sur les principaux monuments de Tournai* », Tournai, 1862, p. 17.



Enclos du béguinage, 6

Deux administrations réclament le riche patrimoine des béguinages. S'appuyant sur la loi du 15 fructidor an 4 (1<sup>o</sup> septembre 1796) qui supprime les établissements religieux dans les départements réunis, Le Ministre des Finances considère les béguines comme de simples religieuses, vivant en communauté de bien et ayant une infirmerie à leur usage particulier, ceci excluant toute forme de bienfaisance. Il prétend en conséquence assimiler les béguinages aux congrégations supprimées et affirme vouloir réunir leurs biens au Domaine national. Le Ministre de l'Intérieur, par contre, les rattache plutôt aux établissements de bienfaisance, en fondant son argumentation sur l'absence des vœux perpétuels chez les béguines. Les béguinages sont pour lui des maisons de refuge et de secours pour filles et veuves. Le capital des béguines doit donc en toute logique revenir à la commission des hospices civils à qui la loi du 16 vendémiaire an V (7 octobre 1796) confie l'administration et la gestion des biens des institutions supprimées.

Le débat entre les deux cabinets dure quelques années, la confusion est totale. Il faudra attendre l'arrêté des Consuls du 16 fructidor an 8 (3 septembre 1800)<sup>278</sup> pour que la question soit tranchée et placer les biens non aliénés, sous la houlette des hospices civils, pour les affecter aux soins des indigents.

**Le 21 octobre 1806**, la commission des hospices décide :

« A dater le 1<sup>er</sup> an 1807, il sera accordé à chacune des béguines de Tournai le dix-huitième du total des revenus qui se perçoivent par la caisse des hospices des biens du Béguinage de Tournai, déduction faite sur ces revenus, des contributions, réparations des bâtiments et toute autre charge de ces biens qui sont supportés par l'administration des hospices. L'ordonnance de paiement au profit des dites béguines sera délivrée sous le nom de celles d'entre elles qui fait la fonction de supérieure et qui demeure chargée par la présente de la distribution du montant de cette ordonnance entre elle et ses consœurs. »

**Le 13 février 1807**, la commission autorise la demoiselle C.J COPIN, Supérieure du béguinage<sup>279</sup> :  
« à poursuivre, pour et au profit des dames béguines de Tournai, le recouvrement des loyers dont sont demeurés redevables les occupants des maisons et jardins de l'enclos du béguinage pour le terme qu'ils les ont respectivement occupés jusqu'à l'époque de leur vente par la régie des domaines ».

---

<sup>278</sup> « Les Consuls de la République, ... Vu des actes des diverses autorités locales, qui constatent que ces établissements ont toujours été consacrés au soulagement des malades indigents ; Vu les lois des 1<sup>o</sup> mai 1793, 3 fructidor an III, 2 brumaire et 28 germinal an IV, 16 vendémiaire et 20 ventôse an V et 5 frimaire an VI, qui exceptent de la vente des domaines nationaux les biens dépendant de pareils établissements ; ... Arrêtent : Tous les biens et revenus des établissements de secours existant dans les départements réunis à la France et connus sous le nom de béguinages continueront d'être gérés et administrés, conformément aux lois, par les commissions des hospices dans l'arrondissement desquels ils sont situés. »

<sup>279</sup> **COPIN Marie, Catherine, Joseph**, née à Tournai, paroisse St Brice, en 1751 et décédée à Tournai, enclos du béguinage, le 15 mars 1825. (ECT, acte de décès).

Les tableaux indiquant le nombre de pourvus dans chaque hospice mentionnent six pourvus à partir du mois d'octobre 1806 et cinq à partir du mois de mars 1807<sup>280</sup>.

## 10. Les petits hospices

La plupart de ces hospices ont été institués au XVIII<sup>e</sup> siècle, quelques uns sont plus anciens. Un certain nombre de ces maisons n'ont pas résisté au temps. Aujourd'hui, celles qui subsistent sont, dans le centre historique de la ville, les témoins de la générosité des fondateurs et de l'attention que les administrations de bienfaisance ont consacrée à ces bâtiments et aux pourvus qui y résidaient.

A l'origine, chacune de ces maisons était administrée par les descendants du fondateur ou par les notables désignés dans l'acte constitutif<sup>281</sup>. La loi du 16 vendémiaire an V (7 octobre 1796) centralise cette gestion et la confie, sous la surveillance de l'administration municipale, à la Commission des Hospices Civils<sup>282</sup>.

Le 4 thermidor an VII (21 août 1799) la commission administre 46 petits hospices, hospice de Montifaut inclus<sup>283</sup>, et 326 personnes y sont accueillies. A cette époque, les revenus de ces établissements sont estimés à 15.699 francs. Estimation exposée à bien des pertes en raison de l'insolvabilité d'une partie des débiteurs<sup>284</sup>. Ces revenus ne permettent, ni d'assurer les grosses réparations aux bâtiments, ni d'apporter aux indigents qui y résident les secours que réclame leur situation.

Sous l'ancien régime, ils bénéficiaient des aumônes distribuées par les paroisses et, le bureau de bienfaisance, appelé à se substituer à l'action des paroisses est tout aussi démuné que la commission des hospices. Sous le régime français, il n'y a pas de comptabilité distincte pour ces établissements. Dès lors, nous ne nous y attarderons pas. Par la suite, la législation se modifie et l'aide accordée aux pourvus est individualisée sur la base des revenus de ces hospices et, dans le respect de la volonté des fondateurs.

---

<sup>280</sup> ACPAS, *Tableau : nombre de malades dans les différents hospices*, réf : 136/1806. Ces statistiques couvrent la période de brumaire an XI (novembre 1802) au 31 décembre 1811.

<sup>281</sup> « *Le Père Recteur du collège était administrateur de certaines fondations de bienfaisance établies à Tournai, tantôt seul, tantôt conjointement avec les magistrats communaux. Un décret de l'impératrice Marie Thérèse, rendu le 14 mars 1778 et communiqué à l'évêché de Tournai le 21 avril de cette même année, désigna les personnes chargées de le remplacer en cette qualité, savoir l'évêque et Messieurs les Mayeur et Echevins.*

*Ces fondations, au nombre de huit, étaient d'abord la fondation Manarre pour les filles ; on les recevait à titre de pensionnaires ; la fondation le Luytre ; la fondation en l'honneur des Sept Douleurs de Notre Dame, pour les filles ; celle en l'honneur des cinq plaies de Notre Seigneur, pour les garçons ; la fondation Anne Dumont, pour six vieillards ; une autre fondation due à la même demoiselle, pour douze filles célibataires ; la fondation Catherine Spick, pour trois filles célibataires et une autre fondation pour deux célibataires également. Toutes ces œuvres de charité avaient été fondées par les soins et sous la direction des Jésuites de Tournai. »*

E. SOIL « *Les maisons de la Compagnie de Jésus à Tournai* », Desclée de Brouwer et Cie Bruges, 1899, pp. 282-283.

<sup>282</sup> « *A cause des nombreuses pratiques religieuses imposées aux pourvus par un règlement émané des donateurs, les fondations ressemblaient, à certains égards à des communautés de nonnes. Actuellement les filles de ces fondations ne sont plus astreintes à aucun acte de piété.* » (BOZIERE, *Tournai...*, p. 493).

<sup>283</sup> A cette époque l'hospice compte 28 pourvus. Il est dirigé par un économe aidé par un domestique. Les revenus sont estimés à seulement 2.079 francs. Néanmoins la fondation dispose de revenus importants et, lorsque la commission entre en possession de ceux-ci, la fondation n'est plus considérée comme un « *petit hospice* » et les pourvus qui y résident jouissent d'un statut particulièrement avantageux.

<sup>284</sup> AEM AACDJ, n° 985 et CPAS, *Tableau revenus et dépenses des hospices*, Réf. 479/1805.

## 11. Acquisition de l'abbaye de Saint Martin.

L'achat de ces bâtiments est autorisé par le Décret impérial du 10 septembre 1808 au Palais de Saint Cloud :

Napoléon, Empereur des français, Roi d'Italie et Protecteur de la confédération du Rhin,  
Vu le rapport de notre Ministre de l'Intérieur, notre conseil d'état entendu.  
Nous avons décrété et décrétons ce qui suit

**Article 1.** L'offre faite par un anonyme de découvrir au profit des hospices de Tournay, département de Jemappes, des biens nationaux soustraits à la recherche du Domaine et d'une valeur de cent mille francs.

1° que les arrérages échus appartiendront au dénonciateur

2° que ces biens seront aliénés pour le produit en être employé à l'acquisition des bâtiments et dépendances de l'ancienne abbaye de Saint Martin

Sera accepté à ces conditions par la commission administrative des hospices de cette ville qui demeure à passer tous les actes conservatoires nécessaires ; toutefois, les droits du Domaine demeurent réservés dans le cas où il serait prouvé qu'il avait eu connaissance des dits biens avant la dénonciation qui en a été faite.

**Article 2.** Il nous sera présenté par notre Ministre de l'Intérieur, sur l'avis du Préfet et de la commission administrative un rapport sur l'emploi des bâtiments dont l'acquisition se trouve autorisée par l'article précédent.

**Article 3.** Notre Ministre de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent décret.

L'acte de vente<sup>285</sup>, pour le prix de 103.500 francs, est passé devant le notaire Pierre, Albert, Joseph AUVERLOT, à Tournai, le 24 décembre 1812<sup>286</sup>.

Une décision du Ministre de l'Intérieur en date du 17 novembre 1812 autorise le paiement de cette acquisition par une somme de 50.000 francs, en dépôt au mont-de-piété, provenant de l'aliénation de maisons délabrées, situées en ville et appartenant aux hospices<sup>287</sup> et par des remboursements de rentes pour un montant de 53.500 francs.

La propriété avait été acquise, en vertu de l'acte d'adjudication fait à leur profit par le Préfet du département de Jemappes le 22 prairial an XII (12 juin 1804) par Mathieu, Jean, Baptiste RENARD, Lactance ; Louis, Joseph ALLARD-VINCHENT ; Marie Josèphe MEUSE Veuve de Jacques, Philippe, Ghislain, Joseph DELBARRE ; Pierre, Joseph POURVOYEUR et Victoire, Ghislaine, Joseph DELBARRE son épouse ; Charles, Joseph, Ghislain DELBARRE.

Les bâtiments et terrains qui font l'objet de la vente sont décrits comme suit :

« 1° une grande cour en avant du corps principal de bâtiment connu autrefois sous la dénomination de quartier abbatial ; des remises fermées en avant de ce corps principal et des remises ouvertes à sa droite ; une aile de bâtiment terminée par un pavillon présentant un angle droit avec le bâtiment de ces remises, laquelle aile donne sur une grande cour latérale ; une semblable aile et un pareil pavillon de l'autre côté de cette cour, le tout terminé par un vaste jardin, ayant dans le fond un petit bâtiment servant de perspective.

2° le quartier abbatial, présentant du côté opposé à la première grande cour, une petite cour contiguë à celle des pavillons de gauche et un ancien cloître, en démolition, vers la droite. »

---

<sup>285</sup> Une copie de cet acte est conservée aux Archives de l'Etat à Tournai. Un plan, signé par Bruno RENARD et indiquant les bâtiments et les terrains qui font l'objet de la vente, est joint à cet acte.

<sup>286</sup> Les lenteurs administratives qui ont retardé la passation de l'acte d'achat résultent principalement du fait que « la plupart des biens révélés, quoique réellement celés, donnent lieu à des procès qui doivent nécessairement entraîner des lenteurs » (Commission des hospices, séance du 2 mai 1812. Délibération par laquelle la commission sollicite, auprès du Ministre des Finances, un nouveau sursis de paiement en faveur des acquéreurs de l'abbaye de Saint Martin. Ceux-ci sont redevables à l'Etat, au 9 février 1812, de la somme de 74.975 francs 43 centimes à majorer des intérêts de retard) ACPAS, Réf : 20/1818, « Vente des sous terrains autour de l'abbaye de Saint Martin »

<sup>287</sup> Vente autorisée par la loi du 29 pluviôse an XIII (18 février 1805) afin d'assurer le financement du mont-de-piété. L'évolution positive de la trésorerie du mont-de-piété permet la cession de ce capital.

Une délibération, adoptée par la commission des hospices en sa séance du 8 mai 1812, précise que cette acquisition se fait dans l'intention de mettre les bâtiments à la disposition de la ville :

« Nous Président et membres de l'administration des hospices de la ville de Tournay, département de Jemappes

Sur le Rapport qui nous a été fait par le Président que le vœu que nous l'avons chargé d'émettre, il y a deux ans, au conseil municipal, pour que la ville prenne en bail emphytéotique de quatre vingt dix neuf ans, l'édifice de Saint Martin qui doit nous être concédé en vert du décret impérial du 10 septembre 1808, à charge de nous réserver le rez-de-chaussée de la droite des bâtiments, la manutention de la boulangerie et les greniers y servant et sous la condition de supporter les dépenses grosses et menues d'entretien et de réparation de l'édifice et de payer annuellement à l'administration des hospices, à titre de jouissance, une somme de deux mille francs, doit être l'objet d'une délibération spéciale.

Considérant que les mêmes motifs, qui nous ont fait proposer la concession à la ville de l'édifice de Saint Martin, subsistent toujours ; que ces motifs que nous nous faisons un devoir de rappeler sont :

1° l'impossibilité de pouvoir louer Saint Martin à un particulier, à cause de la grandeur de l'édifice

2° l'avantage d'y conserver les bureaux de l'administration qui se trouvaient autrefois à l'hôpital et qui en ont été déplacés par l'obligation de céder les appartements qu'elle occupait pour le service des malades.

3° la beauté et l'utilité du local, la manutention de la boulangerie et des greniers qui se trouvaient autrefois dans des souterrains de l'hôpital qui étaient inondés les hivers lors de la crue des eaux.

4° l'avantage qui résulte pour l'administration des hospices de pouvoir puiser tous les renseignements précieux qu'offrent, sous un même toit, les bureaux de l'administration de Bienfaisance et de celle de la mairie, soit de la police. S'agit-il de constater l'état civil d'enfants abandonnés ? S'agit-il de constater les naissances des enfants exposés, ou de faire dresser les actes de décès des individus morts dans les hospices ? S'agit-il de se procurer les mercuriales, des communications entre l'administration municipale et de Bienfaisance ? La réunion dans le même local offre des avantages réels et que l'expérience seule peut faire apprécier à leur juste valeur.

Emettons le vœu pour être autorisé à céder à la ville de Tournay, en bail emphytéotique ou en arrentement perpétuel, l'abbaye de Saint Martin à charge de conserver une manutention pour la boulangerie, les greniers y servant et tout le rez-de-chaussée qui se trouve à droite en entrant dans le perron ; sous la condition que la ville payera annuellement deux mille francs à la caisse du Receveur général des hospices et sera toujours chargée de toutes les réparations quelconques ordinaires et extraordinaires que nécessiteraient l'édifice et même bâtiment occupés par nous, sauf à supporter seulement dans les dits bâtiments occupés par nous, toutes les réparations locatives déterminées par le code Napoléon. »<sup>288</sup>

---

<sup>288</sup> ACPAS, Réf : 20/1818, « Vente des sous terrains autour de l'abbaye de Saint Martin »

## 12. Organisation d'un hôpital militaire de quatre cents lits.

Le 18 septembre 1809, le maire DE RASSE est chargé par le Ministre de la Guerre de se concerter avec les hospices et le conseil municipal pour accueillir quatre cents soldats français blessés lors des combats qui avaient suivi à Flessingue, l'expédition de Walcheren par les troupes anglaises<sup>289</sup>.

Pour répondre à cette demande, il est décidé d'établir un hôpital de quatre cents lits dans la halle des Consaux, face au beffroi, et de transférer les services de la municipalité dans les bâtiments de l'abbaye de Saint Martin. La mairie paye à la commission des hospices la somme de 2.000 francs<sup>290</sup> à titre d'indemnité de loyer<sup>291</sup>.

La dépense exposée par la commission pour les frais de premier établissement de cet hôpital s'élève, au 29 décembre 1809 à 42.099 francs 43 centimes. Pour faire face à cette dépense, la commission a emprunté, du 1<sup>o</sup> octobre 1809 au 12 février 1810, par la voie d'une souscription volontaire des prêts auprès de 857 citoyens pour un montant total de 21.525 francs.<sup>292</sup>

Les statistiques de la commission des hospices relatives au nombre des malades dans les différents hospices indique 10 militaires à l'hôpital civil au 30 septembre 1809 et ne mentionne plus de militaires au cours du dernier trimestre de l'année. Pour l'année 1810, le tableau mentionne 98 militaires au 31 janvier, 32 au 28 février et 12 au 31 mars ; pour le reste de l'année, le tableau mentionne entre 8 et 12 militaires par mois.

---

<sup>289</sup> Les combats se sont déroulés en juillet et août 1809. Sur les circonstances de cette occupation et sur les conditions dans lesquelles s'est effectué la vente de l'abbaye de Saint Martin à la commission des hospices, voir, chanoine Albert MILET, *L'ancienne abbaye de Saint Martin et l'hôtel de ville de Tournai, 1797-1812* dans *Bulletins de la Fondation Pasquier Grenier*, numéro spécial, *L'abbaye de Saint Martin*.

<sup>290</sup> 2000 francs, soit 945 florins.

<sup>291</sup> « Lettre, du 29 décembre 1818, des bourgmestres et échevins de la ville de Tournay à son excellence le Ministre des Finances du royaume des Pays Bas ». ACPAS, Réf : 20/1818, *Vente des sous terrains autour de l'abbaye de Saint Martin*.

<sup>292</sup> ACPAS Réf. 468/1809, *Journal des recettes de l'hôpital militaire*.

## 13. Documents

### 13.1. Règlement des hospices de santé

En sa séance du 6 vendémiaire an VII la municipalité de Tournai arrête le règlement relatif au régime interne des hospices de santé<sup>293</sup> :

L'administration municipale voulant régulariser le service et la police intérieure des hospices de santé, sur la proposition de la commission des hospices civils, le commissaire du directoire exécutif entendu,

ARRETE le règlement suivant :

#### **Titre premier. De la réception des malades et des blessés, et de leur sortie**

**Article 1 :** Tous les indigents des deux sexes de cette commune sont habiles à être reçus dans les hospices civils pour y être traités de leur maladies ; les vénériens, les galeux et ceux atteints de cancer en seront exclus jusqu'à ce que les ressources permettent de les admettre dans des salles particulières<sup>294</sup>.

**Article 2 :** *Les deux hospices connus sous les noms de Notre Dame et de Marvis seront préparés pour les recevoir : le premier destiné aux malades du sexe masculin sera nommé hospice de santé pour les hommes, et le second, destiné au sexe féminin, hospice de santé pour les femmes. Il sera établi, dans ce dernier, un certain nombre de lits pour femmes en couche, lesquelles seront confiées aux soins du professeur des accouchements.*<sup>295</sup>

**Article 3 :** Aucun malade n'y sera reçu sans un billet contenant déclaration :

1° de l'économe, qu'il y a un lit vacant

2° de l'officier de santé de l'hospice sur la nature de la maladie avec expression des nom, prénom, domicile par désignation de la section et du n° de l'habitation du malade et indication sommaire du régime et des moyens curatifs à employer dès l'entrée du malade en l'hospice.

3° de deux membres de la Commission administrative des hospices, portant que le malade y désigné y sera reçu.

Le billet sera remis à l'économe qui actera au pied l'entrée du malade, avec expression de la date en toutes lettres et annotation du lieu de naissance du malade, d'après les renseignements qu'il se sera procuré, il remettra le billet à la filace à ce destinée.

---

<sup>293</sup> Les modifications apportées au projet initial de la commission des hospices par la municipalité sont repris en caractères italiques. Les dispositions initiales qui n'ont pas été retenues par la municipalité sont reprises en caractères plus petits. Nous avons repris le texte de ce règlement tel qu'il est repris au registre des délibérations de la commission. Ce texte a été publié par HOVERLANT. (*Essai chronologique ...*, tome 35, 1809, pp. 71-154).

<sup>294</sup> « La commission est d'avis : 1° Que les étrangers ne doivent être adressés à l'hôpital que dans le cas d'une nécessité absolue, 2° que leur admission ne peut être considérée que comme faisant exception à la règle générale, motivée sur l'article 8 de la loi du 28 novembre 1818, n°40, ainsi conçu : « *Il est permis aux administrateurs des secours publics d'y faire participer ceux auxquels d'après la présente loi ils pourraient refuser cette participation lorsque l'exception trouve son motif dans la justice et l'humanité* », 3° que lorsqu'il sera admis à l'avenir à l'hôpital des individus qui n'ont point leur domicile de secours à Tournay, l'économe devra en inscrivant leurs noms au registre d'entrée, y consigner l'observation que leur admission a lieu en vertu de l'article 8 de la dite loi. » (Commission des hospices, séance du 26 mars 1824)

<sup>295</sup> « *Monsieur le Maître en chirurgie DAVID, fut nommé en l'an VI professeur aux appointements de 600 francs, pour la démonstration de l'art précieux des accouchements et il remplit ces importantes fonctions jusque en l'an X à Tournay avec l'applaudissement universel, jusqu'à l'époque que la loi les a centralisés à Paris et dans les chefs lieux de départements.* » (HOVERLANT, *Essai chronologique ...*, tome 35, 1809, p. 73)

**Article 4 :** Dans le cas d'un besoin subit, par exemple, d'une blessure grave reçue par l'effet d'une chute ou autre accident, où la formalité des billets n'est pas compatible avec la promptitude nécessaire dans les secours, les blessés seront reçus même sans billet, mais l'économe devra dresser acte de cette réception et prendre les informations pour que les nom, âge, naissance et domicile du blessé et la nature de sa blessure soient constatés le plus tôt possible ; de tout quoi il enverra promptement un rapport au secrétariat de la Commission et en retiendra un double qu'il remettra à la filace comme dessus.

**Article 5 :** Aussitôt qu'un malade sera arrivé dans l'hospice et placé dans le lit qui lui aura été destiné, l'infirmier chef rassemblera ses vêtements et autres effets et les portera à l'économe qui en tiendra note en double. L'une de ces notes sera attachée aux effets qui seront déposés dans un magasin particulier, sous la responsabilité de l'économe. Le linge dont on le dépouillera sera de suite livré au blanchissage pour lui être remis à sa sortie avec ses autres effets, ou livrés à son héritier en cas de mort.

**Article 6 :** L'économe tiendra un registre dans lequel il inscrira sur le folio verso l'entrée des malades par salles et désignation, comme il est exprimé en l'article 3, et annotera leur sortie par mort ou autrement aussi avec désignation de salles sur le recto du folio suivant, correspondant à l'inscription d'entrée.

**Article 7 :** Chaque lit est numéroté pour la facilité des visites et prévenir toute équivoque dans la distribution des aliments et des médicaments, chaque malade sera seul dans un lit.

**Article 8 :** Il ne sera permis à aucun des employés de l'hospice de se prononcer sur la sortie d'un malade, cette sortie sera fixée à la visite par l'officier de santé, et l'ordre prescrit en sera ensuite remis à l'économe qui tiendra ses ordres en filace.

## **Titre deuxième. Des visites des officiers de santé.**

**Article 9 :** Il y aura au moins un médecin et un chirurgien attachés aux hospices de santé, leur traitement ainsi que celui des employés et sous employés sera fixé par une résolution qui sera annexée au présent règlement. Ils pourront faire suivre leurs visites par des élèves qui se destinent à l'étude de l'une ou l'autre partie de l'art de guérir.

**Article 10 :** Les visites du matin se feront régulièrement, par les officiers de santé, du premier germinal au premier vendémiaire à sept heures ; et du premier vendémiaire au premier germinal à huit heures ; et plus tôt si le nombre l'exige. Si une maladie grave demandait une seconde visite, elle sera faite le soir à l'heure jugée la plus convenable à l'état des malades auxquels elle sera destinée.

**Article 11 :** La prescription du régime sera toujours faite à haute voix, afin que chaque malade sache ce qui doit lui être donné en aliments.

**Article 12 :** Cette prescription précèdera toujours celles des médicaments ; l'une et l'autre seront écrites en français dans des cahiers à ce destinés, conformes au modèle annexé au formulaire : les malades y seront désignés sous la double indication de leur nom et du n° de leur lit, il n'y sera employé d'autres abréviations que celles adoptées à la suite du formulaire, les officiers de santé sont invités à suivre ce formulaire autant que les circonstances le permettront.

**Article 13 :** Les cahiers de visites seront alternatifs afin que l'officier de santé qui prescrit, ayant toujours à la main et sous les yeux le cahier de la veille, puisse vérifier plus sûrement si les prescriptions en aliments et médicaments ont été fidèlement exécutées et juger de leurs effets. Ils seront tenus dans la plus grande propreté, écrits lisiblement et signés à la fin de chaque visite par l'officier de santé qui l'aura faite et par ceux qui l'auront suivi.

**Article 14 :** *Les officiers de santé pourront désigner l'un des élèves qui suivent leurs visites pour tenir les cahiers. Celui qui suivra la visite du médecin sera chargé du cahier spécialement destiné aux prescriptions chirurgicales ; le pharmacien tiendra le cahier plus particulièrement destiné aux prescriptions pharmaceutiques. Ces cahiers auront toujours été préparés la veille pour ne pas occasionner du retard.*

**Article 15 :** *Immédiatement après la visite, l'officier de santé qui l'aura faite fera collationner en sa présence les cahiers par ceux qui les auront tenus, pour rectifier les erreurs qui auraient pu s'y glisser. Il aura soin de les dater de sa main en les signant.*

**Article 16 :** *Aussitôt que les cahiers auront été signés par l'officier de santé, les élèves qui auront suivi la visite et le préposé à la pharmacie en feront trois relevés distincts ; celui des aliments, celui des opérations chirurgicales et le troisième des prescriptions pharmaceutiques. Le premier sera remis à l'économe qui donnera des ordres en conséquence à la cuisine et le troisième servira à la préparation des remèdes. Le pharmacien fera seul ces trois relevés si aucun élève ne suit les visites.*

**Article 17 :** *Les infirmiers en chef et les infirmiers de garde suivront attentivement l'officier de santé dans sa visite afin de rendre compte de ce qu'ils auront observé et pour prendre ses ordres sur les soins à donner aux malades.*

**Article 18 :** *Si dans l'intervalle d'une visite à l'autre, il se présentait quelque accident grave, l'infirmier en chef ou à son défaut l'infirmier de garde avertira l'économe, qui fera appeler sur le champ l'officier de santé.*

**Article 19 :** Le pansement des blessés précèdera toujours la visite du médecin, et sous aucun prétexte, le chirurgien en chef ne pourra confier à des élèves les opérations qui concernent la grande chirurgie.

**Article 20 :** Les officiers de santé ayant seuls le droit d'ordonner des remèdes, il est expressément défendu à tous les employés de l'hospice, quelques soient leurs grades ou leurs pouvoirs, de faire le moindre changement aux ordonnances des médecins et des chirurgiens, ni de rien prescrire de leur propre mouvement sur cette partie du service.

**Article 21 :** Aucun malade ou convalescent ne pourra sortir que lorsque les circonstances demanderont ou permettront aux officiers de santé de lui conseiller des promenades, ceux-ci désigneront nominativement et par écrit les individus auxquels ils doivent procurer cet avantage ainsi que le lieu et l'heure de la promenade.

**Article 22 :** Les médecins sont autorisés à ordonner l'ouverture des cadavres toutes les fois que les circonstances en indiqueront l'utilité, il sera destiné dans chaque hôpital un local à cette opération ; les élèves en médecine et en chirurgie pourront y assister.

### **Titre troisième. De la pharmacie.**

**Article 23 :** *Le service de la pharmacie se fera provisoirement dans chaque hôpital par un préposé qui aura le grade et le traitement d'infirmier en chef, il suivra les visites des officiers de santé et tiendra l'un des cahiers. Il sera chargé de la distribution des médicaments.*

(Article : 17 : Le service de la pharmacie continuera à se faire comme ci devant par une des hospitalières qui exercera, sur ce dépôt, la plus exacte surveillance.)

**Article 24 :** La distribution des médicaments se fera toujours, le cahier à la main, par le pharmacien qui les fera prendre aux malades afin d'éviter les erreurs et de se mettre plus en état de rendre compte et de leur expliquer les raisons pour lesquelles, après avoir averti l'officier de santé, ou de concert avec un des élèves suivant la visite, il aurait jugé à propos d'en suspendre l'administration. Le

*pharmacien se conformera sur plus à tout ce qui lui est prescrit dans les différents articles du livre des visites et des médicaments.*

**Article 25 :** Le pharmacien veille à ce que les balances et les poids soient parfaitement ajustés et étalonnés : il ne délivrera jamais aucun médicament qui n'ait été pesé ou mesuré, et il ne remettra chaque mois à l'économe l'état signé de la pharmacie.

**Article 26 :** Tous les vases, boîtes et bocaux rangés dans la pharmacie seront étiquetés en français et ne pourront renfermer qu'une seule et même espèce de médicaments ;

**Article 27 :** Le service de la pharmacie exigeant une continuelle activité, elle ne sera jamais fermée ni abandonnée par le pharmacien qui s'y trouvera toujours pendant le temps des visites et des distributions.

**Article 28 :** Les demandes en médicaments seront toujours faites un mois à l'avance. Elles seront calculées sur les besoins, de manière que les articles susceptibles de s'altérer puissent être renouvelés souvent. *Ces demandes s'adresseront à l'économe qui les transmettra de suite à la commission des hospices.*

**Article 29 :** Dans le cas où un médicament ne se trouverait pas dans la pharmacie, le pharmacien ne se permettra jamais d'en substituer un autre. Il avertira sur le champ l'officier de santé qui l'aura prescrit, afin qu'il détermine lui-même les moyens d'y suppléer.

**Article 30 :** Les médicaments prescrits à la visite du matin pour le lendemain seront toujours préparés dans la soirée.

**Article 31 :** Les officiers de santé visiteront souvent la pharmacie de l'hôpital pour constater l'état et la nature des objets qu'elle renferme, et s'assurer si les quantités sont dans les proportions réglées sur les consommations.

#### **Titre quatrième : des fonctions des personnes spécialement destinées au service des malades.**

**Article 32 :** *Il y aura dans chaque hôpital un infirmier en chef et le nombre d'infirmiers nécessaires au service des malades. Ce nombre sera d'un par douze lits, sans comprendre l'infirmier en chef auquel les autres seront immédiatement subordonnés en tout ce qui a rapport au service des malades.*

**Article 33 :** *Les infirmiers seront distribués dans les salles à proportion du nombre des malades et de la gravité des maladies. S'il y a plusieurs infirmiers dans la même salle, il sera assigné à chacun d'eux le nombre de lits déterminés, de tel numéro à tel numéro.*

**Article 34 :** *Dans chaque salle il sera désigné par l'infirmier en chef, pour être de garde et pour veiller la nuit, un nombre suffisant d'infirmiers et le nombre sera déterminés par les officiers de santé.*

(**Article 26 :** Il y aura dans chaque hôpital une hospitalière en chef, au choix de la commission, les autres hospitalières et les infirmiers lui seront subordonnés en tout ce qui se rapporte au service des malades.)

**Article 27 :** Il y aura cinq infirmiers en l'hôpital de Notre Dame. Ils se conformeront à tout ce qui leur sera prescrit par les officiers de santé, l'économe et les hospitalières, les sous employés connus sous le nom de veilleurs seront supprimés.

**Article 28 :** Le nombre d'hospitalières en l'hôpital de Marvis étant actuellement suffisant au service, il n'y aura ni infirmiers, ni veilleurs.)

**Article 35 :** Les infirmiers serviront chaque malade, lui procureront sa boisson au degré de température ordonné, exécuteront à son égard, avec une scrupuleuse exactitude, le régime qui aura été prescrit par les officiers de santé, lui rappelleront le moment où il doit prendre son remède et feront son lit. Ils se comporteront toujours envers les malades avec douceur et honnêteté.

**Article 36 :** *Les infirmiers balayeront les salles une fois par jour, immédiatement après la visite du matin. Ils maintiendront aussi la propreté des cours, vestibules, escaliers et latrines. Ils rinceront soir et matin les pots, les écuelles et tous les ustensiles à l'usage des malades et se conformeront pour l'ouverture et la clôture des fenêtres à ce qui sera ordonné par les officiers de santé.*

**Article 37 :** *L'infirmier en chef est spécialement chargé de surveiller le service des infirmiers et autres employés tant en ce qui concerne les soins à donner à chacun des malades, que pour l'exécution des ordres généraux de propreté et de salubrité.*

**Article 38 :** *Il y aura dans chaque hôpital un garde magasin chargé de diriger en chef tout ce qui a rapport au linge de corps et de lit des malades. Il distribuera aux infirmiers le linge destiné à renouveler celui des malades, sur un bon de l'infirmier en chef de la salle et visé par l'économe. Le linge sale sera exactement remis.*

**Article 39 :** *Il surveillera les ouvriers chargés du raccommodage et de l'entretien du linge. Il rendra un compte exact à l'économe de celui qui lui aura été confié et de l'emploi qui en aura été fait.*

**Article 40 :** *Il aura en outre la surveillance immédiate de la buanderie et de tout ce qui regarde le blanchissage du linge. Cet employé sera assimilé, pour le traitement, au grade d'infirmier en chef.*

**Article 41 :** *Il y aura un portier, dont les fonctions seront particulièrement déterminées par le titre 7 du présent règlement ; un cuisinier, un aide cuisine, des couturières et des blanchisseuses, ces dernières pourront être externes, comme les ouvriers nécessaires à des travaux extraordinaires, toutes les fois que le nombre des employés existants dans l'hospice ne pourra y suffire.*

**Article 42 :** *Aucun infirmier ou autre employé ne pourra s'absenter de l'hospice sans la permission de l'économe qui est responsable de toutes les parties du service.*

**Article 43 :** *Il pourra les suspendre de leurs fonctions pour cause d'infidélité et de mauvaise conduite envers les malades. Il pourra également faire des remplacements provisoires que l'urgence du service rendrait indispensables. Dans ces cas, il sera tenu d'en référer sans délai à la commission des hospices.*

#### **Titre cinquième : Des aliments des malades et de leurs distributions.**

**Article 44 :** *La portion d'aliments pour chaque malade ou blessé, sera, laquelle bien cuite et sans os doit revenir par jour d'un demi kilogramme de viande, deux tiers de bœuf et l'autre tiers de veau ou de mouton, laquelle bien cuite et sans os doit revenir à trois hectogramme ; de sept hectogramme et demi de pain entre le bis et le blanc, bien cuit et d'un demi litre de bonne bière.*

**Article 45 :** *Il sera donné des œufs, de la panade, du riz, du lait, des légumes et des pruneaux ou d'autres fruits cuits ou crus, lorsque ces aliments auront été spécialement prescrits par les officiers de santé.*

**Article 46 :** *L'économe veillera particulièrement à ce que les approvisionnements destinés à la cuisine soient de la meilleure qualité ; il s'assurera toujours de la justesse en poids et quantité requise. Il veillera avec soin à ce que les bouillons et autres aliments soient préparés convenablement, et que la viande soit mise assez tôt à la marmite pour être cuite à l'heure fixée.*

**Article 47 :** *Il y aura deux distributions par jour, la distribution du matin se fera à dix heures et celle du soir à quatre. L'officier de santé prescrira le nombre de bouillons de viande, d'herbes, de bouillons blancs, et de laits de poule qui seront donnés aux malades qui sont à la diète ; il déterminera les heures où les bouillons seront administrés.*

**Article 48 :** *Après la pesée des portions, qui se fera dans la cuisine en présence de l'économe, les distributions se feront sous la direction du pharmacien, ayant à la main le cahier des visites, qui désignera à haute voix les aliments prescrits, et de l'infirmier en chef de la salle. Le pharmacien, en l'absence de l'élève en médecine ou chirurgie qui en aura suivi la visite pourra et devra interdire les aliments solides aux malades auxquels la fièvre ou quelque autre accident qui exige la diète serait survenu depuis la visite, mais il instruira l'officier de santé des motifs qui l'auront déterminé.*

**Article 49 :** Les officiers de santé et l'économe feront souvent la dégustation des aliments et des boissons pour en juger les qualités. *Ce dernier assistera le plus souvent possible aux distributions, pour s'associer de leur régularité. Il fera toujours faire devant lui la pesée des viandes qui doivent être mises à la marmite et prendra des précautions pour que rien n'en soit retiré avant l'heure de la distribution.*

**Article 50 :** *La cuisine, dépens et les caves seront tenus le plus proprement possible. Le beurre, les autres provisions et les tonneaux fréquemment visités, les ustensiles souvent examinés et tenus en bon état ; ceux en cuivre étamés aussi souvent que le besoin l'exigera.*

**Article 51 :** *Les employés et sous employés compris dans le présent règlement seront nourris dans les hôpitaux, et leur ration quotidienne sera la portion entière déterminée par l'article 44. En cas de nécessité on y pourra substituer œufs ou tout autre genre d'aliments déterminé par l'article 45.*<sup>296</sup>

(Titre cinquième : Des aliments des malades et de leur distribution.

**Article 36 :** Une hospitalière, au choix de la commission, sur présentation de l'économe, dirigera la cuisine et ses dépendances sous les ordres immédiats de l'économe.

**Article 37 :** L'un et l'autre veilleront à ce que les aliments soient de la meilleure qualité ; ils assisteront toujours aux livraisons, s'assureront de leur justesse en poids et quantité et rejeteront ce qui ne sera pas de la qualité requise. Ils veilleront à ce que le bouillon soit bon, bien fait, et que la viande soit mise assez tôt à la marmite pour être cuite à l'heure fixée.

**Article 38 :** La cuisine, dépend et les caves seront tenus la plus proprement possible ; le beurre, les autres provisions et les tonneaux fréquemment visités ; les ustensiles souvent examinés et tenus en bon état ; ceux en cuivre rétamés aussi souvent que le besoin l'exigera.

**Article 39 :** La distribution des aliments continuera à se faire aux heures actuellement réglées, savoir :

1° à six heures et demie du matin la soupe à ceux à qui l'officier de santé le permet, et le bouillon aux plus malades

2° à neuf heures une seconde soupe aux malades qui sont à la demie portion et un bouillon aux plus faibles.

3° à onze heures une portion de viande, ou au lieu de viande une portion de légumes, de riz, d'œufs selon que l'officier de santé l'aura prescrit

4° à deux heures après midi la soupe et le bouillon, comme à neuf heures du matin.

5° à cinq heures la soupe ou le bouillon, des tartines à tous.

6° à neuf heures des chaudes<sup>297</sup> ou laits de poule à ceux qui ne mangent point dans la journée.

L'économe et les officiers de santé veilleront à ce que cette règle soit ponctuellement observée

**Article 40 :** L'économe et les officiers de santé feront souvent la dégustation des aliments et des boissons pour en juger les qualités.)

### **Titre sixième. De la police intérieure.**

**Article 52 :** Aucun malade ne pourra, sous quelque prétexte que ce soit, entrer dans la cuisine, dépens, pharmacie et magasin de l'hôpital, les infirmiers devant toujours leur procurer ce dont ils ont besoin.

**Article 53 :** Il est expressément défendu aux malades et aux blessés de fumer dans les salles, comme aussi de se réunir autour du lit d'un de leurs camarades.

---

<sup>296</sup> « Par ce règlement, il est sagement interdit à l'économe, ou à celui qui en remplit les fonctions, de prendre à l'hospice aucun aliment solide ou liquide, tels que tartine, la jatte de bouillon, la pinte de vin. » (HOVERLANT, *Essai chronologique ...*, tome 35, 1809, p. 102)

<sup>297</sup> Chaudes : bouillon chaud.

**Article 54 :** Les malades alités et ceux qui sans garder le lit, sont trop faibles pour se promener hors des salles, ne pourront recevoir de visites qu'ensuite de permission des officiers de santé. Dans tous les cas ces visites ne pourront avoir lieu le matin que depuis neuf heures jusqu'à dix, du 1<sup>o</sup> vendémiaire au 1<sup>o</sup> germinal ; et du premier germinal jusqu'au 1<sup>o</sup> vendémiaire depuis huit heures jusqu'à neuf. Les visites de l'après midi se feront dans tous les temps depuis une heure jusqu'à deux. Les infirmiers veilleront à ce que par ces visites le repos et la tranquillité de la salle ne soient pas troublés et à ce qu'aucun des effets de l'hôpital ne soit emporté. Les convalescents recevront ces visites aux mêmes heures dans un local destiné à cet effet, en dehors de la salle. Toute visite autre qu'en la manière et aux heures ci dessus déterminées est sérieusement défendue.

L'horaire des visites à l'hôpital des hommes est modifié par une décision de la commission en date du 13 pluviôse an VII. La commission, « *oui le rapport de l'économe de l'hospice de santé des hommes, ensemble les plaintes des officiers de santé dudit hospice et considérant les inconvénients sans nombre qui résultent de la multiplicité es visites que l'on rend aux malades* »

ARRETE

1<sup>o</sup> que le nombre des visites déterminé par l'article 54 du règlement arrêté par la municipalité sur les hôpitaux à deux par jour, sera réduit à une.

2<sup>o</sup> que cette visite ne pourra avoir lieu que depuis midi et demi jusqu'à une heure et demie. <sup>298</sup>

**Article 55 :** Si un convalescent ou un malade non délirant troublait par quelque fait que ce soit l'ordre et la tranquillité qui doivent constamment régner dans l'hôpital, ou était assez peu reconnaissant pour injurier ou molester les personnes qui sont de service, l'économe y remédierait d'abord et en réfèrera à la commission : il pourvoira aussi par provision et réfèrera de suite à la Commission sur les objets de la plainte que les malades pourraient lui adresser.

*Article 56 : Aucun malade ne sera revêtu que des habits qui lui auront été donnés à son entrée. A cet effet, il y aura dans l'hospice des hommes à chaque lit une capote ou robe de chambre et un pantalon d'étoffe de laine ; et dans celui des femmes un habillement de même étoffe, approprié au sexe.*

### **Titre septième : Du portier**

**Article 57 :** Le portier ou portière établi à l'hospice ne permettra l'entrée d'aucunes denrées, boissons, fruits et autres aliments que les parents et amis des malades et convalescents voudraient y introduire. Il empêchera aussi l'exportation de toutes denrées et autres effets.

**Article 58 :** Il pourra refuser la sortie à tous ceux qui lui paraîtront suspects, il saisira les effets et objets qui pourraient appartenir à l'hôpital, en avertira de suite l'économe qui en instruire la commission des hospices.

**Article 59 :** Il ne laissera sortir aucun malade ou convalescent qu'il ne soit muni d'une permission des officiers de santé, conformément à l'article 21 ; en rentrant il le visitera pour s'assurer s'il n'introduit aucune denrée en contravention avec l'article 57.

### **Titre huitième : Des décès et enterrements**

**Article 60 :** Immédiatement après le décès d'un malade ou blessé, l'infirmier de garde en avertira un officier de santé qui, après s'être assuré si la mort est réelle fera transporter le corps par les infirmiers dans un lieu destiné à cet usage.

---

<sup>298</sup> Au cours de cette même séance, la Commission décide, à la demande de l'économe de l'hospice de santé des femmes « *qu'il serait formé en la salle des malades de cet hospice une chambre en planches pour servir de retraite aux personnes chargées de veiller les malades de cet hôpital* »

**Article 61 :** Les corps des malades ou blessés décédés ne seront enterrés que 24 heures après leur mort, à moins que les officiers de santé n'en décident autrement.

**Article 62 :** Les fournitures du lit sur lequel sera décédé un malade, seront sur le champ enlevées et remplacées par des fournitures nouvelles et lorsque la maladie aura eu quelques symptômes de contagion, elles seront, suivant l'urgence des cas, désinfectées ou réparées convenablement. Dans tous les cas, elles seront mises à l'air pendant quelques jours. A cet effet, il y aura toujours dans les hôpitaux une certaine quantité de fournitures au delà du nombre de lits.

**Article 63 :** Aussitôt après la mort d'un malade, l'économe fera prévenir l'officier public, chargé par la loi de faire constater les décès dans l'arrondissement de la commune. Il lui présentera le billet d'entrée du décédé pour que les noms, prénoms, âge, lieu de naissance et de résidence soient portés sur le registre de l'officier public, la date de son entrée à l'hôpital et celle de sa mort y seront inscrites en toutes lettres ; il indiquera le genre de maladie dont il est mort.

### **Titre neuvième : Des employés et sous employés et de leurs traitements.**

**Article 64 :** Les employés et sous employés sont au choix de la commission sous présentation de l'économe. Ils sont logés et nourris dans l'hôpital.

**Article 65 :** Les salaires des employés et sous employés seront incessamment fixés par la commission des hospices sous l'approbation de l'administration municipale. Ils seront payés tous les mois, le tableau des traitements sera annexé au présent règlement.

**Article 66 :** Ils seront logés dans les hospices, l'économe leur distribuera le logement de la manière la plus convenable au service dont chacun d'eux est chargé.

**Article 67 :** Dans le cas de maladie, ils seront soignés et traités dans l'hôpital comme les malades qu'on y reçoit.

(Titre neuvième : Du traitement des hospitalières.

**Article 52 :** Les hospitalières devant, aux termes des lois, continuer le soin des malades à titre individuel, elles seront logées dans l'hôpital où elles seront nourries à une table particulière

**Article 53 :** La commission des hospices fixera et déterminera leur logement et le changera s'il y a lieu selon que la localité et les convenances du service lui paraîtront l'exiger.

**Article 54 :** Pour nourritures, il leur sera fourni le matin du pain et du beurre, à midi la soupe et trois portions saines et frugales avec beurre et fromage ou quelque fruits de saison. Le soir une salade et une portion avec accessoires comme au midi, de la bière au repas pour boisson commune.

**Article 55 :** Dans l'état de maladies elles seront soignées, traitées et médicamentées dans une infirmerie particulière aux frais de l'hôpital.

**Article 56 :** Chaque hospitalière en l'hospice de Notre Dame recevra en outre pour traitement provisoire à titre de vestiaire, entretien, blanchissage et salaire et pour fournir à ses menues dépenses, vingt cinq francs par mois. Celle en l'hospice de Marvis recevront chacune au même titre vingt francs par mois. Au moyen de quoi il ne sera plus accordé aux hospitalières, de thé, café, vin, liqueurs ni autres objets de cette nature aux frais de l'hôpital, sauf ce qui, dans l'état de maladie, sera prescrit par les officiers de santé.

Titre dixième : Du traitement des infirmiers et autres servants

**Article 57 :** Les infirmiers et autres servants sont au choix de la commission sur la présentation de l'économe, ils sont logés et nourris dans l'hôpital.

**Article 58 :** Les gages seront fixés par la commission à chacun d'eux selon le degré de leur capacité et de l'exactitude avec laquelle ils rempliront leurs devoirs

**Article 59 :** Dans le cas contraire ils seront soignés et traités dans l'hôpital comme les malades qu'on y reçoit.)

## **Titre dixième : Des économes, de leurs fonctions et de leur comptabilité.**

**Article 68 :** Il y a dans chaque hôpital un préposé désigné sous le nom d'économe, qui selon les dispositions du présent règlement et d'après les instructions qui lui seront données par la commission des hospices, est chargé de la tenue et de l'administration économique tant en ce qui concerne le service direct des malades, que relativement à l'entretien et la conservation des effets.

**Article 69 :** Les économes seront secondés dans les divers détails de leurs fonctions et de leur comptabilité par des préposés particuliers aux différentes parties du service.

**Article 70 :** Les économes seront logés dans l'hospice ; ils ne pourront y occuper pour leur logement particulier aucunes places qui auront été destinées au service des malades.

**Article 71 :** Les économes sont tenus de faire fournir les aliments et les boissons strictement tels que le règlement les détermine, et ils auront un soin particulier de veiller à ce qu'aucun autre y participe que ceux qui par le règlement y ont droit.

**Article 72 :** Il est enjoint aux économes de faire entretenir avec le plus grand soin la propreté dans toutes les parties de l'hôpital et de veiller à ce que les poêles et cheminées soient souvent nettoyés afin de prévenir les accidents.

**Article 73 :** Les fonds seront faits aux économes par le receveur général ensuite d'ordonnances de paiements délivrées par la commission des hospices.

**Article 74 :** Outre le registre d'entrée et de sortie des malades, dont il a été fait mention ci devant, chaque économe tiendra un registre journal, coté et paraphé par le président de la commission des hospices ou autre membre à dénommer par icelle, de toutes les dépenses de chaque jour dans l'ordre qu'elles auront été faites, avec la désignation des objets et des prix de chacun d'iceux en toutes lettres et expressions spéciales des paiements qu'il aura fait par ses quittances, et il inscrira à la marge gauche toutes les sommes qui auront été fournies par ordonnance de la commission. L'extrait mensuel, par lui signé, de ce livre journal présentera la comptabilité.

**Article 75 :** Les économes pourront fournir des états certifiés d'eux pour les objets médiocres qui s'achètent journellement, et ces états vaudront quittances.

**Article 76 :** Les objets d'approvisionnements qui excèdent le même détail journalier ne pourront être achetés sans une autorisation par écrit de la commission des hospices. Les marchés ou adjudications de fournitures ou approvisionnements généraux se feront par la commission sous l'approbation de l'administration municipale.<sup>299</sup>

(**Article 68 :** Aucun objet majeur ou d'approvisionnement, tels que drogues, vins, eau de vie, beurre, riz, légumes secs, viandes, grains, farines, chauffage, et généralement tout ce qui excède le détail journalier ne pourra être acheté par l'économe qu'ensuite d'une autorisation expresse de la commission.)

**Article 77 :** Dans les premiers jours de chaque mois, les économes remettront au secrétariat de la commission l'état de mouvement du mois précédent par noms et prénoms des individus qui auront été admis à l'hôpital. Ils présenteront aussi l'état de situation des provisions en magasin.

---

<sup>299</sup> « Une somme à la tête de l'individu malade ou pourvu, par jour, semble préférable : c'était la gamme des hôpitaux français : elle était excellente en ce qu'elle évitait les gaspillages. Le Roi allouait aux religieuses hospitalières, une livre tournoi par jour pour chaque militaire : ils étaient bien traités, soignés et médicamentés. » (HOVERLANT, *Essai chronologique ...*, tome 35, 1809, p. 121)

**Article 78 :** Il sera fait dans chaque hôpital, à l'intervention d'un membre de la commission, du secrétaire et de l'économe, un inventaire général de tous les effets qui s'y trouvent, tant en objets d'ameublements qu'en approvisionnements.

**Article 79 :** Les objets d'approvisionnements seront ensuite transcrits dans un registre particulier, coté et paraphé comme dessus. L'économe y inscrira aussi ceux qui seront ajoutés à l'avenir, à mesure qu'il les recevra avec expressions de dates en toutes lettres, et il annotera pareillement, avec expression des dates ce qu'il aura fourni des ces approvisionnements aux personnes qui sous lui sont préposées respectivement à la pharmacie, à la cuisine et au magasin, le tout selon le modèle qui lui sera délivré par la commission.

**Article 80 :** *Les économes ne pourront avoir, pour leurs approvisionnements particuliers, les mêmes fournisseurs que les hôpitaux auxquels ils sont préposés.*

**Article 81 :** Les appointements des employés seront payés chaque mois sur des états certifiés des économes et visés par le président de la commission, ou par celui qui en aura les fonctions.

**Article 82 :** Au surplus les économes se conformeront à tout ce qui leur est prescrit dans les autres titres de ce règlement.

**Article 83 :** Les économes dénonceront à la commission des hospices les abus qui pourraient s'introduire ; ils indiqueront en même temps les moyens qu'ils croient les plus propres à remédier et procurer l'amélioration du régime et le plus grand avantage des malades. Ils ne sauraient trop se pénétrer de cette vérité, que c'est de leur intelligence, de leur tête et de leur probité que doivent résulter la bonté du service, l'ordre et l'économie et de leur seule négligence peuvent naître tous les abus.

**Titre onzième : Des salles et de quelques dispositions relatives à leur salubrité. \***

**Article 84 :** *Il sera établi dans chaque hospice, autant que l'emplacement le permettra, plusieurs salles, tant pour séparer les maladies contagieuses et les convalescents des fiévreux, que pour avoir en tous temps au moins une salle de rechange.*

**Article 85 :** *Les salles seront, autant que possible, disposées de manière que l'air puisse y avoir un libre accès ; elles ne seront aucunement offusquées d'appentis capable d'intercepter la circulation de l'air ; elles auront des fenêtres opposées et qui peuvent s'ouvrir de chaque côté ; et en ce cas que les fenêtres ne soient pas en nombre suffisant, ou si elles sont trop élevées pour pouvoir, en les ouvrant, changer le colonne d'air inférieures, il y sera suppléé par des ouvertures collatérales, fermées par des coulisses et pratiquées dans la partie inférieure.*

**Article 86 :** *Il y aura, dans chaque salle, un nombre convenable de baquets en forme de cuves qui contiendront de la chaux vive qu'on éteindra avec de l'eau. Ce mélange sera remué souvent et changé toutes les fois qu'il sera jugé saturé d'air méphitique.*

**Article 87 :** *Il y aura également dans chaque salle des fourneaux portatifs destinés à faire, dans des vases adaptés, des évaporations de vinaigre, d'eau simple ou toutes autres que les officiers de santé auront jugées nécessaires. Il ne sera employé à cette évaporation que de la braise parfaitement brûlée.*

**Article 88 :** *Les salles seront chauffées par des poêles ; les ordres relatif à leur emplacement et à la température ainsi qu'à l'emplacement des lumières et à la salubrité de l'air seront donnés par l'économe, autorisé par la commission des hospices sur l'avis des officiers de santé.*

**Article 89 :** *Les salles seront éclairées pendant la nuit. Les lampes seront recouvertes d'un chapiteau de fer blanc pour éconduire les vapeurs.*

**Article 90 :** *Lorsque les officiers de santé auront jugé nécessaire l'emploi des procédés chimiques pour désinfecter l'air d'une salle, le pharmacien, qui fait en chef le service, sera chargé de leur direction.*

**Article 91 :** *Les lits seront placés sur deux rangs, autant que le local le permettra à trois pieds de distance du mur de la salle et à deux pieds et demi au moins de distance collatérale.*

**Article 92 :** *Les draps de lit seront renouvelés tous les quinze jours, les chemises et les bonnets tous les cinq jours. Ce renouvellement n'exclut pas celui que les officiers de santé pourront indiquer autant de fois qu'ils jugeront nécessaire.*

**Article 93 :** *Il y aura au moins une baignoire dans chaque hôpital : chaque fois qu'on en aura fait usage, elle sera vidée, nettoyée et rincée avant que l'eau ne soit refroidie. L'infirmier en chef répondra de l'inexécution de cet arrêté.*

**Article 94 :** *Il y aura, à la proximité de chaque salle et pour que les malades puissent se laver, des fontaines ainsi que des baquets pour recevoir l'eau. ces baquets seront visé et nettoyés tous les matins, les essuie-mains renouvelés tous les jours.*

**Article 95 :** *tous les objets dénommés au présent titre ainsi que tous les autres destinés à l'usage des malades seront confiés au garde magasin établi par l'article 38.*

**Article 96 :** *Il y aura chaque nuit un élève en chirurgie de garde à l'hospice ; sa chambre sera voisines des salles des malades, il recevra matin et soir la portion d'aliments.*

#### **Titre 12 : Dispositions particulières. \***

**Article 97 :** *Lorsqu'un malade réclamera les consolations des ministres d'un culte religieux, l'économe sera tenu de faire appeler celui qu'il aura désigné quelque soit l'opinion religieuses qu'il professe, pourvu qu'il se soit soumis aux lois de l'Etat. La commission des hospices veillera à ce que la liberté la plus entière soit laissée à cet égard aux malades traités dans les hospices ; elle les garantira de la tyrannie d'un culte dominant et exclusif ; elle fera jouir également, ceux qui dans leurs derniers moments veulent rester affranchis de toute pratique superstitieuse, de la consolation de mourir en paix dans les bras de leurs parents et amis.*

**Article 98 :** *La commission des hospices convoquera, toutes les fois qu'elle le jugera convenable, une assemblée extraordinaire générale à laquelle seront tenus d'assister l'économe et tous les employés et sous employés de l'hospice sans distinction pour entendre la lecture du présent règlement.*

**Article 99 :** *La commission des hospices demeure chargée de proposer à l'administration municipale les augmentations et les changements qu'elle jugera nécessaires au présent règlement.*

#### **Titre 13 : Dispositions transitoires \***

**Article 100 :** *Et comme il existe dans les hôpitaux des deux sexes quelques individus ci devant membres de congrégations, connues sous le nom d'hospitalières à qui la loi du 14 octobre 1790 laisse la faculté d'y rester à titre individuel pour être employées au service des malades, la commission des hospices est chargée de conférer à chacune d'elles et selon ses capacités reconnues, ceux des emplois déterminés par les titres 3,4, et 7 du présent règlement.*

**Article 101 :** *A cet effet, la commission les distribuera dans les deux hospices de santé des hommes et des femmes, en le nombre que le bien du service pourra l'exiger et sans aucun égard à la communauté dont elles faisaient ci devant partie. Elles se rappelleront que si les abus glissés dans leurs anciennes*

*institutions avaient paru consacrer l'oisiveté, la loi qui leur laisse la faculté de rester dans les hospices entend les rendre utiles à l'humanité souffrante et les rappeler ainsi à leur vraie destination.*

**Article 102 :** *Celles qui à cause de leur âge et de leurs infirmités seront jugées incapables de rendre aucun service, auront néanmoins la faculté d'y rester jusqu'à ce que le corps législatif en ait autrement disposé, elles recevront la portion déterminée par l'article 44 et le traitement d'infirmier. Il sera pourvu à leur logement de la manière la moins embarrassante pour le service.*

**Article 103 :** *En cas de maladie elles seront traitées dans l'hospice comme les autres employés et sous employés.*

**Article 104 :** *Celles qui ne voudront pas se soumettre au présent règlement, recevront de l'administration municipale la permission de se retirer conformément à l'article 19 du titre 4 de la loi du 14 octobre ci dessus citée.*

**Article 105 :** *La Commission des hospices civils est spécialement chargée de l'exécution du présent arrêté.*

**Article 106 :** *Double du présent arrêté sera transmis à l'administration centrale du département de Jemappes.*

Fait en séance municipale du sextidi, 6 vendémiaire an VII, où étaient présents les citoyens VILLERS, président, DEPUYDT, DEFACQ, RUELLE, RENARD, administrateurs ; DEBONNAIRE, commissaire du directoire exécutif et POUTRAIN, secrétaire en chef.

La partie du règlement qui concerne les malades est mise en exécution le 1<sup>o</sup> nivôse an VII.<sup>300</sup>

Le règlement pour les hospices de santé est mis en « *pleine activité* » en celui des hommes, tant pour les aliments de ses employés que pour leur traitement, le 11 nivôse an VII.<sup>301</sup>

### **13.2. Créances des hospices sur l'Etat**

*« Le tableau des créances des hospices sur l'Etat du chef des établissements supprimés se trouvant achevé et les titres constitutifs de ces créances qui se trouvaient en la puissance de la commission ayant été rassemblés et mis en ordre, a été résolu de les soumettre demain au visa de l'administration municipale à qui on demanderait en même temps la déclaration voulue par la loi pour obtenir leur liquidation et comme les titres à l'appui se trouvent en petit nombre eu égard à la quantité des créances, a été résolu d'en faire connaître la cause au liquidateur général en lui présentant à la suite de ce tableau les observations suivantes :*

La commission administrative des hospices civils de Tournai observe que si dans le présent tableau il est plusieurs créances dont la légitimité n'est point prouvée par la production des titres, on ne doit l'imputer qu'à la circonstance que des membres ou agents de plusieurs corps et établissements créanciers ou des anciennes administrations des différents hôpitaux ou hospices de charité auront caché ces titres où les auront envoyés hors du pays ; et aussi à la circonstance que la commission n'a reçu que depuis fort peu de temps les différents comptes des anciennes administrations, que même il en est qui ne lui ont été remis que depuis quatre jours, et qu'il existe quelques établissements dont les anciens comptes ne lui ont encore été fournis. Toutes circonstances qui ne lui ont pas permis de donner à son travail toute la perfection qu'elle aurait désirée.

Mais la commission espère que malgré le défaut actuel de certains titres, elle pourra être reçue à la liquidation de toutes les créances parce qu'il n'en est aucune dont la longue possession ne résulte évidemment d'une série de comptes dont le dernier pour chaque hospice ou fondation particulières a été rendu par les anciens receveurs à la municipalité de Tournai, oui, clos et remis par elle à la commission des hospices, et qu'en particulier les créances

<sup>300</sup> Commission des hospices, séance du 27 frimaire an VII.

<sup>301</sup> Commission des hospices, séance du 4 nivôse an VII

à la charge de la commune de Tournai sont justifiées par les comptes de cette commune. La commission est également persuadée qu'il en serait de même de toutes les autres créances reprises au tableau. Si on était dans le cas de compulser les comptes des différentes administrations débitrices.

Au surplus, s'il était d'une indispensable nécessité de fournir des titres ou documents ultérieurs, la commission ne croit pas impossible qu'elle parvienne à les recouvrer, et elles s'empresseraient d'en faire la production.

Elle croit aussi qu'elle aura à réclamer d'autres créances que celles portées au présent tableau parce qu'il est moralement certain qu'il s'en trouve appartenantes à des fondations de charité dont les comptes ne sont point encore en son pouvoir, et que d'ailleurs il se pourrait que dans les comptes des hospices et fondations repris au tableau, on ait commis des réticences.

Manifestant en conséquence son désir d'obtenir la liquidation de toutes les créances ultérieures qu'elle parviendrait encore à découvrir, la commission s'attend que, vu l'impossibilité de le faire à présent, il n'en résultera pas contre elle une fin de non recevoir, ci après<sup>302</sup>».

La municipalité ayant visé le tableau des créances sur l'état ainsi que les titres produits à l'appui de quelques unes de ces créances et donné la déclaration exigée par la loi pour poursuivre leur liquidation, a été résolu de les faire expédier de suite par la voie de la poste au citoyen DENORMANDIE liquidateur général de la dette publique à Paris et d'écrire en même temps à ce citoyen la lettre du registre n° 581 pour l'inviter au nom de l'humanité souffrante à accélérer la liquidation de ces créances. Le paquet renfermant les objets ci dessus, au nombre de 129 a été remis aujourd'hui entre les mains du citoyen FOURCY, directeur de la poste aux lettres, affranchi et chargé, et certificat de réception en a été délivré par ce citoyen<sup>303</sup>.

#### **Le liquidateur accuse réception du dossier :**

Paris, le 6 floréal an VII

Le liquidateur général de la dette publique aux citoyens commissaires des hospices civils de Tournai.

J'ai reçu, citoyens, avec votre lettre du 25 ventôse dernier, les pièces relatives aux créances des hospices de la commune de Tournai sur les communes de Tournai, St Amand et Mortagne au nombre de 117 enregistrées sous les n° 15.582 jusque et compris 15.656 dont vous trouverez ci-joint les bulletins, plus les pièces relatives aux créances des mêmes hospices sur l'abbaye de St Martin de Tournai en trois pièces sous les n° 8.569 à 8.571 et sur les états de Lille et de Tournais en 5 pièces sous les n° 4.459 jusque et y compris les n° 4.462 dont vous trouverez également, ci joint les bulletins.

Salut et fraternité,

Signé DENORMANDIE<sup>304</sup>

**La ville de Tournai recommande le dossier aux bons soins de HOVERLANT, il s'en suit un intéressant échange de courrier<sup>305</sup> :**

Tournai, le 22 messidor an VII (10 juillet 1799)

L'administration municipale de la Commune de Tournai au citoyen HOVERLANT, membre du conseil des Cinq Cents

Citoyen Représentant,

La Commission des hospices civils de cette Commune a fait passer le 26 ventôse dernier au C. NORMANDIE, liquidateur général, les créances montant à la somme de *deux millions sept cent quatre vingt sept mille six cent quarante huit livres, dues par le Gouvernement auxdits Hospices* le besoin de ces établissements devient de jour en jour plus pressant, vu la pénurie des fonds dans laquelle se trouve cette Commission pour y faire face.

Nous prenons la confiance de nous adresser à vous, Citoyen, afin que vous voulussiez presser ce Liquidateur, à activer la liquidation de ces dites créances.

Salut et Fraternité,

Signé DEFACQ, Président<sup>306</sup>

---

<sup>302</sup> Commission des hospices, séance du 25 ventôse an VII (15 mars 1799).

<sup>303</sup> Commission des hospices, séance du 26 ventôse (26 mars).

<sup>304</sup> Commission des hospices, séance du 19 floréal an VII (8 mai 1799).

<sup>305</sup> Ces courriers figurent au registre des délibérations de la commission ainsi que dans HOVERLANT, *Essai chronologique ...*, tome 21, 1807, pp. 197-217.

### Réponse de HOVERLANT :

HOVERLANT, Représentant du peuple à l'administration municipale de Tournai

En réponse à votre lettre du 22 courant, reçue le 25 à trois heures au conseil, je n'ai pu, à cause de la fête d'hier, me transporter avant aujourd'hui chez NORMANDIE qui était encore, m'a t'on dit, à sa campagne. Comme j'avais prévu le cas de son absence, j'ai remis à son secrétaire la lettre dont copie ci incluse sous incluse sous le secret. Je l'ai pressé d'y faire droit, j'en soignerai le résultat.

Salut et fraternité,  
Signé HOVERLANT<sup>307</sup>

### Intervention de HOVERLANT :

Paris, 27 messidor an VII (15 juillet 1799)  
Au citoyen NORMANDIE, liquidateur,

La municipalité de Tournai, département de Jemappes, par sa lettre du 22 courant m'écrit que dès le 26 ventôse dernier elle vous a fait passer les créances montant à la somme de 2.787.648 francs, dues aux hospices de cette commune. Ce retard de liquidation est incroyable. Est ce encore parce que ce sont des créances belgiques qu'on ne veut pas les liquider, comme si les malheureux orphelins belges devaient mourir de faim parce qu'ils sont réunis aux français, Il faut que ce système barbare finisse, les pleurs et les gémissements de ces petits infortunés, nus comme la main, affamés de besoin retombent sur vous et sur vos bureaux et vous emporterez leur juste et innocente malédiction. Je vous préviens que si je n'obtiens pas justice sur ce point, endéans une décade, j'en porterai moi-même une plainte au Directoire.

Salut et Fraternité,  
Signé HOVERLANT<sup>308</sup>

### Réponse de NORMANDIE :

Paris, le 8 thermidor an VII (26 juillet 1799)  
Le Directeur général de la liquidation au citoyen HOVERLANT, représentant du peuple.

Votre lettre, citoyen représentant m'a été remise par celui des employés qui s'était chargé de ce soin. Nous vous plaignez du retard de la liquidation des rentes appartenant aux hospices de Tournai. Voici les explications que vous pouvez en désirer. C'est le 15 messidor dernier que j'ai reçu la plus grande partie des pièces que m'a adressées la municipalité de Tournai ; d'autres m'étaient parvenues le 30 ventôse précédent. Les productions sont si récentes que je ne devais pas m'occuper encore de l'examen de ces titres. Cet examen est subordonné à la date de leur enregistrement ; telle est la marche que la loi m'a présentée ; elle est dictée par le sentiment de la justice, due indistinctement à tous les créanciers de l'Etat.

Depuis votre lettre reçue, je me suis fait rendre compte de ces productions et voici le résultat du travail des liquidateurs. Je me suis assuré avec eux que les rentes dues aux hospices de Tournai sont établies sur un grand nombre de corporations ecclésiastiques ou séculières ; j'en joins le relevé :

1° sur le chapitre et maisons religieuses de Tournai

2° sur des corporations d'arts et métiers

Je n'ai point reçu de titres pour aucunes de ces parties, mais seulement deux états dans lesquels elles sont mentionnées, j'attends encore ces titres

3° sur le mont-de-piété de Tournai et de Bruxelles ; la production a été faite le 15 messidor dernier postérieurement au délai fixé par la loi ; il résulte de ce retard que ces créances sont frappées de déchéance et qu'il n'est pas en mon pouvoir de les liquider, à moins qu'une loi nouvelle ne relève de cette déchéance. Un message du Directoire du 23 de pluviôse dernier, renvoyé à l'examen d'une Commission, provoque la décision du conseil sur des doutes que la rédaction de la loi du 9 frimaire qui établit cette déchéance paraît avoir laissé subsister.

---

<sup>306</sup> HOVERLANT, *Essai chronologique ...*, tome 21, 1807, p. 215-216

<sup>307</sup> Commission des hospices, séance du 3 thermidor an VII (21 juillet 1799)

<sup>308</sup> Ibidem

4° Sur des administrations provinciales, une partie de ces productions n'est point en règle. J'ai renvoyé les titres de quatre créances aux corps administratifs et leur ai demandé de faire les vérifications préparatoires, et d'expédier ensuite les certificats et visa prescrits par la loi du 23 messidor an II. L'autre partie est en déchéance, le dépôt des pièces étant postérieur au premier de germinal.

5° Sur la commune de Tournai. Ces créances sont au nombre de soixante et onze. Je me suis trouvé arrêté dans la liquidation des ces parties par le défaut d'un certificat du département ou du tribunal civil.

Sur la question des arrérages arriérés qui peuvent avoir encouru la prescription, s'ils n'en sont exceptés par une loi particulière aux départements réunis. J'ai en conséquence écrit à l'administration centrale et l'ai invitée à me faire passer dans le plus court délai un certificat sur cet objet, et les renseignements qui me sont nécessaires. Dès que je l'aurai reçu, je serai en mesure de m'occuper de la liquidation de cette partie de rentes réclamée, et je m'empresserai de la faire. Tel est, citoyen représentant, l'état où se trouvent en ce moment les créances des hospices de Tournai. Vous jugerez d'après les détails que je viens de vous donner qu'il n'a pas été en mon pouvoir d'en faire jusqu'à ce jour la liquidation. Je vous prie d'être assuré de mon empressement à m'en occuper lorsque j'aurai reçu les bases qui me sont nécessaires et que j'ai demandées aux corps administratifs, et à satisfaire la juste impatience que vous m'avez témoignée de venir promptement au secours des hospices de Tournai.

Salut et fraternité,

Signé DENORMANDIE<sup>309</sup>

#### Réaction de HOVERLANT :

Paris, le 8 thermidor an VII

HOVERLANT, représentant du peuple, au citoyen DENORMANDIE, Directeur de la liquidation.

S'il était vrai que vous vous occupez scrupuleusement au tour de rôle de l'arrivée des pièces de liquidation, sans préaller personne, sans préférer Pierre à Paul, je pourrais être moins irrité de l'insigne négligence de vos bureaux ; mais que l'on compulse vos registres d'arrivée et qu'on les compare avec ceux de liquidation, et on verra si vous suivez l'ordre chronologique. Ne sait on pas que des compagnies de liquidations assiègent vos bureaux, en obtiennent liquidation en laissant de côté ceux qui ont la délicatesse de ne pas interrompre leurs travaux, parce qu'ils ont la bonhomie de croire qu'on y suit la marche chronologique tracée par la loi, mais si une préférence pouvait être tolérée, ne serait ce pas en faveur des hospices ? Le dénuement des infortunés orphelins n'est-il pas à l'ordre du jour ? Mais quand je me suis convaincu en me rendant à vos bureaux, qu'à neuf heures sonnées le matin, il n'y avait qu'un honnête homme qui a reçu ma lettre qui était à son poste, l'on ne doit pas être étonné que l'ouvrage de la liquidation n'avance pas, et l'on devrait par réciprocité, ne pas payer le salaire de celui qui remplit si mal son devoir. D'après ceci les Belges ne se ressentiront de la loi de liquidation que pour contribuer à payer pour leur part les fonds affectés pour la dépense des bureaux de la liquidation et les formes qu'on ne cessera de leur objecter. Je sais que quand un liquidateur veut, il peu toujours trouver des défauts de forme. Que vos bureaux continuent donc à s'illustrer dans cette infernale carrière, je lève sur eux la poussière de mes pieds, et je dirai avec les infortunés pour qui je réclame si inutilement, il est un gouvernement juste et éternel qui essuiera un jour les pleurs de l'orphelin, et punira les misérables qui les ont fait couler.

Signé, HOVERLANT<sup>310</sup>

L'administration municipale transmet à la commission<sup>311</sup>, copie de la lettre que vient de lui adresser le représentant du peuple, le citoyen HOVERLANT :

Paris, ce 8 thermidor an VII

HOVERLANT, représentant du peuple à l'administration municipale de Tournai :

« J'ai l'honneur de vous transmettre, ci inclus et sous le secret la réponse de NORMANDIE de ce jour et ma réplique de même date.

Salut et fraternité,

Signé, HOVERLANT »

Paris ce 8 thermidor an VII,

---

<sup>309</sup> Commission des hospices, Séance du 13 thermidor an VII (31 juillet 1799).

<sup>310</sup> Ibidem

<sup>311</sup> Ibidem

Le directeur général de la liquidation au citoyen HOVERLANT, Représentant du peuple.

Votre lettre, citoyen représentant, m'a été remise par celui des employés qui s'était chargé de ce soin. Vous vous plaignez du retard de la liquidation des rentes appartenant aux hospices de Tournai. Voici les explications que vous pouvez en désirer. C'est le 15 messidor dernier que j'ai reçu la plus grande partie des pièces que m'a adressées la municipalité de Tournai ; d'autres m'étaient parvenues le 30 ventôse précédent. Les productions sont si récentes que je ne devais pas m'occuper encore de l'examen de ces titres. Cet examen est subordonné à la date de leur enregistrement. Telle est la marche que la loi m'a présentée ; elle est dictée par le sentiment de la justice due indistinctement à tous les créanciers de l'Etat. Depuis votre lettre reçue, je me suis fait rendre compte de ces productions et voici le résultat du travail des liquidateurs. Je me suis assuré avec eux que les rentes dues aux hospices de Tournai sont établies sur un grand nombre de corporations ecclésiastiques ou séculières. J'en joins ici le relevé :

1° sur le chapitre et maisons religieuses de Tournai

2° sur des corporations d'arts et métiers

Je n'ai point reçu de titres pour aucunes de ces parties mais seulement deux états dans lesquels elles sont mentionnées. J'attends encore ces titres.

3° sur le mont de piété de Tournai et de Bruxelles ; la production a été faite le 15 messidor dernier postérieurement au délai fixé par la loi. Il résulte de ce retard que ces créances sont frappées de la déchéance et qu'il n'est pas en mon pouvoir de les liquider, à moins qu'une nouvelle loi ne relève de cette déchéance. Un message du Directoire du 23 de pluviôse dernier, renvoyé à l'examen d'une commission, provoque la décision du Conseil sur des doutes que la rédaction de la loi du 9 frimaire qui établit cette déchéance paraît avoir laissé subsister.

4° sur les administrations provinciales ; une partie des ces productions n'est point en règle. J'ai renvoyé les titres de quatre créances aux corps administratifs et leur ai demandé de faire les vérifications préparatoires, et d'expédier ensuite les certificats et visa prescrits par la loi du 20 messidor an II.

L'autre partie est en déchéance, le dépôt des pièces étant postérieur au 1° germinal.

5° sur la commune de Tournai. Ces créances sont au nombre de soixante et onze. Je me suis trouvé arrêté dans la liquidation de ces parties par le défaut d'un certificat du département ou du tribunal civil sur la question des arrérages, arriérés qui peuvent avoir encouru la prescription, s'ils n'en sont exceptés par une loi particulière aux départements réunis. J'ai en conséquence écrit à l'administration centrale et l'ai invitée à me faire passer dans le plus court délai un certificat sur cet objet et les renseignements qui me sont nécessaires. Dès que je l'aurai reçu, je serai en mesure de m'occuper de la liquidation de cette partie de rentes réclamées et je m'empresserai de le faire. Tel est, citoyen représentant, l'état où se trouvent en ce moment les créances des hospices de Tournai.

Vous jugerez d'après les détails que je viens de vous donner qu'il n'a pas été en mon pouvoir d'en faire jusqu'à ce jour la liquidation. Je vous prie d'être assuré de mon empressement à m'en occuper lorsque j'aurai reçu les bases qui me sont nécessaires et que j'ai demandées aux corps administratifs, et à satisfaire la juste impatience que vous m'avez témoignée de venir promptement au secours des hospices de Tournai.

Salut et fraternité,

Signé, DENORMANDIE

Paris, le 8 thermidor an VII

HOVERLANT, représentant du peuple, au citoyen DENORMANDIE, directeur de la liquidation.

S'il est vrai que vous vous occupez scrupuleusement autour du rôle de l'arrivée des pièces de liquidation, sans préaller personne, sans préférer Pierre à Paul, je pourrais être moins irrité de l'insigne négligence de vos bureaux ; mais que l'on compulse vos registres d'arrivée et qu'on les compare avec ceux de liquidation, et l'on verra si vous suivez l'ordre chronologique. Ne sait on pas que des compagnies de liquidation assiègent vos bureaux, en obtiennent liquidation en laissant de côté ceux qui ont la délicatesse de ne pas interrompre leurs travaux, parce qu'ils ont la bonhomie de croire qu'on y suit la marche chronologique tracée par la loi. Mais si une préférence pouvait être tolérée, ne serait ce pas en faveur des hospices ? Le dénuement des infortunés orphelins n'est-il pas à l'ordre du jour ? Mais quand je me suis convaincu en me rendant à vos bureaux, qu'à neuf heures sonnées le matin, il n'y avait qu'un honnête homme qui a reçu ma lettre qui était à son poste, l'on ne doit pas être étonné que l'ouvrage de la liquidation n'avance pas, et l'on devrait, par réciprocité, ne pas payer le salaire à celui qui remplit si mal son devoir. D'après ceci les Belges ne se ressentiront de la loi de la liquidation que pour contribuer à payer pour leur part les fonds affectés pour la dépense des bureaux de la liquidation et les formes qu'on ne cessera de leur objecter. Je sais que quand un liquidateur veut, il peut toujours trouver des défauts de forme. Que vos bureaux continuent donc à s'illustrer dans cette infernale carrière, je lève sur eux la

poussière de mes pieds, et je dirai avec les infortunés pour qui je réclame si inutilement, il est un gouvernement juste et éternel qui essuiera un jour les pleurs de l'orphelin, et punira les misérables qui les ont fait couler.  
 Signé, HOVERLANT

« En 1806, la liquidation des hospices, est aussi avancée qu'en 1799, et voilà le fruit de l'empressement de la liquidation à s'en occuper<sup>312</sup> ».

La ville a également demandé l'intervention de Nicolas BONAVENTURE<sup>313</sup> :

Paris, le 13 thermidor an VII (31 juillet 1799)

BONAVENTURE, député de la Dyle au conseil des Cinq Cents, aux citoyens présidents et officiers municipaux de la commune et canton de Tournai.

Aussitôt la réception de votre lettre du 22 du mois dernier, j'ai adressé au liquidateur général les plus puissantes sollicitations à effet d'en obtenir la liquidation des créances des hospices de Tournai. J'en ai reçu l'assurance la plus formelle de la plus grande diligence, je continue et continuerai à le presser jusqu'à ce vous ayez là dessus pleine satisfaction, et je vous instruirai du résultat. Je vous prie de ne m'épargner dans aucune occasion où mes services pourront être utiles à une commune dont les témoignages de confiance ont un droit éternel à ma reconnaissance.

Salut et fraternité,

Signé BONAVENTURE<sup>314</sup>

Lettre du citoyen BONAVENTURE en date du 15 thermidor (2 août 1799) transmise par la municipalité à la commission des hospices :

Citoyens,

Depuis ma dernière, le citoyen NORMANDIE m'a demandé une conférence. Il m'a expliqué quelques causes du retard de la liquidation des créances de nos hospices. La principale est, qu'en termes généraux, la cessation de paiement des arrérages engendre la prescription au bout de trente ans, il faudrait que la liquidateur susdit ait quelques renseignements propres à faire exception au susdit principe général, il prétend même en avoir écrit à l'administration du département et n'en avoir reçu aucune réponse.

Or, citoyens, ces renseignements ne sont pas difficiles à donner. Il vous faudra bien peu de temps pour prouver que l'arriéré n'est pas l'effet de la négligence des créanciers à recevoir, mais bien celui des mesures législatives, ou résolutions administratives prises de l'aveu du gouvernement, qui malgré les représentations des créanciers et bien malgré eux ont forcé l'arriéré susdit. Les comptes seuls de la ville peuvent démontrer l'interruption de toute prescription, puisque chaque année on y portait ces rentes comme passives, et le paiement d'une année de cours tous les trente mois, si j'ai bonne mémoire.

Une seconde question est de savoir si les lettres patentes en vertu desquelles ont été faits les emprunts publics ont été sujettes à l'enregistrement, et si dans ce cas, elles ont été enregistrées.

Les octrois ou lettre patentes sont dans vos archives, il est facile d'y apercevoir si elles portent la condition de l'enregistrement, et dans ce cas il doit être fait mention que cet enregistrement a été fait. Je pense qu'il aura été fait au Parlement de Douai pour les emprunts faits sous Louis XIV, et ce sont les principaux. Or les archives de la chancellerie de Douai sont intactes, et dans ce cas vous devriez y recourir (c'est à dire si vos expéditions n'en font pas suffisante mention). Je suis persuadé que le citoyen DELVAL LAGACHE de Douai, qui était à la tête de la chancellerie, vous mettra sur la voie de trouver ces renseignements de suite.

Mais supposons qu'il soit impossible ou trop difficile de ses les procurer, alors on y suppléerait par des actes du gouvernement autrichien qui ont reconnu l'existence et la légitimité de ces rentes. Or, il ne vous manque pas de ces actes, soit ordonnances, placards, lettres du gouvernement qui en règle relativement à vos rentes passives en

---

<sup>312</sup> HOVERLANT, *Essai chronologique ...*, tome 21, 1807, p. 217.

<sup>313</sup> **BONAVENTURE Nicolas, Melchiades**, né à Thionville le 10 février 1753 et décédé à Jette-Saint-Pierre le 24 avril 1831. « J'ai beaucoup connu cet homme. Je fus magistrat avec lui à Tournai, ex années 1790, 1791, 1792, 1793 et 1794, qu'alors il fut appelé à Bruxelles, à l'administration centrale de la Belgique. Je le rejoignis à Paris, en 1797 jusqu'en l'année 1800, comme législateurs l'un et l'autre au conseil des Cinq-Cents. Je dois à la vérité de dire, qu'il était doué des plus rares talents administratifs et judiciaires, et qu'il coopérait toujours, avec une rare prudence et sagacité à tout ce qui pouvait contribuer à la félicité commune ». (HOVERLANT, *Essai chronologique ...*, tome 99 2<sup>o</sup> partie, 1830, p. 399). Voir, notice biographique, A. MILET, *Tournai e le Tournais ...*, p. 350.

<sup>314</sup> Commission des hospices, séance du 19 thermidor (6 août 1799)

reconnaissant que toutes les formalités nécessaires pour cette existence légale (et ainsi celle de l'enregistrement si elle a été nécessaire) ont été remplies. J'ajouterai qu'à cet effet les comptes mêmes de la ville suffisent puisqu'ils établissent l'existence de ces rentes et que le gouvernement par l'organe de son commissaire approuvait ces comptes, qui ensuite étaient envoyés en double à Bruxelles pour faire partie des archives de ce gouvernement.

Vous voyez, citoyens, que rien n'est plus facile à donner que les éclaircissements dont le liquidateur général a besoin, avertissez moi lorsqu'ils seront prêts et soyez convaincus que sans perte d'un instant vous aurez satisfaction définitive.

Signé, BONAVENTURE<sup>315</sup>

La situation des hospices établie le 10 novembre 1807, sous l'intitulé « *Ressources douteuses* », mentionne : « *Les rentes à inscrire au grand Livre se montaient en capital et arrérages, ainsi qu'il conste par l'état qui en a été fait et qui a été remis au Liquidateur général à 2.887.700 francs*<sup>316</sup>. »

### ***13.3. Arrêtés de l'administration centrale du département des 13 et 14 messidor an VII***<sup>317</sup>

Du 13 messidor an VII

L'administration centrale,

Vu la lettre de l'administration municipale de Tournay, en date du 6 du présent, par laquelle elle fait part à l'administration centrale de la situation déplorable des enfants abandonnés que menacent de rapporter les nourrices et autres particuliers qui se sont chargés de les nourrir et élever, faute d'être payé des indemnités à eux promises, à l'acquit des quels la commission des hospices civils se refuse de subvenir, et parce que ni biens ni revenus ne sont affectés à leur subsistance, et parce qu'elle manque absolument de fonds.

Vu la loi du 27 frimaire an V relative aux enfants abandonnés nouvellement nés, laquelle charge le Directoire Exécutif de faire un règlement de la manière dont ils seront élevés et instruits.

Vu l'arrêté du Directoire Exécutif du 30 ventôse de la même année en exécution de ladite loi, laquelle dit article 1° que les dits enfants abandonnés seront reçus gratuitement dans tous les hospices civils de la République.

Considérant que ledit arrêté du Directoire Exécutif après avoir établi qu'ils ne seront conservés dans les hospices où ils auront été déposés qu'en cas de maladie ou d'accident grave, charge ladite commission administrative des hospices de les placer chez des nourrices ou autres habitants de campagne et de pourvoir en attendant à tous leurs besoins sous la surveillance des autorités dont elles dépendent.

Considérant que par l'article 5 de la même loi, les mêmes commissions sont tenues en cas de refus de la part desdites nourrices ou autres personnes de continuer de les élever jusqu'à l'âge de douze ans, de les placer ailleurs.

Considérant qu'aux termes des articles 10 et 11, elles doivent pourvoir pour les enfants confiés à des nourrices au paiement des prix déterminés par la fixation approuvée et des indemnités fixées par l'article 8 dudit arrêté, sur le produit des revenus appartenant aux établissements où ils auront été primitivement déposés et en cas d'insuffisance ou de nullité de revenus, sur la caisse générale des hospices civils dans laquelle seront pris les fonds nécessaires à ordonnancer par les commissions administratives qui en seront remboursées par le Ministre de l'Intérieur, conformément à la loi du 27 frimaire an V.

Considérant qu'il résulte des lois et arrêtés sus datés

1° que les commissions des hospices sont spécialement chargés de l'éducation des enfants abandonnés sous la simple surveillance de l'administration municipale ; que celle de Tournay ne peut continuer d'être chargée de cette surveillance immédiate qui appartient à la commission des hospices.

2° qu'elles doivent dans tous les cas pourvoir à tous leurs besoins, soit d'après l'article 5, soit d'après les articles 10 et 11 de l'arrêté du Directoire Exécutif précité : qu'en conséquence les motifs de refus de la commission des hospices de Tournay de venir au secours des enfants abandonnés de cette même commune, ne sont pas admissibles, surtout le premier, et, qu'elle doit d'autant moins négliger les moyens qui lui sont donnés par ledit arrêté de les soulager, que l'administration centrale ne peut mettre en aucune façon à la disposition de l'administration municipale de Tournay la somme qu'elle demande à cet effet.

ARRETE, après avoir entendu le faisant fonction de commissaire du Directoire Exécutif,

---

<sup>315</sup> Commission des hospices, séance du 21 thermidor (8 août 1799).

<sup>316</sup> ACPAS, réf : 652/1809 *Correspondance comptabilité*.

<sup>317</sup> AEM, AACDJ, n° 824, *Registre contenant les copies des arrêtés pris par l'administration centrale dans les matières de la compétence du 4° bureau 16 pluviôse – 8 fructidor an VII (4 février – 25 août 1799)*

La commission des hospices de Tournay, est, et demeure seule chargée aux termes des articles 1° de la loi du 27 frimaire an V et de l'arrêté réglementaire du Directoire Exécutif du 30 ventôse suivant, de pourvoir au placement chez des nourrices ou autres habitants de la campagne, des enfants abandonnés de la commune, et à tous leurs besoins, le tout sous la surveillance de l'administration municipale de Tournay.

Il est en conséquence enjoint à ladite commission des hospices d'user sans délai pour assurer l'existence et l'éducation desdits enfants abandonnés de l'un et de l'autre sexe, de tous les moyens mis en son pouvoir par les articles 5, 10 et 11 de l'arrêté du Directoire Exécutif sus daté.

L'administration municipale de Tournay et le Commissaire du Directoire Exécutif près d'elles, sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent et d'en justifier en se conformant en tout aux dispositions du même arrêté du Directoire Exécutif du 30 ventôse an V.

Expédition du présent en sera à cet effet envoyée aux administrations des hospices et municipale de Tournay et au commissaire du Directoire Exécutif près cette administration.

Du 14 messidor an VII

L'administration centrale,

Revu son arrêté du 13 de ce mois, qui, conformément à la loi du 27 frimaire an V et l'arrêté réglementaire du Directoire Exécutif du 30 ventôse suivant, charge la commission des hospices à Tournay de pourvoir à la subsistance et éducation des enfants abandonnés de cette commune et à tous leurs besoins, en usant des moyens indiqués dans les articles 5, 10 et 11 dudit arrêté, qui sont leur placement chez des nourrices et autres habitants de la campagne, et le paiement de ce qui revient aux dites nourrices et autres, soit sur les revenus spécialement destinés à cet effet, soit sur ceux versés dans la caisse générale de la commission.

Considérant que pour s'assurer de l'exécution et la possibilité de ce second moyen, conséquence du premier dont il est la garantie la plus certaine et le juste salaire, il est convenable et même nécessaire que la totalité des biens régis par la dite commission et de leurs revenus et des rentes actives et passives qui en font partie, soit connu de l'administration municipale de Tournay, sous la surveillance immédiate de laquelle est la dite commission, et de l'administration centrale.

Considérant qu'outre cette première connaissance, celle de l'état actuel de ses biens et revenus et de leur régie, n'est pas moins indispensable ; que l'une et l'autre ne peuvent être obtenues que par le tableau fidèle des dits biens et revenus et par la reddition exacte du compte et de leur gestion.

Où il faisant fonction de commissaire du Directoire Exécutif et par suite de son arrêté précité,

ARRETE ce qui suit

La commission des hospices civils à Tournay, est tenue de produire à l'administration municipale dudit lieu dans le terme d'un mois à dater du jour de la notification qui lui sera faite, le tableau fidèle de tous les établissements de bienfaisance dont l'administration leur est confiée, la nature de leur fondation, la hauteur du produit des biens et rentes actives et passives affectées aux hôpitaux, maisons de charité et autres établissements destinés au soulagement des pauvres et infirmes dont elle a la gestion, et de rendre aussi à la même administration municipale un compte exact de la gestion jusqu'à ce jour avec les améliorations qui pourraient établir une économie nouvelle dans l'administration de ces différents établissements et des observations sur les moyens d'assurer les dépenses nécessaires à leur soutien, ainsi qu'aux soins dus aux enfants orphelins et abandonnés.

Le dit tableau des biens fonds devra faire connaître leur nature, consistance, situation et origine, et indiquer les charges dont ils sont grevés. Les noms des créanciers ou débiteurs, des sommes dues à chacun d'eux ou dont ils sont redevables, seront indiqués audit tableau qui fera aussi connaître le nombre des arriérés des dites rentes, s'il en est.

Le dit tableau remis à l'administration municipale de Tournay, sera par elle adressé avec ses observations et son avis à l'administration centrale, pour être prise telle décision qui conviendra.

Expédition du présent, de l'exécution et de la notification duquel elle est chargée, conjointement avec le commissaire du Directoire Exécutif près d'elle, lui sera envoyée à cet effet.

### ***13.4. L'inspection comptable de François CUVELIER en 1808***

Nous François CUVELIER, Procureur impérial près le tribunal de 1<sup>o</sup> instance de l'arrondissement de Tournai, département de Jemappes, Commissaire délégué par arrêté de Monsieur le Préfet de ce département en date du 9 avril 1808, à effet d'arrêter et viser les registres de la commission des hospices de la ville de Tournai et d'en examiner la comptabilité et la dépense journalière, après avoir donné à la commission administrative de ces hospices communication de cet arrêté, avoir procédé à cette opération de la manière suivante.

Nous nous sommes d'abord fait représenter :

1<sup>o</sup> les comptes finaux des anciens receveurs des divers hospices dont l'exercice a du cesser par la mise en activité de la loi du 16 vendémiaire an V, qui en confie l'administration exclusive à une commission établie pour la ville de Tournai ;

2<sup>o</sup> les registres des recettes et dépenses faites depuis le commencement de la gestion du Receveur général des hospices jusqu'à ce jour.

3<sup>o</sup> les baux, actes de vente, résolutions et autres pièces à l'appui de la recette, ainsi que les délibérations, états, bordereaux et quittances concernant la dépense ;

4<sup>o</sup> les comptes à rendre de ces recettes et dépenses ; et attendu que celui de l'exercice de 1807 n'était point encore clos et arrêté ; nous avons en vertu de notre dite commission requis l'administration des hospices de faire achever promptement par son Receveur le compte de cette année et de la clore et arrêter sans délais.

Représentation faite des objets demandés ci-dessus, nous avons d'abord visé et paraphé chaque feuillet des registres journaux des recettes et des dépenses, et nous avons ensuite arrêté chacun de ces registres.

Après les avoir bien examinés nous avons remarqué que jusqu'au 1<sup>o</sup> vendémiaire an IX, les dépenses avaient été portées au journal sans désignation particulière des établissements pour lesquels elles avaient été faites, contrairement à l'arrêté du 23 brumaire an V sur le mode de perception et d'emploi des revenus des hôpitaux dans une même commune qui ordonne qu'il soit tenu des états distincts et séparés des paiements faits pour chaque établissement. C'est la seule irrégularité qui nous a paru exister dans les registres journaux jusqu'à cette époque ; mais cette irrégularité ou plutôt cette omission de rappeler l'hospice pour lequel on payait n'a pu amener aucune confusion dans les dépenses puisque les mandats ordonnant les paiements et que nous avons examinés désignaient tous l'établissement pour lequel on payait et qu'ils ont été portés dans les comptes du Receveur au chapitre des dépenses particulières de chaque hospice.

A dater du 1<sup>o</sup> jour de l'an IX cette omission a disparu et les registres journaux ont été tenus d'une manière à ne rien laisser à désirer.

Nous nous sommes ensuite occupé des comptes qui se trouvaient formés. Le premier de ces comptes comprend les recettes et dépenses faites depuis la création de la commission des hospices jusqu'au dernier jour complémentaire de l'an XII, de sorte que les exercices antérieurs à l'an 13, y sont confondus tant pour ce qui concerne la dépense, que pour ce qui est relatif à la recette ; néanmoins cette confusion d'exercice n'a engendré aucune erreur dans la recette et la dépense faite, ainsi que nous nous en sommes convaincus par l'examen article par article des recettes ordinaires qui toutes, combinées avec les comptes des anciens receveurs des hospices, remis à l'administration par la municipalité de Tournai, prennent bien pour les échéances.

Il en est de même de la dépense que nous avons vérifiée et trouvée bien faite d'après les mandats particuliers pour chaque hospice délivrés par la commission.

Jusqu'au 1<sup>o</sup> vendémiaire de l'an XII ce furent les comptes rendus par les anciens receveurs des hospices à l'administration municipale qui servirent de matrice au Receveur général des hospices pour opérer les recettes ; il n'avait été jusque là formé aucun sommier des biens et pour dire tout on n'avait pu former que des sommiers très imparfaits puisque tous les comptes des anciens receveurs n'étaient point encore rendus à la municipalité au commencement de l'an XI, et que par conséquent le receveur des hospices ne pouvait avant l'an XII, former des sommiers qui présentassent tous les biens et revenus des hospices.

Mais les comptes des anciens receveurs qui étaient encore à remettre à la commission des hospices par la municipalité lui étant enfin parvenus dans le courant de l'an XI, la commission fit dès lors à même de former des sommiers et elle s'occupe réellement de cette formation.

Ces sommiers que nous nous sommes aussi fait représenter sont tenus en double, savoir par le Receveur d'un côté et de l'autre par le Secrétariat de l'administration des hospices, aujourd'hui par le Contrôleur établi en exécution du décret impérial du 7 floréal an 13.

Chaque hospice a son sommier chez le Receveur, dans ce sommier sont inscrits à la suite les uns des autres

1<sup>o</sup> les biens ruraux accordés en location ou en arrentement

2<sup>o</sup> les maisons et les rentes héritières de chaque hospice

Chaque locataire, arrentaire ou débirentier a dans ce sommier le compte particulier de son doit et de son avoir, exercice par exercice avec énonciation de la (curation) et quand ce sont des biens donnés en location ou en arrentement, avec indication de l'époque où la location ou l'arrentement a commencé ou doit finir.

Il existe en outre chez le Receveur un registre où la recette et la dépense pour chaque hospice en particulier sont portées par extrait du registre journal, de manière que au moyen de ce registre on peut à chaque instant voir le compte journalier de chaque hospice, tandis que par le journal on a aussi à volonté le compte de la généralité des hospices.

Chez le Contrôleur il existe un sommier des biens ruraux des maisons et des rentes qui ne diffère de celui du receveur que par la manière dont il est tenu. Chacun des articles y inscrits a son numéro d'ordre et rappelle en sus le numéro d'ordre pour lequel le même article existe au sommier du receveur. Le Contrôleur comme le Receveur porte sur ce sommier à leurs articles respectifs, les rentes qui se font dans la caisse du Receveur.

Le Contrôleur tient encore un registre ou état sommaire de toutes les ordonnances de paiement délivrées par l'administration sur la caisse de son Receveur général.

Enfin, le même Contrôleur tient un autre registre ou état sommaire des ordonnances de paiement délivrées par la dite administration pour le compte particulier de chaque hospice.

Il résulte de ce qui précède que, comme nous l'avons remarqué, on peut, sans avoir recours au Receveur connaître toujours la véritable situation des hospices.

Une comptabilité tenue de cette manière nous a paru remplir complètement le but des instructions légales et du gouvernement.

Passant de suite à l'examen du compte de l'an XIII, de celui de 1806 et des cent jours qui ont précédé cette année et finalement du compte de 1807, nous nous sommes convaincus qu'on avait apporté le plus grand soin à y renseigner toutes les recettes ordinaires et que toutes les dépenses étaient appuyées de mandats, résolution et autres pièces justificatives. Nous nous devons cependant d'observer que nous n'avons vu dans aucun de ces comptes qu'il ait été fait mention de rentes foncières, quoique d'après les comptes rendus par les anciens receveurs il en exista un grand nombre qui sont dus aux hospices mais nous devons ajouter qu'à cette observation que nous avons faite au Receveur général des hospices, ce comptable nous a répliqué que beaucoup de ces rentes n'étaient portées dans les comptes des anciens receveurs que par mémoire, qu'on voyait par ces comptes, qu'une grande partie depuis longtemps ne s'en percevait plus, qu'une autre partie très considérable étant tombée à la charge du gouvernement à titre de successeur des biens des corporations supprimées, qui étaient chargées de ces rentes et que pour ce ... beaucoup d'occupés se refusaient de les payer à défaut de production de titre et qu'il espérait pouvoir faire figurer avantageusement cette partie de la recette dans son compte de l'an 1810 au moyen des recherches ci dessus ; en même temps qu'il renseignerait une somme de 8 à 9 cents francs formant le total des rentes foncières faites par lui depuis l'an VI qui se trouvait en caisse. Nous avons en effet reconnu que rappeler individuellement dans les comptes des hospices ces rentes foncières, c'eût été aggraver inutilement la besogne du receveur et tout à la fois compliquer le mode de comptabilité attendu que ces rentes foncières qui sont d'un produit presque nul, si on prend égard à ce qu'elles ont rapportés pendant un terme de dix années demanderait plus de besogne, de travail et d'observations que tous les autres comptes de recette réunis. Nous pensons à cet égard qu'il serait avantageux pour les hospices d'autoriser l'administration à vendre celles de ces rentes qui se perçoivent, à transiger pour celles dont le paiement est refusé à défaut de la production des titres et à éliminer de l'avoir des hospices toutes celles qui sont prescrites ou qui sont dues par les corporations supprimées.

Dans le cas où le gouvernement voudrait qu'on laisse subsister ces rentes telles qu'elles sont aujourd'hui nous serions d'avis que le receveur des hospices ne les renseignât que par intervalle de trois en trois ans, qu'il les classe en masse, en prenant soin de joindre au compte un tableau détaillé et explicatif de ces ventes. Nous pensons ainsi que la besogne qu'occasionne leurs perceptions mérite qu'elle soit bien remplie un denier de recette assez élevé pour couvrir les frais que doit faire le receveur pour la rentrée de ces rentes.

Nous croyons devoir saisir cette occasion pour émettre notre opinion à l'égard du denier de recette accordé par l'administration des hospices à son Receveur général. Ce denier pour les recettes faites jusque et y compris 1807 n'a pas excédé 2.500 francs par année, nous estimons que ce denier est insuffisant et qu'un Receveur qui a dû donner en premier lieu un cautionnement de 30.000 francs et qu'on a depuis obligé à verser dans la caisse du mont de piété un autre cautionnement de 5.000 francs en numéraire, qui doit faire en outre de ses propres deniers les frais de bureau quelconques, qui répond de l'exécution de tout ce qui regarde la comptabilité, doit en ce qui concerne la demande à faire pour prendre hypothèque pour le renouveler, poursuivre les retardataires jusqu'à exécution de leurs meubles, nous estimons, disons nous, qu'il n'est point suffisamment payé.

Si nous nous sommes permis d'émettre notre opinion en cette matière, c'est parce que nous avons cru qu'il était de notre devoir de le faire dès l'instant où par nos opérations nous nous étions convaincus de l'étendue de la charge qui avait été imposée au Receveur général des hospices, et du peu de (...) que la besogne devait lui rapporter, les frais déduits.

Quant aux recettes qui ne proviennent point des biens fonds, des rentes et des arrentements et auxquels nous avons donné le nom de recette éventuelle, il n'en est que peu qui nous ont paru susceptibles de critiques. Ce sont :

1° Celles provenant du produit du travail des enfants des deux sexes. Nous estimons qu'on aurait pu et qu'on pourrait retirer du travail de ces enfants un plus grand profit qu'on a fait jusqu'ici.

2° Les pots de vin qu'on a exigés des locataires lors du renouvellement de leurs baux. Mais tout en critiquant cette recette que la loi n'autorise point dans les recettes publiques, nous devons à la vérité de dire que la stipulation d'un pot de vin égal à une année de rendage faite avec les occupants par l'administration des hospices au renouvellement de leurs baux, lui a d'abord fourni les moyens qui lui manquaient de continuer le service de ces établissements et à contribuer ensuite à lui faire opérer les abondantes améliorations qui ont eu lieu dans les hospices. Nous ajouterons que cette stipulation est d'un usage presque général dans ce pays et que tout en procurant à l'administration des hospices des ressources pour les besoins pressants qu'elle avait ainsi que pour les améliorations qu'elle décide de faire, elle n'a apporté aucune diminution aux rendages annuels puisqu'il est reconnu parmi tout l'arrondissement de Tournai qu'aucune administration, qu'aucun particulier propriétaire n'a loué les biens ruraux à un taux aussi élevé que l'ont fait les administrations des hospices de cette ville.

3° Les sommes portées comme reçues sur le produit de l'octroi. Ces sommes ne cadrent pas toujours avec celles allouées dans les budgets annuels arrêtés par le gouvernement. Pour connaître les raisons de cette différence, nous avons cherché à savoir quelles étaient précisément les sommes qui avaient été allouées dans le produit de l'octroi de Tournai d'après ces budgets. A cet effet nous nous sommes adressés par lettre à la commission des hospices qui n'a pu nous satisfaire à cause qu'il paraît que cette administration n'a point dans ses archives les budgets ou au moins les extraits des budgets de chaque année. Entre temps pour mettre Monsieur le Préfet à même de faire opérer la vérification que nous avons tentée, et qu'il sera aisé de faire à la préfecture, nous joignons ici la note des sommes que le Receveur général des hospices nous a fournie.

Entrées dans la caisse et provenant du produit de l'octroi depuis l'an IX et y compris 1807 :

An IX	4.664,51 francs
An X	57.800 francs
An XI	57.600 francs
An XII	72.160 francs
An 13	50.000 francs
An 14 et 1806	76.666,66 francs
An 1807	50.000 francs

Après avoir examiné et vérifié la comptabilité du Receveur général de l'administration des hospices, nous nous sommes occupés à faire l'examen de la comptabilité journalières des économes des divers hospices avec cette administration, de la comptabilité du mont de piété et de la manière dont elle était tenue, enfin et en dernier lieu de la manière dont la comptabilité de la boulangerie établie pour tous les hospices était réglée.

Les économes des hospices ont chacun en particulier un crédit ouvert sur la caisse du Receveur. Ce crédit n'excède pas la somme de leurs besoins. Ces économes délivrent chaque mois un état détaillé et appuyé des pièces justificatives, quand l'importance de la dépense l'ordonne de ce qu'ils ont déboursé pendant le mois. Ces états dont le modèle leur a été donné par l'administration désignant leurs dépenses, jour par jour, les (...) de ces dépenses qui ne concernent que le service journalier, ils sont visés à la fin de chaque mois par le commissaire particulier de l'hospice qui est un des membres de l'administration et ce commissaire les acte, après les avoir examinés.

Quand un trimestre est (...) ou relève dans un bordereau le montant de la dépense de chaque mois du trimestre et ce bordereau accompagné des états mensuels est présenté à l'administration, qui, après avoir entendu celui de ses membres qui fait les fonctions de commissaire de l'hospice crédite son Receveur général jusqu'à concurrence de la somme dépensée pendant le trimestre ; ce bordereau offre outre le montant des dépenses pendant le trimestre la situation de l'hospice au commencement du trimestre sous le rapport du nombre des individus, l'entrée, la sortie, le nombre des morts, enfin, le nombre des journées. D'après ce, on peut affirmer que la comptabilité journalière et de détail est établie dans les hospices de Tournai de manière à ne rien laisser à désirer ?

La comptabilité du mont de piété offre une clarté qu'on ne trouve guère dans toute autre administration. Elle est la même que celle établie pour les anciens mont de piété de la Belgique. Nous en avons examiné tous les détails, nous nous en sommes fait représenter les éléments et nous avons assisté en personne à l'audition des comptes des avoir pour nous en convaincre et nous nous sommes assuré que des dénonciations qui avaient été faites en l'an XIII à Monsieur le Préfet contre la tenue du mont de piété étaient sans fondement, vu que depuis l'époque où cet établissement passe sous le gouvernement des hospices, il ne fit que prospérer et que sa prospérité s'accroît chaque jour, malgré les obstacles qu'on a tenté de lui opposer. Nous croyons en plus intéressant pour le bien être des particuliers qui ont besoin d'emprunter sur gages d'empêcher que les petites maisons de prêt qui

existent encore clandestinement à Tournai ne continuent leur commerce, par là on (...) en même temps le bien être de l'administration des hospices, qui d'ailleurs prêtent à un taux inférieur que celui usité dans ces maisons et (...) laisser des fonds à suffisance pour faire le service, au point même qu'il en reste toujours beaucoup sans mouvement, ce qui n'arriverait point si on extirpait absolument des petits lombards qui procurent la ruine de beaucoup de misérables.

La comptabilité de la boulangerie nous a paru assez importante pour que nous y fixions notre attention. En effet, il s'y converti en pain environ 1.200 hectolitres par année.

L'entrée dans les greniers des hospices de grains d'achats et des fermages est consignée dans un registre tenu au Secrétariat de l'administration. On ne livre le grain à la mouture qu'en poids, il en est de même de la farine qu'on délivre au boulanger pour la confection du pain. Cette délivrance s'opère aussi à la pesée ; enfin la quantité de pain qui entre chaque jour de la boulangerie dans la paneterie et par ordre de date de chaque hospice avec la paneterie. Il y est fait mention du nombre et du poids du pain livré à chacun d'eux. On arrête ce registre tous les mois de manière qu'on peut toujours constater la consommation des hospices en pain. Nous avons donc jugé cette comptabilité bien tenue, seulement nous avons observé que dans ce dernier registre, il était fait mention dans un chapitre particulier de la livraison d'un pain et quelques fois de deux pains qui se faisaient chaque jour par la boulangerie des hospices à Monseigneur l'évêque. Que depuis l'époque de l'installation de ce prélat jusqu'à la fin de l'an 1807, la boulangerie lui avait livré 1.940 pains, pesant chacun seize hectogrammes et que cette livraison continuait encore tous les jours. A la demande que nous fîmes pour savoir si les hospices étaient payés de cette livraison, l'administration nous répondit que non, et qu'elle n'avait jamais fait la demande de paiement. Cette critique du pain livré à l'évêque a amené que le prélat a été privé de son pain quotidien, ce fut l'unique effet de l'inspection ordonnée par l'empereur.

Après avoir examiné, comme nous venons de l'énoncer, la comptabilité et la dépense journalière des hospices civils de la ville de Tournai nous avons jeté un coup d'œil observateur ou plutôt examiné attentivement le compte moral explicatif et justificatif qu'a rendu dans le courant de cette année la commission des hospices pour se conformer au décret impérial du 7 floréal an XIII.

Au mérite d'être bien écrit ce compte en réunit en plus réel et plus solide, c'est de ne contenir que des choses fixées et de ne présenter que des projets utiles et bien conçus.

Parmi ces projets nous avons cru qu'il était de notre devoir d'en signaler un dont l'exécution nous paraît de la plus haute importance et mérite l'attention particulière de Monsieur le Préfet. C'est la réunion de tous les enfants mâles, orphelins abandonnés et trouvés, qu'il conviendrait d'opérer dans le local de l'hôpital de Marvis. Nous joignons notre voix à celle de l'administration des hospices pour obtenir du gouvernement l'autorisation d'effectuer cette réunion, dont l'extrême urgence est unanimement et vivement sentie par toutes les classes de Tournai.

Nous terminons le présent rapport, espérant d'avoir rempli autant qu'il dépendait de nous le but de l'arrêté qui nous a chargé de l'opération qui en est le sujet, déclarant en notre honneur et conscience que l'administration des hospices de Tournai est digne de la bienveillance de l'autorité impériale.

Fait à Tournai, le 30 septembre 1808.

*13.5. Décret impérial du 11 juin 1809 relatif au transfert des orphelins à l'hospice de Marvis*

### 13.6. Composition de la Commission des hospices

**24 frimaire an V**, (14 décembre 1796), première nomination des administrateurs par la municipalité deux seulement acceptent la fonction.

Un second arrêté nomme les citoyens Degaest, De Rasse et Tonnelier en remplacement des administrateurs non acceptants

Dans le courant de germinal an V (21 mars au 19 avril 1797) le citoyen De Rasse est élu membre du Tribunal civil.

5 messidor an V, (23 juin 1797), les citoyens Degaest, De Rasse et Chaffaux sont remplacés par les citoyens du Bus, Goblet et Gosse

**Première séance, le 20 fructidor an V** (6 septembre 1797)<sup>318</sup>

Debonnaire-Comar, Pierre-Antoine, négociant

Tonnelier Dominique, médecin,

Gosse Pierre-Guillaume, chanoine,

Goblet François-Magloire, juriconsulte

Du Bus François Joseph, juriconsulte

**Goblet François-Magloire est nommé Président, le 20 vendémiaire an VI**, (11 octobre 1798)

**1797, 1798, 1799, 1800**<sup>319</sup>

Debonnaire-Comar, Pierre-Antoine, négociant démission le 29 novembre 1797

A la suite de sa nomination comme Commissaire du Directoire exécutif et  
Remplacé à la même date, par De Lossy-Presin, Jean Baptiste, propriétaire, (nommé  
maire, le 26 juin 1800)

Tonnelier Dominique, médecin,

Gosse Pierre-Guillaume, chanoine, démission le 9 octobre 1797

Remplacé le 8 décembre 1797 par Hayoit-Moncheur Pierre, négociant,  
démission le 19 juillet 1800

Goblet François-Magloire, juriconsulte nommé sous-préfet le 13 mai 1800

Du Bus François Joseph, juriconsulte

---

<sup>318</sup> Voir, Adolphe DELANNOY, *Notice historique ...*

<sup>319</sup> L'article 4 de la loi du 28 pluviôse an VIII (17 février 1800) et la décision ministérielle du 19 floréal an VIII (9 mai 1800) disposent que les nominations et la surveillance des commissions administratives des hospices civils sont confiées aux sous-préfets, qui remplacent les administrations municipales. Le décret du 7 germinal an XIII (28 mars 1805) modifie le mode de nomination et de renouvellement des commissions des hospices et des bureaux de bienfaisance. Ces administrations doivent désormais se renouveler chaque année par cinquième. L'ordre de sortie est fixé par tirage au sort. Mais les vacances survenues dans le cours de chaque année par mort, démission ou autrement, comptent pour le tirage. Il est pourvu au remplacement de chaque membre sortant par le Ministre de l'Intérieur, sur l'avis du préfet et d'après une liste de cinq candidats présentés par l'administration intéressée.

**Le 16 messidor an VIII** ( 5 juillet 1800)<sup>320</sup>, un arrêté du sous-préfet renouvelle la commission : de Lossy-Presin, Hayoit-Moncheur Pierre<sup>321</sup> et Goblet François-Magloire sont remplacés, le 19 juillet 1800 par Le Hon Charles, juriconsulte, de Clipelle Jean-Baptiste, négociant, de Rasse Charles-Henri, rentier.<sup>322</sup> François du Bus et Dominique Tonnelier sont réélus. La nouvelle commission est installée le 30 messidor par François-Magloire Goblet, sous-préfet.

**François du BUS est nommé Président le 1<sup>o</sup> thermidor (20 juillet 1800), démission le 14 juin 1804.**

### **1800 à 1815**

Tonnelier Dominique, médecin, démission le 17 octobre 1814  
Delehaye Louis Hubert, juriconsulte, le 4 février 1815  
du Bus François Joseph, juriconsulte  
Le Hon Charles, juriconsulte, décédé le 11 octobre 1812  
Goblet Albert, substitut du procureur du roi, le 20 juillet 1813  
de Clipelle, JeanBaptiste, négociant, décédé le 18 février 1810  
Goblet François-Magloire, membre du corps législatif, le 13 décembre 1810<sup>323</sup>  
décède le 22 janvier 1819.  
de Rasse Charles-Henri, rentier, maire, le 14 juin 1804  
Lefévre-Farin Léopold, industriel, nommé le 14 février 1805 par le sous-préfet, en remplacement de Charles-Henri de Rasse.

**Le baron Charles de RASSE, en sa qualité de maire, préside la commission à partir 14 juin 1804 jusqu'à son décès le 31 janvier 1818.**

François HIRN, évêque de Tournai, est nommé membre du bureau de bienfaisance et de la Commission des hospices par décret impérial du 4 pluviôse an XIII (24 janvier 1805). Mgr HIRN et Léopold LEFEBVRE sont installés dans leur fonction le 4 mars 1805 par le maire DE RASSE.<sup>324</sup>

---

<sup>320</sup> En vertu de l'article 4 de la loi du 16 messidor an VII (4 juillet 1799), les membres de la commission des hospices doivent être renouvelés aux mêmes époques et dans les mêmes proportions que les administrations municipales. En application de la loi du 28 pluviôse an VIII (17 février 1800), les administrations municipales ont été renouvelées en entier.

<sup>321</sup> Le citoyen HAYOIT-MONCHEUR, ayant établi son domicile au village de Kain, ne peut plus être membre de la commission. Voir notice biographique par A MILET dans « *Tournai et le Tournaisis ...* », pp. 361-362.

<sup>322</sup> Voir notice biographique par A MILET dans « *Batailles et remous ...* », p. 142

<sup>323</sup> Nomination par un arrêté du Ministre de l'Intérieur. (AEM, APDJ n° 1074 Dossier relatif à la nomination des membres de l'administration des hospices civils de la ville de Tournai. (DELANNOY indique la date du 7 janvier 1810).

<sup>324</sup> Adolphe DELANNOY affirme que Mgr Hirn n'a jamais siégé. Les registres des délibérations de la commission indiquent que « *Monsieur l'évêque* » est excusé le 28 février 1806 ; le 29 avril et le 6 mai 1806, le procès verbal de la séance mentionne Mgr HIRN parmi les commissaires présents. La rémunération à accorder aux vicaires pour les services rendus aux pourvus des hospices était à l'ordre du jour de ces deux réunions.

## **1816, 1817, 1818, 1819, 1820**

Delhaye Louis Hubert  
du Bus François Joseph, juriste, démission le 15 janvier 1819  
Cuvelier François, procureur du roi, le 28 janvier 1819, démission le 5 mars 1819  
du Hamel, Henri-Ignace, propriétaire, le 1<sup>o</sup> juin 1819  
Goblet Albert  
Goblet François-Magloire décède le 22 janvier 1819  
de Rasse de la Faillerie, Denis, Président du tribunal, le 28 janvier 1819  
Lefebvre-Farin Léopold

## **Idesbald VANDERGRACHT, Président, à partir du 3 avril 1818 jusqu'au 8 mars 1824**

### **1821 à 1834**

Delhaye Louis Hubert démission le 14 décembre 1821  
Boucher Gabriel, industriel, le 3 janvier 1822 décède le 1<sup>o</sup> janvier 1833  
de la Vigne-Goblet, Henri, industriel,  
Goblet Albert décède le 8 septembre 1834  
Lefebvre-Farin Léopold  
de Rasse de la Faillerie, Denis démission le 15 décembre 1832<sup>325</sup>  
Hubert Augustin, Procureur du roi, le 14 septembre 1833  
Duhamel, Henri-Ignace décède le 11 mai 1827  
Vincent Benoît-Joseph, conseiller de Régence, le 9 octobre 1827  
démission le 2 janvier 1834  
Buffin-de Hults Achille, propriétaire, le 10 juin 1834

**Le Comte Bernard de BETHUNE, Président, à partir du 23 avril 1824 jusqu'au 10 octobre 1830**  
**Denis de RASSE, Président, à partir du 24 octobre 1830 jusqu'à sa démission le 15 décembre 1832**<sup>326</sup>

**Benoît Joseph VINCENT, Président, à partir du 15 décembre 1832 jusqu'à sa démission le 2 janvier 1834**

**Le baron Léopold LEFEBVRE, Président, du 2 janvier 1834 jusqu'à son décès le 15 septembre 1844**

---

<sup>325</sup> Nommé à la Cour de cassation par arrêté royal du 4 octobre 1832

<sup>326</sup> Le comte de BETHUNE est le dernier bourgmestre qui préside la commission des hospices. Charles LE HON succède au comte de BETHUNE comme bourgmestre pendant quelques mois. Désiré de HULTS lui succède le 18 mai 1831. Par une lettre du 16 juin 1831 le bourgmestre informe la commission « *qu'ayant un doute sur les attributions qui lui étaient conférées par sa place relativement à la présidence de l'administration des hospices et de la bienfaisance, il en avait référé à Monsieur le Gouverneur qui par sa réponse le confirme dans son opinion que ces administrations n'ont pu être présidées par les Bourgmestres qu'en vertu de nominations spéciales, ce qui n'existe pas à son égard et qu'il n'assistera aux réunions de la Commission que lorsque sa présence sera jugée pouvoir être de quelque utilité à titre de ses fonctions. Monsieur le bourgmestre soumet ensuite une mesure qu'il croit pouvoir être de quelque utilité pour les administrations de la ville, des hospices et de bienfaisance et qui serait de réunir à certaines époques ces administrations à l'hôtel de ville.* » (Commission des hospices. Séance du 19 juin 1831)





### 13.7. Chronologie de la bienfaisance publique à Tournai au XIXe siècle.

#### 13.7.1. Sous le régime français du Directoire

La loi du 16 vendémiaire an V (7 octobre 1796) confie à la Commission Administrative des Hospices Civils la gestion des institutions de soins : hôpitaux, hospices et fondations diverses.

La loi du 7 frimaire an V (27 novembre 1796) et celle du 20 ventôse an V (10 mars 1797) confient au Bureau de Bienfaisance l'organisation des secours à domicile.

La loi du 27 frimaire an V (17 décembre 1796) dispose que le trésor national fournit à la dépense des enfants abandonnés.

<b>20 fructidor an V</b> (6 septembre 1797)	Première réunion de la commission des hospices civils
<b>4 frimaire an VI</b> (28 novembre 1797)	Suppression du chapitre cathédral <sup>327</sup>
<b>11 pluviôse an VI</b> (1 <sup>o</sup> mars 1798)	Un arrêté de l'administration municipale organise le bureau de bienfaisance.
<b>2 prairial an VI</b> (14 juin 1798)	Transfert des malades et des religieuses de la fondation Deleplanque à l'hôpital de Marvis.
<b>8 fructidor an VI</b> (25 août 1798)	Les vieillards des deux sexes quittent l'hospice de la Pauvreté Générale et sont transférés à l'hospice Deleplanque. Les hommes qui étaient soignés à l'hôpital de Marvis sont transférés à l'hôpital civil, rue de l'hôpital Notre Dame.
<b>2 ventôse an VII</b> (20 février 1799)	Transfert des orphelines au séminaire de Choiseul.
<b>13 messidor an VII</b> (1 <sup>o</sup> juillet 1799)	Arrêté de l'administration centrale du département qui charge la les hospices de l'entretien des enfants abandonnés

#### 13.7.2. Sous le régime français du Consulat et de l'Empire

<b>18 brumaire an VIII</b> (9 novembre 1799)	Coup d'état du général Bonaparte
<b>12 floréal an VIII</b> (2 mai 1800)	Arrêté du Préfet instaurant un octroi municipal de bienfaisance à Tournai.
<b>20 messidor an IX</b> (9 juillet 1801)	La commission des hospices se charge <u>officiellement</u> de l'administration des orphelins, des enfants trouvés et abandonnés.
<b>26 messidor an IX</b> (15 juillet 1801)	Signature du concordat

---

<sup>327</sup> HOVERLANT, *Essai chronologique ...*, tome 2, 1805, pp. 150-204

<b>9 vendémiaire an X</b> (1 <sup>o</sup> octobre 1801)	Arrêté du Préfet du département de Jemappes relatif à l'octroi municipal et de bienfaisance de Tournai.
21 vendémiaire an X (13 octobre 1801)	La commission des hospices prend <u>effectivement</u> la charge des orphelins, des enfants trouvés et abandonnés
18 germinal an X (8 avril 1802)	Loi sur les cultes
<b>1<sup>o</sup> messidor an X</b> (30 avril 1802)	Ouverture de l'hospice des orphelins, rue des Récollets.
10 septembre 1802	Installation canonique de Mgr HIRN.
<b>1<sup>o</sup> vendémiaire an XII</b> (24 septembre 1803)	La commission des hospices prend possession du mont-de-piété
<b>15 vendémiaire an XII</b> (15 octobre 1803)	Ouverture de l'hôpital des femmes à l'hôpital civil.
<b>18 mai 1804</b>	Napoléon est proclamé Empereur des français (sacre le 2 décembre 1804)
<b>19 mai 1804</b>	Première réunion du comité de la vaccine <sup>328</sup>
<b>21 mai 1805</b>	La commission décide le transfert des femmes malades de l'hôpital Marvis à l'hôpital Notre Dame.
<b>10 décembre 1805</b>	Projet d'ouverture d'un hôpital des incurables
<b>23 avril 1807</b>	Décret impérial autorisant le transfert des femmes malades de l'hôpital Marvis à l'hôpital Notre Dame. Ouverture de la salle des femmes le 15 octobre 1807. Pendant plusieurs années les bâtiments de l'hôpital Marvis restent inoccupés.
<b>10 septembre 1808</b>	Décret impérial autorisant la commission des hospices à acquérir les bâtiments de l'ancienne abbaye de Saint Martin
<b>11 juin 1809</b>	Décret impérial autorisant le transfert des orphelins à l'hôpital Marvis.
<b>1809</b>	Dettes des hospices : concordat avec les créanciers qui font remise de 1/5 de leur créance.
<b>19 janvier 1811</b>	Décret impérial traitant des enfants dont l'éducation est confiée à la charité publique et arrêté du Préfet du Département de Jemappes du 30 novembre 1811 relatif à l'installation, par l'administration des Hospices d'un tour destiné à recevoir les enfants abandonnés.
<b>Octobre 1812</b>	Etablissement d'un tour pour les enfants trouvés
<b>24 décembre 1812</b>	Acte de vente de l'abbaye de St Martin devant le notaire Pierre AUVERLOT

---

<sup>328</sup> HOVERLANT, *Essai chronologique ...*, tome 3, 1805, pp. 219-270

### 13.7.3. Sous le régime des Pays Bas

<b>15 juillet 1816</b>	Arrêté royal autorisant l'extinction de la dette des hospices au moyen des produits de ventes extraordinaires.
<b>5 novembre 1816</b>	Les bâtiments de la fondation Marvis sont loués par baux successifs d'une période de 9 ans à l'autorité militaire. Les militaires ne sont plus soignés à l'hôpital civil.
<b>19 octobre 1818</b>	Les sœurs de la charité de Gand acceptent de s'occuper des orphelines, des incurables et des « <i>insensées du sexe</i> » au séminaire de Choiseul.
<b>13 octobre 1819</b>	Arrêté du collège des bourgmestre et échevins décidant l'institution d'une école primaire communale gratuite.
<b>29 octobre 1821</b>	Décision de transférer les insensés à l'hospice St Charles de Froidmont
<b>6 novembre 1822</b>	Arrêté royal relatif à la division des frais d'entretien des enfants trouvés entre les communes et les hospices.
<b>1824</b>	Ouverture d'un hospice de la maternité à l'hôpital Notre dame
<b>18 mars 1825</b>	Décision de constituer une 2 <sup>o</sup> section à l'hôpital Notre Dame : les collets rouges
<b>7 octobre 1825</b>	Ordonnance du conseil de régence concernant l'institution des maîtres des pauvres et la distribution de secours à domicile.
<b>1<sup>o</sup> avril 1826</b>	Ouverture de la caisse tournaissienne d'épargne et de tontine.
<b>9 avril 1826</b>	Ouverture d'une salle pour les femmes publiques à l'hôpital Notre Dame
<b>14 juin 1826</b>	Nouveau règlement relatif au service des « <i>Officiers de santé</i> ». Des médecins rémunérés par le bureau de bienfaisance sont désignés pour soigner les malades indigents à domicile.
<b>1828</b>	Transfert des orphelins à l'hospice de la vieillesse
<b>27 mai 1829</b>	Arrêté royal approuvant le nouveau règlement du mont-de-piété de Tournai pris en application de l'arrête royal du 21 octobre 1826 relatif à l'organisation des monts de piété.
<b>1<sup>o</sup> mai 1830</b>	Acquisition par la ville de l'abbaye de St Martin. Acte passé devant le notaire Pierre AUVERLOT.

### 13.7.4. Depuis l'indépendance nationale.

<b>1<sup>o</sup> février 1834</b>	Les soins aux malades de l'hôpital civil sont confiés aux sœurs noires.
<b>30 janvier 1835</b>	Les sœurs noires sont installées au service des malades à l'hôpital Notre Dame

<b>31 mars 1835</b>	Un acte passé devant le notaire THIEFRY-VINCHENT cède, au profit du Gouvernement, les locaux et les terrains de l'hôpital Marvis et accorde à la commission des hospices, la propriété du séminaire de Choiseul.
<b>28 septembre 1835</b>	L'institution des écoles gardiennes est décidée par une délibération du conseil de Régence.
<b>1836</b>	Ouverture des premières écoles gardiennes par le bureau de bienfaisance, une partie de ces écoles sont établies dans des immeubles appartenant aux hospices.
<b>27 juin 1837</b>	Approbation, par le conseil communal, du règlement organique de l'école d'Arts et de Métiers.
<b>1<sup>o</sup> avril 1841</b>	Ouverture de l'école d'arts et de métiers et suppression de l'hospice des orphelins.
<b>18 mai 1849</b>	Le conseil communal nomme les membres de la commission administrative du mont-de-piété. La commission se réunit pour la première fois le 24 mai 1849 et reprend effectivement la gestion du mont-de-piété à partir du 1 <sup>o</sup> janvier 1850.
<b>22 septembre 1860</b>	Le conseil communal réorganise l'école d'Arts et de Métiers qui devient l'école industrielle.
<b>Loi du 19 décembre 1864</b>	relative aux fondations en faveur de l'enseignement public ou au profit des boursiers. Transfert des écoles des fondations de la commission des hospices à la Ville.
<b>9 novembre 1866</b>	Décision du conseil communal de supprimer le mont-de-piété. Fin des opérations au 31 décembre 1867, fin des dégagements a au 30 juin 1868.
<b>1<sup>o</sup> octobre 1870</b>	Ouverture de la crèche organisée par l'œuvre des crèches tournaisiennes.
<b>6 novembre 1874</b>	Décision de la commission des hospices d'établir un orphelinat.
<b>8 février 1879</b>	Règlement du bureau de bienfaisance concernant les secours à domicile. Le 8 février 1879 ce règlement est approuvé par le conseil communal qui abroge le règlement communal du 7 octobre 1825.
<b>23 octobre 1880</b>	Le conseil communal décide la construction d'un nouvel hôpital.
<b>22 septembre 1883</b>	Le conseil communal approuve les plans du nouvel hôpital.
<b>23 décembre 1886</b>	Reprise de la caisse d'épargne par la Ville
<b>26 juillet 1891</b>	Inauguration du nouvel hôpital civil, boulevard de Lalaing
<b>27 novembre 1891</b>	Loi sur l'assistance publique.
<b>22 avril 1904</b>	Reprise des écoles gardiennes par la Ville

## TABLE DES MATIERES

1. Une nouvelle administration .....	2
2. Revenus et charges de la commission des hospices .....	10
2.1. Les revenus des hospices.....	10
2.2. La dette de la commission.....	13
3. Ouverture d'un hôpital pour les femmes et d'un nouvel hospice des vieillards .....	15
4. Réorganisation des hospices de santé.....	18
4.1. Hospice de santé pour les hommes et hospice de santé pour les femmes.....	18
4.2. Le personnel hospitalier .....	20
4.3. Organisation de la boulangerie, de la lingerie et de la pharmacie à l'hôpital des hommes. ....	26
4.4. Réorganisation du service médical des hospices de santé.....	30
4.5. Premiers essais et constitution d'un comité de vaccine .....	32
4.6. La réunion des hôpitaux de Marvis et de Notre Dame.....	34
4.7. Projet d'établissement d'un hospice pour les incurables .....	39
4.8. Mise à la retraite des religieuses .....	40
5. Orphelins, orphelines et enfants abandonnés .....	44
5.1. Les fondations des Verdelots et Verdelottes, des Manarres et des Monelles .....	44
5.2. Hospice des orphelins et hospice des orphelines .....	49
5.3. Etablissement d'une filature et d'une fabrique d'étoffe à l'hospice des orphelines .....	66
5.4. Le décret du 19 janvier 1811 concernant les enfants trouvés ou abandonnés et les orphelins pauvres.....	68
6. Nomination d'un aumônier général pour les hospices .....	70
7. L'hospice de Montifaut .....	75
8. La maison des anciens prêtres .....	81
9. Le béguinage .....	83
10. Les petits hospices.....	87
11. Acquisition de l'abbaye de Saint Martin.....	88
12. Organisation d'un hôpital militaire de quatre cents lits. ....	90
13. Documents.....	91
13.1. Règlement des hospices de santé .....	91
13.2. Créances des hospices sur l'Etat .....	102
13.3. Arrêtés de l'administration centrale du département des 13 et 14 messidor an VII .....	108
13.4. L'inspection comptable de François CUVELIER en 1808.....	110
13.5. Décret impérial du 11 juin 1809 relatif au transfert des orphelins à l'hospice de Marvis.....	114
13.6. Composition de la Commission des hospices .....	115
13.7. Chronologie de la bienfaisance publique à Tournai au XIXe siècle. ....	120
13.7.1. Sous le régime français du Directoire .....	120
13.7.2. Sous le régime français du Consulat et de l'Empire .....	120
13.7.3. Sous le régime des Pays Bas .....	122
13.7.4. Depuis l'indépendance nationale. ....	122